



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS DU MORGON ET DU NIZERAND

bilan de la procédure





**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

SOMMAIRE

BILAN DE LA CONCERTATION.....	3
BILAN DE LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE.....	10
BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	14



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

BILAN DE LA CONCERTATION

Déroulement de la
concertation

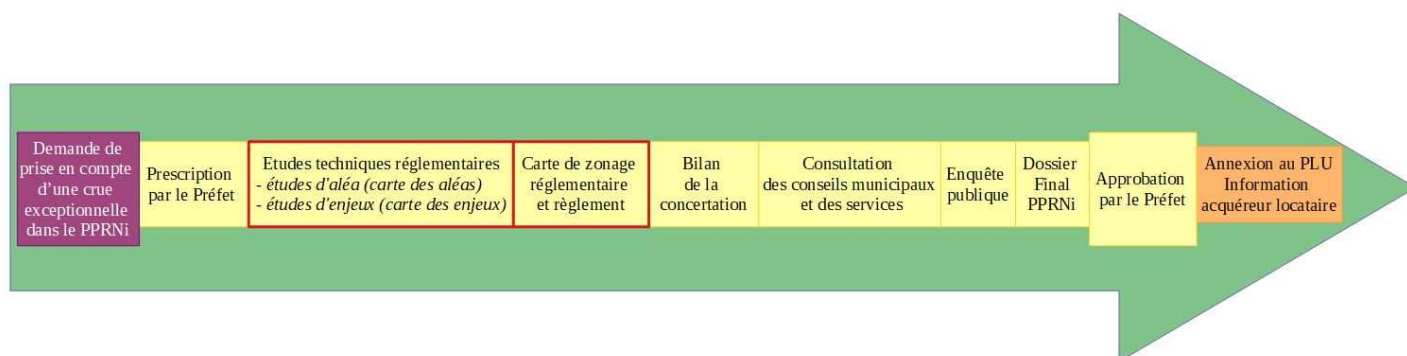
Analyse de la phase de
concertation

DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, encadrée par l'article R. 562-10 du code de l'environnement, suit la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 de ce même code. Dans ce cadre, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_006, le 3 janvier 2019. Cet arrêté liste dans son article 4 les personnes publiques et organismes associés et les modalités de concertation et d'information du public.

Cette concertation réglementaire s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 15 février 2023 soit sur une durée d'environ 7 ans.

Enfin, le délai d'élaboration du plan de prévention a été prolongé par arrêté préfectoral n°DDT-69-2021-10-28-00017 en date du 28 octobre 2021.



Légende :

— Projet de PPRNi

■ Concertation avec les acteurs du territoire : élus, riverains...

1. LA CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS

L'étude des aléas, réalisée par le bureau d'études HTV, a été présentée aux élus des communes du bassin versant du Morgon et du Nizerand concernées. Deux réunions, regroupant plusieurs communes et organismes, ont eu lieu respectivement en octobre 2015 et novembre 2015, en présence du bureau d'études. Lors de ces réunions une présentation rapide du déroulement de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation a été faite par la direction départementale des territoires du Rhône en réponse aux questions des élus. Ces deux réunions ont fait l'objet d'un compte-rendu.

Date et lieu	Communes et organismes présents
19 octobre 2015 Mairie de Villefranche-sur-Saône	Villefranche-sur-Saône, Arnas*, Gleizé, Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Syndicat mixte des rivières du Beaujolais.
10 novembre 2015 Service territorial Nord à Gleizé	Denicé, Liergues, Rivolet, Ville-sur-Jarnioux, Pouilly-le-Monial, Jarnioux, Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, Syndicat mixte des rivières du Beaujolais.

* commune excusée.

Par courrier du 21 mars 2016, les cartes des aléas ont été transmises aux dix communes concernées par un aléa inondation : Rivolet, Arnas, Denicé, Cogny, Porte des Pierres Dorées¹, Ville-sur-Jarnioux, Lacenas, Pommiers, Villefranche-sur-Saône et Gleizé.

Ces communes disposaient d'un délai de deux mois pour formuler leurs remarques ou observations. Les communes de Gleizé, Villefranche-sur-Saône, Porte des Pierres Dorées (commune de Liergues) ont fait des remarques qui ont été analysées et une réponse écrite leur a été donnée.

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Morgon et du Nizerand a été prescrite par l'arrêté préfectoral N° DDT_SPAR_69_2019_01_03_006 en date du 3 janvier 2019. Cet arrêté a été transmis à l'ensemble des communes concernées par l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand et aux personnes et organismes associés définis dans ledit arrêté.

En date du 18 mars 2019, un porter-à-connaissance a été transmis aux communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand concernées par un aléa inondation : Rivolet, Arnas, Denicé, Cogny, Porte des Pierres Dorées¹, Ville-sur-Jarnioux, Lacenas, Pommiers, Villefranche-sur-Saône et Gleizé.

Ce porter-à-connaissance a été accompagné par une note de gestion transitoire du risque inondation en date de décembre 2019.

Le 21 juin 2019 s'est tenue, en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, sous la présidence de M. le sous-préfet, une réunion de lancement de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand. Cette réunion avait pour objectif de présenter les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation et d'afficher un échéancier prévisionnel auprès des élus des deux bassins versants et des différents personnes et organismes concernés par le projet.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu présent en annexe 1 du présent document.

¹ Depuis 2019, la commune Porte des Pierres Dorées regroupe les communes de Liergues, Pouilly le Monial et Jarnioux.



De janvier 2015 à mars 2019, puis de décembre 2019 à juillet 2020, une qualification de l'occupation des sols dans le périmètre de la zone inondable a été réalisée par le groupement de bureau d'études EGEO SOLUTIONS et LAURE WATEAU. Cette étude a donné lieu à l'élaboration des cartes des enjeux pour les communes concernées par un aléa inondation.

Ces documents ont été transmis par courrier, le 4 décembre 2019, aux communes concernées qui disposaient d'un délai de deux mois pour formuler leurs avis.

Les trois communes suivantes ont adressé leurs observations sur les projets de cartes des enjeux : Arnas, Gleizé et Villefranche-sur-Saône.

Des réunions spécifiques ont été organisées avec les services des communes de Gleizé et Villefranche-sur-Saône pour apporter des réponses aux questions soulevées par ces communes.

Les remarques de la commune de Arnas ont été prises en compte pour corriger la carte des enjeux de la commune.

Les habitants de l'ensemble des communes situées dans le périmètre des bassins versants du Morgon et du Nizerand ont été invités à participer à deux réunions publiques organisées le 1 octobre 2020 et le 13 décembre 2022 à Villefranche-sur-Saône (cf. partie suivante Concertation avec le public).

Suite à une question posée au cours de la réunion publique du 1 octobre 2020, la modélisation hydraulique du Morgon a été prolongée jusqu'à sa confluence avec la Saône.

Une nouvelle carte des aléas a été transmise à la commune de Villefranche-sur-Saône, concernée par ce secteur, par courrier en date du 14 mars 2022.

Le 20 mai 2022, s'est tenue, en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, sous la présidence de M. le sous-préfet, une réunion de présentation du zonage réglementaire et du futur règlement, du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand, aux communes et aux personnes et organismes associés concernés par le projet.

Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu présent en annexe 2 du présent document.

Suite à cette réunion, les aléas de la commune de Ville-sur-Jarnioux et de Lacenas ont été complétés par une modélisation hydraulique des cours d'eau suivants jusqu'à leur confluence avec le Morgon :

- Le Bief du Bois Franc (commune de Lacenas)
- la combe des Grands Vières (commune de Ville-sur-Jarnioux).

Des nouvelles cartes des aléas inondation et de zonage ont été réalisées, elles ont été transmises aux communes par mail le 11 janvier 2023.

Ces derniers échanges clôturent la phase de concertation qui s'est achevée le 15 février 2023.

2. CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Les études des aléas et d'enjeux, réalisées par le bureau d'études HTV, ainsi que la procédure d'élaboration du plan ont été présentées aux habitants des 17 communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand, lors d'une réunion publique organisée le 1 octobre 2020 sur la commune de Villefranche-sur-Saône.

Elle a réuni environ une cinquantaine de personnes et a été retransmise sur l'outil YOUTUBE, au regard du contexte de la crise sanitaire.

Les projets de règlement et de cartes de zonage ont été présentés aux habitants des communes concernées par l'élaboration du plan de prévention lors d'une réunion publique qui s'est déroulée le 13 décembre 2022 sur la commune de Villefranche-sur-Saône. Les cartes des aléas étaient également disponibles pour consultation. Cette réunion a réuni peu de personnes.

Ces deux réunions publiques ont fait l'objet de compte-rendus qui ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Les outils de communication suivants ont été utilisés pour la concertation avec le public :

- prestation de communication passée avec la société Niagara, notamment pour apporter une aide dans le cadre de l'animation des réunions publiques ,
- mise à jour régulière du site internet des services de l'État, sur lequel on peut trouver :
 - le déroulement de la procédure du plan de prévention des risques naturels d'inondation,
 - les cartes des aléas, des enjeux et des zonages par commune,
 - les présentations faites lors des réunions publiques,
 - les comptes-rendus de ces dernières,
- réalisation d'une plaquette d'information sur le risque inondation,
- publicités dans les journaux pour annoncer les réunions publiques,
- relais des informations par les mairies (bulletins municipaux...).

Ces derniers échanges clôturent la phase de concertation qui s'est achevée le 15 février 2023.

Enfin, conformément à l'article R 562-8 du code de l'environnement, le dossier d'élaboration du plan de prévention a également été soumis à l'avis du public via l'enquête publique.

3. CONCERTATION AVEC LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

Lors de la réunion de lancement du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand du 21 juin 2019, les personnes publiques et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro DDT_SPAR_69_2019_01_03_006 du 3 janvier 2019 ont été conviés :

- les communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicè, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux,
- les établissements publics de coopération intercommunale suivants :
 - la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;
 - la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
- la structure porteuse du schéma de cohérence territorial : le syndicat mixte du Beaujolais (SMB)
- le conseil départemental du Rhône,
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- les chambres consulaires du Rhône :
 - la chambre des métiers et de l'artisanat,
 - la chambre de commerce et d'industrie,
 - la chambre d'agriculture.
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB),
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

Une réunion de présentation du projet de cartes de zonage et règlement a réuni les communes, et les personnes publiques et organismes associés le 20 mai 2022 en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu présent en annexe 2 du présent document. Ces documents ont été transmis par courrier, le 18 juin 2022, à l'ensemble des invités, pour avis sous un délai de 2 mois.

ANALYSE DE LA PHASE DE CONCERTATION

D'une manière générale, la réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant du Morgon et du Nizerand est bien accueillie par l'ensemble des personnes concernées.

1. LES OBSERVATIONS

1.2.1. Les observations des collectivités, et personnes publiques et organismes associées

Les bassins versants n'ont pas connu de crue centennale récente qui est la crue de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation. La crue la plus importante connue sur le Morgon est celle de 2008. La crue la plus importante connue sur le Nizerand est celle de 1993.

Les observations formulées par les communes sont transcrites dans l'annexe 1. Les observations formulées par les personnes publiques et organismes associés sont transcrites dans l'annexe 2.

1.2.1.2. Les observations du public

Les réunions publiques ont fait l'objet de peu de questions des habitants (cf. compte-rendu des réunions publiques en annexe 3).

2. RÉPONSES APPORTÉES PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU RHÔNE

Les différents points soulevés par les administrations, élus et citoyens ont été examinés par la direction départementale des territoires du Rhône et une réponse y a été apportée, par courrier ou courriel. Le détail des réponses figure dans les annexes 1 et 2 à ce bilan, qui récapitulent, sous forme de tableaux, les diverses observations et les réponses qui ont été apportées sur le dossier projet. Ces annexes montrent également les modifications apportées au dossier notamment au règlement et aux différentes cartes, qui ont permis de :

- réétudier les aléas présents sur le territoire quand cela a été nécessaire,
- corriger des erreurs sur les cartes d'enjeux et de zonage ou dans le règlement,
- apporter des précisions ou des modifications sur différents articles du règlement, pour faciliter la compréhension et être cohérent avec d'autres règlements de PPRNi du département du Rhône, faisant suite à des réflexions en interne dans le but d'améliorer le dossier.



BILAN DE LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

Déroulement de la
consultation réglementaire

Analyse de la phase
de consultation
réglementaire

DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

Après la période de concertation et conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand a été soumis à consultation des assemblées délibérantes des personnes publiques et organismes associés listés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_006 du 3 janvier 2019.

Ainsi, ont été transmis aux acteurs locaux concernés :

- l'arrêté de prescription et de prolongation de la procédure de révision du plan,
- le projet dudit plan constitué par :
 - la note de présentation décrivant le contexte réglementaire et l'ensemble des phases d'élaboration du plan,
 - le projet de règlement décrivant les futures règles s'appliquant aux différentes zones réglementaires,
 - les cartes de zonages réglementaires de toutes les communes.
- le bilan de la concertation retraçant les échanges des acteurs du territoire et les réponses apportées par les services de l'État,
- les cartes d'aléas des communes où des débordements de cours d'eau sont prévus en crue de référence,
- les cartes d'enjeux des communes où des débordements de cours d'eau sont prévus en crue de référence.

Le dossier a été envoyé numériquement à l'ensemble des personnes publiques et organismes associés par courriel du 16 janvier 2024. Des relances par mail ont été effectuées les 12 février et 8 mars 2024. Un rappel par téléphone a été effectué les 18 et 19 mars 2024 pour 4 communes.

De plus, une version papier du dossier a été envoyée par Colissimo à l'ensemble des acteurs concernés. Tous les dossiers ont été retirés du 13 au 30 janvier 2024.

L'article R. 562-7 du Code de l'environnement fixe le délai de consultation à deux mois, cependant la période de consultation a été prolongée jusqu'au 31 mars 2024. Conformément à l'article sus-cité l'avis des acteurs n'ayant pas fait part de leur retour dans le délai sus-mentionné est réputé favorable.

ANALYSE DE LA PHASE DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE

1. RETOUR QUANTITATIF

Le nombre de retours des personnes publiques et organismes associés est de 19 sur 28. 15 d'entre eux sont favorables, 3 émettent un avis favorable avec observations et 1 émet un avis favorable avec réserve. Aucun avis n'est défavorable.

En application de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, les avis des 9 personnes publiques et organismes n'ayant pas répondu, sont réputés favorables.

Retours	Personnes publiques et organismes associés
Favorables	Communes Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Pommiers, Rivolet, Theizé-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône,
	Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, Syndicat mixte du Beaujolais, Conseil départemental du Rhône, Chambre d'agriculture du Rhône
Favorables tacites	Communes Anse, Frontenas, Lachassagne, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Porte-des-Pierres-Dorées,
	Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais
Favorables avec observation	Centre Régional de la Propriété Forestière, Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais, Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs
Favorables avec réserve	Commune Ville-sur-Jarnioux

En conclusion, le taux de retour favorable est de plus 96 % contre environ 4 % d'avis réservés.



2. RETOUR QUALITATIF SUR LES AVIS RÉSERVÉ ET OBSERVÉS

Les relevés de décisions des assemblées délibérantes sont présentés en annexe 6. L'objet de la réserve de la commune de Ville-sur-Jarnioux est présenté en annexe 4.

Les observations émises par le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais et de l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône-Doubs portent sur une demande de précision relative à l'autorisation d'ouvrages pour la prévention des inondations. Une nouvelle rédaction est proposée, ceci afin d'éclaircir les limites des interdictions et autorisations pour ces ouvrages de prévention (cf. annexe 5).

Le centre national de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes souhaite qu'une valeur forfaitaire d'élagage soit utilisée en remplacement de la notion d'élagage jusqu'à la cote réglementaire. Cette approche forfaitaire devrait être maximisante et pourrait être trop sévère pour certains propriétaires forestiers. C'est pourquoi la rédaction de la prescription est inchangée. L'argumentaire détaillé est présenté en annexe 5.

Enfin, la commune de Ville-sur-Jarnioux émet un avis favorable sous réserve de modifier la qualification d'un enjeu. La modification de la qualification de l'enjeu n'entraîne pas de changement de zonage. L'enjeu a donc été modifié lors de l'approbation du plan.



BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déroulement de la phase d'enquête
publique

Analyse de la phase d'enquête
publique

Levées des réserves émises par le
commissaire enquêteur

DÉROULEMENT DE LA PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre 2024.

1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par ordonnance n°E24000067/69 du 19 juin 2024 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Gérard GIRIN, commissaire enquêteur en tant que membre de la liste d'aptitude de 2024 du Rhône.

2. PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

Une phase préliminaire d'échanges entre le commissaire enquêteur et l'unité prévention des risques naturels de la direction départementale des territoires a eu lieu le 15 juillet 2024. Elle a permis d'aborder et de définir les différentes modalités de son organisation. Ces modalités consistent notamment en :

- la prise de connaissance du projet par le commissaire enquêteur,
- la préparation de l'arrêté préfectoral d'ouverture (définition des dates et lieux d'enquête, identification de lieux où les postes informatiques sont disponibles, des moyens d'informations du public, des modes de dépôts de leurs observations, etc) et l'avis d'enquête,
- la préparation d'une note informative destinée aux 17 communes concernées en vue du bon déroulement de l'enquête.

3. ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET PUBLICITÉ

Conformément aux articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-2 et suivants du Code de l'environnement, et à l'arrêté préfectoral n° DDT – SENR – 2024- D129 du 30 juillet 2024, le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand concernant 17 communes a été soumis à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs, soit du lundi 4 novembre à 08H00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17H00.

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse dans le quotidien Le Progrès le 18/10/2024 et le 07/11/2024 et dans l'hebdomadaire Le Patriote Beaujolais les 17/10/2024, 24/10/2024 et le 07/11/2024.

Il a également été affiché sur les panneaux d'informations municipales des 17 communes du projet. Enfin, il a été publié sur le site internet de la Préfecture dès le 30 septembre 2024.

De plus, plusieurs communes ont relayé l'information relative à l'enquête publique par les médias tel que le site internet communal, panneau pocket, panneau lumineux sur la voie publique, annonce dans le bulletin municipal papier ou électronique.

Enfin, un courrier électronique en date du 19 septembre 2024 a été envoyé à l'ensemble des personnes publiques et organismes associés contenant l'avis de publicité pour affichage. Un

courrier contenant les éléments nécessaires à la publicité de l'enquête (arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, affiche en format A2 et A3) leur a également été envoyé.

4. INCIDENTS

À la suite de l'information transmise par la mairie de Villefranche-sur-Saône à la DDT du Rhône, de l'organisation du Marathon International du Beaujolais le samedi 23 novembre 2024, il a été décidé d'un commun accord avec le commissaire enquêteur de reporter sa permanence prévue ce jour-là en mairie de 9 h à 11h au samedi suivant le 30 novembre toujours de 9 h à 11h.

Les conséquences de cette manifestation ne permettaient pas d'assurer des conditions d'accès en mairie satisfaisantes ce 23 novembre.

L'information correspondante a immédiatement été transmise à chacune des 16 autres mairies concernées par cette enquête pour qu'elles corrigent les affiches de l'avis d'enquête déjà imprimées ainsi que tous les supports de publicité qu'elles auraient pu émettre.

Cette information a également été donnée au prestataire du registre dématérialisé qui l'a fait apparaître immédiatement sur la page d'accueil dès le 16 octobre 2024.

Cette information est aussi parue dans la presse "Le Progrès" et "Le Patriote Beaujolais".

Le commissaire enquêteur a considéré que compte-tenu des dispositions prises, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de l'enquête publique et de prendre connaissance des différentes pièces du dossier, et d'autre part, d'y participer en transmettant ses observations et qu'ainsi ces incidents ne sont pas susceptibles d'avoir entraîné des conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

5. MISE À DISPOSITION DU DOSSIER À DESTINATION DU PUBLIC

La consultation des différentes pièces du dossier était possible pendant toute la durée de l'enquête :

- les dossiers « papier » déposés dans chacune des 17 mairies. Ces documents étaient accessibles à leurs heures d'ouverture dès le 4 novembre 2024.
- la version numérique du dossier était accessible à l'adresse internet suivante: <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> depuis les moyens informatiques personnels et pendant les heures d'ouverture de la mairie de Gleizé depuis un poste informatique mis à disposition du public.

6. PERMANENCES

Date	Lieu	Horaires
Le vendredi 8 novembre 2024	Lacenas	14h - 16h
Le mardi 12 novembre 2024	Arnas	14h - 17h
Le samedi 30 novembre 2024	Villefranche-sur-Saône	9h - 11h
Le lundi 2 décembre 2024	Gleizé	14h – 17h30

Toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences pour rencontrer le commissaire enquêteur ont été reçues. Au total, 9 personnes ont été reçues.

7. DÉPÔT DES CONTRIBUTIONS PAR LE PUBLIC

Le public pouvait transmettre ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres « papier » reliés paginés et paraphés par le commissaire enquêteur, et déposés dans chacune des 17 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture et pendant les permanences,
- sur le registre dématérialisé sur internet à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> accessible 24 heures sur 24 sur la période d'enquête,
- par envoi de courriers électroniques à l'adresse : pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr.
- par courrier à l'attention de Monsieur Gérard GIRIN, commissaire enquêteur à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête.

8. AUDITION DES MAIRES

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'environnement « Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur » pendant la période d'enquête.

Ainsi, le commissaire enquêteur a proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chaque maire des 17 communes du périmètre du projet ou avec toute autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation.

9. FIN DE L'ENQUÊTE ET TRANSMISSION DES REGISTRES AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'expiration de la période d'enquête, le mercredi 4 décembre 2024 à 17 h, le registre numérique et les registres papier n'ont plus été accessibles au public. Au 18/12/24, l'ensemble des 17 registres « papier » ont été réceptionnés par le service eau nature et risques de la direction départementale des territoires du Rhône du Rhône.

10. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 18 décembre 2024, le commissaire enquêteur a transmis en main propre le procès verbal de synthèse des observations relevées dans le cadre de cette procédure. Par courriel du 6 janvier 2025, le service en charge des risques naturels a transmis son mémoire en réponse.

Le rapport final de la commission d'enquête a été transmis le 17 janvier 2025 au service en charge de la réalisation du dit plan.

Le rapport a été transmis aux communes par voie numérique le 20 janvier 2024. Il a été mis en ligne sur le site de la Préfecture le 20 janvier 2024.

ANALYSE DE LA PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les informations recueillies ont été synthétisées et transmises à la direction départementale des territoires du Rhône dans le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles des communes, et les propres questionnements du commissaire enquêteur. Les réponses apportées par la direction départementale des territoires du Rhône ont fait l'objet d'une analyse du commissaire enquêteur transmise dans le rapport d'enquête.

1. CONTRIBUTION DU PUBLIC

Retour quantitatif

Le registre « électronique » permet de recenser les données de consultation du dossier accessible en ligne. Il en ressort qu'il y a eu :

- 15 dépôts d'observations (dont les 2 de bon fonctionnement du commissaire enquêteur),
- 279 personnes différentes qui sont venues sur ce registre,
- 1 076 téléchargements, les documents plus téléchargés étant la note de présentation, le règlement, le bilan de la concertation, les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage de Villefranche-sur-Saône.

Concernant les consultations du dossier « papier », le commissaire enquêteur ne dispose pas de données chiffrées. Toutefois il ressort des échanges avec les mairies, notamment à l'occasion des contacts téléphoniques que très peu de personnes sont venus le consulter en mairie.

Après avoir supprimé les doublons il apparaît qu'au total 16 contributions ont été déposées par les différents moyens mis à disposition.

Retour qualitatif

L'examen des contributions par le commissaire enquêteur a permis de faire ressortir plus particulièrement :

- des demandes individuelles qui révèlent les préoccupations du public :
 - demande de réalisation de travaux pour limiter les inondations de leurs maisons et terrains (avec parfois des propositions de solutions),
 - signalement de zones inondées (par écoulement des eaux pluviales),
 - demande d'informations sur les contraintes liées aux articles du règlement pour les différents zonages, les définitions, la lecture des cartes et pour un projet précis,
 - souhait que les contraintes liées au PPRNi n'empêchent pas la préservation d'un bâtiment patrimonial (ancien moulin),
 - constat de l'absence de repérage d'un bâtiment recevant du public sur la carte des enjeux.
- la demande de la CAVBS sur :
 - l'interprétation du règlement pour les ERP de plein air et les déchetteries, l'intérêt de modifier le zonage dans le cadre du renouvellement urbain du secteur des Grands moulins Seigle à Gleizé,
 - la justification de zonages rouge au cœur d'une zone bleue et blanche à Villefranche,
 - la cohérence des prescriptions entre le présent PPRNi et celui du Val de Saône en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux.

2. AUDITION DES MAIRES

Retour quantitatif

Les maires des communes ont été sollicités par le commissaire enquêteur, ils pouvaient répondre par un entretien physique, téléphonique, courriel ou simplement rendre le questionnaire transmis.

Réponse à sollicitation du commissaire enquêteur	Communes
Entretien en mairie	Gleizé et Lacenas
Entretien téléphonique	Rivolet et Frontenas
Réponse questionnaire	Arnas, Limas, Marcy s/Anse, Pommiers, Theizé et Ville-sur-Jarnioux
Réponse par courriel	Anse et Montmelas-Saint-Sorlin
Pas de suite	Cogny, Denicé, Lachassagne, Portes-des-Pierres-Dorées et Villefranche-sur-Saône

Retour qualitatif

Indépendamment d'observations d'ordre général, le commissaire enquêteur a noté les principales observations suivantes :

- Monsieur le maire d'Arnas signale les inondations en 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées,
- Madame la maire de Lacenas indique que :
 - le 1er mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées de nappe du sous-sol,
 - dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liées à des débordements du Morgon,
- Monsieur le maire de Theizé précise qu'il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup mais pas dans le cadre de ce PPRNi et qu'il a été pris en compte dans le PLU,
- Monsieur le maire de Ville-sur-Jarnioux indique :
 - que le secteur urbanisé n'est pas concerné, seules quelques zones agricoles et naturelles le sont,
 - que de forts ruissellements sont constatés avec leurs conséquences,
 - que les services de l'État ont pris en compte la crue observée au lieu-dit Peineau.

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des propos entendus durant les auditions, le commissaire enquêteur formule quelques questions complémentaires à la DDT.

Les questions et les réponses de la DDT sont détaillées dans le rapport de l'enquête publique (Voir annexe 7)

4. CONCLUSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de PPRNi du Morgon et du Nizerand sous réserve que l'Etat respecte les engagements pris par le service de la DDT dans son mémoire en réponse à son procès-verbal de synthèse des observations et questions émises, à savoir d'apporter les modifications ci-dessous au projet tel que soumis à l'enquête publique :

- en modifiant le règlement :
 - la zone violette de façon qu'elle soit « autoportante » pour les opérations de renouvellement urbain et les constructions en dent creuse,
 - pour remplacer la notion d'« établissements accueillant les personnes les plus vulnérables » par la référence aux établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R,
 - pour préciser que les prescriptions sont applicables aux serres en zone rouge et en zone bleue,
 - en retirant la prescription relative au cumul des ERP,
 - pour indiquer que les parkings, au sens du projet de PPRNi, peuvent être des stationnements à l'air libre (couverts ou non couverts), ou des parcs de stationnement clos et couverts et que les parkings souterrains sont des parkings comprenant des niveaux souterrains,
 - pour apporter des éclaircissements en ce qui concerne l'interdiction de création de nouvelles déchetteries en zones rouge, violette et bleue du PPRNi,
 - en renvoyant aux prescriptions du PPRNi du Val de Saône pour les zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial,
- en remplaçant dans la carte des enjeux le zonage « zone résidentielle » sur le château de Sou par un zonage « zone mixte » qui concerne les secteurs mixtes d'habitat et d'activité ou ERP,
- en supprimant la zone jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon dans la zone industrielle de Villefranche qui n'a pas de raison d'être tout en prolongeant la zone inondable jusqu'à la Saône sur les cartes d'aléas et de zonage,
- en procédant à une analyse des caractéristiques du site des Grands Moulins de Seigle afin d'évaluer si le zonage rouge de ce site peut être ou non remplacé par une zone en violet,
- en intégrant dans la note de présentation l'information précisant que les communes d'Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy sont également concernées par le PPRNi de la vallée de l'Azergues.

Par ailleurs il formule la recommandation suivante :

- que des dispositions soient prises en concertation avec les communes, pour rappeler régulièrement aux propriétaires riverains des cours d'eau leurs obligations en matière d'entretien pour limiter leurs débordements, et ce en plus des simples indications de l'article 1 du Titre III du règlement.

LEVÉES DES RÉSERVES ÉMISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Comme indiqué au paragraphe 4 de la partie précédente, la commission d'enquête a émis quelques réserves sur le projet du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand.

Après l'enquête publique, le règlement a été corrigé selon les modifications suivantes :

- la zone violette a été retravaillée de manière à être « autoportante » pour les opérations de renouvellement urbain et les constructions en dent creuse. Les projets situés en zone violette, ne relevant pas du renouvellement urbain ou de la construction en dent creuse doivent respecter les prescriptions de la zone rouge,
- la notion d'« établissements accueillant les personnes les plus vulnérables » a été remplacée par la référence aux établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R,
- les prescriptions sur les serres applicables sont identiques en zone rouge et en zone bleue,
- la prescription relative au cumul des ERP a été retiré,
- la notion de parkings au sens du projet de PPRNi a été redéfinie. Les parkings peuvent être des stationnements à l'air libre (couverts ou non couverts), ou des parcs de stationnement clos et couverts et que les parkings souterrains sont des parkings comprenant des niveaux souterrains,
- l'interdiction de création de nouvelles déchetteries en zones rouge, violette et bleue du PPRNi, a été précisée,
- les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial, situés en zones rouge et bleue, sont autorisés en respectant les prescriptions du PPRNi du Val de Saône.

Certaines cartes ont aussi été modifiées :

- en remplaçant dans la carte des enjeux de Lacenas le zonage « zone résidentielle » sur le château de Sou par un zonage « zone mixte » qui concerne les secteurs mixtes d'habitat et d'activité ou ERP,



Figure 1: extraits de la carte des enjeux de Lacenas montrant la modification sur le château de Sou

- en supprimant sur la carte de zonage, la zone jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon dans la zone industrielle de Villefranche qui n'a pas de raison d'être tout en prolongeant la zone inondable jusqu'à la Saône sur les cartes d'aléas et de zonage,

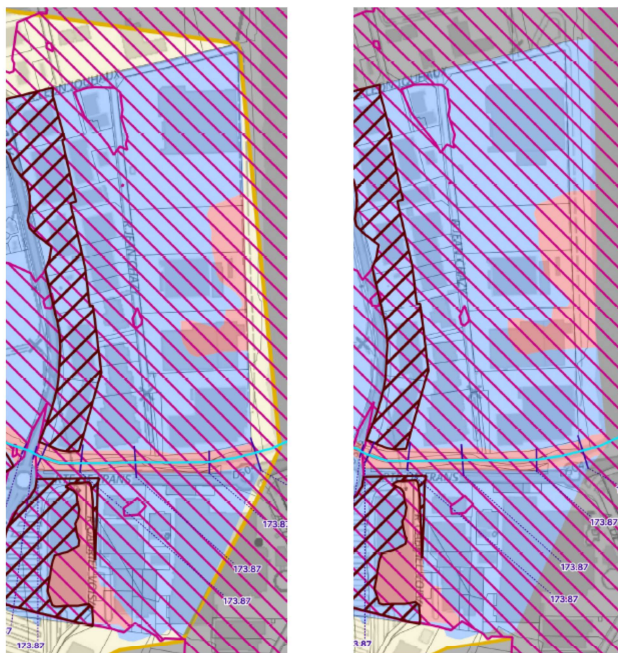


Figure 2: extraits de carte de zonage de Villefranche-sur-Saône montrant le changement en bordure de la Saône

- en modifiant sur la carte de zonage de Gleizé, le site des Grands Moulins de Seigle de la zone rouge à la zone violette pour permettre le renouvellement urbain de ces aménagements,

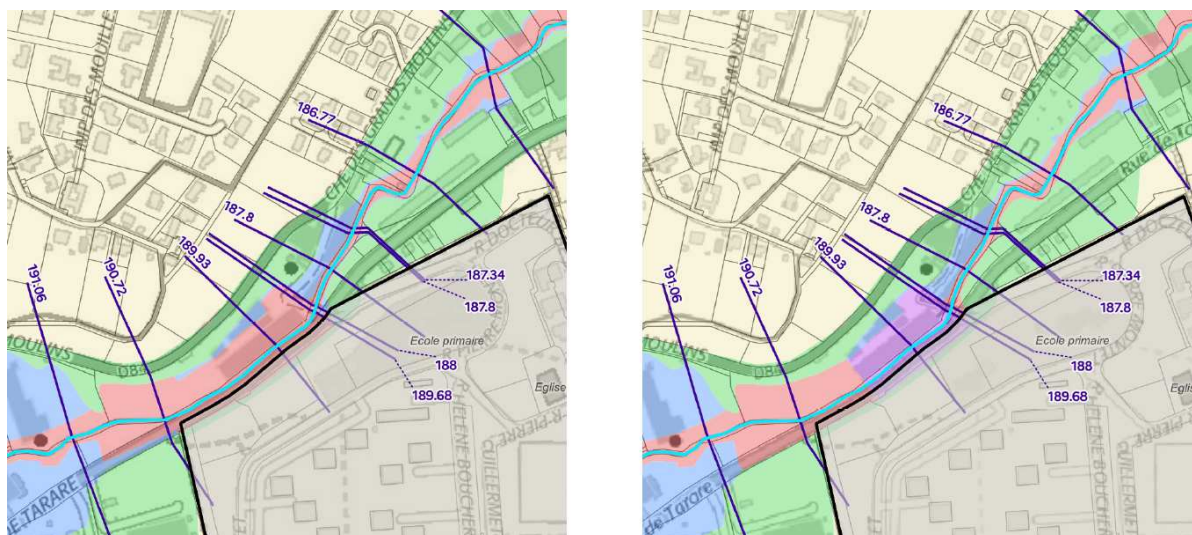


Figure 3: Extraits de carte de zonage de Gleizé montrant le changement sur les grands Moulins

Il a été ajouté dans la note de présentation l'information que les communes d'Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy sont également concernées par le PPRNi de la vallée de l'Azergues approuvé en 2024.



**ANNEXE 1 : BILAN DE CONCERTATION PAR
COMMUNE**

**ANNEXE 2 : BILAN DE CONCERTATION PAR
ORGANISME**

**ANNEXE 3 : COMPTE-RENDU DE RÉUNIONS
PUBLIQUES**

**ANNEXE 4 : BILAN DE CONSULTATION PAR
COMMUNE**

**ANNEXE 5 : BILAN DE CONSULTATION PAR
ORGANISME**

**ANNEXE 6 : DÉLIBÉRATIONS ET AVIS DES
COMMUNES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ET
ORGANISMES ASSOCIÉS (PAR ORDRE
ALPHABÉTIQUE)**

ANNEXE 7 : RAPPORT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

**ANNEXE 8 : CONCLUSIONS MOTIVÉES DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE**



ANNEXE 1 : BILAN DE CONCERTATION PAR COMMUNE

commune de Arnas

bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Observation n° 1 par mail du 20 janvier 2020 : les sites estampillés « installations classées SEVESO » ne sont pas au bon endroit	Hors zone aléa, remarque non prise en compte
Observation n° 2 par mail du 20 janvier 2020 : la zone verte claire limitrophe de la zone orange devrait être violette sur la carte des enjeux car elle est aménagée par la CCI	Hors zone aléa, remarque non prise en compte
Observation n° 3 par mail du 20 janvier 2020 : la zone verte foncé le long du Nizerand devrait plutôt être classée en « zone de mutation » sur la carte des enjeux. En effet, le PLU actuel a classé cette zone en zone d'attente de projet. Il s'agit d'un secteur sensible sur lequel la commune souhaite limiter l'urbanisation au titre du risque inondation.	La remarque n'est pas prise en compte, il s'agit d'une zone classée en aléa moyen d'inondation
Observation n° 4 par mail du 15 juillet 2022 : Concernant le plan de zonage, serait-il possible d'atténuer les couleurs : vert, bleu, rouge afin de faire apparaître le bâti existant ?	Réponse par mail du 17 octobre 2022 : La carte de zonage est en effet peu lisible et ne permet pas de repérer aisément les parcelles cadastrales et les bâtiments. Je vous informe que nous apporterons les modifications nécessaires pour une meilleure lisibilité de la carte de zonage qui vous sera adressée lors de la consultation réglementaire. J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'échelle retenue pour l'élaboration de la carte de zonage du plan de prévention du risque inondation du Morgon et du Nizerand est le 1/5000°. Cette échelle n'est pas adaptée à un usage au niveau cadastral.
Observation n° 5 par mail du 15 juillet 2022 : Dans le glossaire, il y a la définition de « cote réglementaire ou cote de référence » accompagné d'un exemple d'interpolation, serait-il possible de revoir cette définition qui est incompréhensible.	Réponse par mail du 17 octobre 2022 : La cote réglementaire ou la cote de référence sont 2 termes qui précisent la même chose. La cote de référence correspond à la hauteur de la ligne d'eau (de la crue centennale modélisée) à laquelle a été ajoutée une marge de sécurité de +20 cm. Cette cote de référence est matérialisée sur la carte de zonage et elle est précisée dans la légende (Cote réglementaire en m NGF).

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	Elle permet de définir la hauteur du premier plancher d'une construction nouvelle située dans la zone inondable. La définition dans le glossaire donne en plus une formule de calcul qui permet de préciser une hauteur de premier plancher lorsque le projet est situé entre 2 cotes réglementaires.
Observation n° 6 par mail du 15 juillet 2022 : J'ai retrouvé dans le PLU de 2011, une fiche qui se nomme « Note d'aide à la rédaction du diagnostic de vulnérabilité des bâtiments en regard des risques naturels ». Le projet de règlement utilise souvent la notion de vulnérabilité. Est-ce que cette fiche existe toujours ? (Fiche établie par la DDE en 2006 et surtout à l'attention des bâtiments d'activités) Existe-elle pour les habitations ? La commune d'Arnas a surtout des habitations en zone rouge ou en limite de zone rouge. Il serait peut-être intéressant de la joindre au règlement.	Réponse par mail du 17 octobre 2022 : La vulnérabilité concerne les personnes, les biens et les activités susceptibles de subir des dommages lorsque survient l'aléa. Les enjeux exposés peuvent être très importants ; il est impératif de ne pas les augmenter, et pour l'existant, certaines solutions de réduction existent et offrent des perspectives intéressantes. Un des objectifs du plan de prévention du risque inondation du Morgon Nizerand est donc de ne pas augmenter voire réduire la vulnérabilité c'est-à-dire les enjeux exposés au risque inondation. Les référentiels traitant de la réduction de la vulnérabilité sont généralement des guides référentiels destinés aux professionnels du secteur du bâtiment. Toutefois, le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB), qui dispose de la compétence dans la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) propose à destination des particuliers, des entreprises de moins de 20 salariés et des bâtiments publics la réalisation de diagnostic de vulnérabilité. Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais invite les pétitionnaires à consulter leur site Internet pour toutes informations: www.smrbr.fr. Cette information a été annoncée lors de la réunion publique du 1er octobre 2020.
Observation n° 6 par mail du 15 juillet 2022 : Concernant la mise en conformité des constructions existantes antérieures au plan de prévention, serait-il possible d'évoquer lors d'une réunion, les aides qui seront proposées pour subvenir aux dépenses des particuliers et des entreprises.	Réponse par mail du 17 octobre 2022 : Le financement des mesures de sauvegarde est codifié dans le code de l'environnement à l'article D561-12-7. Ce financement est aussi appelé Loi BARNIER. L'article D561-12-7 précise que la contribution au fond de prévention des risques naturels majeurs est plafonnée à : • 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ; • 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens ; • 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte. La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

commune de Frontenas

bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Observation n° 1 par mail du 7 juillet 2022 : Frontenas est situé en zone blanche avec très peu de préconisations. Vous me confirmez que ce document , lorsqu'il sera approuvé et donc opposable, devra être annexé aux servitudes déjà existantes du PLU de la commune.	Réponse par mail du 5 août 2022 : En effet, le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé deviendra opposable. Et donc conformément aux articles L.126-1 et R.123-14-1 du Code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels doit être annexé aux schémas de cohérence territoriale (SCOT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) anciennement plan d'occupation des sols (POS) et aux cartes communales dans un délai de 3 mois à compter de son approbation.

commune de Gleizé

bilan de concertation

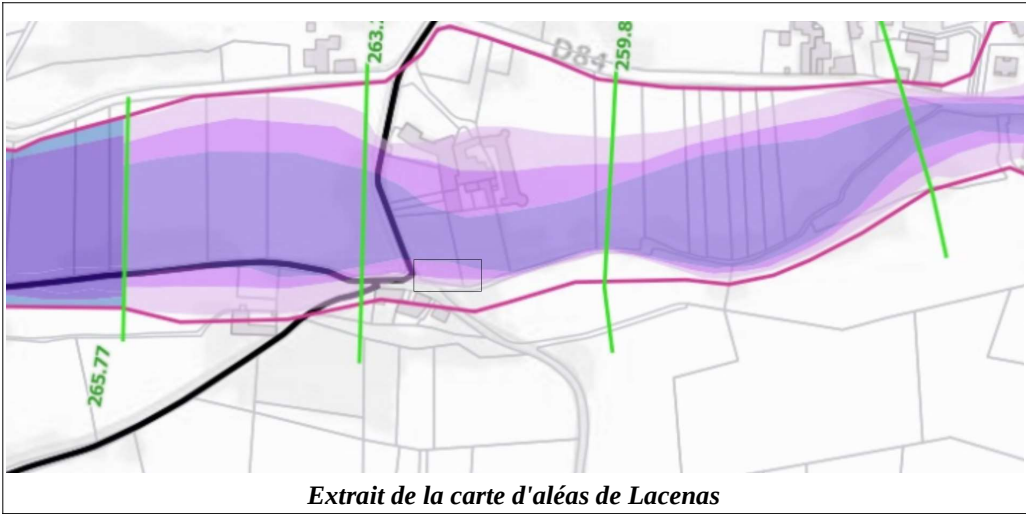
OBSERVATIONS	RÉPONSES
Observation n° 1 par courrier du 6 juillet 2016 : Nous souhaitons des précisions techniques et réglementaires sur les secteurs ci-dessus : • <i>parcelle AH37, en aléa moyen, où se situe l'école Brassens et la crèche Manège enchanté</i> • <i>parcelle AI131, en aléa fort, partie sud du projet de Village Beaujolais intégrant des surfaces artisanales et commerciales, dont le permis de construire est en cours d'instruction</i> • <i>parcelle AR129, en aléa fort, ensemble des « Grands Moulins » où se situent différents activités artisanales, commerciales et de services, portant un projet de requalification à venir</i>	Réponse par courrier du 19 septembre 2016 : • La parcelle AH37 sur laquelle sont implantées l'école G. Brassens et la crèche Manège enchanté, est une zone urbanisée (hors centre bourg) soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen. Dans ces zones, le PPRNi a vocation à interdire les extensions ou les constructions nouvelles liées à un établissement existant qui intéresse les personnes les plus vulnérables (ici l'école et la crèche), si elle s'accompagne d'une augmentation de la capacité d'accueil. Le règlement du PPRNi introduira également des mesures obligatoires à mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi, pour assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages et faciliter le retour à la normale. Le coût de ses travaux restera limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures obligatoires peuvent faire l'objet d'une participation de financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). • Pour ce qui concerne la parcelle AI131, son extrémité sud est concernée par un aléa inondation de niveau fort. N'étant pas urbanisée, cette zone a vocation à être préservée de toute urbanisation. De fait, sont interdits toutes nouvelles constructions sur la partie de la parcelle soumise à l'aléa inondation. • Pour ce qui concerne la parcelle AR129, quartier des Grands Moulins, elle est concernée en grande partie par l'aléa inondation de niveau faible à fort. En zone d'aléa fort, toute nouvelle construction est interdite. Pour les bâtiments existants, les changements d'usage et de destination peuvent être autorisés sous réserve de diminuer la vulnérabilité. En zone d'aléa moyen à faible, les changements d'usage et de destination peuvent être autorisés sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.
Réunion 6 décembre 2019 :	Réponse au cours de la réunion et compte-rendu envoyé le 30 janvier 2020 : L'agrandissement de l'école George Brassens et de la crèche le manège enchanté La parcelle sur laquelle sont implantées l'école G. Brassens et la crèche le manège enchanté est une zone urbanisée (hors centre bourg) soumise à un aléa d'inondation de niveau moyen. Cette parcelle sera concernée par la zone bleue du futur PPRNi. En zone bleue, le PPRNi a vocation à interdire l'implantation nouvelle d'établissements qui accueillent les personnes les plus vulnérables (hôpitaux, établissements scolaires ou périscolaires, les

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	crèches ou garderies...) ainsi que leur extension dès lors qu'elle s'accompagne d'une augmentation de la capacité d'accueil. Le projet de requalification de la zone d'activités des Grands Moulins Cette zone d'activités artisanales et culturelles est concernée en grande partie par l'aléa inondation de niveau fort à moyen. En zone urbanisée, le futur règlement du PPRNi classera l'aléa fort en zone rouge et l'aléa moyen (ou faible) en zone bleue. En zone d'aléa fort (future zone rouge) toute nouvelle construction est interdite. En zone d'aléa fort à moyen (future zone rouge et bleue) pour les constructions existantes, peuvent être autorisés les changements d'usage et de destination des locaux : • situés sous la cote réglementaire sous réserve de diminuer la vulnérabilité ; • situés au-dessus de la cote réglementaire sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité. Le droit à reconstruire d'un bâtiment démoli Il a été évoqué le projet de reconstruire un bâtiment sinistré en 2000 puis démoli en 2008 sur le tènement des Grands Moulins. L'article L.111-15 du code de l'urbanisme précise que <i>"lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement."</i> Ainsi, au-delà de ce délai de 10 ans, la reconstruction s'apparente à une construction nouvelle et doit donc respecter le PPRNi et les documents d'urbanisme en vigueur.
Réunion de travail du 14 septembre 2020 :	Réponse au cours de la réunion et compte-rendu envoyé le 7 octobre 2020 : Le projet de requalification de la zone d'activités des Grands Moulins Cette zone d'activités artisanales et culturelles est concernée en grande partie par l'aléa inondation de niveau fort à moyen. En zone urbanisée, le futur règlement du PPRNi classera l'aléa fort en zone rouge et l'aléa moyen (ou faible) en zone bleue. Ce secteur, qui fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine, sur la Rue de Tarare, sera identifié sur la carte des enjeux afin de pouvoir être pris en compte lors de nos échanges dans le cadre de la concertation pour le zonage réglementaire. En outre, la commune et la Direction Départementale des Territoires avaient échangé sur l'emprise hydrogéomorphologique et sur le changement de catégorie d'ERP de l'école Georges Brassens.
Visite de terrain du 10 juin 2022 : Projet des Grands Moulins	La communauté de communes doit préciser ses questions

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Réunion de travail du 22 juin 2022 en Mairie :	Réponse au cours de la réunion et compte-rendu envoyé le 4 août 2022 : Réhabilitation du site des Grands Moulins La direction départementale des territoires, accompagnée de l'agglomération de Villefranche-sur-Saône, a visité le site le 10 juin 2022. Cette dernière a présenté le projet global de réhabilitation du site. M. le Maire de Gleizé attire l'attention sur la divergence de point de vue entre le projet porté par l'agglomération et le projet voulu par les élus qui n'a pas nécessairement pour but d'en faire un lieu d'accueil pour des événements temporaires. [...] la commune envisage un projet de coulée verte le long du Morgon. Si le plan de prévention des risques ne l'interdit pas, des mesures de précaution devront être appliquées comme, la mise au terrain naturel de l'infrastructure, l'absence de modification des berges et la mise en place d'une signalétique d'information sur le risque inondation. Projet d'aménagement dans le secteur des Pierres Bleues Le tènement du projet est en zone bleue et verte du plan. Le projet consiste en l'extension de l'ERP de catégorie 5 existant pour assurer un accueil de loisirs de mineurs (maternelles). La direction départementale des territoires rappelle que l'extension d'établissements qui accueillent des personnes vulnérables est interdite en zone bleue du plan. En revanche, la construction d'un nouveau bâtiment est possible en zone verte. Le bâtiment existant et le nouveau bâtiment pourront être reliés par une coursive ouverte. Il conviendra par ailleurs, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, que le public mineur accueilli reste en zone verte dans le cadre de son activité et puisse être évacué en zone verte en cas de besoin. Centre technique municipal La commune souhaite connaître les conditions de stockage au sein du centre technique municipal. La direction départementale des territoires rappelle que les conditions de stockage dépendent du zonage réglementaire et sont précisées dans le projet de règlement. Les produits toxiques doivent être stockés au-dessus de la cote réglementaire. Création d'un chemin piétonnier le long du Nizerand Le chemin serait créé en zone rouge du plan. Si le plan ne l'interdit pas, il conviendra néanmoins que ce chemin soit au niveau du terrain naturel et n'érode pas les berges du cours d'eau. Une signalétique devra également être installée pour informer sur les risques d'inondation. Le porteur du PAPI (le SMRB) pourra accompagner la commune sur ce projet.

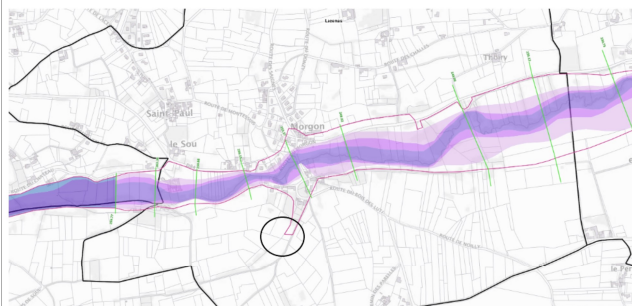
OBSERVATIONS	RÉPONSES
	Création de logements sociaux rue de Tarare Ces logements seraient créés en zones bleue/rouge ou zones bleue/verte. La direction départementale des territoires rappelle que la construction de logements est interdite en zone rouge. Elle est autorisée en zone bleue avec notamment le respect de la prescription relative au coefficient d'emprise au sol. En zone bleue, le premier plancher de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire, les stationnements ne peuvent être construits en sous-sol. En zone verte, la construction de stationnement sous-terrain est possible. La création de remblais doit être compensée. La commune signale que la notion de compensation déblais/remblais n'est pas mentionnée dans le règlement pour la zone bleue. La direction départementale remercie la commune pour le signalement et va corriger cette erreur en conséquence. Création d'une passerelle modes doux en entrée de commune La commune souhaite créer une passerelle en zone rouge du plan. La direction départementale précise que le règlement ne l'interdit pas. Il faudra néanmoins veiller à ce que le tablier de l'ouvrage soit situé au-dessus de la cote réglementaire et les piles/culées ne devront pas faire obstacle à l'écoulement. École Georges Brassens La commune a présenté le projet de réaménagement de l'école Georges Brassens qui restera un ERP de 5^e catégorie. Les aménagements sont essentiellement internes au bâtiment. La cours de l'école sera désimperméabilisée. Zonage violet en entrée de commune La commune a souhaité des précisions sur les caractéristiques du zonage violet en entrée de commune. La direction départementale des territoires rappelle que le zonage violet permet le renouvellement urbain, en zone de centre urbain concernée par un aléa fort, et a été appliqué à la commune de Gleizé car il est en continuité du zonage violet sur la commune de Villefranche-sur-Saône. Parce que la commune n'a pas de projet de renouvellement urbain sur cette zone, elle considère que le zonage violet n'est pas justifié. Aussi, un zonage rouge sera appliqué en substitution du zonage violet.

commune de Lacenas bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Observation n° 1 lors de la réunion du 11 mars 2022 : Cette réunion intervient suite à une sollicitation de Madame la Maire concernant la construction d'un parking privée le long du Morgon sur la commune de Lacenas, au 131 route du Château de Sou 69640.	Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion : Le projet se situe en partie en zone non urbanisée concernée par des aléas fort et moyen d'inondation.  <i>Extrait de la carte d'aléas de Lacenas</i> En s'appuyant sur la note de gestion transitoire du risque d'inondation, l'analyse du projet par la direction départementale des territoires du Rhône est la suivante : • En zone d'aléa fort, le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité : toute construction nouvelle est interdite (y compris les nouveaux parkings). Or, une partie du projet est située en aléa fort ; • En zone d'aléa faible à moyen, les parkings sont autorisés sous réserve que leur réalisation n'est pas envisageable en dehors de la zone inondable et qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel. Or, des remblais sont prévus dans le projet ; • La note stipule qu'« <i>indépendamment de tout risque de débordement, une bande de recul d'une largeur de 10m, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté du cours d'eau doit être respectée. Cette bande de recul peut être réduite si une étude démontre une absence d'érosion</i> ». Dans le cas d'espèce, le parking se situe en bord de berge et aucune

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	étude/analyse d'érosion n'a été produite par le pétitionnaire.
Observation n° 2 lors de la réunion du 6 juillet 2022 : La commune a relevé un manque de lisibilité des différentes parcelles situées en zone inondable sur la carte de zonage. En effet, la transparence des couleurs de zonages présentes sur la carte n'est pas suffisante pour permettre une lecture précise du document.	Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion : La direction départementale des territoires va ainsi retravailler la transparence des couleurs de cette carte afin que les parcelles soient facilement identifiables à travers le zonage. La commune souhaiterait également recevoir une version papier A0 de la carte d'aléas. Post-réunion : la direction départementale des territoires a transmis par voie postale le 8 juillet 2022, une nouvelle carte de zonage prenant en compte ces remarques ainsi que la carte d'aléas et la note de gestion de 2018 qui font office de cadre réglementaire en attendant l'approbation du plan de prévention des risques d'inondations.
Observation n° 3 lors de la réunion du 6 juillet 2022 : La commune a questionné les services de l'État sur la localisation de cabanes liées à des jardins partagés le long du Morgon.	Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion : En zone d'aléas, les cabanes fermées sont interdites puisqu'elles ne permettent pas le libre écoulement de l'eau et apparaissent comme un obstacle pour le cours d'eau. La direction départementale précise cependant que les auvents (ouverts sur leurs 4 côtés) sont autorisés. S'agissant des activités de maraîchage, elles sont autorisées en zone rouge, en respectant les essences arboricoles autorisées par le règlement.
Observation n° 4 lors de la réunion du 6 juillet 2022 : La commune de Lacenas a également souhaité alerter les services de l'État sur un phénomène d'écoulement qu'elle a pu observer, par le passé, dans un pré à proximité du chemin des Grandes Terres :	Réponse par mail le 11 janvier 2023 : Le bureau d'études HTV nous a adressé le rapport d'étude hydraulique dont vous trouverez un extrait en pièce jointe. Pour rappel en 2015 , la zone inondable s'établissait ainsi:

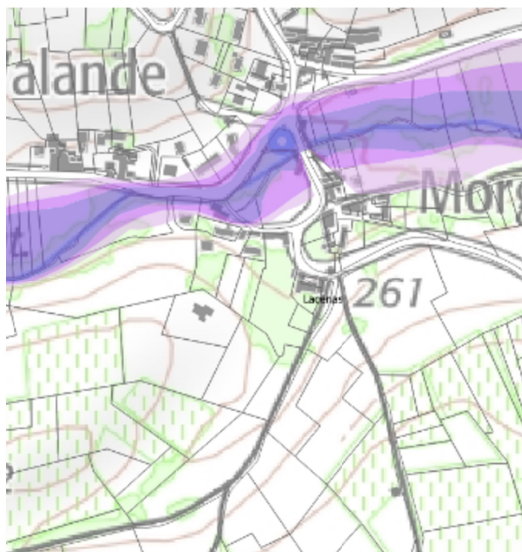
OBSERVATIONS



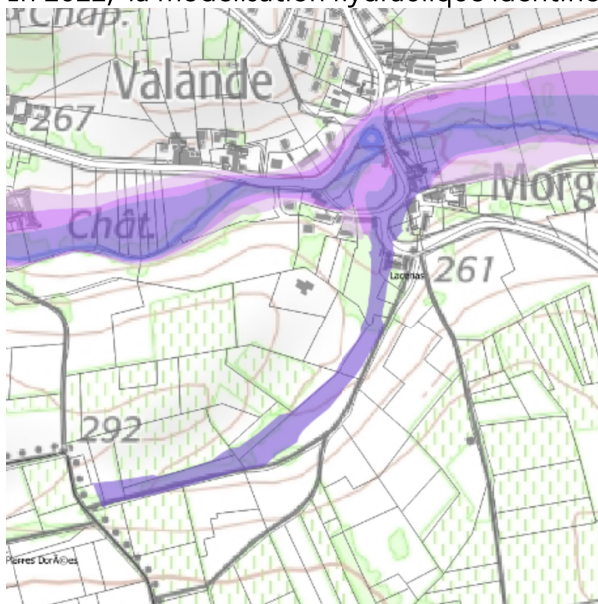
Extrait de la carte des aléas de la commune de Lacenas.
Identification de la zone d'écoulement.

Les services de l'État, accompagnés de la commune, se sont rendus sur le terrain pour identifier cette zone d'écoulement. Il a été constaté un bief potentiel actuellement asséché, identifié par une traînée longitudinale de végétation plus verdoyante qu'alentour. Ce secteur n'est pas pris en compte dans le plan de prévention des risques inondations, mais un potentiel risque est présent, deux moulins à proximité aval pourraient se retrouver dans une zone d'aléas induite par ce bief. De plus, le centre-bourg de la commune se situe en contre-bas et pourrait donc aussi être impacté par ce phénomène d'écoulement.

RÉPONSES



En 2022, la modélisation hydraulique identifie la zone inondable comme ci-dessous:



OBSERVATIONS	RÉPONSES
	L'aléa varie du niveau fort à faible. La route départementale 76 (RD76) est inondée Des maisons d'habitations sont également identifiées dans la zone inondable.
Observation n° 5 par mail du 21 juillet 2022 : « Un de nos administrés, habitant route du Morgon, souhaite construire un abri de jardin sur sa parcelle B 1158. Il nous soutient qu'il peut le faire puisque sur la carte de 2017 sa parcelle n'est pas en zone inondable. Cependant cette parcelle est pour partie en zone Uh et pour partie en zone N avec trame inondation sur le logiciel que nous utilisons c'est-à-dire « GEOMAP WEB ». Il souhaite implanter son abri sur la zone N. Lorsque nous regardons la carte des aléas et la carte de zonage, que ce soit celle de 2017 ou le dossier de concertation actuelle, il apparaît que la parcelle n'est pas en couleur violette comme on pourrait le penser mais en gris. Est-ce simplement parce que c'est une zone d'habitation et qu'elle est matérialisée ainsi ou est-ce un oubli ? En effet, il paraît assez illogique de contourner sa parcelle ainsi que celle de son voisin d'ailleurs et d'être à nouveau en zone inondable. Ensuite. Je vous joins le plan en question afin que vous puissiez vous rendre compte. Si cela devait rester ainsi, que devons-nous répondre à notre administré ? Est-ce votre carte qui fait foi ou le zonage dans GEOMAP WEB ? »	Réponse par mail du 18 août 2022 : La cartographie des aléas pour votre commune, qui a fait l'objet du porter-à-connaissance en date du 18 janvier 2019, est en fait issue de l'étude GEOPLUS de 2010 (pilotée par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais). Ainsi, la carte d'aléa de 2019 n'apporte pas de connaissance nouvelle du risque inondation sur votre commune par rapport à la carte d'aléa qui a fait l'objet du porter-à-connaissance le 23 mars 2011. Pour ce qui concerne la forme de la zone inondable à cet endroit, cela peut s'expliquer d'une part la présence de l'ouvrage hydraulique sur la D 76 (pont) en amont de la parcelle qui monte en charge pour une crue centennale et/ou encore par la topographie du lieu. Nous ne connaissons pas et n'utilisons pas l'outil GEOMAP WEB qui, semble-t-il, nécessite la création d'un compte. Quoi qu'il en soit, la carte d'aléa de 2019 est en effet la carte réglementaire opposable actuellement pour toutes demandes de construction au titre du droit des sols. Dans ce cas précis, la construction d'un abri de jardin sur cette parcelle au regard de la carte des aléas de 2019 (ou de la carte de zonage qui fait l'objet de cette concertation) est autorisée sauf dispositions contraires dans votre document d'urbanisme. En effet, si votre document d'urbanisme (dans sa carte de zonage) précise que la parcelle est inondable alors il convient de retenir la règle la plus contraignante entre le document d'urbanisme et la carte d'aléa : la zone est à considérer comme inondable et le projet doit être refusé. De plus, si vous avez connaissance d'un risque inondation sur cette parcelle, vous avez la possibilité d'opposer au pétitionnaire l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui précise "qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".
Observation n°6 par mail du 22 décembre 2022 Suite à la présentation en réunion publique à la mairie de Villefranche-sur-Saône du PPRNI « MORGON », un administré nous a fait part d'une précision de la topographie : « J'ai écrit ce document pour expliciter la topographie des	Réponse par mail du 20 janvier 2023 : Au regard des éléments transmis et des données topographiques de la DDT, il s'avère que sur ce tènement, l'aléa inondation est bloqué par le mur de soutènement de la parcelle. Ainsi, la parcelle du projet n'est pas soumise à l'aléa inondation. Le projet est donc autorisable au titre du PAC de 2019. Les cartes d'aléas et de zonage feront ainsi l'objet d'une légère modification (calage de l'aléa sur le

OBSERVATIONS	RÉPONSES
lieux et des différents murets de soutènements existants sur cette portion du chemin des étangs avec : • des extraits des zonages du PLU en place (inondable en vert), • Un plan de situation cadastral de nos parcelles B0400, B809 & B976, • Quelques photos des lieux au droit du chemin. À cet endroit, le chemin des étangs a les particularités suivantes (coupe) : • Le pied du mur de soutènement du chemin des étangs dans la parcelle B0400 en contre bas, est à environ 1.00 ml plus haut que le fil d'eau de la rivière du Morgon, • Le chemin des étangs surplombe la parcelle 0400 avec un mur de soutènement de hauteur 1.20 ml environ, • La parcelle B976 surplombe le chemin des étangs par un soutènement de hauteur 2.20 ml environ. La limite de la future zone rouge du PPRNI « Morgon » serait sûrement vouée, à évoluer au vu de la topographie de ce versant Nord du Morgon. »	mur de soutènement de cette parcelle). Ces modifications seront indiquées dans le bilan de la concertation. Cependant, les ouvertures du projet donnent sur une zone d'aléa faible. Il est donc recommandé de les protéger vis-à-vis des entrées d'eau en cas d'inondation par tout dispositif utile (bourrelet, bâtard d'eau, etc.). Il est aussi recommandé que l'imperméabilisation de la nouvelle construction n'augmente pas le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle jusqu'à l'évènement d'occurrence 30 ans.

commune de Porte des Pierres Dorées

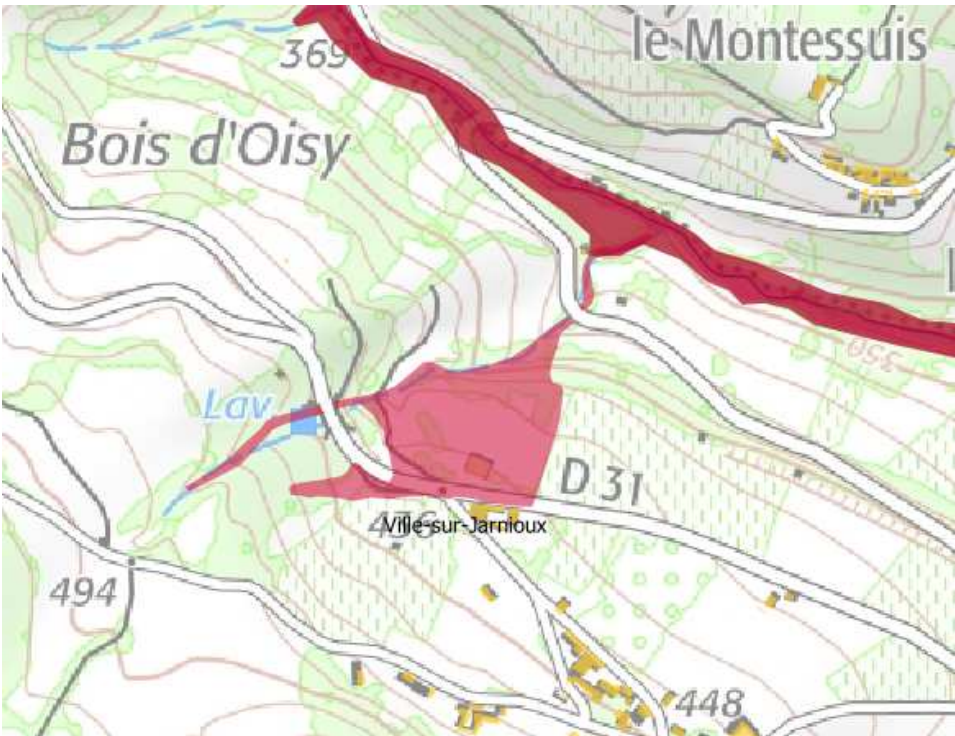
bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Observation n°1 par courrier le 4 juin 2018 : La commune s'interroge sur l'aléa inondation d'une parcelle située en bas du Bourg de Liergues ?	Réponse par courrier le 18 juin 2018 : Ainsi, la parcelle identifiée, située en zone UAc (zone urbaine), est concernée en limite Ouest par un aléa de niveau fort. Dans cette zone toute nouvelle construction est interdite ainsi que la création de remblai ou de talus.
Observation n°2 par mail le 6 février 2019 : La commune s'interroge sur la possibilité de rénover la salle des fêtes et de créer un restaurant scolaire sur Jarnioux car le bâtiment se situe dans une zone d'aléa fort.	Réponse par mail le 19 février 2019 : Pour ce qui concerne votre projet, la note de principe de décembre 2017 précise en effet que toute construction nouvelle est interdite. Pour autant elle n'interdit pas la rénovation. De plus les changements de destination sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité . La note de principe de décembre 2017, indique que la salle des fêtes et le restaurant scolaire appartiennent à la même classe de vulnérabilité "très vulnérable". Au regard des éléments que vous portez à ma connaissance et au titre du risque inondation : la rénovation de la Salle des fêtes : elle peut être autorisée sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de respecter les dispositions 4.3 Dispositions Communes de la note de principe (page 11) et particulièrement la cote altimétrique du premier plancher habitable* ou fonctionnel* doit être située au-dessus de la cote réglementaire de référence. la création du restaurant scolaire : La création d'un nouveau bâtiment pour accueillir ce restaurant est interdite en zone d'aléa fort. L'intégration de ce restaurant scolaire au sein de la salle des fêtes peut être autorisée sous réserve de respecter les dispositions 4.3 Dispositions Communes de la note de principe (page 11) et particulièrement la cote altimétrique du premier plancher habitable* ou fonctionnel* doit être située au-dessus de la cote réglementaire de référence.

commune de Ville sur Jarnioux bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Observation n°1 par mail le 14 juin 2022 : La commune nous précise que la Combe des Grands Vières a déjà été inondé et particulièrement au niveau de la route D31.	Réponse par mail le 11 janvier 2023 : Le bureau d'études HTV nous a adressé le rapport d'étude hydraulique dont vous trouverez un extrait en pièce jointe. Pour rappel en 2015, la zone inondable s'établissait ainsi:  En 2022, la modélisation hydraulique identifie la zone inondable comme ci-dessous:

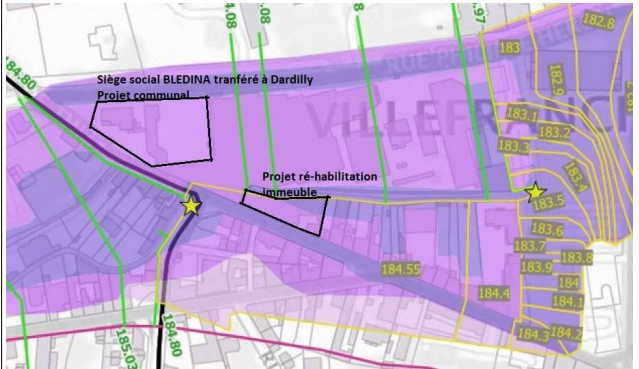
OBSERVATIONS	RÉPONSES
	L'aléa est de niveau fort. Au regard du nouvel aléa sur le secteur le zonage sera rouge et établi comme suit :

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	 En zone rouge le principe reste l'inconstructibilité. Vous retrouverez l'ensemble des prescriptions applicables en zone rouge dans le projet de règlement qui vous a été adressé lors de la phase de concertation.

commune de Villefranche-sur-Saône

bilan de concertation

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Observation n°1 lors de la réunion du 5 février 2018 : La mairie de Villefranche attend des précisions sur la possibilité de réaliser des projets en zone inondable : - ré-habilitation du siège social de BLEDINA - ré-habilitation d'un bâtiment rue de Thizy	Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion : Site BLEDINA : La zone est concernée par de l'aléa moyen à fort. L'aléa fort court sur la chaussée. <u>En zone d'aléa moyen</u>, la démolition-reconstruction est autorisée sous réserve d'un CES <50 % et d'un 1^{er} plancher situé à la cote de référence (cote de la ligne d'eau + 20 cm). L'écoulement hydraulique de la zone ne doit pas être aggravé. L'implantation d'un nouvel ERP de catégorie 1,2 et 3 est interdite. Immeuble Rue de Thizy : Le projet est concerné par de l'aléa moyen à fort. <u>En zone d'aléa fort</u>, le changement de destination est autorisé sous réserve d'une non aggravation de la vulnérabilité et avec un 1^{er} plancher situé à la cote de référence (cote de la ligne d'eau + 20 cm). <u>En zone d'aléa moyen</u>, l'implantation d'un nouvel ERP de catégorie 1,2 et 3 est interdite.

OBSERVATIONS	RÉPONSES
ré-habilitation d'un bâtiment rue de la Quarantaine  The map shows a residential area with various buildings and streets. A specific area is highlighted in purple, labeled 'Projet communal'. Another area is highlighted in yellow, labeled 'Projet ré-habilitation immeuble'. The map also shows the 'Siège social BLEDINA transféré à Dardilly'.	<u>Quartier de la Quarantaine :</u>  The map shows a residential area with various buildings and streets. A specific area is highlighted in purple, labeled 'zone projet'. The map also shows the 'RUE DE LA QUARANTAINES' and 'RUE DE LA QUARANTAINES'. La zone est concernée par de l'aléa moyen à fort. Le projet de ré-habilitation consisterait à l'installation d'une activité artisanale dans le bâtiment existant qui avait une vocation industrielle. Quid alors de la possibilité d'ouvrir un point de vente associé ? <u>En zone d'aléa fort</u>, le changement de destination est autorisé sous réserve d'une non-aggravation de la vulnérabilité et avec un 1^{er} plancher situé à la cote de référence (cote de la ligne d'eau + 20 cm). Au regard de la vulnérabilité, les activités industrielles et artisanales relèvent de la même classe (classe 2). <u>En zone d'aléa moyen</u>, l'implantation d'un nouvel ERP de catégorie 1, 2 et 3 est interdite. M. SPINNLER demande la possibilité de faire une étude de vulnérabilité de la zone au regard des modifications déjà apportées au quartier (création d'un espace ouvert (place publique)). M. JOURDAIN précise que la construction du cinéma avait déjà fait l'objet d'une exception au titre de la vulnérabilité.

OBSERVATIONS	RÉPONSES
	hypothèse de travail sur la cartographie de la zone inondable du Morgon. Le promoteur avait alors, et à juste titre, évoqué la forte probabilité d'un risque inondation par le Morgon à l'Est de l'autoroute A6. En conséquence, la DDT vous avait informé qu'elle demanderait au bureau d'étude HTV (étude des aléas) de modéliser la crue centennale du Morgon jusqu'à sa confluence avec la Saône. Vous trouverez en pièce jointe la carte d'aléa modifiée pour votre commune pour lecture et avis . Seule la partie située à l'Est de l'autoroute A6 est nouvelle. Elle est concernée par un aléa de niveau fort à moyen par une crue du Morgon : quartier de la Sauvagère et une partie de la zone industrielle et commerciale de l'Avenue de l'Europe. La carte identifie également la limite de l'influence du Morgon sur la crue de la Saône. Au-delà de cette limite, l'influence de la Saône redevient prépondérante sur celle du Morgon.
Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône La carte de zonage est peu lisible (une fois imprimée, il est impossible de repérer les parcelles cadastrales et les bâtiments). Différences entre la zone rouge et la zone violette : nous avons relevé la possibilité d'extensions et surélévations en zone violette, ce qui n'est pas possible en zone rouge. Quelles sont les autres différences ? En zone violette, les aménagements intérieurs conduisant à l'augmentation du nombre sont interdits (p19 3.1.1.1). Il existe une contradiction dans le règlement car contrairement à la zone rouge qui interdit en p.16 (1.2) l'augmentation du nombre de logements, cela n'est pas interdit en zone violette p.32 (3.2).	Réponse courrier du 5 septembre 2022 : La carte de zonage sera modifiée pour être plus lisible. Règles applicables en zone violette : La zone violette correspond aux zones de centre urbain soumises à un aléa fort. Les règles qui s'y appliquent se distinguent de la zone rouge notamment pour ce qui concerne la reconstruction, qui est admise pour permettre de réaliser des opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles comprennent des prescriptions de non-vulnérabilité. Le centre urbain se caractérise par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerce et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage. En zone rouge les changements d'usage et de destination en dessous de la cote réglementaire ne doivent pas maintenir ou augmenter la vulnérabilité. À ce titre, le paragraphe 1.1.1.1 Interdictions 2ème alinéa (page 11/47) ne précise pas la notion de diminution de la vulnérabilité. Il sera réécrit ainsi : Sont interdits (en zone rouge) « les changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens »

OBSERVATIONS	RÉPONSES
En zone bleue, la création et l'extension de sous-sol sous la cote réglementaire sont interdits par l'art 4.1.1.1, mais il est indiqué dans l'art 4.1.2.1 que « la structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crues jusqu'à la cote réglementaire ». Pouvez-vous nous confirmer que ce point de l'art 4.1.2.1 doit être supprimé ?	en zone violette sont interdits • les changements de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*), qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, • les changements d'usage des locaux situés sous la cote réglementaire(*), qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, Les différences notables (liste non exhaustive) entre la zone rouge et violette sont les suivantes : en zone violette : • les changements d'usage des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire sont autorisés pour la création de logements, • la reconstruction est autorisée avec une emprise au sol identique mais avec une possible augmentation de la surface de plancher. Elle permet la création de logements, • les extensions par surélévation sont permises. Elles permettent la création de logements. La zone bleue Vous m'interrogez sur la pertinence de l'article 4.1.2.1 de la zone bleue relatif à la structure des constructions nouvelles en sous-sol rendus étanches jusqu'à la cote de référence. Cet article est commun avec l'article 1.1.2.1 de la zone rouge. L'objectif ici est de garantir l'étanchéité d'une construction nouvelle ou reconstruction réalisée sur vide sanitaire non aménageable (respect de la cote de référence). Ce point sera par ailleurs ajouté aux prescriptions de la zone violette (article 3.1.2).
Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône Lors de cette réunion, plusieurs sites et projets stratégiques pour la ville de Villefranche-sur-Saône ont été abordés.	Réponse apportée et consignée dans le compte rendu de la réunion : Locaux ex Montmartin 562 rue de Thizy : Projet d'évolution de ce tènement appartenant à la ville. La DDT indique que lorsqu'un bâtiment est sur 2 zones, c'est la plus contraignante qui s'applique. Le changement de destination industrie → logement n'est pas autorisé dans les 10 m des berges (la zone violette le permet hors des 10 m). Les berges sont déterminées par la limite physique du cours d'eau (sommet de la berge naturelle). • Pour la maison en fond de parcelle qui était déjà un logement, possibilité de garder un logement en réhabilitation (si démolition, reconstruction à 10 m des berges). • Pour l'ancien bâtiment industriel : possibilité de changement de destination industrie → bureau (pas d'ERP) ; Possibilité de créer un plancher au 1er étage. Pour le RDC, il n'est pas possible de le transformer si au-dessous de la cote (ou rehausser le plancher) → conserver le parking,

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône (suite)	• Pour le bâtiment de logements sur rue, réhabilitation autorisée - possibilité en zone bleue d'augmenter le nombre de logements. Marché Couvert et parking de la place du 11 novembre : Le document prévoit un classement en zone rouge. Comme il s'agit du centre urbain, la ville demande le classement en zone violette. La DDT indique que la zone du marché couvert est à reclasser en rouge dans la carte des enjeux, ce qui permettra de la passer en violet dans le plan de zonage. La commune doit renvoyer la carte des enjeux annotée. Pas de possibilité d'extension du Marché couvert (interdit en zone violette). Possibilité de kiosques pour fleuristes (type auvent), autorisé avec poteaux fins et ouvert sur les quatre côtés. Possibilité d'habillage non plein à partir de la cote de référence. [...], le Morgon déborde au niveau de l'entrée de la couverture principale située le long du parking du marché couvert pour un débit de 6,6 m³/s (cf illustrations ci-dessous). Le parking du marché constitue donc une zone de débordement important du Morgon. le reclassement en secteur centre urbain permet de classer la zone en violet Immeuble angle rue des Marais/ rue Roland : Souhait de la ville de changement de destination logement → commerce dans le cadre du projet de dynamisation de la Place des Marais. La DDT indique que certains secteurs exceptionnels de Villefranche-sur-Saône, pourraient être étudiés dans l'esprit du PPRNI de la Saône, en demandant la possibilité de créer des ERP par changement de destination logement → commerce, en apportant des garanties sur la sécurité des biens et des personnes ex : autoriser les ERP de 5^e catégorie sous conditions (étage ou refuge). Cette demande devra être justifiée d'un certain nombre de propositions de réduction de la vulnérabilité (gestion de crise, adaptation du bâti, etc...). La DDT étudiera dès lors la compatibilité de ces propositions avec l'esprit du plan de prévention. La DDT indique que la ville peut déterminer des zones où il pourrait y avoir cette souplesse → La commune doit pour cela transmettre un plan de principe à la DDT des zones d'exception précises pour le changement de destination avec création d'ERP 5^e.

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône (suite)	Secteur Monplaisir : M. SPINNLER demande la raison pour laquelle aucune zone violette n'est prévue à l'est de la voie ferrée ? La ville a le projet de faire une continuité du centre-ville vers l'est sur le secteur Monplaisir (classement en zone Ua au PLU- centre urbain). Votre demande relative d'un reclassement de la zone rouge en zone violette pour la Place des Arts, le square Bühl, la partie sud du collège Notre Dame et le quartier Montplaisir reçoit un avis favorable. Tènement 413-433 rue de Thizy : La DDT confirme qu'en zone violette, il n'y a pas de possibilité de construire de nouveaux immeubles de logements. Possibilité de surélévation du bâtiment sur rue, en logement au-dessus de la cote réglementaire, avec création de nouveaux logements (pas de changement de destination du RDC). Partie Est du tènement appartenant à Blédina rue Philippe Héron : Le classement en zone rouge est dû à l'aléa fort. M. SPINNLER demande si un classement en zone violette permettrait une évolution des installations existantes. La DDT indique que pour un tènement industriel le classement en zone violette n'a pas d'intérêt (les extensions de bâtiments industriels sont interdites). Tènement du collège/ lycée Claude Bernard rue Philippe Héron : la DDT indique qu'en zone verte, on ne réglemente que les établissements sensibles et scolaires. Pas d'interdiction mais limitation de la vulnérabilité, procédure d'évacuation... (Étude technique à fournir en cas de construction). Possibilité d'extension . Tènement rue de la Quarantaine/ rue Claudius Savoye/ rue Ampère (ex Aldi) : Un projet de parking public paysager et perméable serait autorisé. Possibilité de démolition/ reconstruction pour une salle municipale avec Coefficient d'Emprise au Sol 50 % (ERP 4 et 5 uniquement, sauf si l'ERP précédent était en catégorie 3 ou supérieure). Parking de Parc Expo avenue de l'Europe : Zone bleue projet d'ombrières photovoltaïques. Une question au gouvernement précise que les champs photovoltaïques ne doivent pas être autorisés en zone d'aléa fort. Des projets d'ombrières ont déjà été acceptés sur d'autres sites de centres commerciaux, donc quelques ombrières (auvents) doivent pouvoir être acceptés avec des mâts bien fondés au sol (car les auvents sont autorisés en zone rouge). Pas de CES pour les auvents.

OBSERVATIONS	RÉPONSES
Rencontre le 21/07/22 à la mairie de Villefranche-sur-Saône (suite)	Depuis cette réponse, la promulgation de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 permet de définir des exceptions aux interdictions dans les zones réglementées par les PPRNi pour l'installation de centrale photovoltaïque. Tènement des serres municipales rue Benoît Frachon : Extensions possibles uniquement en zone bleue. Les exceptions en zone rouge pour les serres concernent seulement les serres agricoles. Possibilité de coursive en zone rouge et de nouvelle construction en zone bleue. Possibilité d'extension de la chaufferie bois sur les serres ? En zone bleue oui mais pas en zone rouge. Pas d'exception par la loi Climat et résilience pour les installations de production d'hydrogène dans les PPRNI.
Rencontre en visioconférence le 16 janvier 2023	Au cours de cette réunion nous avons balayé les secteurs où des projets d'aménagement sont envisagés par les élus de Villefranche-sur-Saône. La commune doit nous envoyer une carte localisant les projets d'installation d'ERP (catégorie 5) qui pourraient faire exception dans la zone violette. Par mail du 30 mars 2023, la DDT informe la commune que la finalisation des documents du PPRNi en vue de la consultation réglementaire, impose de figer temporairement les documents. La commune pourra pendant la consultation réglementaire, au moins 2 mois, envoyer les éléments attendus lors des derniers échanges (demandes d'exceptions par exemple). Les zones bleues C définies, dans le PPRNi de la Saône (moyen) approuvé le 26 décembre 2012, situées hors zones rouges du PPRNi Morgaon Nizerand, ont été reprises dans le zonage et le règlement.



ANNEXE 2 : BILAN DE CONCERTATION PAR ORGANISME

Personnes publiques et organismes associés

bilan de concertation

1-Chambre d'agriculture du Rhône

OBSERVATIONS	REPONSES
Observation par mail du 25 juillet 2022 : Nous nous interrogeons sur le zonage appliqué au sein des PPRNI. En effet, nous constatons que le zonage « rouge » est appliqué en cas d'aléa fort mais aussi en cas d'aléa faible à moyen même en l'absence d'enjeu urbain. Ce classement nous semble disproportionné notamment vis-à-vis des interdictions et prescriptions qui en découlent sur les bâtiments agricoles.	Réponse par mail du 17 octobre 2022 : L'élaboration des plans de prévention s'appuie sur le code de l'environnement et autres textes réglementaires. Ainsi, la doctrine nationale définit en effet qu'en zone d'aléa fort, le principe est l'inconstructibilité, qui justifie donc le classement en zone rouge. Pour ce qui est des zones peu ou pas urbanisées (zones agricoles, naturelles, etc.) elles sont définies comme étant des zones d'expansion de crue. C'est à dire qu'elles permettent de stocker un volume d'eau utile lors d'une crue. Ces zones participent donc activement à la non aggravation du risque inondation en aval. Ainsi, ces zones d'expansion de crue doivent être préservées et sont donc classées en zone rouge et ce quelque soit le niveau d'aléa (faible, moyen, fort).
Observation par mail du 25 juillet 2022 : En zone « rouge » il est indiqué que sont interdites « toutes extensions, exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-prescriptions ». Ce dernier autorise l'extension de bâtiments existants si celles-ci permettent la mise en sécurité des locaux techniques de bâtiments existants ou la mise aux normes de ces bâtiments existants. Cette autorisation concerne les locaux techniques vulnérables et les mesures de mise aux normes imposées par une réglementation. Ce paragraphe ne laisse pas la possibilité aux bâtiments agricoles existant de réaliser une extension ouverte selon les règles de construction.	Réponse par mail du 17 octobre 2022 : En zone rouge, le règlement interdit en effet la construction de nouveaux bâtiments agricoles fermés. Il précise aussi dans le paragraphe « 1.1.1.2-Prescriptions » que la construction de bâtiments agricoles est autorisée sous réserve : • d'être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire (cote de la crue centennale + 20 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 70 cm ; • de comprendre un refuge au-dessus de la cote de référence. Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués ou mis hors d'eau. Ces bâtiments doivent être transparents à l'écoulement des eaux.

OBSERVATIONS	REPOSES
	Il autorise également la construction de serres nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire. Les serres doivent : • être disposées dans le sens principal du courant ; • et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres. Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.
Observation par mail du 25 juillet 2022 : Dans le « Titre IV – Mesures sur les biens et activités existants », il est précisé qu'il est obligatoire dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRNi de « faire réaliser une étude de diagnostic de vulnérabilité par rapport aux inondations, concernant le bâti, les équipements, les matériels et le fonctionnement de l'activité, puis mettre en place des solutions préconisées au vu du résultat de l'étude ». Cette mesure qui s'applique pour les bâtiments d'activités publics ou privés concerne donc les agriculteurs ayant leurs bâtiments en zone « rouge ». Nous nous questionnons sur les modalités d'accompagnement financières qui plafonne la subvention à 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien. En effet, le niveau de subvention nous paraît faible en comparaison du taux de subvention pour les biens d'habitation. Par conséquent, la hauteur de cette subvention pour des exploitations agricoles peut avoir des conséquences importantes sur les activités économiques de ces dernières.	Réponse par mail du 17 octobre 2022 : Le financement des mesures de sauvegarde est codifié dans le code de l'environnement à l'article D561-12-7. Ce financement est aussi appelé Loi BARNIER. L'article D561-12-7 précise en effet que la contribution au fond de prévention des risques naturels majeurs est plafonnée à : • 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ; • 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens. La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan. L'élaboration du plan de prévention ne permet pas de déroger à ces règles de financement codifiées dans le code de l'environnement. Ainsi, il n'est pas de la compétence de la DDT lors de la rédaction du règlement du plan de prévention de pouvoir fixer des taux de financement différents à ceux fixés dans le code de l'environnement. Cette compétence est du ressort du législateur.

2-Centre National de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes

OBSERVATIONS	REPOSES
Observations par courrier du 18 octobre 2022 : • Nous avons constaté que la plupart des zonages concernent des zones urbanisées. La probabilité d'une plantation forestière dans le tissu urbain est limitée. • L'interdiction des plantations d'arbres à enracinements superficiels en particulier des peupliers, nous semble excessive dans les zones rouges et bleues en dehors du contexte urbain. En effet ce zonage longe tous les cours d'eau et rus des communes concernées. On ne pourrait ainsi plus planter de peupliers à distance raisonnable des cours d'eau. Or, les peupleraies sont peu sensibles aux inondations et sont une occupation du sol qui peut valoriser ces zones inondables. Les plantations améliorent, par ailleurs, l'infiltration de l'eau dans les sols et sont donc un élément favorable lors des fortes pluies. • Plusieurs peupleraies sont présentes dans la zone rouge et parfois de grandes surfaces (Gleizé ; Lacenas, Cogny). Quelle valorisation de ces parcelles sera proposée aux propriétaires forestiers s'ils ne peuvent plus planter des peupliers sur ces zones favorables ? • Il nous apparaît de ce fait plus judicieux d'encadrer ces plantations en définissant une distance minimum au cours d'eau de 5-6 mètres pour toutes plantations et leur entretien régulier (élagage), ainsi que l'évacuation rapide des produits. • La prescription de sortie des produits de coupe et d'élagage devrait s'appliquer à tous les types de peuplements et pas juste aux plantations. Des parcelles de taillis sont concernées par le zonage rouge (Lacenas, Porte des Pierres Dorées) et cette prescription ne s'applique donc pas car ce ne sont pas des plantations. Or s'il y a une exploitation dans ces parcelles, il serait recommandé de sortir rapidement les produits de coupes pour éviter d'éventuels embâcles comme dans une plantation. • La notion de « côte réglementaire » n'est pas facilement appréhendable pour des propriétaires lambda. Aussi, il serait bon de préciser une hauteur minimale d'élagage à respecter (par	Réponses par courrier du 25 octobre 2022 : Concernant l'implantation des peupleraies, vous rappelez à juste titre que les plantations d'arbres à enracinements superficiels sont proscrites en zone rouge dans les projets de règlement de ces deux plans de prévention. En effet, de telles plantations ne résisteraient pas à une crue centennale de l'Ardières ou du Morgon-Nizerand et constitueraient par conséquent des embâcles pouvant aggraver le risque inondation. Vous me proposez plutôt d'encadrer ces plantations en définissant une distance minimum au cours d'eau de 5 à 6 mètres, avec un entretien régulier de celles-ci et une évacuation rapide des produits de coupe. Je vous précise que la politique départementale de la police de l'eau, portée par le service eau et nature de la direction départementale des territoires du Rhône, déconseille vivement l'implantation de telles espèces (dont l'enracinement est superficiel) dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau. Aussi, je vous propose au regard de ce qui précède de modifier les projets de règlement de sorte qu'ils permettent la plantation de peupleraies au-delà de la bande des 10 m de part et d'autre des berges du cours d'eau.

OBSERVATIONS	REPONSES
exemple 1 ou 2 m de haut?) Il est d'autre part important d'informer les propriétaires forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles, ...	Vous me faites part également de l'importance d'informer les propriétaires forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien de la ripisylve et les embâcles. Je vous précise que deux réunions publiques seront organisées en décembre 2022, sur les communes de Beaujeu et de Villefranche-sur-Saône, afin d'informer les citoyens sur les futurs règlements des plans de prévention. Ces réunions publiques seront donc l'occasion de préciser certaines notions des règlements du plan de prévention (notamment la cote de référence) et de répondre aux éventuelles questions des propriétaires forestiers. Une invitation à ces réunions vous sera transmise prochainement. Je vous invite à relayer cette invitation à l'ensemble des membres de votre organisation. Enfin, vous trouverez les prescriptions encadrant le stockage des produits et les cultures en page 16 des projets de règlement (article 1.3.2 Stockage des produits).

3-Communauté de commune Ouest Rhodanien

OBSERVATIONS	REPONSES
Observation Préciser la phrase « pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant » des articles 4, 5.1.2 et 6.1.2 du Titre II relatifs aux prescriptions de rétention des eaux pluviales en l'absence de zonage pluvial. Il convient peut-être de préciser « pour lesquels le rejet se fait en dehors de la parcelle »	Réponse par courrier du 1 décembre 2022 : Ces articles précisent qu'en l'absence de zonage pluvial les projets (non soumis à la loi sur l'eau), y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans le réseau existant, devront écrêter les débits au débit naturel avant aménagement (...). L'objectif de ces articles est de ne pas aggraver l'aléa inondation suite la réalisation d'un projet entraînant une nouvelle imperméabilisation de plus de 50 m². Pour cela, les règlements des plans de prévention de L'Ardières et du Morgon-Nizerand demandent à ce que le débit des eaux de pluie qui se rejettent en dehors de la parcelle, ou du tènement, soit maîtrisé. Ainsi, la phrase précisant « <i>pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant</i> » concerne ici les réseaux disponibles en dehors de la parcelle (réseau eaux pluviales ou réseau unitaire dans certain cas).

OBSERVATIONS	REPONSES
	Dans les règlements, les termes « <i>pour tous les projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant</i> » englobe les projets dont le rejet se fait soit : • en dehors de la parcelle : réseau existant (pluvial ou unitaire) ; noue, etc. • sur la parcelle : infiltration sur la parcelle ou sur le tènement (puits, etc.)

4-Établissement public territorial de bassin Saône-Doubs

OBSERVATIONS	REPONSES
Observations par courrier du 3 août 2022 : Aux articles 1.1.1.2 et 3.1.1.2 « prescriptions » du titre II concernant la mise en sécurité des locaux techniques et mise aux normes des bâtiments existants il n'est pas prévu de superficie maximum pour ces nouvelles constructions ni de prescription concernant l'absence d'augmentation de la capacité d'accueil des bâtiments. Or il me semble que ces prescriptions sont nécessaires pour éviter d'augmenter les enjeux exposés. Le titre IV concernant les mesures sur les biens et activités existants ne mentionne ni ne rend obligatoire les diagnostics de vulnérabilité pour les bâtiments à usage d'habitation. Or, si les travaux sont rendus obligatoires, il me semble qu'ils ont intérêt à être précédés d'un diagnostic afin d'orienter les propriétaires des bâtiments à usage d'habitation vers les mesures idoines. Reprendre les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.	Réponses par courrier du 29 novembre 2022 : Ces 2 articles concernent uniquement la construction nouvelle de locaux techniques (chaufferie, électricité, etc.) ou encore l'extension d'un bâtiment existant dans le but de mettre les locaux techniques en sécurité. Ils ne permettent pas de constructions nouvelles à usage d'habitation par exemple. De fait, elles ne permettent pas l'augmentation de la capacité d'accueil des bâtiments. Il s'agit ici d'une dérogation à l'interdiction d'une nouvelle construction (article 1.1.1.1 et 3.1.1.1 Titre II) pour ces locaux techniques uniquement. Par ailleurs, les prescriptions relatives aux règles de construction s'appliquent sur ces projets (article 1.1.2 Titre II). Les règlements des plans de prévention du risque inondation, à leur article 1.1 du titre IV, rendent obligatoires certaines mesures et travaux pour les bâtiments à usage d'habitation. Votre remarque sur la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité avant travaux est en effet pertinente et peut être appliquée également pour la sécurité des personnes pour les bâtiments d'activités publics ou privés (article 1.2) . Les règlements des plans de prévention de l'Ardières et du Morgon Nizerand seront modifiés en ce sens (articles 1.1 et article 1.2 « Sécurité des personnes » ; article 2.1.1 « Limiter les dommages »). L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 s'applique de plein droit aux stations de traitement des eaux usées indépendamment du règlement du plan de prévention. Il précise en effet à son article 6 que les stations de traitement des eaux usées ne doivent pas être implantées dans des zones inondables. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, « le préfet peut » déroger à cette disposition sous réserve de: 1° maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ; 2° maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ; 3° permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue. Ces prescriptions plus précises seront reprises dans les 2 règlements (zones rouge et bleue).

OBSERVATIONS	REPOSES
Élargir les dispositions relatives aux réseaux d'assainissement et d'eau potable de l'article 2.1.2 Titre IV aux réseaux d'énergie et de télécommunications	Ces dispositions rendues obligatoires s'appliquent sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable dans un souci principalement de santé publique en cas de crue : permettre un accès à l'eau potable et éviter les pollutions par refoulement des réseaux d'assainissement. Nous vous proposons toutefois d'intégrer vos propositions dans l'article 2.2 Titre IV Mesures recommandées. Les règlements seront modifiés dans ce sens.
Prendre en compte les travaux réalisés au niveau du Pont des Pénitents sur la commune de Beaujeu (plan de prévention du risque inondation de l'Ardières)	Je vous informe que ce point a fait l'objet d'une réunion avec nos services en commune, avec le maire de Beaujeu et le bureau d'études HTV en charge de l'étude hydraulique, le 29 juin 2022. Il a été convenu que le bureau d'études HTV affinera les aléas sur ce secteur en modélisant à nouveau l'Ardières en prenant en compte les travaux réalisés sur le secteur du Pont des pénitents. Je vous précise toutefois que les travaux conduits et réalisés par la communauté de commune Saône Beaujolais sur le pont des Pénitents ont pris pour hypothèse de niveau de protection une crue trentennale.



ANNEXE 3 : COMPTE-RENDU DE RÉUNIONS PUBLIQUES



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

- 7 AOUT 2019

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Affaire suivie par : David VAN ISEGHEM

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53 92

Élaboration du PPRNI du Morgon et du Nizerand et du PPRNI de l'Ardières *Réunion de lancement*

Objet : Compte-rendu de la réunion du VENDREDI 21 Juin 2019 - Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône

Pièces jointes :

- Annexe 1 :Liste des acteurs concernés.
- Feuille d'émargement des personnes présentes.
- Présentation de la DDT du Rhône.

Introduction :

Le vendredi 21 Juin 2019, la réunion de lancement de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de l'Ardières et du PPRNI du Morgon et Nizerand s'est tenue en Sous-Préfecture de Villefranche-sur-Saône.

M. CASTOLDI, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône a présidé la réunion.

L'ensemble des communes des bassins versants de l'Ardières et du Morgon-Nizerand a été invité à la réunion ainsi que les Présidents des EPCI concernés, les Présidents du Conseil départemental et du Conseil régional, le Président du Syndicat Mixte du Beaujolais et les différents organismes associés (cf. annexe 1 Liste des acteurs concernés).

Ouverture de la réunion :

M. le sous-préfet introduit la réunion et rappelle l'objectif de cette dernière. Elle vise à présenter la démarche de procédure d'élaboration des PPRNI. Une partie importante sera dédiée à la concertation d'une part avec les collectivités pour l'élaboration des documents des PPRNI et d'autre part avec les administrés au travers de réunions publiques. Elle sera suivie d'une phase de consultation réglementaire et d'enquête publique nécessaires à l'approbation des PPRNI.

M. le sous-préfet rappelle également le contexte du risque inondation sur les bassins versants de l'Ardières, du Morgon et du Nizerand. Ces bassins versants sont touchés par des crues rapides dont la montée des eaux peut survenir en quelques heures (<12h). Elles rendent donc difficile l'anticipation ainsi que l'organisation de l'alerte des populations.

M. le sous-préfet fait mention des grandes crues récentes qui ont touché le territoire, en particulier celle de novembre 2008, durant laquelle les eaux du Morgon ont notamment inondé la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. L'intensité et la rapidité des événements ont montré l'importance de prévenir ce risque pour la sauvegarde des populations.

M. le sous-préfet rappelle ensuite les étapes déjà passées :

- lancement en 2014 par la DDT d'une étude hydraulique afin d'identifier et de caractériser les aléas, sur les 3 bassins versants concernés dans le but d'élaborer les 2 PPRNi ;
- arrêtés de prescriptions du 03 janvier 2019 des 2 PPRNi ;
- porter à connaissance (PAC) des nouvelles cartes d'aléa réalisé le 18 janvier 2018 pour les communes du bassin du Morgon et Nizerand, et le 15 mars 2019 pour celles du bassin versant de l'Ardières.

Le PAC est un partage de la connaissance du risque de l'État avec les communes. Il précise les règles à prendre en compte pour les décisions d'urbanisme durant la période transitoire entre le PAC et l'approbation des PPRNi.

Dans ce cadre, les maires pourront invoquer, le cas échéant, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet au motif du risque inondation ou donner des prescriptions.

M. le sous-préfet indique que, les 2 PPRNi ayant été prescrits, la réunion de lancement marque l'engagement formel de la démarche d'élaboration des PPRNi.

M. le sous-préfet demande à la DDT de se présenter et lui donne la parole.

Présentation par la DDT du Rhône

Les agents de la DDT se présentent tour à tour :

- Mme GUERLAVAS Gwennaëlle, cheffe du service planification aménagement et risques (SPAR) ;
- M. RICHEZ Antoine, responsable de l'unité prévention des risques ;
- M. VAN ISEGHEM David, chargé d'étude risques naturels.

La DDT présente les grands principes d'élaboration d'un PPRNi et la gestion du risque inondation pendant la période transitoire qui court du porter à connaissance à l'approbation du PPRNi.

1) Le risque d'inondation

La DDT rappelle les notions d'aléa et d'enjeux qui définissent le risque. Elle rappelle les épisodes de crues récentes importantes qui ont eu lieu sur les bassins de l'Ardières, du Morgon et du Nizerand, au cours des dernières décennies.

2) Qu'est-ce qu'un PPRNi ?

Le PPRNi est un document réglementaire, élaboré par l'État, qui définit les règles d'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation.

Le PPRNi vise 4 objectifs :

- préserver les capacités d'écoulement en zone inondable ;
- réduire la vulnérabilité ;
- ne pas augmenter les enjeux exposés ;
- et ne pas aggraver l'aléa.

3) Les PPRNi Morgon/Nizerand et Ardières (état d'avancement)

La définition de la notion de bassin versant est précisée.

Le bassin versant du Morgon/Nizerand et celui de l'Ardières regroupent chacun 17 communes. Il s'agit des communes concernées par les débordements directs des cours d'eaux et celles concernées par les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial) et non exposées directement aux crues.

La 1^{ère} étape a consisté à élaborer les cartes d'aléas par modélisation hydraulique pour une crue centennale et par une approche hydrogéomorphologique sur ces 3 cours d'eau.

L'étude des aléas a été présentée à l'ensemble des communes et personnes et organismes associés au cours de réunions organisées par la DDT.

Les cartes d'aléa ont ensuite été adressées, pour avis, à l'ensemble des communes concernées. Plusieurs échanges ou réunions techniques ont eu lieu entre la DDT et les communes, qui en faisaient la demande, pour préciser les aléas sur leur territoire voire corriger, après vérification, certains secteurs soumis au risque inondation.

Ces cartes ont fait l'objet d'un PAC, transmis le 18 janvier 2018 pour les bassins versants du Morgon et Nizerand (10 communes sur 17 concernées par le débordement des cours d'eau) et le 15 mars 2019 pour le bassin versant de l'Ardières (11 communes sur 17 concernées par le débordement des cours d'eau).

Les communes qui ne disposent pas de carte d'aléa ne sont pas directement impactées par le débordement des cours d'eau. Elles sont néanmoins concernées par les PPRNi pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales, selon le principe de solidarité amont-aval.

La 2^e étape (actuellement en cours) est la réalisation de l'étude des enjeux. Cette étude consiste à caractériser les différentes occupations du sol. Elle sera présentée aux communes au cours du second semestre 2019.

La 3^e étape (à venir) sera l'élaboration du zonage réglementaire (croisement des aléas et des enjeux), qui sera réalisée par la DDT 69.

Le site internet de la DDT 69 sera mis à jour régulièrement tout au long de la procédure PPRNi pour mettre à disposition, de tous, les documents produits.

4) Quelles règles s'appliquent en attendant le futur règlement des PPRNi ?

Durant la période transitoire, les communes doivent appliquer la note circulaire du préfet du 17 février 2006 et la note de gestion transitoire du risque inondation transmise avec les PAC.

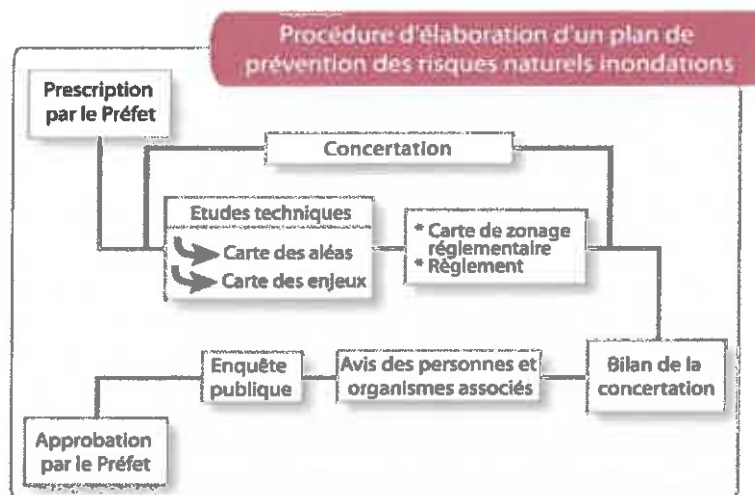
Il est proposé aux communes de solliciter systématiquement l'avis de la DDT (Service planification aménagement risques – Unité prévention des risques) pour les demandes d'autorisation au titre du droit des sols des projets situés en zone d'aléa inondation.

Les règles de constructibilité ou d'inconstructibilité sont présentées :

- espaces urbanisés :
 - dans les zones d'aléas forts : principe d'inconstructibilité
 - dans les zones d'aléas faible ou moyen : principe de constructibilité avec prescriptions
- espaces non urbanisés : principe d'inconstructibilité.

5) La procédure d'élaboration du PPRNi

La DDT présente globalement la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation.



6) Les conséquences du PPRNi à son approbation

La DDT présente les suites une fois les PPRNi approuvés :

- les PPRNi (valant servitude d'utilité publique) devront être intégrés aux documents d'urbanisme dans les 3 mois. Il appartiendra aux services instructeurs ADS d'en respecter strictement le règlement et le zonage pour toute autorisation d'urbanisme.
- l'information acquéreurs locataires (IAL) sera mis à jour pour tenir compte du zonage réglementaire ;
- les communes qui ne disposent pas de plan communal de sauvegarde (PCS) devront le réaliser dans un délai de 2 ans ;
- obligation pour le maire d'informer ses administrés tous les 2 ans sur les risques d'inondation ;
- prescriptions de mesures de prévention et de sauvegarde ;
- accès au Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fond Barnier » : notamment pour la réalisation des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mais aussi à l'attention des particuliers et des entreprises de moins de 20 salariés pour financer les mesures rendues obligatoires par le PPRNi.

Remarques et questions

- Commune de Beaujeu :

M. le Maire de Beaujeu indique qu'il y a bien eu concertation mais que ses remarques n'ont pas été prises en compte par la DDT notamment en ce qui concerne la carte d'aléa de sa commune.

Il précise que des travaux ont été réalisés sur l'Ardières en 2014 et 2017. En 2014, une digue de protection résistant à une crue centennale a été construite pour protéger un lotissement. L'Ardières a également fait l'objet d'un recalibrage sur le même secteur. Il considère qu'en 2017 les travaux sur l'Ardières, en centre-ville, ont réglé le problème de débordement de l'Ardières.

La DDT précise que la carte d'aléa a fait l'objet de précisions au regard de la présence de nombreux Combes et ruisseaux dans la traversée de Beaujeu. La carte d'aléa de la commune prend en compte les débordements pour une crue centennale de l'Ardières mais aussi ceux des combes et des ruisseaux. Les cartes des aléas sont corrigées dès lors que des anomalies vérifiées et avérées ont été remontées par les élus.

M. le sous-préfet indique qu'il n'est pas opportun de traiter dans le détail la carte d'aléa dans le cadre de la présente réunion. Il propose à M. le Maire de Beaujeu l'organisation d'une réunion spécifique sur ces sujets avec la DDT du Rhône.

- Commune de Taponas:

Le Maire de Taponas déclare que les dispositions de sauvegarde ou de protection seront difficilement acceptées car, selon lui, elles ne servent à rien. Il précise que sur l'Ardières les crues sont rapides et que les gens sont souvent absents lors des crues. Il y a beaucoup de résidences secondaires qui auraient plutôt besoin de protections automatiques. M. le Maire conclut en précisant qu'il ne peut pas cautionner « des choses qui ne servent à rien, qui ne sont pas efficaces et qui sont aberrantes ».

M. le sous-préfet indique qu'il s'agit ici d'une prise de position et non pas d'une question. Il n'apportera donc pas de réponse à cette conviction personnelle. M. le sous-préfet ajoute qu'il existe des événements de crues torrentielles ou de crues lentes fréquents sur le territoire national qui nécessitent la mise en place de ce type de mesures de sauvegarde. Le PPRNi, en cela, répond à ces exigences par des réglementations déclinées sur le territoire départemental.

- Chambre de commerce et d'industrie du Beaujolais CCI :

La CCI indique qu'il y a un certain nombre d'entreprises concernées par le risque inondation. Elle demande si des réunions de concertation seront prévues avec ces entreprises, qui peuvent avoir des projets d'évolution, lors de la phase de l'étude des enjeux.

La DDT indique que les maires sont les interlocuteurs privilégiés dans la phase de l'étude des enjeux car ils connaissent bien leur territoire. Toutefois, il apparaît en effet que les entreprises sont assez peu sensibilisées malgré les enjeux.

M. le sous-préfet confirme qu'une réunion de concertation particulière, pour les enjeux, avec ces acteurs économiques, pourra être programmée par la DDT en lien avec la CCI.

Le syndicat mixte des rivières du Beaujolais SMRB ajoute, que dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Rivières du Beaujolais, qu'il proposera aux entreprises et aux particuliers un diagnostic de vulnérabilité de leurs biens dès 2020.

La CCI demande également comment sera gérée, sur ARNAS, la zone où 2 risques inondations se superposent (Morgon/Nizerand et Saône).

La DDT précise qu'il faudra prendre en compte les règlements des 2 PPRNi (Morgon/Nizerand et Saône) pour cette zone, et appliquer la règle la plus contraignante à l'échelle du projet et de son ténement.

- Commune de Villefranche-sur-Saône :

La commune précise qu'il n'y a pas de superposition de zone inondable sur la carte d'aléa de Villefranche-sur-Saône. La zone d'aléa du Morgon s'arrête où commence la zone inondable de la Saône.

Vérification post réunion : l'aire d'influence du Morgon s'arrête là où celle de la Saône devient prédominante, d'où la non superposition des aléas.

- Commune de Belleville en Beaujolais

M. le Maire de Belleville-en-Beaujolais demande si les cartes d'aléas doivent être annexées aux documents d'urbanisme.

M. le sous-préfet indique, que contrairement au PPRNi approuvé, il n'y a pas d'obligation réglementaire d'annexer ces cartes aux documents d'urbanisme mais que cela reste préférable.

M. le sous-préfet rappelle que le maire de la commune dispose de la connaissance du risque inondation et précise que la délivrance d'un acte d'urbanisme sans prise en compte de la zone à risque serait contraire à la réglementation. Si le risque est identifié, le maire doit appliquer l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

M. le sous-préfet ajoute enfin que les actes peuvent faire l'objet d'un contrôle de légalité.

Précision post-réunion : L'annexion des cartes d'aléas aux documents d'urbanisme permet d'une part de ne pas oublier le risque inondation identifiée sur la commune et d'autre part doit permettre aux pétitionnaires porteurs de projet de construction de disposer de cette information.

- Commune de Gleizé :

M. le Maire de Gleizé souhaiterait un travail plus précis dans sa commune concernant le Morgon et le Nizerand, en zone urbanisée. Il comprend que le règlement et le futur zonage sont élaborés en fonction du niveau d'aléa mais il précise qu'il existe des secteurs à enjeux avec des projets de réhabilitation, notamment le quartier des Grands Moulins. M. le Maire admet que ces bâtiments subissent les inondations mais estime en revanche qu'ils n'augmentent pas le risque inondation. Il ajoute enfin qu'il existe peut-être des techniques pour parer les effets des inondations.

Le sous-préfet indique que la DDT organisera avec la commune une réunion spécifique lors de la phase de l'étude des enjeux ainsi qu'avec les communes de Beaujeu et de Villefranche-sur-Saône.

- Commune de Villefranche-sur-Saône :

La commune indique que la note de gestion transitoire impose aujourd'hui des règles strictes. Elle demande si le règlement du PPRNI pourra apporter des assouplissements à cette note notamment en centre urbain. Le règlement proposera-t-il une zone violette comme pour le PPRNi de la Saône ?

La DDT indique que le travail de concertation avec les communes doit permettre d'étudier justement de manière plus précise les zones urbanisées. Il ne s'agira pas d'assouplissement mais d'une adaptation intelligente du zonage et du règlement pour le centre urbain de la commune.

La DDT est consciente de l'importance des enjeux économiques liés au développement de ces zones de centre urbain.

- Commune de Frontenas

M. le Maire de Frontenas demande si la commune qui ne dispose pas de carte d'aléa devra annexer les documents du futur PPRNi dans ses documents d'urbanisme (PLU).

La DDT précise qu'en effet, toutes les communes du bassin versant concernées devront annexer le PPRNi à leurs documents d'urbanisme. Les communes qui ne sont pas soumises directement au risque inondation seront classées en zone blanche qui impose une gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver le débordement du cours d'eau.

- Syndicat mixte du Beaujolais

Le président demande si d'autres cours d'eau du territoire des Rivières du Beaujolais seront aussi étudiés. Il cite l'exemple de la Vauxonne.

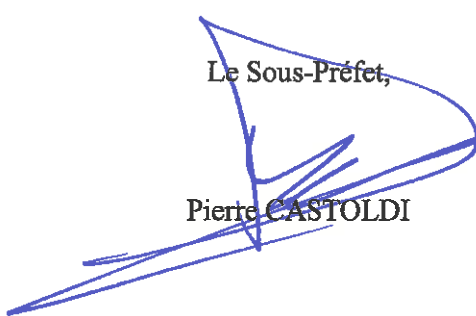
La DDT informe qu'un marché sera prochainement lancé pour l'élaboration d'une étude d'aléa du risque inondation sur la Vauxonne, la Mauvaise, l'Arlois, le Marverand, le Butecrot et le Bief de Mornand. En fonction des résultats de l'étude, l'élaboration d'autres PPRNi pourra être nécessaire.

Clôture de la réunion :

M. le sous-préfet clôture la réunion de lancement et indique que le compte rendu et la présentation de la DDT seront adressés à l'ensemble des communes invitées et aux autres organismes associés.

Le Sous-Préfet,

Pierre CASTOLDI



**CR Réunion de lancement du 21/06/2019.
Elaboration du PPRNi du Morgon/Nizerand et du PPRNi de l'Ardières**

Annexe 1 : Liste des acteurs concernés

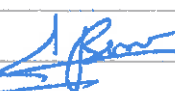
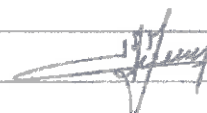
Communes ou EPCI Bassin versant du Morgon-Nizerand	
Commune de RIVOLET	Commune de DENICE
Commune de ARNAS	Commune de LACENAS
Commune de COGNYP	Commune de VILLE-SUR-JARNIOUX
Commune de la PORTE DES PIERRES DOREES	Commune de POMMIERS
Commune de GLEIZE	Commune de VILLEFRANCHE CEDEX
Commune de THEIZE-EN-BEAUJOLAIS	Commune de ANSE
Commune de FRONTENAS	Commune de LACHASSAGNE
Commune de LIMAS	Commune de MARCY
Commune de MONTMELAS-SAINT-SORLIN	
Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS)	Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD)
Communes et EPCI Bassin versant de l'Ardières	
Commune de LES ARDILLATS	Commune de BEAUJEU
Commune de CERCIE	Commune de LANTIGNIE
Commune de MARCHAMPT	Commune de QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
Commune de REGNIE-DURETTE	Commune de SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
Commune de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	Commune de SAINT-LAGER
Commune de VILLIE-MORGON	Commune de TAPONAS
Commune des DEUX GROSNES	Commune de CHIROUBLES
Commune de CHENELETTE	Commune de VERNAY
Commune de ODENAS	

Communes et EPCI Bassin versant de l'Ardiers	
Communauté de Communes Beaujolais Saône (CCSB)	Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR)

AUTRES SERVICES ET ORGANISMES communs aux 2 PPRI	
Préfecture du Rhône Secrétariat Général	Conseil Régional
Conseil Départemental	Syndicat Mixte du Beaujolais
Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes (CRPF)	Chambre d'Agriculture du Rhône
Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)	Chambre de Commerce et d'Industrie du Beaujolais (CCI)
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône	Établissement Public territorial de bassin Saône Doubs (EPTB)

Réunion de lancement
PPRI Morgon/Nizerand
PPRI de l'Ardières
21 juin 2019 – Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône

Feuille d'émargement

Organismes	Noms	Téléphone/mail & Signature
Rivolet	BENIT Christian	06 80 217 621 
Denice	Pétur Roche	
Arnas	D. DENARE	06-08 32 95 02 
Lacenas	M. GABRIEL, 1 ^{er} Adjoint	Excusé
Cogny		
Ville sur Jarnioux		
Porte des Pierres dorées		
Pommiers	PACCOUD Daniel	daniel.paccoud @ orange.fr 
Gleizé	Ghislain de Langevillie	ghislain.delangevillie@maire-gleize.fr 
Villefranche sur Saône <i>représentée.</i>	1 ^{er} ROT Dyr	
Thetzé en Beaujolais		
Anse		
Frontenas	DUPERRIER Thomas	maire@frontenas.com 
Lachassagne		
Limas		
Marcy		
Montmelas Saint Sorlin		
CAVBS	 E. GIRAUD	T. COCHET
CCBPD	M. Daniel PACCOUD, Président	Présent
Les Ardillats	MOREY Jean-Jérôme	maire@lesardillats.fr 06 86 721 050 
Beaujeu <i>représentée.</i>		
Cercé		
Lantignie		
Marchampt	P. DUPON, maire.	Excusé.
Quincé en Beaujolais		
Regnié-Durette		
Saint Didier sur Beaujeu		
Belleville en Beaujolais	Serges FESSY	Serges.Fessy@wanadoo.fr 
Saint Lager		
Villié Morgon		
Taponas <i>représentée.</i>		
Deux Grosnes	CALLUT Daniel	06 42 88 72 84 / daniel.callut@deuxgrosnes.fr

[illegible]



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Sous-Préfet
de Villefranche-sur-Saône

Lyon, le 22 JUIL. 2022

Réf : CR_22108_BT/SM

COMPTE-RENDU DE RÉUNION

Date	20/05/22	OBJET : RÉUNION DE PRÉSENTATION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU MORGON-NIZERAND ET DE L'ARDIÈRES Réunion avec les personnes publiques et organismes associés aux plans de préventions des risques naturels d'inondation du 20_mai_2022 à la Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône
Participants <u>Nombre de personnes présentes à la réunion : 29 personnes</u> <u>Participants institutionnels :</u> - MARTINEZ Sylvie / Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien - MATRAY Bernard / Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône - GAUTHIER-GUDIN / Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées - THEVENET Grégoire / Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais - GAUBERTI Jérémie / Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais - BORGET Cédric / EPTB Saône et Doubs - GUENON Cécile / EPTB Saône et Doubs		- Qu'est-ce qu'un plan de prévention du risque inondation ? - Présentation du zonage - Présentation du règlement - Les règles applicables en attendant le futur règlement du plan de prévention - La procédure d'élaboration du plan de prévention du risque inondation - Les prochaines dates importantes - Temps de questions - réponses

Représentants des communes :

- CIMETIERE Gérard / Commune de Taponas
- PATAY Fabienne / Commune Les Ardillats
- TOURNIER Jacques / Commune de Denicé
- AURION Rémy / Commune de Cogny
- RABOURDIN Catherine / Commune de Lacenas
- PHILIPPE Bernard / Commune d'Odenas
- LIEVRE Gaëtan / Commune de Ville-sur-Jarnioux
- SOTTON Sylvain / Commune de Beaujeu
- FROMENT Benoit / Commune de Villefranche-sur-Saône
- SPINNLER Nicolas / Commune de Villefranche-sur-Saône
- DEMARE Daniel / Commune d'Arnas
- VIEIRA Agnès / Commune d'Arnas
- DE LONGEVIALLE Ghislain / Commune de Gleizé
- BOUGAIN Béatrice / Commune de Rivolet
- ORTONNE Charles-Alexandre / Commune de Rivolet
- MICHAUD Daniel / Commune de Quincié-en-Beaujolais
- OSTLER Jean-Marc / Commune de Saint-Didier-sur-Beaujeu

Intervants à la tribune :

- BOYER Jean-Jacques / Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône
- ROUGIER Nicolas / Adjoint au directeur, DDT 69
- RICHEZ Antoine / DDT 69
- CATILLON Yann / DDT 69
- CARRAT Esther / DDT 69

1. Introduction

Le vendredi 20 mai 2022, une réunion sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon-Nizerand et de l'Ardières s'est tenue à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône.

Monsieur BOYER, Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône a présidé la réunion.

L'ensemble des communes des bassins versants du Morgon, du Nizerand et de l'Ardières a été invité à la réunion, ainsi que les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents du conseil départemental et du conseil régional, ainsi que les autres personnes publiques et organismes associés listés dans l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2019.

2. Ouverture

Monsieur le Sous-Préfet introduit la réunion et rappelle son objectif. La présente réunion vise à présenter la démarche de la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon-Nizerand et de l'Ardières et de leurs affluents, en particulier l'étape de la réalisation des cartes de zonage réglementaire et leurs règlements associés. Cette phase de concertation sera suivie d'une phase de consultation réglementaire puis d'une enquête publique, toutes deux requises pour l'approbation du plan de prévention. Monsieur le Sous-Préfet rappelle également l'importance des différentes réunions tout au long de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation pour rechercher la plus grande acceptabilité.

Monsieur le Sous-préfet rappelle également que la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône, où la réunion se déroule, a été inondée lors de la crue du Morgon en 2008.

Monsieur le Sous-Préfet indique également que l'approbation des deux plans de prévention des risques naturels devrait avoir lieu au cours du premier semestre 2023. Il passe ensuite la parole à la direction départementale des territoires du Rhône en précisant qu'à la suite de la présentation, un temps d'échanges permettra à chacun de s'exprimer.

3. Présentation par la direction départementale des territoires du Rhône

La direction départementale des territoires est représentée par :

- Monsieur ROUGIER Nicolas, directeur adjoint de la direction départementale des territoires du Rhône,
- Monsieur RICHEZ Antoine, responsable de l'unité prévention des risques,
- Monsieur CATILLON Yann, adjoint au responsable de l'unité prévention des risques.

En introduction, Monsieur ROUGIER précise que cette réunion est importante pour que les acteurs du territoire comprennent comment sont réalisés le zonage et le règlement associé du plan de prévention. Il précise que pour la plupart des communes, il s'agit du premier plan de prévention des risques d'inondation mis en place sur leur territoire. Il invite ainsi les participants à ne pas hésiter à poser toutes questions nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

La direction départementale des territoires présente ensuite la procédure d'élaboration des deux plans de prévention des risques naturels d'inondation concernant trois bassins versants. Elle rappelle que les différentes phases de la concertation sont prévues par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019. De plus, pendant cette phase d'élaboration du plan de prévention, il convient de respecter la note de principe de décembre 2017 portant sur la gestion du risque inondation sur les rivières du Beaujolais.

Un point particulier est présenté : l'étape actuelle d'élaboration des cartes de zonage réglementaire et des règlements associés. Les différentes parties de la présentation sont rappelées ici :

1. Qu'est-ce qu'un plan de prévention du risque inondation ?
2. Présentation du zonage
3. Présentation du règlement
4. Les règles applicables en attendant le futur règlement du plan de prévention
5. La procédure d'élaboration du plan de prévention du risque inondation
6. Les prochaines dates importantes

La présentation ainsi que le présent compte-rendu sont disponibles sur le site internet de la Préfecture :

Pour le Morgon et le Nizerand : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRni-Morgon-Nizerand>

Pour l'Ardières : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations-PPRi/PPRni-Ardieres>

4. Remarques et questions

Question n°1 - Commune de Villefranche-sur-Saône : *Qu'est ce qui a guidé le choix des couleurs de zonage ? Et notamment le choix des zones violettes et rouges ? Dans le cas de situations très précises de travaux, pourra-t-on faire évoluer les couleurs du zonage, notamment la zone violette où on aurait besoin de faire évoluer les capacités d'accueil de certains sites à la hausse, voire d'installer un établissement recevant du public ?*

Réponse des services de l'État : Les zonages (traduisant in fine le risque) sont déterminés par le croisement des cartes d'aléas avec les cartes d'enjeux. Pour rappel, les cartes d'enjeux ont été validées en 2020 avec l'ensemble des communes des bassins versants. La zone violette est le croisement entre des enjeux de centre urbain dense et des aléas forts, elle permet d'assouplir les règles d'urbanisme vis-à-vis de la zone rouge en zone tendue, en particulier celles liées au renouvellement urbain. Ce dernier y est autorisé à condition que la vulnérabilité du site soit diminuée. Ainsi, l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public y est interdite.

Commune de Villefranche-sur-Saône : *Le renouvellement urbain reste limité avec la zone violette, il n'est pas possible sous toutes ses formes, et notamment ne permet pas de l'envisager à une échelle géographique large (commune). Est-il possible de faire évoluer les prescriptions de cette zone ?*

Réponse des services de l'État : Le règlement permet le renouvellement urbain en zone violette avec étude de la vulnérabilité à la parcelle, et non à l'échelle communale. Si les aléas et les enjeux sont d'ores et déjà actés suite à concertation avec les collectivités et par conséquent le zonage réglementaire sauf erreur manifeste, la phase de concertation actuelle peut permettre cependant de faire évoluer, si c'est justifié, la réglementation de cette zone violette. Une réunion de concertation avec les services de la ville pourrait permettre de discuter sur d'éventuelles évolutions de cette zone, dans le respect de l'esprit du plan de prévention.

Question n°2 - Commune de Beaujeu : *La crue modélisée de l'Ardières ne correspond pas à ce qui s'est passé lors des précédentes crues. Il y a eu une suppression des embâcles et un élargissement du lit entre 2016 et 2017. Il y a des erreurs d'interprétations de l'étude hydraulique de 2005 car les constats à la base étaient erronés. Or, cela a des conséquences importantes sur les projets, puisque le plan de prévention du risque d'inondation limite les possibilités de travaux. De plus, les photos et les légendes utilisées dans les rapports ne sont pas les bonnes. La modélisation de l'Ardières sur la commune de Beaujeu est erronée et ne correspond pas à ce qui a pu être observé par le passé.*

Réponse de Monsieur le Sous-Préfet : Un certain nombre de rencontres ont été organisées avec la commune par le passé. Une nouvelle réunion de concertation sera organisée prochainement entre les services de l'État et la commune de Beaujeu afin de clarifier définitivement les questionnements de la ville. Le bureau d'études responsable de l'étude des aléas sera présent pour éclairer certains points de la modélisation.

Question n°3 - Commune de Taponas : *Des travaux ont eu lieu pour renforcer les berges de l'Ardières au niveau de la commune de Taponas. Cependant, nous avons indiqué qu'il ne fallait pas toucher aux berges Nord pour permettre le débordement du cours d'eau, nous n'avons pas été écoutés.*

Réponse des services de l'État : Ce n'est pas le sujet de la présente réunion qui concerne les plans de préventions des risques d'inondation. Les travaux de réduction de l'aléa sont dans le champ du programme d'action de prévention des inondations (PAPI), qui est sous la compétence du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB).

Question n°4 - Commune de Gleizé : *Nous aimerions avoir un temps avec les services de l'État pour retravailler sur la zone violette, à la fois dans sa définition et dans son emprise.*

Réponse des services de l'État : Une rencontre est prévue le 10 juin sur le site des Grands Moulins dans la commune avec la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône. La direction départementale des territoires va organiser rapidement un autre temps de rencontre afin de parler plus largement de la carte de zonage de la commune.

Question n°5 - Commune de Lacenas : Notre commune est composée de nouveaux élus qui découvrent le dossier PPRNI. Est-il possible d'organiser une rencontre afin d'avoir un temps d'échanges plus spécifique aux caractéristiques de notre commune ?

Réponse des services de l'État : La direction départementale des territoires organisera rapidement une réunion d'échanges avec la commune.

Remarque du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais : Nous vous rappelons que la signature du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) aura lieu le 20 juin 2022. Le programme d'actions d'une durée de 6 ans comprend notamment des actions pour réduire la vulnérabilité du territoire comme du bâti.

Question n°6 - Commune de Quincié-en-Beaujolais : Nous avons des fermes qui étaient classées en zone inondable. Aujourd'hui avec le nouveau plan de prévention, elles ne le sont plus, pourquoi ?

Réponse des services de l'État : L'évolution des méthodes de modélisation peut impliquer une modification de certaines zones inondables vis à vis des connaissances antérieures.

Question n°7 - Communes de Saint-Didier-sur-Beaujeu et Les Ardillats : Nous souhaiterions être associés à la réunion avec la commune de Beaujeu, car nous avons un projet commun et nous aimerions savoir ce qu'il est possible de faire ou non, vis-à-vis du risque inondation.

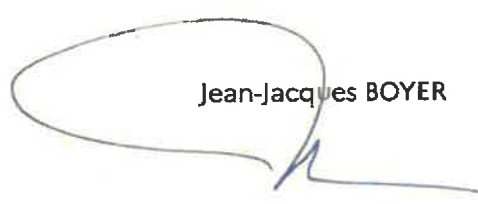
Réponse des services de l'État : Des propositions de dates seront envoyées prochainement aux trois communes afin de d'organiser une réunion commune.

Question n°8 - Commune de Ville-sur-Iarnieux : Une des rivières de notre commune, qui se jette dans le Morgon, n'a pas fait l'objet d'étude. Pourtant, nous avons pu constater par le passé d'importantes zones d'inondation. Nous souhaiterions que cet affluent du Morgon soit modélisée afin de faire apparaître les zones inondables relatives à cette rivière.

Réponse des services de l'État : Le secteur d'étude ne prévoyait pas l'étude de cet affluent du Morgon. La direction départementale des territoires reviendra vers la commune dans les semaines à venir afin d'analyser les caractéristiques de cet affluent en lien avec le bureau d'études.

En l'absence d'autres questions, Monsieur le Sous-Préfet clôture la réunion et remercie les participants pour leur présence.

Suite à la réunion, la direction départementale des territoires du Rhône se met à la disposition des personnes et organismes associés qui auraient des questions plus particulières sur des projets précis.



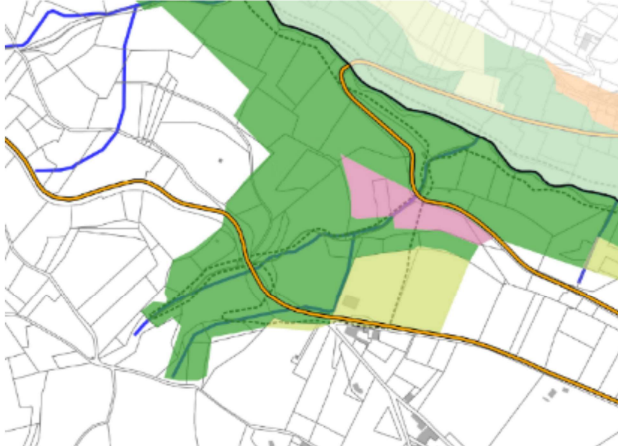
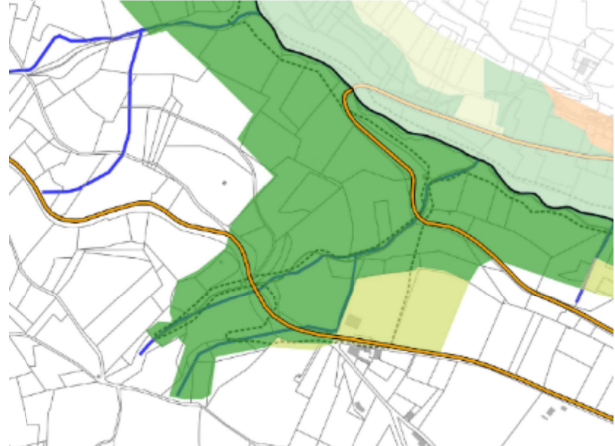
Jean-Jacques BOYER



ANNEXE 4 : BILAN DE CONSULTATION PAR COMMUNE

commune de Ville sur Jarnioux

bilan de consultation

OBSERVATION	RÉPONSE
Délibération du conseil municipal le 25 mars 2024 : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, EMET un avis favorable au PPRNi sous réserve de la correction de la cartographie des enjeux sur laquelle la zone erronée n'est pas une zone commerciale mais une zone boisée et de prés.	Réponse par mail le 15 avril 2024 : Suite à votre avis donné dans le cadre de la consultation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand, nous souhaitons vous informer de la prise en compte de votre remarque. La zone représentée en zone commerciale sur la carte des enjeux a disparu, elle est remplacée par la zone naturelle comme représentée sur les cartes ci-dessous. Avant :  Après 



ANNEXE 5 : BILAN DE CONSULTATION PAR ORGANISME

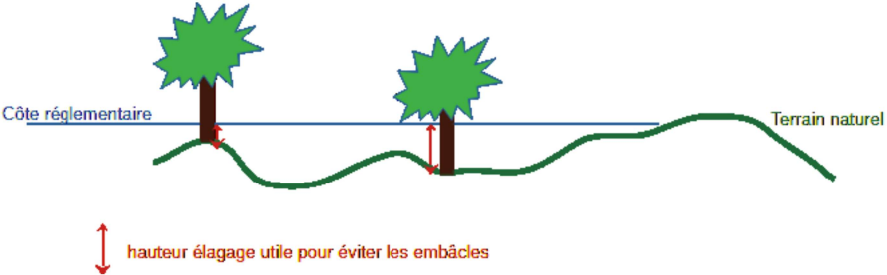
Personnes publiques et organismes associés

bilan de consultation

1-Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais

OBSERVATION	RÉPONSE
Délibération du 6 février 2024 : L'attention du conseil syndical est également attirée sur le règlement de la zone rouge, qui ne semble pas, à première vue, permettre l'aménagement des ouvrages de prévention des inondations prévus par le SMRB au titre de sa compétence GEMAPI. En effet, les aménagements prévus par les axes 6 et 7 du PAPI, approuvés par le comité de bassin, sont tous situés au moins en partie en zone rouge : - le système d'endiguement protégeant le lotissement le Nizerand à Dénicé, - des remblais visant à retenir les écoulements en crue sur la Galoche et le Merloux. le conseil syndical décide de : OBSERVER que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite d'aménager en zone d'aléa fort des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, autorisés au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0 de l'article R214-1. Il serait préjudiciable pour la stratégie de gestion du risque d'inondation que le règlement du PPRNI rende difficile voire impossible de tels aménagements	Réponse par mail du 29 avril 2024 : Suite à la délibération de votre syndicat sur le Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand du 6 février 2024, nous souhaitons vous informer de la prise en compte de votre remarque. Aujourd'hui, il est écrit dans la zone rouge du règlement : Sont interdits : - les remblais sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement, - les digues, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement, Nous vous proposons de rassembler les 2 items digues et remblais, pour n'en faire qu'un sur les ouvrages de prévention. Sont interdits : - les exhaussements et les remblais, à l'exception des ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement, barrages et ouvrages assimilés de retenue des écoulements en crue, aménagements hydrauliques), ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement Lors de l'enquête publique, cette modification apparaîtra dans le bilan de la consultation du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Elle sera intégrée définitivement dans la version approuvée du PPRNi.

2-Centre National de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes

OBSERVATION	RÉPONSE
Mail du 26 mars 2024 : [...] Plusieurs peupleraies sont présentes dans la zone rouge et parfois de grandes surfaces (Gleizé AT6, AT7, AT79, AT51, AX86, AX68, A119 ; Lacenas B903, B914 ; Cogny C697, C396, B121, B120). Il sera important d'informer ces propriétaires sur la non replantation de peupliers à moins de 10 mètres des cours d'eau, à leurs entretiens obligatoires (élagage) et à la sortie rapide des rémanents d'exploitation. La notion de « côte réglementaire » n'est pas facilement appréhendable pour des propriétaires lambdas. Aussi, il serait bon de préciser une hauteur minimale d'élagage à respecter (par exemple 1 m ou 2 m ou jusqu'à 6 m de haut ?). Il est d'autre part important d'informer les propriétaires forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles, ...	Réponse par mail le 15 avril 2024 : Nous comprenons votre remarque sur la difficulté d'appréhender la notion de "cote réglementaire" et son application pour l'élagage au pied des arbres. Les mesures de prévention des risques sont définies par rapport à la hauteur de l'eau atteint par la crue de référence (=cote réglementaire). Le PPRNi ne définit pas la côte du terrain naturel. La hauteur d'élagage utile sera à définir par la différence entre la cote réglementaire et le terrain naturel. Une hauteur d'élagage utile forfaitaire devrait nécessairement être maximisante afin de prévenir le risque d'embâcle quelle que soit la situation rencontrée (cf schéma ci-dessous). Cette approche serait alors trop sévère pour les propriétaires forestiers dont la hauteur d'élagage utile pourrait être inférieure. C'est pourquoi nous ne pouvons pas répondre favorablement à cette requête.  L'enquête publique prévue par l'article R.562-8 du code de l'environnement, constituera une première information pour les propriétaires forestiers des obligations imposées par la future approbation du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Une fois le PPRNi approuvé, il sera notamment accessible dans les communes et sur le site internet des services de l'État.

3-Établissement public territorial de bassin Saône-Doubs

OBSERVATION	RÉPONSE
Délibération du 29 mars 2024 : Mon seul questionnaire, à la lumière des échanges récents avec certaines collectivités compétentes, reste la possibilité de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.1) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile : • Réhausse de voiries (l'ETPB mène actuellement une étude juridique sur la possibilité de déroger à cette interdiction dans les PPRNi Saône pour des zones de repli du bétail ainsi que pour des infrastructures privées telles que des chemins d'accès à des propriétés isolées). • Création d'Aménagements Hydrauliques ou de rétention des crues, réalisées par des collectivités compétentes telles que le SMRB.	Réponse par mail du 29 avril 2024 : Dans le cadre de la consultation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand, vous nous avez interrogés sur la possibilité de : • rehausser des voiries dans les zones rouges d'interdiction, Dans le règlement, il est précisé que les « remblais autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau, sont interdits. » Autrement dit, la rehausse des voiries en zone rouge est autorisée si elle ne limite pas la circulation de l'eau même en période de crue. De plus, dans le paragraphe Règles de constructions du règlement, il est précisé que « Les infrastructures nouvelles et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume, si possible en volume cote pour cote(*). » Autrement dit, les voiries rehaussées doivent permettre la libre circulation de l'eau même en période de crue ou bien être compensées en volume, si possible le déblai compensatoire doit être réalisé aux mêmes altitudes que le remblai de la route. En conclusion, la rédaction du règlement telle que mis en consultation permet ainsi de rehausser sous conditions les voiries en zone rouge du PPRNi. • créer des aménagements hydrauliques ou de rétention des crues dans les zones rouges. Voir réponse apportée au Syndicat Mixte des Rivières du beaujolais 2 pages plus haut



ANNEXE 6 : DÉLIBÉRATIONS ET AVIS DES COMMUNES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS (PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Numéro 02/15.02.2024

Nombre de conseillers

En exercice : 27

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le quinze février à vingt heures trente

Le Conseil Municipal de la commune d'Arnas s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Michel ROMANET-CHANCRIN, Maire.

Présents : M. ROMANET-CHANCRIN, Mme CHOLLAT (pouvoir de Mme PETOZZI-PERRIN), M. DEMARE, Mme LONGVERT (pouvoir de M. BOIRAUD), M. DESSALLES (pouvoir de M. JAMEY), Mme GELIN, M. LAFORET, M. CHAMPLET, M. DARBON, Mme RAPENEAU, M. JAEG, M. FOREST, Mme CORDIER (pouvoir de Mme PINET), Mme DAVID, Mme BERITON, M. GRAU, M. PIGNARD,

Excusés : M. BOIRAUD (pouvoir à Mme LONGVERT), Mme PINET (pouvoir à Mme CORDIER), M. JAMEY, Mme VOYER, M. CHADEFAUX, Mme NOVAT, Mme BESSON, Mme PACIFICI, Mme PETOZZI-PERRIN (pouvoir à Mme CHOLLAT)

Siège vacant : M. PECHARD

Secrétaire de séance : Monsieur DEMARE

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 février 2024

Votants : 21

Objet : Avis sur le plan de prévention des risques naturels inondation du Nizerand et du Morgon

Madame CHOLLAT expose qu'au cours des dernières décennies, les bassins versants du Morgon et du Nizerand ont fait l'objet de plusieurs crues majeures.

Pour le Nizerand :

- 5 juillet 1993
- 2 novembre 2008

La préfecture a donc décidé en 2019 de l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation pour ces deux rivières afin :

- d'établir une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologique en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années, et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondations potentiels ;
- d'établir une cartographie cohérente à 'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique et une topographie précise.

Le plan de prévention a pour objectifs :

- de déterminer les zones d'aléas les plus forts, où les constructions nouvelles sont interdites et où des mesures peuvent être prescrites pour réduire les risques, et les autres zones d'aléas, où les implantations humaines sont limitées ;
- de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ;
- d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux urbanisés.

La procédure menée pour établir ce plan a débuté par des études hydrologiques et hydrauliques, qui ont conduit à l'élaboration de cartes d'aléas, en prenant en compte les hauteurs et les vitesses d'eau. Ensuite, les cartes d'enjeux ont été élaborées en prenant en compte l'urbanisation actuelle et à venir des lieux.

L'ensemble de ces travaux aboutit à un plan de zonage, associé à un règlement prenant en compte les doctrines nationales et régionales. Le règlement prévoit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chacune des zones identifiées par le plan de zonage, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ces documents ont été présentés en réunion publique les 1^{er} octobre 2020 et 13 décembre 2022.

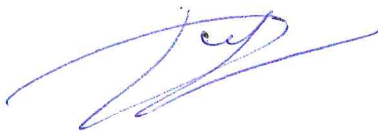
L'heure est maintenant à la consultation des conseils municipaux pour obtenir leur avis formel, avec une phase d'enquête publique d'au moins un mois qui aura lieu au premier semestre 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE des éléments contenus dans le dossier de présentation du plan de prévention des risques inondation du Nizerand et du Morgon ;

REND UN AVIS FAVORABLE aux dispositions contenues dans ce plan.

LE SECRETAIRE



LE MAIRE



Affichée le :

MAIRIE
DE
COGN Y
69640



Tél. : 04 74 67 30 55
Fax : 04 74 67 37 74
E-mail : secretariat@cogny.fr

Madame la Préfète du Rhône,

Nous vous informons que le conseil municipal de COGN Y (Rhône),
lors de sa séance du 13 février 2024, a émis un avis favorable sur
le projet de PPRNi du Morgon et du Nizerand.

M. Rémi AURION, Maire de COGN Y

Sujet : [INTERNET] RE: [2eme RAPPEL CONSULTATION] - Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand

De : > mairie-denice (par Internet) <mairie-denice@wanadoo.fr>

Date : 28/03/2024 à 11:27

Pour : "risques - DDT 69/SEN/PRN emis par DESLIS Delphine - DDT 69/SEN/PRN" <ddt-
risques@rhone.gouv.fr>

Copie à : <municipalitedenice@orange.fr>

Bonjour,

Monsieur le Maire me demande de vous faire savoir que le Conseil Municipal, au cours de sa réunion de travail du 27 mars, n'a émis aucune observation concernant le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Nizerand.

Cordialement.

Chantal CELLE

Secrétaire de Mairie

Tel : 04 74 67 48 80

www.denice-beaujolais.fr



De : risques - DDT 69/SEN/PRN emis par DESLIS Delphine - DDT 69/SEN/PRN <ddt-
risques@rhone.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 8 mars 2024 14:33

À : contact@mairie-anse.fr; contact@mairie-arnas.fr; secretariat@cogny.fr; mairie-denice@wanadoo.fr; mairie@frontenas.com; contact@mairie-gleize.fr; mairie@lacenass.fr; mairie.lachassagne@wanadoo.fr; contact@limas.fr; mairie@marcysurans.fr; mairie.montmelas@gmail.com; contact@mairie-pommiers.fr; mairie@portedespierresdorees.fr; rivolet.mairie@orange.fr; secretariat@theize-en-beaujolais.com; secretariat@ville-sur-jarnioux.fr; contact@agglo-villefranche.fr; yg.piquet@agglo-villefranche.fr; contact@cc-pierresdorees.com; contact@pays-beaujolais.com; nicolas.laroche@rhone.fr; partenariat.territorial@rhone.fr; webmestre@auvergnerhonealpes.fr; auvergnerhonealpes@crpf.fr; contact@cma-lyon.fr; cci@beaujolais.fr; tiphaïne.gombault@rhone.chambagri.fr; emilie.barbier@rhone.chambagri.fr; info@eptb-saone-doubs.fr

Objet : [2eme RAPPEL CONSULTATION] - Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand

Bonjour,

Comme vous le savez, la réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019.

Actuellement le PPRNi est en consultation chez vous et conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être **soumis à l'avis de votre assemblée délibérante**.

Nous tenons à vous rappeler que **la consultation se terminera le 31 mars 2024**.

Sans retour de votre part à l'adresse : ddt-risques@rhone.gouv.fr avant cette date, votre avis sera réputé favorable.

Cinq d'entre vous, nous ont déjà transmis leur délibération, nous les remercions.

Enfin, nous vous rappelons de conserver ce dossier qui sera mis à disposition des citoyens lors de la phase d'enquête publique.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Delphine DESLIS
Chargée étude risque
Unité prévention des risques naturels
Service eau, nature et risques

L'équipe
Unité prévention des risques naturels
Service eau, nature et risques
Direction Départementale des Territoires du Rhône

165 rue Garibaldi 69401 LYON Cedex 03
Tel : +33 4 78 63 11 01
www.rhone.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du Rhône



Nombre de conseillers :
en exercice 29
présents 23
votants 29

L'an **deux mil vingt quatre**
le : **4 mars**
le Conseil Municipal de la commune de Gleizé (Rhône)
dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**
à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Ghislain de Longevialle**
Date de convocation du Conseil Municipal : **27 février 2024**

Objet :

**Avis sur le Plan
de Prévention des
Risques Naturels
d'Inondation
(PPRNI) des
bassins versants
du Morgon et du
Nizerand**

Présents:

Mmes, MM, Ghislain de LONGEVIALLE, Marielle DESMULES, Bernard JAMBON, Marie-Françoise EYMIN, Christian ROMERO, Valérie LONCHANBON, Pierre BAKALIAN, Sylvie PRIVAT, Christophe CHEVALLET, Louis DUFRESNE, Serge VAUVERT, Yves FIESCHI, Véronique BISSUEL, Geneviève BESSY, Marjorie TOLLET, Sylvie DUTHEL, Frédéric SOCCARD, Hubert MIRONNEAU, Guillaume DELASTRE, Maxence BOUDON, Peggy LAFOND, Alain GAY, Emmanuel DUPTIT,

Excusés:

Gérard POMMIER (pouvoir à Louis DUFRESNE), Yann CHARLET (pouvoir à Sylvie PRIVAT), Céline CARDON (pouvoir à Ghislain de LONGEVIALLE), Ludvine BOUCAUD (pouvoir à Sylvie DUTHEL), Pierre DESILETS (pouvoir à Bernard JAMBON), Sébastien OLLIER (pouvoir à Maxence BOUDON)

La réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019.

Conformément à l'article R 562.7 du code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis des assemblées délibérantes des communes concernées par le plan, avant le 31 mars 2024.

Ainsi, il a été transmis le projet de note de présentation, le projet de règlement, le bilan de la concertation et les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire à la commune.

La note de présentation reprend les objectifs du plan de prévention des risques, la procédure d'élaboration et la portée du plan.

Concernant le périmètre du plan, la commune est concernée aussi bien par le risque inondation du Nizerand que du Morgon.

Concernant les caractéristiques des crues du Morgon et du Nizerand, il est précisé que les bassins versants du Morgon et du Nizerand peuvent subir d'importants cumuls de pluies sur une période courte principalement en fin de printemps et durant la période hivernale à la faveur de pluies plus longues mais moins intenses. En parallèle, les bassins versants du Morgon et du Nizerand présentent des pentes relativement fortes notamment en tête de bassin. Ces éléments font de ce territoire comme sensible aux inondations.

Il est rappelé les plus forts événements récents de crues en juillet 1993 et novembre 2008.

Les principaux types d'aléas sont le débordement direct du cours d'eau, les ruissellements urbains liés aux couvertures des cours d'eau et au sous dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

Ainsi, une carte d'aléa a été dessinée avec trois classes d'aléa : faible, moyen et fort. Une carte d'enjeux a défini les différents secteurs selon l'occupation des sols.

Le règlement du PPRNI va s'imposer au document d'urbanisme applicable soit le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUI) et définit les mesures de prévention qui visent à réduire l'impact du phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens, les mesures de protection qui visent à réduire les aléas par des techniques actives ou passives et les mesures de sauvegarde qui visent à réduire la vulnérabilité des personnes.

La carte de zonage reprend les différentes zones avec les règles applicables à chacune :

- Zone rouge : aléa fort avec une forte exposition ou à préserver strictement.
- Zone rouge extension : aléa faible à moyen, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé
- Zone violette : aléa fort avec une forte exposition et située en centre urbain
- Zone bleue : aléa faible à moyen, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé
- Zone verte : située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine
- Zone jaune : non exposée à un risque inondation mais correspond à une zone de maîtrise de ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

-DE RENDRE un avis favorable au plan de prévention des risques naturels des inondations des bassins versants du Morgon et du Nizerand

-D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte utile en la matière

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.



Pour copie conforme,

Ghislain de Longevialle
Maire



MAIRIE DE LACENAS

RHÔNE
69640

PREFECTURE DU RHONE
Service planification aménagement risques
Unité prévention des risques
165 rue Garibaldi
69401 LYON CEDEX 03

A l'attention de Mme Delphine DESLIS
Objet : PPRNI Morgon Nizerand

Lacenas, le 22 mars 2024

Madame,

Suite à votre courrier du 11 décembre 2023 concernant le lancement de la consultation réglementaire dans le cadre de la procédure du plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants du Morgon et du Nizerand, nous vous informons que nous donnons un avis favorable, sans observation.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos meilleures salutations.

Le Maire,
Catherine RABOURDIN



Sujet : [INTERNET] RE: [CONSULTATION] - Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand

De : > contact (par Internet) <contact@limas.fr>

Date : 06/03/2024 à 11:02

Pour : "ddt-risques@rhone.gouv.fr" <ddt-risques@rhone.gouv.fr>

Madame DESLIS,

Veuillez trouver en pièce jointe la délibération du conseil municipal de Limas du 4 mars 2024 émettant un **avis favorable sans réserve** quant au PPRNI du Morgon et du Nizerand.

Vous en souhaitant bonne réception,
Veuillez recevoir, Madame, mes cordiales salutations.



Isabelle PASQUIER FUCHEY
Directrice Générale des Services
Ville de Limas
Rue Pierre Ponot
69400 LIMAS

04 74 02 27 90 et 06 01 35 36 16

dgs@limas.fr

Suivez l'actualité de Limas sur www.limas.fr ainsi que sur Facebook



De : ddt-risques@rhone.gouv.fr <ddt-risques@rhone.gouv.fr>

Envoyé : mardi 16 janvier 2024 11:42

À : Contact <contact@limas.fr>; cci@beaujolais.cci; contact@grandlyon.com; tiphaine.gombault@rhone.chmbagri.fr; emilie.barbier@rhone.chmbagri.fr

Objet : Tr: [CONSULTATION] - Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand

Bonjour,

La réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de votre assemblée délibérante.

Aussi, vous voudrez bien trouver ci-joint le courrier de lancement de la phase de consultation, le projet de note de présentation, le projet de règlement, le bilan de la concertation et les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire. La version papier de ces documents est en cours d'envoi via Colissimo. Nous savons par expérience que certains colis se perdent. Merci de nous prévenir si vous n'avez pas reçu le colis, **le 31 janvier 2024**.

L'article précité fixe le délai de consultation à deux mois. Néanmoins, nous avons souhaité que la période de consultation soit prolongée jusqu'au 31 mars 2024.

Sans retour de votre part à l'adresse : ddt-risques@rhone.gouv.fr avant cette date, votre avis sera réputé favorable.

Enfin, nous vous demandons de conserver ce dossier qui sera mis à disposition des citoyens lors de la phase d'enquête publique.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Delphine DESLIS
Chargée étude risque
Unité prévention des risques naturels
Service eau, nature et risques

L'équipe
Unité prévention des risques naturels
Service eau, nature et risques
Direction Départementale des Territoires du Rhône

165 rue Garibaldi 69401 LYON Cedex 03
Tel : +33 4 78 63 11 01
www.rhone.gouv.fr

PRÉFÈTE DU RHÔNE	Direction Départementale des Territoires du Rhône
-----------------------------	--

--

Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- 2_doc2_lettre_accompagnement.pdf (73 ko)
- 3_doc3_bordereau_consultation.pdf (55 ko)
- 4_doc4_AP_Prescription.pdf (408 ko)
- 5_doc5_note_presentation_PPRNi.pdf (22 Mo)
- 6_doc6_reglement.pdf (1 Mo)
- 7_doc7_bilan_concertation.pdf (14 Mo)
- cartes.zip (465 Mo)

7 fichiers, taille totale: 503 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **jeudi 15 février 2024 à 11:42 (CET)**.

Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=QyDAF1jKNPU7m4fRI7y9Hv52ILb4NrRcLaINvoTWEJc>

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers..

Mélanissimo v. 4.0.15

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

— Pièces jointes : —

DEL 2024 016 AVIS PPRNI MORGON ET NIZERAND.pdf

719 Ko

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Pommiers

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 26 février à vingt-heures trente, le Conseil Municipal de Pommiers dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie de Pommiers, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs **BLANCHET** René, **COQUARD** Jean-Michel, **ROCHETTE** Myriam, **PIERQUIN** Béatrice, **DEMAY** Jean-Claude, **NAPOLY** Marie-Hélène, **NEYRA** Marc, **BESSON** François, **GUINARD** Thierry, **FUTIN** Fabrice, **PRIVOLT** Anne-Sophie, **GERVAIS** Julien

Pouvoirs : Christine MILOT donne pouvoir à Béatrice PIERQUIN
Frédéric GAUDIN donne pouvoir à Julien GERVAIS
Patricia GAIGNEUX donne pouvoir à Anne-Sophie PRIVOLT

Secrétaire : Jean-Claude DEMAY

Membres en	
exercice	22
Présents	12
Votants	15
Pouvoirs	3

Objet : Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRni) des bassins versants du Morgon et du Nizerand – Avis (délibération n° 2024.02)

Monsieur le Maire informe que la réalisation du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRni) des bassins versants du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019.

Ce projet de PPRni doit être soumis, au stade actuel de son élaboration, à l'avis de l'assemblée délibérante communale, conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement).

Monsieur le Maire présente le dossier comprenant le projet de note de présentation, de cartographie et de règlement.

Il demande aux élus de se prononcer.

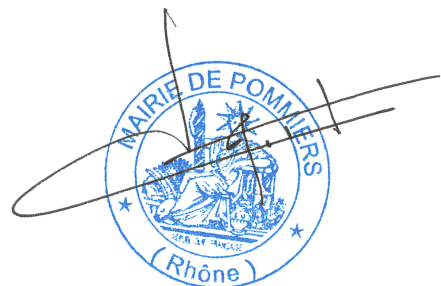
Monsieur Marc Neyra s'abstenant, le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

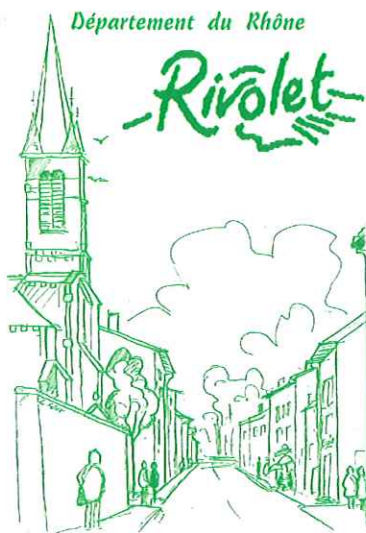
- **APPROUVE** *l'exposé de Monsieur le Maire,*
- **DONNE** *un avis favorable au projet de PPRni tel que présenté par Monsieur le Maire.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Le 26 février 2024, à Pommiers
Document certifié conforme au registre
Rendu exécutoire par :
⇒ **Transmission en Sous-Préfecture**
⇒ **Affichage légal en Mairie**

René Blanchet
Maire de Pommiers





Mairie de RIVOLET

69640

*Rivolet,
Le 8 mars 2024*

*DDT du Rhône
165, rue Garibaldi
69401 LYON CEDEX*

Objet : Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand

Madame, Monsieur,

Par ce courrier, je vous informe que la commune de Rivolet donne un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Madame Catherine BUTET
Maire de Rivolet*

COMMUNE
DE
THEIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024.08

Nombre de Conseillers
en exercice : **15**
présents : **10**
votants : **4**

L'an deux mil vingt-quatre
Le six février
à vingt heures et trente minutes
le Conseil Municipal de la commune de Theizé, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la salle Cherpin, sous la prési-
dence de Monsieur Christian VIVIER MERLE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} février 2024

Les membres présents en séance : M. Christian VIVIER MERLE,
Maire – M. Vincent LAVERRIERE – Mme Isabelle GRANJON – M.
Yves KENSICHER – M. Gilles BERTELLI – M. Yves MORIAUD –
Mme Blandine MAZALLON – M. Bertrand SEUBE - Mme Clarisse
SCUILLER - Mme Bélanda BRIAND.

Absent(es) représenté(es) :
Mme Valérie MEHU donne pouvoir à Mme Isabelle GRANJON
M. Bernard BOURBON donne pouvoir à M. Yves Kensicher
Mme Aurélie BOISSY donne pouvoir à Mme Bélanda BRIAND
M. Anthony DEBRUN, donne pouvoir à M. Vincent LAVERRIERE

Absente : Mme Hélène BORIE

Secrétaire de Séance : Madame Blandine MAZALLON

Objet : Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand

La réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019. Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante.

M. le Maire précise que la commune est en prévision de classement en zone jaune ce qui exclut les risques d'inondations. La commune devra prendre en compte dans ses documents les ruissellements afin de limiter au maximum les apports d'eaux pluviales au Merloup affluent du Morgon. Elle devra également réaliser un schéma d'eaux pluviales dans les 5 ans qui suivent l'approbation du PPRNI.

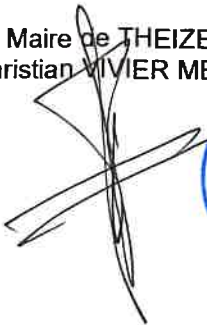
L'article précité fixe le délai de consultation à deux mois. Néanmoins, la DDT a souhaité que la période de consultation soit prolongée jusqu'au 31 mars 2024. Sans retour de la part de la commune avant cette date, l'avis sera réputé favorable.

Où l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DONNE** un avis favorable au projet du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme

Le Maire de THEIZE
Christian VIVIER MERLE



Le secrétaire de séance
Blandine MAZALLON





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

Ville de Villefranche-sur-Saône

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 4 mars 2024

N° 2024-231

Objet : PPRNI - Morgon Nizerand - Avis sur la consultation de l'Etat

Date de la convocation : 27/02/2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 39

Quorum :

Accusé de réception en préfecture

069-216902643-20240304-34161-DE-1-1

Date de télétransmission : 8 mars 2024

Date de réception préfecture : 8 mars 2024

Date de publication :

Président : Thomas RAVIER

Secrétaire : Cihan RAYMAN

Présents : M. Thomas RAVIER, Mme Stylite BAUDU-LAMARQUE, Mme Sophie LUTZ, M. Olivier MANDON, Mme Béatrice BERTHOUX, M. Pascal RONZIERE, Mme Muriel BLANC, M. Jean-Louis ALLIX, Mme Martine GLANDIER, M. Michel JAMBON, Mme Capucine SEIVE, M. Benoit FROMENT, Mme Pascale REYNAUD, M. Didier MOULIN, Mme Frédérique PARLIER, M. Kamel GUIDOUM, Mme Myriam CADI, Mme Delphine DUBOST STIVAL, Mme Keziban AKSU GIRISIT, Mme Henriette COURT, M. Christophe ESPASA, Mme Isabelle GAVEL, M. Didier GIBERT, M. Georges GIFFON, M. Aloïs HAMM, M. Patrick LIEVRE, M. Cihan RAYMAN, Mme Sylvia PITTET, M. Vassili LICI, M. Denis CHAUMAT, Mme Michèle MONTAGNIER.

Absents représentés : M. Alexandre PORTIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis ALLIX, Mme Françoise LAFAYÏSSE ayant donné pouvoir à Mme Sophie LUTZ, Mme Brigitte RAGOT ayant donné pouvoir à M. Thomas RAVIER, M. Etienne ALLOMBERT ayant donné pouvoir à M. Vassili LICI, Mme Geneviève JONARD ayant donné pouvoir à M. Denis CHAUMAT, Mme Marie-Jeanne RIBEIRO ayant donné pouvoir à Mme Michèle MONTAGNIER.

Absents : M. Laurent FLORY, Mme Laurence MARCEAU.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (ci-après PPRNi) du Morgon et Nizerand a été prescrit par arrêté préfectoral le 3 janvier 2019 sur l'ensemble des 17 communes des deux bassins versants du Morgon et du Nizerand. L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration dudit plan de prévention. Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, dix communes (Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux) sont concernées par l'élaboration de ce PPRNi.

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand ont fait l'objet de plusieurs crues majeures. Plusieurs évènements récents ont rappelé la dangerosité de ces crues :

- sur le bassin versant du Morgon :
 - Octobre 1993 : crue du Morgon impactant Villefranche-sur-Saône,
 - 4 juillet 2000 : crue du Merloux, du Pouilly, du Vernayet et de la Galoche inondant des habitations et la route départementale RD7,
 - 2 novembre 2008 : crue du Morgon à Villefranche-sur-Saône. Elle reste la plus importante crue connue car elle a causé le débordement du Morgon au niveau de son passage souterrain dans la commune sans subir une crue de la Saône. Le coût des réparations a été estimé à 2,5 millions d'euros pour la commune de Villefranche-sur-Saône.
- sur le bassin versant du Nizerand :
 - 5 juillet 1993 : débordement du Nizerand sur les communes de Rivolet et de Denicé. Cette crue est la plus forte connue sur ce cours d'eau,
 - 2 novembre 2008 : débordement du Nizerand sur les communes de Gleizé et de Denicé.

Dans ce contexte, le projet de PPRNi élaboré par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales, permet de poser les principes de prévention des inondations et de protection des personnes et des biens sur l'ensemble des Communes des bassins versant du Morgon et du Nizerand. La priorité principale est de préserver les vies humaines. La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages et la troisième est de préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels, et notamment du fonctionnement des cours d'eau.

Les objectifs du PPRNi visent ainsi à :

- assurer la sécurité des personnes en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;
- éviter tout endiguement ou remblais nouveau qui serait injustifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La crue de référence retenue pour l'établissement du plan est la crue d'occurrence centennale modélisée.

La cote réglementaire correspond à la cote altimétrique déterminée pour la crue centennale modélisée augmentées de 20 centimètres, permettant la prise en compte d'une revanche de sécurité.

Les études hydrologiques et hydrauliques permettant de définir les zones soumises à l'aléa inondation ont été portées à la connaissance de l'ensemble des communes entre 2013 et 2018.

Cette approche hydraulique permet de définir 3 classes d'aléas en fonction de la hauteur et de la vitesse de la crue :

- aléa faible : lorsque les hauteurs et vitesse d'écoulement de la crue ne mettent pas en danger la vie des personnes ;
- aléa moyen : lorsque la vitesse est supérieure à 0,2 mètre par seconde et les hauteurs d'eau supérieures à 0,5 mètre ;
- aléa fort : lorsque la hauteur d'eau dépasse 1 mètre et la vitesse d'écoulement est supérieure à 0,5 mètre par seconde.

Ces classes d'aléas, croisées aux enjeux du territoire (zones d'habitat, zones économiques, équipements, ouvrages sensibles, etc.), permettent de définir 6 zones réglementaires :

- Zone Rouge (R), fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue). Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes) ;
- Zone Rouge extension (Rext), faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé (mitage) ;
- Zone Violette (Vi), fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain (renouvellement urbain) ;
- Zone Bleue (B), faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un hameau en espace non urbanisé ;
- Zone Verte, située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine ;
- Zone jaune n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Par courrier en date du 12 décembre 2023, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône a adressé à la Ville de Villefranche-sur-Saône le PPRNi du Morgon et du Nizerand pour avis. Le dossier est composé des éléments suivants :

- arrêté préfectoral de prescription du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand ;
- arrêté préfectoral de prolongation de la procédure susmentionnée ;
- décision de l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan ;
- note de présentation du plan ;
- le projet de règlement applicable aux différentes zones réglementaires du PPRNi assortis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (telles que l'information des populations ou les obligations relatives à la préparation de la crise) et des mesures sur les biens et les activités existantes à mettre en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans ;
- bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

Considérant la prise en compte des risques inondations et la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par les services de l'Etat.

Considérant le projet de PPRNi et l'importance du plan en matière de prévention du risque d'inondation, il est noté que le projet de plan est issu d'une concertation importante qui a été engagée depuis plusieurs années entre les services de l'Etat et les collectivités concernées par le projet. Les prescriptions qu'il pose sur les conditions d'urbanisation futures (habitat, activités économiques et commerciales, équipements publics, etc.) ont été prises au regard des enjeux de sécurité, mais aussi en tenant compte des situations de vulnérabilité propres à chaque partie du territoire. Il est souligné plus particulièrement :

- la zone violette est un zonage spécifique pour le centre-ville de Villefranche-sur-Saône, impacté par le Morgon. Ce secteur est soumis à un aléa fort, pour autant il s'agit de permettre

le renouvellement urbain et la gestion de l'existant. Les différents échanges entre la ville et les services de l'Etat ont permis d'identifier le contour de cette zone violette.

- le stade Armand-Chouffet, impacté par le Nizerand fait l'objet d'un premier zonage, zone rouge où toute construction est interdite. Ce zonage évoluera en zone verte, à partir du moment où les travaux de réduction d'inondabilité seront effectués en amont du stade.

Considérant les mesures qui s'imposent à la commune, notamment, en matière d'information des populations qui devront entraîner la révision du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) et mettre en œuvre au moins une fois tous les deux ans des actions visant à faire connaître à la population les risques majeurs et à se préparer à la gestion de crise par la mise à jour des plans communaux de de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi du Morgon et du Nizerand.

Considérant les zones rouge, rouge extension, violette et bleue, que les propriétaires, les utilisateurs ou exploitants, devront prendre des mesures sur les biens et les activités existantes, en réalisant, entre autres, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRNi, un diagnostic de vulnérabilité aux inondations. L'établissement de ce diagnostic vise à permettre, à terme :

- à l'aménagement des biens, en visant à sécuriser les personnes, à limiter les dommages et à favoriser le retour à la normale ;
- l'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque ;
- l'exploitation des biens, en visant la modification des pratiques au risque.

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, Vu l'article R.562-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 qui a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration du PPRNi,

Vu les pièces annexées : arrêté de prescription du PPRNi du Morgon et du Nizerand, note de présentation du plan, règlement, bilan de la concertation et carte des aléas, des enjeux et de zonage des communes d'Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux,

Après examen par les membres de la Commission Cadre de Vie, Développement Durable et Transition Écologique (C2) en date du 21 février 2024,

Le Conseil municipal, après délibération à l'unanimité, décide :

- **d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Morgon et du Nizerand.**

Pour extrait et exécution,

Thomas RAVIER, président de séance

Cihan RAYMAN, secrétaire de séance





Extrait du registre des délibérations de Ville sur Jarnioux

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt quatre

Le 25 mars

* en exercice : 13

* quorum : 8

* présents : 11

* votants : 13

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLE SUR JARNIOUX

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal,

sous la présidence de Monsieur Gaëtan LIEVRE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2024

PRESENTS : BORDET Frédéric – CARRA Béatrice CHRETIEN Florence –
DUTREMBLE Michel – FRAIROT Pascale – GREFFET Jérôme – LAURENT
Pascale – LIEVRE Gaëtan – RIGAUD Jean-Yves ROQUECAVE Jacky –
TESSANDIER Sandra

ABSENTS : ARENS-REUTHER Anne-Laure (pouvoir à Michel DUTREMBLE)
BOURDIN Céline (pouvoir Béatrice CARRA).

Secrétaire de séance : Jacky ROQUECAVE

OBJET : Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) des bassins versants du Morgon et du Nizerand – Avis de la commune de VILLE-SUR-JARNIOUX

Par arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, l'Etat a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) des bassins versants du Morgon et du Nizerand sur les 17 communes suivantes :

- ✓ Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux.

✓

Ce PPRNi concerne les crues majeures qui ont eues lieu au cours de ces dernières décennies sur les bassins versants du Morgon et du Nizerand.

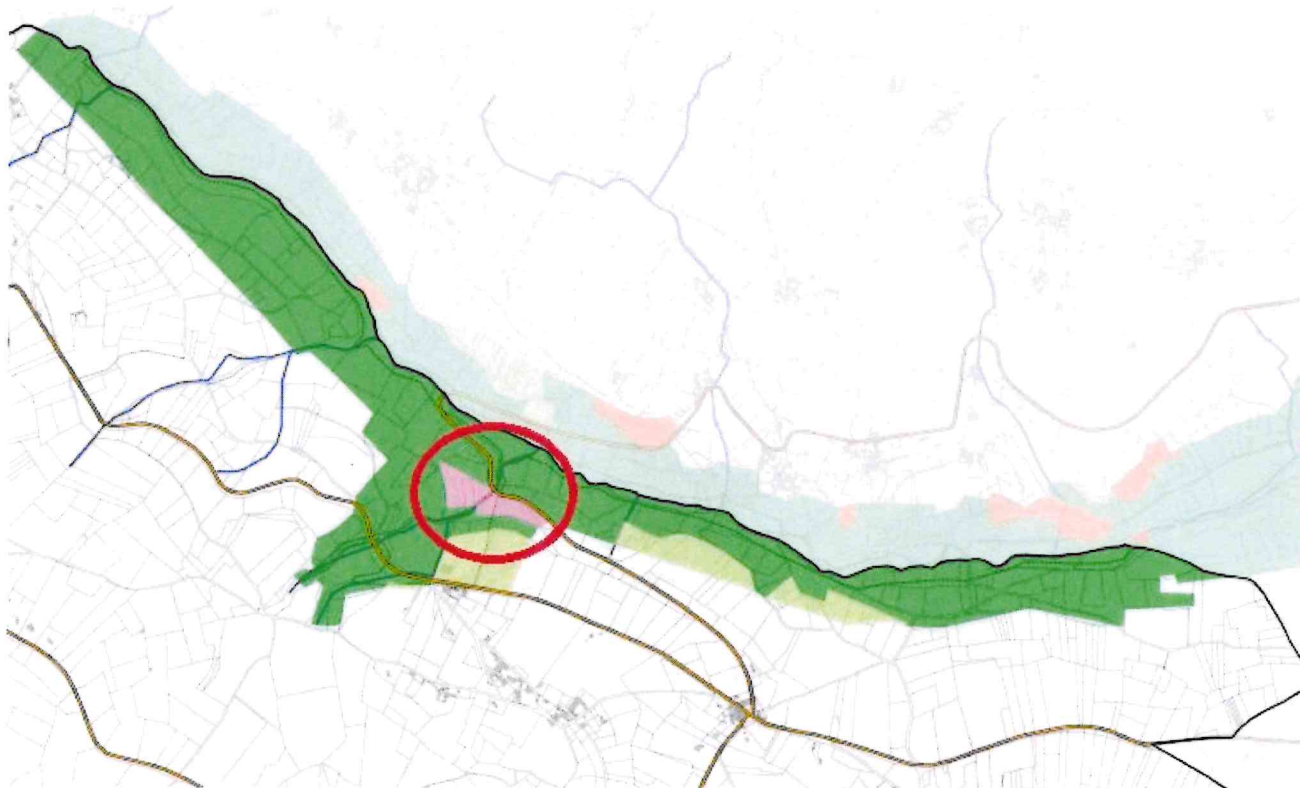
Après approbation, le PPRNi sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées et s'imposera aux demandes d'autorisation d'urbanisme enregistrées sur leur territoire respectif.

L'élaboration du PPRNi a fait l'objet de réunions de concertation avec les collectivités et le public. Le bilan de la concertation est joint au dossier du PPRNi envoyé aux communes, qui sera soumis à enquête publique vers le 1^{er} semestre 2024.

La commune dispose d'un délai jusqu'au 31 mars pour faire parvenir son avis sur ce dossier. A défaut, elle sera réputée avoir émis un avis favorable. L'avis ainsi rendu sera annexé au registre d'enquête publique. Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le PPRNi doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'émettre un avis favorable au PPRNi sous réserve de la correction d'une erreur sur la cartographie des enjeux.

En effet, la zone indiquée en rose (voir extrait plan ci-dessous) correspond selon la légende de la carte à une zone commerciale alors que cette zone n'est faite que de bois et de prés.



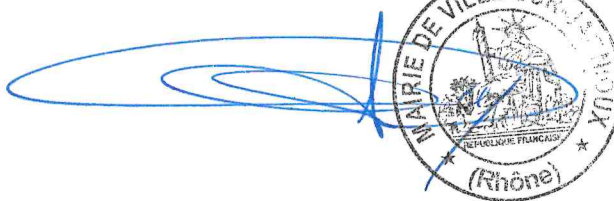
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **EMET** un avis favorable au PPRNi **sous réserve de la correction de la cartographie des enjeux** sur laquelle la zone erronée n'est pas une zone commerciale mais une zone boisée et de prés.

La secrétaire de séance,
Jacky ROQUECAVE

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Gaëtan LIEVRE, Maire



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - CAVBS

Date de la convocation : 28 février 2024

Date d'affichage : 08 mars 2024

Date de publication sur site Internet CAVBS : 08 mars 2024

Nombre de membres du Conseil : 60

A.R. Télétransmission
Sous-Préfecture
069 200 040 590 00016

8 mars 2024

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, HABITAT, MOBILITÉS - Avis sur le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) des bassins versants du Morgon et du Nizerand

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE le SIX MARS**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur RONZIERE**.

PRÉSENTS : ALLIX Jean-Louis, AURION Rémy, BAUDU-LAMARQUE Stylite, BEROUJON MOTTA Angèle, BERTHOUX Béatrice, BLANC Muriel, BOIRAUD Patrick, CADI Myriam, CARANO Christine, CHAUMAT Denis, CHEVALIER Armelle, CHOPIN Marie-Andrée, de LONGEVIALLE Ghislain, DECEUR Patrice, DUBOST STIVAL Delphine, DUMONTET Jean-Pierre, DUPIT Emmanuel, DUTHEL Gilles, ESPASA Christophe, GIRIN Pascal, GUIDOUM Kamel, JAMBON Bernard, JAMBON Michel, JONARD Geneviève, LAFORET Edith, LIEVRE Patrick, LONGEFAY Fabrice, LUTZ Sophie, MANDON Olivier, MATRAY Bernard, MONTAGNIER Michèle, MOULIN Didier, PARIOT Véronique, PARLIER Frédérique, PERRIN Jean-Charles, PHULPIN Patrick, PRIVAT Sylvie, RABOURDIN Catherine, RAVIER Thomas, REIX Marie-Laure, REYNAUD Pascale, ROMANET-CHANCIN Michel, RONZIERE Pascal, TACHON Gérard, THIEN Michel, TROUVE Michel.

ABSENTS EXCUSÉS / REPRÉSENTÉS : BUTET Catherine (pouvoir à AURION Rémy), CHOLLAT Françoise (pouvoir à ROMANET-CHANCIN Michel), FROMENT Benoît (pouvoir à PARLIER Frédérique), LICI Vassili (pouvoir à DUPIT Emmanuel), LIEVRE Gaëtan (pouvoir à RONZIERE Pascal), PARIZOT Stéphane (pouvoir à RABOURDIN Catherine), PORTIER Alexandre (pouvoir à MANDON Olivier), REBOULE Anne (pouvoir à TACHON Gérard), REVERCHON Jean-Pierre (pouvoir à REIX Marie-Laure), DESMULES Marielle (pouvoir à de LONGEVIALLE Ghislain), AKSU GIRISIT Keziban, GIFFON Georges, GLANDIER Martine, SEIVE Capucine.

Sur l'invitation du Président, il est procédé à l'élection d'un secrétaire désigné au sein du Conseil. **Monsieur Bernard JAMBON** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et Nizerand a été prescrit par arrêté préfectoral le 3 janvier 2019 sur l'ensemble des 17 communes des deux bassins versants du Morgon et du Nizerand. L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration du plan de prévention. Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS), dix communes (Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux) sont concernées par l'élaboration de ce PPRNI.

Les bassins versants du Morgon et du Nizerand ont fait l'objet de plusieurs crues majeures. Plusieurs événements récents ont rappelé la dangerosité de ces crues :

- Sur le bassin versant du Morgon :
 - Octobre 1993 : crue du Morgon impactant Villefranche-sur-Saône ;
 - 4 juillet 2000 : crue du Merloux, du Pouilly, du Vernayet et de la Galoche inondant des habitations et la route départementale RD7 ;
 - 2 novembre 2008 : crue du Morgon à Villefranche-sur-Saône. Elle reste la plus importante crue connue car elle a causé le débordement du Morgon au niveau de son passage souterrain dans la commune sans subir une crue de la Saône. Le coût des réparations a été estimé à 2,5 millions d'euros pour la commune de Villefranche-sur-Saône.
- Sur le bassin versant du Nizerand :
 - 5 juillet 1993 : débordement du Nizerand sur les communes de Rivolet et de Denicé. Cette crue est la plus forte connue sur ce cours d'eau ;
 - 2 novembre 2008 : débordement du Nizerand sur les communes de Gleizé et de Denicé.

Dans ce contexte, le projet de PPRNi élaboré par les services de l'Etat en concertation avec les collectivités territoriales permet de poser les principes de prévention des inondations et de protection des personnes et des biens sur l'ensemble des communes des bassins versant du Morgon et du Nizerand. La priorité principale est de préserver les vies humaines. La deuxième priorité est de réduire le coût des dommages et la troisième est de préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels, et notamment du fonctionnement des cours d'eau.

Les objectifs du PPRNi visent ainsi à :

- assurer la sécurité des personnes en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie ;
- ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;
- éviter tout endiguement ou remblais nouveau qui serait injustifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La crue de référence retenue pour l'établissement du plan est la crue d'occurrence centennale modélisée.

La cote réglementaire correspond à la cote altimétrique déterminée pour la crue centennale modélisée augmentées de 20 centimètres, permettant la prise en compte d'une revanche de sécurité.

Les études hydrologiques et hydrauliques permettant de définir les zones soumises à l'aléa inondation ont été portées à la connaissance de l'ensemble des communes entre 2013 et 2018.

Cette approche hydraulique permet de définir 3 classes d'aléas en fonction de la hauteur et de la vitesse de la crue :

- Aléa faible : lorsque les hauteurs et vitesse d'écoulement de la crue ne mettent pas en danger la vie des personnes ;
- Aléa moyen : lorsque la vitesse est supérieure à 0,2 mètre par seconde et les hauteurs d'eau supérieures à 0,5 mètre
- Aléa fort : lorsque la hauteur d'eau dépasse 1 mètre et la vitesse d'écoulement est supérieure à 0,5 mètre par seconde.

Ces classes d'aléas, croisées aux enjeux du territoire (zones d'habitat, zones économiques, équipements, ouvrages sensibles, etc.), permettent de définir 6 zones réglementaires :

- Zone Rouge (R), fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue). Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes) ;

- Zone Rouge extension (Rext), faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant isolé (mitage) ;
- Zone Violette (Vi), fortement exposée au risque (aléa fort) et située en centre urbain (renouvellement urbain) ;
- Zone Bleue (B), faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un H hameau I en espace non urbanisé ;
- Zone Verte, située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine ;
- Zone jaune n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Par courrier en date du 12 décembre 2023, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône a adressé à la CAVBS le PPRNi du Morgon et du Nizerand pour avis. Le dossier est composé des éléments suivants :

- Arrêté préfectoral de prescription du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand ;
- Arrêté préfectoral de prolongation de la procédure ;
- Décision de l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan ;
- Note de présentation du plan ;
- Le projet de règlement applicable aux différentes zones réglementaires du PPRNi assortis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (telles que l'information des populations ou les obligations relatives à la préparation de la crise) et des mesures sur les biens et les activités existantes à mettre en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans ;
- Bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

Considérant la prise en compte des risques inondations et la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par les services de l'Etat.

Considérant le projet de PPRNi et l'importance du plan en matière de prévention du risque d'inondation. La CAVBS note que le projet de plan est issu d'une concertation importante qui a été engagée depuis plusieurs années entre les services de l'Etat et les collectivités concernées par le projet. Les prescriptions qu'il pose sur les conditions d'urbanisation futures (habitat, activités économiques et commerciales, équipements publics, etc.) ont été prises au regard des enjeux de sécurité, mais aussi en tenant compte des situations de vulnérabilité propres à chaque partie du territoire.

Considérant les mesures s'imposant aux Communes qui, notamment en matière d'information des populations, devront réviser le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) et mettre en œuvre au moins une fois tous les deux ans des actions visant à faire connaître à la population les risques majeurs. Les communes devront également se préparer à la gestion de crise par la mise à jour des plans communaux de de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi du Morgon et du Nizerand, ainsi que de leurs affluents.

Considérant les zones rouge, rouge extension, violette et bleue, pour lesquelles les propriétaires, les utilisateurs ou exploitants, devront prendre des mesures sur les biens et les activités existantes, en réalisant, entre autres, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRNi, un diagnostic de vulnérabilité aux inondations. L'établissement de ce diagnostic vise à permettre, à terme :

- L'aménagement des biens, en visant à sécuriser les personnes, à limiter les dommages et à favoriser le retour à la normale ;
- L'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque ;
- L'exploitation des biens, en visant la modification des pratiques au risque.

Vu :

- **L'article L 5211.1 du code général des collectivités territoriales ;**
- **La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;**
- **L'article R. 562-7 du code de l'environnement ;**
- **L'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand ;**
- **L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 qui a prolongé de 18 mois le délai d'élaboration du PPRNi ;**

- Les pièces annexées : Arrêté de prescription du PPRNi du Morgon et du Nizerand, Note de présentation du plan, règlement, bilan de la concertation et carte des aléas, des enjeux et de zonage des communes d'Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux ;
- L'avis de la commission ;
- L'avis du Bureau ;
- Le rapport ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand.

Pascal RONZIERE
Président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DORÉES
DOMAINE DES COMMUNES – 696480 ANSE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2024

Nombre de Conseillers : 59
Nombre de Conseillers en exercice : 59
Nombre de présents 48
Nombre d'exprimés : 55
Date de convocation : 28 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, dûment convoqué, s'est réuni au Domaine des Communes à Anse, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Étaient Présents :

ALIX : Pascal LEBRUN, **AMBERIEUX D'AZERGUES** : Nathalie FAYE, **ANSE** : Daniel POMERET, Liliane BLAISE, Jean-Luc LAFOND, Nathalie HERAUD, Pierre REBUT, Marie-Claire PAQUET, Xavier FELIX, **BAGNOLS** : Jean-François FADY, **BELMONT D'AZERGUES** : Jean-Luc TRICOT, **CHAMELET** : Alain CHAMBRU, **CHARNAY** : Laurent DUBUY, **CHASSELAY** : Jacques PARIOST, Monique PLACE, Geneviève OBERGER, **CHATILLON D'AZERGUES** : Bernard MARCONNET, **CHAZAY D'AZERGUES** : Pascale BAY, Yves CHALANDON, Jean-Pierre DEBIESSE, Daniel RAVIER, **CHESSY LES MINES** : Thierry PADILLA, Gaëlle LEGLISE, **FRONTENAS** : Thomas DUPERRIER, **LACHASSAGNE** : Jean-Paul HYVERNAT, **LÉGNY** : Sylvie JOVILLARD, **LES CHERES** : Alix ADAMO, **LÉTRA** : Didier CHAVAND, **LOZANNE** : Christian GALLET, Annick PERRIER, **MARCILLY D'AZERGUES** : Frédéric BLANCHON, **MARCY** : Philippe SOLER, **MOIRÉ** : Raphaël GUTTY, **MORANCÉ** : Claire PEIGNÉ, **POMMIERS** : René BLANCHET, Marc NEYRA, **PORTE DES PIERRES DORÉES** : Jean-Paul GASQUET, Régine GAUTHIER-GUDIN, Jean-Louis MINGEARD, **SAINT JEAN DES VIGNES** : Philippe BOUTEILLE, **SAINT-VÉRAND** : Gérard CHARDON, **SAINTE PAULE** : Jean-Paul TRIBOULET, **TERNAND** : Bernard DUMAS, **THEIZÉ** : Christian VIVIER-MERLE, **VAL D'OINGT** : Pascal TERRIER, Hervé PERRIER, Alain VAN DER HAM, Catherine MOINE

Pouvoirs :

Pascale ANTHOINE (ANSE) donne pouvoir à Nathalie HERAUD (ANSE)
Séverine FELIX (CHAZAY D'AZERGUES) donne pouvoir à Pascale BAY (CHAZAY D'AZERGUES)
Matthias SAMYN (LOZANNE) donne pouvoir à Annick PERRIER (LOZANNE)
Valérie DUGELAY (LUCENAY) donne pouvoir à Daniel POMERET (ANSE)
Jean-Philippe LE CALVÉ (LUCENAY) donne pouvoir à Pascal LEBRUN (ALIX)
Myriam ROCHETTE (POMMIERS) donne pouvoir à Marc NEYRA (POMMIERS)
Bertrand LEROY (PORTE DES PIERRES DORÉES) donne pouvoir à Régine GAUTHIER-GUDIN (PORTE DES PIERRES DORÉES)

Absente excusée :

Marie-Pierre TEYSSIER (CIVRIEUX D'AZERGUES)

Secrétaire de séance : Jacques PARIOST

Éric TEISSIER, Directeur Général des Services, Pauline LANDRY-TEMPOREL, Directrice Générale Adjointe, Blandine BRONDEL, Direction Générale, assistent au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

INFRASTRUCTURES DU TERRITOIRE

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand – Rapporteur : Christian VIVIER-MERLE

Christian VIVIER-MERLE rappelle que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis du conseil communautaire.

L'article précité fixe le délai de consultation à deux mois mais la Sous-préfète a prolongé le délai jusqu'au 31 mars 2024.

Après avoir recueilli les avis des communes concernées et de ses services, notamment le développement économique qui précise que les projets de zone d'activités du Maupas à Theizé et de Champ de Cruy à Porte des Pierres Dorées sont en jaune mais que les équipements collectifs et les débits de fuite sont compatibles avec ces projets

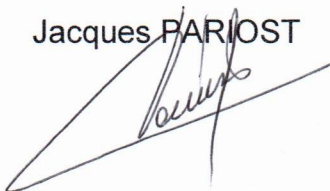
Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable au projet du PPRNI du Morgon et du Nizerand.

Fait à Anse, le 06/03/2024

Le Secrétaire de Séance,

Jacques PARIOST



Le Président,

Daniel ROMERET



Sujet : [INTERNET] RE: [2eme RAPPEL CONSULTATION] - Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand

De : > tiphaine.gombault (par Internet) <tiphaine.gombault@rhone.chambagri.fr>

Date : 08/03/2024 à 17:48

Pour : risques - DDT 69/SENR/PRN emis par DESLIS Delphine - DDT 69/SENR/PRN <ddt-
risques@rhone.gouv.fr>

Bonjour,

J'ai rebouclé avec ma responsable.

Le dossier est bien passé dans nos services, mais aucun avis ne sera envoyé de la Chambre d'agriculture du Rhône car il n'y a pas d'impact agricole.

Bonne fin de journée,

Cordialement.

IMAGE_LOGO

Tiphaine GOMBAULT
Conseillère Foncier Urbanisme
Equipe Aménagement, Urbanisme et Energie
Pôle Entreprises et Territoires
06 71 07 62 38
Accueil du service : 04 78 19 61 20

Chambre d'agriculture du Rhône
18 avenue des Monts d'Or
69890 LA TOUR DE SALVAGNY
rhone.chambre-agriculture.fr
Retrouvez-nous sur [facebook](#) et [linkedin](#)

IM

De : risques - DDT 69/SENR/PRN emis par DESLIS Delphine - DDT 69/SENR/PRN <ddt-
risques@rhone.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 8 mars 2024 14:33

À : contact@mairie-anse.fr <contact@mairie-anse.fr>; contact@mairie-arnas.fr <contact@mairie-arnas.fr>;
secretariat@cogny.fr <secretariat@cogny.fr>; mairie-denice@wanadoo.fr <mairie-denice@wanadoo.fr>;
mairie@frontenas.com <mairie@frontenas.com>; contact@mairie-gleize.fr <contact@mairie-gleize.fr>;
mairie@lacenass.fr <mairie@lacenass.fr>; mairie.lachassagne@wanadoo.fr <mairie.lachassagne@wanadoo.fr>;
contact@limas.fr <contact@limas.fr>; mairie@marcysuranse.fr <mairie@marcysuranse.fr>;
mairie.montmelas@gmail.com <mairie.montmelas@gmail.com>; contact@mairie-pommiers.fr <contact@mairie-
pommiers.fr>; mairie@portedespierresdorees.fr <mairie@portedespierresdorees.fr>; rivolet.mairie@orange.fr
<rivolet.mairie@orange.fr>; secretariat@theize-en-beaujolais.com <secretariat@theize-en-beaujolais.com>;
secretariat@ville-sur-jarnioux.fr <secretariat@ville-sur-jarnioux.fr>; contact@agglo-villefranche.fr <contact@agglo-
villefranche.fr>; yg.piquet@agglo-villefranche.fr <yg.piquet@agglo-villefranche.fr>; contact@cc-pierresdorees.com
<contact@cc-pierresdorees.com>; contact@pays-beaujolais.com <contact@pays-beaujolais.com>;
nicolas.laroche@rhone.fr <nicolas.laroche@rhone.fr>; partenariat.territorial@rhone.fr
<partenariat.territorial@rhone.fr>; webmestre@auvergnerhonealpes.fr <webmestre@auvergnerhonealpes.fr>;
auvergnerhonealpes@crpf.fr <auvergnerhonealpes@crpf.fr>; contact@cma-lyon.fr <contact@cma-lyon.fr>;
cci@beaujolais.fr <cci@beaujolais.fr>; Tiphaine GOMBAULT <tiphaine.gombault@rhone.chambagri.fr>; Emilie
BARBIER <emilie.barbier@rhone.chambagri.fr>; info@eptb-saone-doubs.fr <info@eptb-saone-doubs.fr>

Objet : [2eme RAPPEL CONSULTATION] - Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du

Nizerand

Bonjour,

Comme vous le savez, la réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019.

Actuellement le PPRni est en consultation chez vous et conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être **soumis à l'avis de votre assemblée délibérante**.

Nous tenons à vous rappeler que **la consultation se terminera la 31 mars 2024**.

Sans retour de votre part à l'adresse : ddt-risques@rhone.gouv.fr avant cette date, votre avis sera réputé favorable.

Cinq d'entre vous, nous ont déjà transmis leur délibération, nous les remercions.

Enfin, nous vous rappelons de conserver ce dossier qui sera mis à disposition des citoyens lors de la phase d'enquête publique.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Delphine DESLIS
Chargée étude risque
Unité prévention des risques naturels
Service eau, nature et risques

L'équipe
Unité prévention des risques naturels
Service eau, nature et risques
Direction Départementale des Territoires du Rhône

165 rue Garibaldi 69401 LYON Cedex 03
Tel : +33 4 78 63 11 01
www.rhone.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Sujet : Re: [INTERNET] RE: [2eme RAPPEL CONSULTATION] - Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand
De : risques - DDT 69/SEN/PRN emis par DESLIS Delphine - DDT 69/SEN/PRN <delphine.deslis.-.ddt-
risques@rhone.gouv.fr>
Date : 12/03/2024 à 09:29
Pour : "tiphaine.gombault" <tiphaine.gombault@rhone.chambagri.fr>

Bonjour,

Je comprends que nous ne recevrons pas d'avis formel de la Chambre d'agriculture.
Je tiens à vous préciser que d'après l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, en l'absence de réponse, votre avis sur le PPRNi Morgon Nizerand est réputé favorable.

Bonne fin de journée
Cordialement

Delphine DESLIS
Chargée étude risque
Unité prévention des risques naturels
Service eau, nature et risques

L'équipe
Unité prévention des risques naturels
Service eau, nature et risques
Direction Départementale des Territoires du Rhône

165 rue Garibaldi 69401 LYON Cedex 03
Tel : +33 4 78 63 11 01
www.rhone.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Le 08/03/2024 à 17:48, > tiphaine.gombault (par Internet) a écrit :

Bonjour,

J'ai rebouclé avec ma responsable.
Le dossier est bien passé dans nos services, mais aucun avis ne sera envoyé de la Chambre d'agriculture du Rhône car il n'y a pas d'impact agricole.

Bonne fin de journée,

Cordialement.

IMAGE_LOGO

Tiphaine GOMBAULT
Conseillère Foncier Urbanisme
Equipe Aménagement, Urbanisme et Energie
Pôle Entreprises et Territoires
06 71 07 62 38
Accueil du service : 04 78 19 61 20

Chambre d'agriculture du Rhône
18 avenue des Monts d'Or
69890 LA TOUR DE SALVAGNY
rhone.chambre-agriculture.fr
Retrouvez-nous sur [facebook](https://www.facebook.com) et [linkedin](https://www.linkedin.com)

IM

De : risques - DDT 69/SEN/PRN emis par DESLIS Delphine - DDT 69/SEN/PRN ddt-risques@rhone.gouv.fr

Envoyé : vendredi 8 mars 2024 14:33

À : contact@mairie-anse.fr <contact@mairie-anse.fr>; contact@mairie-arnas.fr <contact@mairie-arnas.fr>;
secretariat@cogny.fr <secretariat@cogny.fr>; mairie-denice@wanadoo.fr <mairie-denice@wanadoo.fr>;
mairie@frontenas.com <mairie@frontenas.com>; contact@mairie-gleize.fr <contact@mairie-gleize.fr>;
mairie@lacenass.fr <mairie@lacenass.fr>; mairie.lachassagne@wanadoo.fr <mairie.lachassagne@wanadoo.fr>;
contact@limas.fr <contact@limas.fr>; mairie@marcysuranse.fr <mairie@marcysuranse.fr>;
mairie.montmelas@gmail.com <mairie.montmelas@gmail.com>; contact@mairie-pommiers.fr <contact@mairie-pommiers.fr>;
mairie@portedespierresdorees.fr <mairie@portedespierresdorees.fr>; rivolet.mairie@orange.fr
<rivolet.mairie@orange.fr>; secretariat@theize-en-beaujolais.com <secretariat@theize-en-beaujolais.com>;
secretariat@ville-sur-jarnioux.fr <secretariat@ville-sur-jarnioux.fr>; contact@agglo-villefranche.fr <contact@agglo-villefranche.fr>;
yg.piquet@agglo-villefranche.fr <yg.piquet@agglo-villefranche.fr>; contact@cc-pierresdorees.com
<contact@cc-pierresdorees.com>; contact@pays-beaujolais.com <contact@pays-beaujolais.com>;
nicolas.laroche@rhone.fr <nicolas.laroche@rhone.fr>; partenariat.territorial@rhone.fr
<partenariat.territorial@rhone.fr>; webmestre@auvergnerhonealpes.fr <webmestre@auvergnerhonealpes.fr>;
auvergnerhonealpes@crpf.fr <auvergnerhonealpes@crpf.fr>; contact@cma-lyon.fr <contact@cma-lyon.fr>;
cci@beaujolais.fr <cci@beaujolais.fr>; Tiphaine GOMBAULT <tiphaine.gombault@rhone.chambagri.fr>; Emilie
BARBIER <emilie.barbier@rhone.chambagri.fr>; info@eptb-saone-doubs.fr <info@eptb-saone-doubs.fr>

Objet : [2eme RAPPEL CONSULTATION] - Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand

Bonjour,

Comme vous le savez, la réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019.

Actuellement le PPRNI est en consultation chez vous et conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être **soumis à l'avis de votre assemblée délibérante**.

Nous tenons à vous rappeler que **la consultation se terminera la 31 mars 2024**.

Sans retour de votre part à l'adresse : ddt-risques@rhone.gouv.fr avant cette date, votre avis sera réputé favorable.

Cinq d'entre vous, nous ont déjà transmis leur délibération, nous les remercions.

Enfin, nous vous rappelons de conserver ce dossier qui sera mis à disposition des citoyens lors de la phase d'enquête publique.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Delphine DESLIS

Chargée étude risque

Unité prévention des risques naturels

Service eau, nature et risques

L'équipe

Unité prévention des risques naturels

Service eau, nature et risques

Direction Départementale des Territoires du Rhône

165 rue Garibaldi 69401 LYON Cedex 03

Tel : +33 4 78 63 11 01

www.rhone.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre National de la Propriété Forestière
Auvergne Rhône-Alpes

DDT Rhône
Unité Prévention des Risques
165 rue Garibaldi – CS 33862
69401 LYON Cedex 03

Saint Didier au Mont d'Or, le 26 mars 2024

Ref : /MPT

Objet : Avis PPRi – Morgon et Nizerand et leurs affluents

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu par courrier du 12 décembre 2023, le dossier du PPRNi du Morgon et du Nizerand et de leurs affluents que nous avons consulté.

Ce document nous amène à vous faire part des observations suivantes :

- Nous avons bien noté que notre remarque d'encadrer les plantations, en définissant une distance minimale au cours d'eau, a bien été prise en compte. Ainsi, les plantations de peupliers sont interdites à moins de 10 mètres des berges dans les zones rouges et bleues, distance qui nous semble raisonnable.
- Plusieurs peupleraies sont présentes dans la zone rouge et parfois de grandes surfaces (Gleizé AT6, AT7, AT79, AT51, AX86, AX68, A119 ; Lacenas B903, B914 ; Cogny C697, C396, B121, B120). Il sera important d'informer ces propriétaires sur la non replantation de peupliers à moins de 10 mètres des cours d'eau, à leurs entretiens obligatoire (élagage) et à la sortie rapide des rémanents d'exploitation.
- La notion de « côte réglementaire » n'est pas facilement appréhendable pour des propriétaires lambda. Aussi, il serait bon de préciser une hauteur minimale d'élagage à respecter (par exemple 1m ou 2m ou jusqu'à 6m de haut ?).
- Il est d'autre part important d'informer les propriétaires forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles, ...

En conséquence, nous rendons un **avis favorable** au projet de PPRNi du Morgon et du Nizerand et de leurs affluents et espérons que ces dernières remarques pourront être prises en compte dans l'application de ce PPRNi.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Marie-Pauline TACHON

Ingénieure Responsable Loire Rhône



LE DÉPARTEMENT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE N° 009-02

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2022

Date de la convocation : 11 juillet 2022

Date d'affichage de la convocation : 12 juillet 2022

Consultation du Département sur la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRni) du Morgon-Nizerand.

(Direction Action Territoriale et Partenariat)

PRÉSIDENT : M. Christophe GUILLOTEAU

PRÉSENTS : Mme Pascale BAY - Mme Pascale CHAPOT - Mme Colette DARPHIN - Mme Sylvie EPINAT - Mme Évelyne GEOFFRAY - Mme Claude GOY - M. Morgan GRIFFOND - Mme Valérie GRILLON - Mme Christine HERNANDEZ - M. Daniel JULLIEN - Mme Annick LAFAY - Mme Catherine LOTTE - M. Philippe MARION - M. Bruno PEYLACHON - M. Frédéric PRONCHÉRY - Mme Martine PUBLIÉ - M. Thomas RAVIER - Mme Mireille SIMIAN - M. Michel THIEN - M. Daniel VALÉRO - M. Patrice VERCHÈRE - M. Christian VIVIER MERLE.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Mme Béatrice BERTHOUX (donne pouvoir à M. Christophe GUILLOTEAU) - M. Jean-Jacques BRUN (donne pouvoir à Mme Mireille SIMIAN) - M. Daniel POMERET (donne pouvoir à Mme Pascal BAY).

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{re} et 3^e parties ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Rhône n° 011 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à sa commission permanente ;

Vu les rapports de son président proposant d'approuver la révision du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues et les modifications des plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI) du Morgon-Nizerand et de l'Ardière ;

Vu l'avis de la commission spécialisée politiques territoriales réunie le 11 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

d'approuver la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondations du bassin versant du Morgon et du Nizerand.

Pour extrait conforme :

Le Président du Conseil départemental

Envoi au contrôle de légalité :

28 OCT. 2022





LE DÉPARTEMENT

AMÉNAGEMENT ET TERRITOIRE, LOGEMENT ET HABITAT, PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS ET LES ACTEURS ÉCONOMIQUES

PÔLE TERRITOIRE, PROJETS ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 OCTOBRE 2022

Consultation du Département sur la révision du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues et modification des plans de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI) du Mornon-Nizerand et de l'Ardière.

Mesdames, Messieurs,

Les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI ou PPRNI) sont des documents de planification permettant :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des prescriptions spécifiques afin de ne pas aggraver le risque ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des mesures d'interdictions ou des prescriptions s'imposent afin de ne pas aggraver les risques existants et de ne pas en provoquer de nouveaux ;
- de fixer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre ou à mettre en œuvre, dans ces deux types de zones, par divers acteurs.

Ainsi les PPRNI classifient les territoires exposés à un risque d'inondation en différentes zones aux restrictions plus ou moins fortes :

- **zone Rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement. Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes) ;
- **zone Rouge extension**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant ;

- **zone Violette**, fortement exposée au risque (aléa fort) et situé en centre urbain ;
- **zone Bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé ;
- **zone Verte**, très faiblement exposée au risque en zone urbanisée. Cette zone correspond au lit majeur du cours d'eau (crue exceptionnelle). Zone non inondable pour la crue centennale ;
- **zone Blanche**, non exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

I. PPRNI de la vallée de l'Azergues

Le présent rapport propose d'approuver le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues. Cette consultation fait suite à celle d'octobre 2021 qui avait permis au Département d'évaluer les conséquences du PPRNI sur ses infrastructures et d'approuver le projet de règlement. Aujourd'hui les services de l'Etat consultent le Département sur la version finale du document.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant de l'Azergues approuvé en 2008 est en phase de révision. Le projet de règlement ainsi que les cartes issues de l'étude de risque inondation de l'Azergues et ses affluents ont été produits en 2021. Ces derniers ont été approuvés par le Département par délibération du 8 octobre 2021.

La présente note rappelle les différentes zones définies dans le cadre du PPRNI ainsi que les infrastructures du Département du Rhône concernées par ce zonage.

Le PPRNI concerne 49 communes du département du Rhône :

Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Le-Breuil, Légnay, Lentilly, Létra, Les-Chères, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Moiré, Morancé, Poule-les-Écharmeaux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Châtoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

Plusieurs infrastructures du Département du Rhône se situent sur l'emprise des zones définies dans le PPRNI de la vallée de l'Azergues. D'une manière générale, les ponts et les propriétés foncières en bords des routes départementales situées au niveau de l'Azergues ou d'un de ses affluents sont compris en zone rouge ou verte du PPRNI. Plus précisément certaines infrastructures du Département du Rhône se situent sur des zones identifiées au PPRNI sur les communes de :

- **Anse** : en zone blanche le collège Asa Paulini et bâtiments annexe (logement et dépôt du matériel sportif) ;
- **Chazay-sur-Azergues** : en zone blanche : le collège Alexis Kandelaft ;

- **Châtillon-d’Azergues** : en zone blanche : le collège Simone Veil et les bâtiments annexes (logement) ;
- **Lamure-sur-Azergues** : en zone bleu : le centre technique et en zone blanche : la MDR, une partie du centre technique et le collège de la Haute Azergues ;
- **Val d’Oingt** : en zone blanche : le centre technique, la MDR et l’abri à sel.

La majorité des infrastructures du Département du Rhône se situent en zone blanche du PPRNi et ne sont donc pas exposées au risque mais doivent faire l’objet d’une maîtrise particulière du ruissellement pluviale sur leur emprise afin de ne pas aggraver le risque inondation.

La partie du centre technique de Lamure-sur-Azergues située en zone bleue, est soumise à un aléa d’inondation faible à moyen et est sujette à des dispositions particulières pour la gestion des eaux pluviales, pour la construction ou le réaménagement du bâti ou encore pour l’exploitation des bâtiments existants. Concernant ce dernier point, sont notamment interdits :

- le dépôt de matières solides à l’air libre (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges, les plateformes de stockage ;
- les citernes non enterrées ;
- les plantations d’arbres à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux...) ;
- les travaux autres que ceux prévus par l’article L. 211-7 du code de l’environnement.

II. PPRNI du Morgon Nizerand et de l’Ardière

Le présent rapport propose d’approuver les modifications apportées aux Plans de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI) de la vallée de l’Azergues.

L’élaboration de ces PPRNi a été prescrite par arrêté préfectorale en date du 3 janvier 2019 et est réalisée en plusieurs étapes : 1/ définition des aléas (phénomènes dangereux), 2/ identification des enjeux du territoire et 3/ définition de la carte de zonage et du règlement associé. Ces deux PPRNi arrivent aujourd’hui à la dernière étape de leur élaboration et le Département est consulté en tant que personnes publiques associées sur les plans de zonage et les règlements établis.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d’inondation (PPRNI) de l’Ardière s’applique à 17 communes du Département du Rhône (Chénelette, Deux-Grosnes, Les Ardillats, Vernay, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Beaujeu, Lantigné, Marchamps, Quincié-en-Beaujolais, Chiroubles, Villié-Morgon, Régnié-Durette, Cercié, Saint-Lager, Odenas, Belleville-en-Beaujolais et Taponas).

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d’inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand s’applique à 17 communes du Département du Rhône (Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux).

Plusieurs infrastructures du Département du Rhône se situent sur l'emprise des zones définies dans les PPRNi de l'Ardière et du Morgon-Nizerand. D'une manière générale, les ponts et les propriétés foncières en bords des routes départementales situées au niveau des cours d'eau ou d'un de leurs affluents sont compris en zone rouge, violette ou verte du PPRNi. Plus précisément certaines infrastructures du Département du Rhône se situent sur des zones identifiées sur les communes de :

Pour le PPRNi de l'Ardière :

– **Beaujeu** :

- en zone rouge : collège Val d'Ardière ;
- en zone rouge et verte : centre technique de Beaujeu (comprenant l'abri à sel et les garages) ;
- en zone violette : MDR de Beaujeu.

Pour le PPRNi du Nizerand et du Morgon :

- **Gleizé** : en zone blanche : centre d'exploitation (comprenant l'abri à sel et les bureaux) ;
- **Limas** : en zone blanche : collège Maurice Utrillo, médiathèque et bâtiments connexes ;
- **Villefranche-sur-Saône** :
 - en zone blanche : collège Faubert, la MDR de Villefranche, la MDR Béligny et le collège Jean-Moulin,
 - en zone verte : le collège Claude Bernard,
 - en zone violette : les logements 172 rue de la Paix.

Le collège Val d'Ardière et le centre technique de Beaujeu se situent en zones rouges. En vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues, les travaux, constructions et installations y sont strictement réglementés. Ainsi pour tout projet d'aménagement ou de modification sur ces parcelles, il faudra se référer au PPRNI de l'Ardière.

Les logements du 172 rue de la Paix à Villefranche et la MDR de Beaujeu se situent en zones violettes. Les règles qui s'y appliquent se distinguent de la zone rouge concernant notamment la reconstruction, qui est admise pour pouvoir laisser la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles comprennent des prescriptions de non-vulnérabilité. La construction neuve y reste cependant interdite. Ainsi pour tout projet d'aménagement ou de modification sur ces parcelles il faudra se référer aux PPRNIs.

Les zones vertes sont soumises à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions. Il faudra donc se référer au PPRNI pour tout projet de construction neuve sur cette zone.

Vous êtes invités, Mesdames, Messieurs, à approuver les documents (plans de zonage et règlements) du plan de préventions du risque inondation du Morgon-Nizerand, du plan de prévention du risque inondation de l'Ardière et la révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues.

Ce rapport est sans incidence financière pour le Département.

Le Président

CB/ N° 76

Mâcon, le 29 mars 2024

MONSIEUR LE SOUS-PREFET
36 RUE DE LA REPUBLIQUE
BP 462
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Objet : Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRni) des bassins versants du Morgon et du Nizerand

Monsieur le Sous-Préfet,

Je vous remercie d'avoir bien voulu solliciter l'avis de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs dans le cadre de la consultation réglementaire, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRni) des bassins versants du Morgon et du Nizerand.

L'EPTB avait déjà donné son avis en août 2022 en tant que « partie prenante » et avait reçu des réponses de la DDT sur ses observations par courrier du 29 novembre 2022. Plusieurs de nos remarques ont été prises en compte, et je vous en remercie. Ainsi, le nouveau projet qui nous a été transmis, répond donc à la plupart de nos interrogations.

Mon seul questionnement, à lumière des échanges récents avec certaines collectivités compétentes, reste la possibilité de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.1) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile :

- Réhausse de voiries (l'ETPB mène actuellement une étude juridique sur la possibilité de déroger à cette interdiction dans les PPRi Saône pour des zones de repli du bétail ainsi que pour des infrastructures privées telles que des chemins d'accès à des propriétés isolées).
- Création d'Aménagements Hydrauliques ou de rétention des crues, réalisées par des collectivités compétentes telles que le SMRB.

Telles sont les observations que je formule suite à l'étude de ce dossier pour lequel j'émets un avis favorable.

Mes services restent bien sûr à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
de l'Etablissement Public Territorial du Bassin
Saône et Doubs



Xavier GENET

Arrêté 2024-06

**Arrêté du président en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales
et des articles L 131-4 et L 142-1 du code de l'urbanisme**

**Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des bassins versants du Morgon et du Nizerand
prescrite par arrêté Préfectoral du 03/01/2019**

AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU BEAUJOLAIS

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 131-4 et L 142-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2020/008 du comité syndical en date du 7 septembre 2020, donnant délégation au bureau de prendre toute décision relative aux avis sur les plans locaux d'urbanisme (PLU) tant en modification qu'en révision et sur tout autre document d'urbanisme ou de servitudes.

Vu le Scot du Beaujolais approuvé le 29 Juin 2009 rendu exécutoire le 7 octobre 2009, modifié en mars 2019, actuellement en cours de révision,

Vu le projet d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation des bassins versants du Morgon et du Nizerand prescrit par arrêté préfectoral du 03 janvier 2019, suite aux épisodes d'inondations constatés en 1840, 1983 et en 2008 pour le Morgon et en 1977, 1983, 1989, 1993 et 2008 pour le Nizerand.

Vu le projet de PPRI, enjeux, aléas et projet de zonage soumis à concertation entre janvier 2018 et février 2023

Considérant les élus, organisme et personnes publiques associés situés dans le périmètre des deux bassins versants concernés ont été consultés sur ce projet entre décembre 2023 et mars 2024

Considérant que le projet expose les aléas et les enjeux de l'ensemble des communes concernées sur le périmètre des deux bassins versants,

Considérant la proposition d'adapter le zonage sur les communes de Villefranche et de Gleizé, conformément aux enjeux présentés, soit :

- Un retrait d'une partie de la zone rouge dans l'hypercentre de Villefranche au profit de la zone violette
- L'accroissement de la zone rouge au droit du centre village de Gleizé

Considérant que ce projet n'est pas incompatible avec les prescriptions du SCoT opposable et avec les orientations du projet de SCoT en révision

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme interne au Syndicat Mixte du Beaujolais réunie le 1^{er} mars 2024

Après s'être fait présenter le projet,

Le Président du Syndicat Mixte du Beaujolais, au titre de Personne Publique Associée compétente en SCoT,

Article 1 : Donne un avis FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des bassins versants du Morgon et du Nizerand prescrit par arrêté Préfectoral du 03/01/2019

Article 2 : Prend note que le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation, une fois approuvé, vaudra servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement, devra être visé dans le SCoT et annexé à tous les documents d'urbanisme opposables sur les communes concernées des 2 bassins versants du Morgon et du Nizerand.

Article 3 : Dit que cet avis est transmis pour servir et valoir ce que de droit à Monsieur le Sous-Préfet.

Villefranche-sur-Saône, le 12 mars 2024

Le président



Pascal RONZIERE

SOUS-PREFECTURE

reçu
le 18 MARS 2024

VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

S y n d i c a t M i x t e d e s R i v i è r e s d u B e a u j o l a i s

Séance du 6 février 2024

N° : 2024-04

NOMBRE DE MEMBRES :

- en exercice : 15 titulaires et 7 suppléants
- présents : 10 titulaires et 1 suppléant

DATE DE LA CONVOCATION : 31 janvier 2024

DATE D'AFFICHAGE :

L'an deux mil vingt-quatre et le six février à dix-neuf heures, le conseil syndical du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie de Belleville-en-Beaujolais (Rhône), sous la présidence de M. Jacky MENICHON, Président.

PRESENTS : Daniel BASSET, Patrick BOIRAUD, Jean-Paul CHEMARIN, Marielle DESMULES, Yves DEVILLAIN, Benoit FROMENT, Bernard MATRAY, Jacky MENICHON, Jean-Michel MOREY, Sylvain SOTTON, délégués titulaires et Régine GAUTHIER-GUDIN, déléguée suppléante.

ABSENTS EXCUSES : Marie-Andrée CHOPIN, Charles ORTONNE, Véronique PARIOT Jérémie THIEN, Christian VIVIER-MERLE

Objet de la délibération : Consultation réglementaire sur le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Morgon et du Nizerand

La réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019. Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante du SMRB.

Après avoir pris connaissance du projet de note de présentation, du projet de règlement, du bilan de la concertation et des cartes d'aléas, d'enjeux et projet de carte de zonage réglementaire, il apparaît que le projet de plan est cohérent et complémentaire avec l'action du SMRB en matière de prévention des inondations.

Les ouvrages de prévention des inondations gérés par le SMRB au titre de la GEMAPI ne peuvent remplir leur rôle que si les zones d'expansion naturelles existantes sont préservées. Le SMRB juge donc nécessaire leur classement en zone rouge.

Dans les zones urbanisées, le plan met en avant la notion de vulnérabilité, sur laquelle le SMRB agit à travers l'axe 5 du PAPI. Les diagnostics de vulnérabilité des bâtiments, que le SMRB met en œuvre dans le cadre du PAPI, sont rendus obligatoires dans les zones rouges, violettes et bleues.

Bien qu'il ne s'agisse que de recommandations, le plan inclut également des mesures concernant les cours d'eau non

modélisés, qui peuvent connaître des phénomènes d'inondation et d'érosion importants.

Cependant, l'attention du conseil syndical est également attirée sur le règlement de la zone rouge, qui ne semble pas, à première vue, permettre l'aménagement des ouvrages de prévention des inondations prévus par le SMRB au titre de sa compétence GEMAPI. En effet, les aménagements prévus par les axes 6 et 7 du PAPI, approuvés par le comité de bassin, sont tous situés au moins en partie en zone rouge :

- Le système d'endiguement protégeant le lotissement *Le Nizerand* à Denicé
- Des remblais visant à retenir les écoulements en crue sur la Galoche et le Merloux.

A l'unanimité des membres présents, le conseil syndical décide de :

- **ÉMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Morgon et du Nizerand en soulignant la cohérence des mesures avec l'action du SMRB en matière de prévention des inondations.

- **OBSERVER** que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite d'aménager en zone d'aléa fort des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, autorisés au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0 de l'article R214-1. Il serait préjudiciable pour la stratégie de gestion du risque d'inondation que le règlement du PPRNI rende difficile voire impossible de tels aménagements.

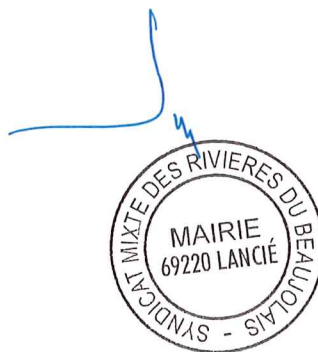
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Secrétaire de séance
Jean-Michel MOREY



Le Président,
Jacky MENICHON





ANNEXE 7 : RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE DU RHÔNE

Porteur du projet

**Direction départementale des territoires
Unité de Prévention des risques naturels**

ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels inondation
des bassins versants du Morgon et du Nizerand**



Enquête publique du 4 novembre 2024 à 8h au 4 décembre 2024 à 17h

(Référence TA : E24000067/69)

(Référence arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024-D129 du 30 juillet 2024)

RAPPORT D'ENQUÊTE

(Les conclusions font l'objet d'un document séparé)

Rapport d'enquête établi par Monsieur Gérard GIRIN Commissaire enquêteur

Le 17 janvier 2025

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION.....	4
1.1. Porteur du projet - Autorité organisatrice – Siège de l'enquête.....	4
1.2. Objet de l'enquête, objectifs et références réglementaires.....	4
1.2.1. Objet et objectifs.....	4
1.2.2. Références réglementaires.....	6
1.3. Désignation du commissaire enquêteur.....	7
1.4. Composition du dossier d'enquête.....	7
II. ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER.....	9
Préambule.....	9
2.1. 1 ^{ère} chemise "Consultation réglementaire".....	9
2.1.1. Courrier de lancement de la consultation réglementaire - Arrêtés préfectoraux - Avis de l'Autorité environnementale.....	9
2.1.2. Note de présentation.....	10
2.1.3. Règlement.....	12
2.1.4. Bilan de la concertation et de la consultation.....	14
2.2. Carte des aléas.....	21
2.3. Cartes des enjeux.....	22
2.4. Cartes de zonage.....	23
2.5. Ensemble des pièces constituant le dossier de PPRNi mis à l'enquête.....	24
III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	24
3.1. Préparation de l'enquête.....	24
3.1.1. Echanges avec l'unité Prévention des risques naturels de la DDT du Rhône.....	24
3.1.2. Echange avec le prestataire gérant le registre dématérialisé.....	28
3.1.3. Echanges avec les secrétariats des 17 communes incluses dans le périmètre du PPRNi.....	28
3.1.4. Information de l'ouverture de l'enquête et des moyens de participer.....	29
3.1.5. Modalités de consultation du dossier et de dépôt des contributions par le public.....	32
3.2. Déroulement de l'enquête.....	33
3.2.1. Recueil des informations du public.....	33
3.2.2. Bilan quantitatif de la participation du public.....	40
3.2.3. Bilan qualitatif de la participation du public.....	40
3.3. Audition des maires des 17 communes concernées.....	41
3.4. Avis des personnes publiques associées dans le cadre de la consultation réglementaire.....	43
3.5. Visites de terrains.....	44
3.6. Incidents.....	44
3.7. Clôture de l'enquête.....	46
3.8. Procès-verbal de synthèse des observations reçues par le commissaire enquêteur et mémoire en réponse de la DDT.....	46
3.9. Report du délai de remise du rapport et des conclusions.....	47
IV ANALYSE DU PROJET.....	47
4.1. Sur l'opportunité du projet et ses objectifs.....	47
4.2. Les incidences potentielles du projet.....	49
4.2.1. La restriction de l'occupation et de l'usage des sols.....	49
4.2.2. Les incidences financières - l'assurabilité des biens.....	49
4.3. Les obligations s'imposant aux collectivités.....	50
4.3.1. Les obligations des collectivités relatives à l'information des populations.....	50
4.3.2. Les obligations des collectivités relatives à la préparation de crise.....	51

V. ANALYSE DE L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS ET DES REPONSES DE L'UNITE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA DDT DU RHÔNE	51
5.1. Contributions recueillies auprès des personnes publiques associées	51
5.1.1. Observation des communes	52
5.1.2. Observations des autres organismes consultés.....	52
5.2. Observations recueillies au cours des auditions des maires	55
5.3. Contributions recueillies auprès du public	62
5.4. Questions du commissaire enquêteur	72
5.4.1. Sur la note de présentation	72
5.4.2. Relative au décret 2019-715 du 05 juillet 2019.....	73

CONCLUSIONS MOTIVEES

ANNEXES

PIECES JOINTES

I. INTRODUCTION

1.1. Porteur du projet - Autorité organisatrice – Siège de l'enquête

La présente enquête publique concerne **le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) des bassins versants du Morgon et du Nizerand.**

Ce plan est porté par **l'unité Prévention des risques naturels du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la préfecture du Rhône.**

Il s'agit d'une enquête environnementale réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles ce PPRNi doit s'appliquer. Elle est **organisée par la préfète du Rhône** conformément à son arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024.

PREFECTURE DU RHÔNE
Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Nature et Risques – unité Prévention des risques naturels
165, rue Garibaldi
CS 33 862
69001 LYON

Le **siège de l'enquête** est situé à la **mairie de Gleizé (69)**

1.2. Objet de l'enquête, objectifs et références réglementaires

1.2.1. Objet et objectifs

L'objet du présent plan, une fois approuvé par arrêté préfectoral, est d'informer la population, d'assurer sa sécurité et de limiter les conséquences néfastes d'une inondation sur l'ensemble des 17 communes situées dans les bassins versants du Morgon et du Nizerand.

Les principaux objectifs poursuivis par les plans de prévention des risques d'inondation sont :

Premier principe :	Deuxième principe :	Troisième principe :
- dans les zones d'aléas les plus forts : interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées, - dans les autres zones : limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.	Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.	Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Un certain nombre de crues majeures se sont produites ces dernières années sur les bassins versants du Morgon et du Nizerand, à savoir :

- sur le bassin versant du Morgon :
 - ✓ en mai 1983 impactant les communes de Lacenas, Liergues et Gleizé ;

- ✓ en octobre 1993 impactant Villefranche-sur-Saône ;
- ✓ le 4 juillet 2020 inondant des habitations et la route départementale RD7 ;
- ✓ le 2 novembre 2008 avec d'importants dégâts à Villefranche-sur-Saône ;
- sur le bassin versant du Nizerand :
 - ✓ le 5 juillet 1993 impactant les communes de Rivolet et Denicé ;
 - ✓ le 2 novembre 2008 impactant les communes de Gleizé et de Denicé.

C'est pourquoi, en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019 (n°DDT-SPAR-69-2019-01-03-006) a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation pour ces deux bassins versants comprenant les communes ci-dessous :

Anse	Arnas	Cogny	Denicé
Frontenas	Gleizé	Lacenas	Lachassagne
Limas	Marcy	Montmelas-Saint-Sorlin	Pommiers
Porte-des-Pierres-Dorées	Rivolet	Theizé	Villefranche-sur-Saône
Ville-sur-Jarnioux	/		

Les risques d'inondation à prendre en compte sont :

- les débordements directs d'une part du Morgon et de ses affluents principaux (la Galoche et le Merloux qui draine les eaux des ruisseaux de l'Ombre et du Pouilly) et d'autre part du Nizerand (qui n'a pas d'affluent important), définis par :
 - ✓ une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs ;
 - ✓ la modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs ;
- les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes indiquées ci-dessus.

Ainsi le PPRNi consistera plus particulièrement à :

- établir une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologique en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique et une topographie précise (modélisation numérique du terrain LIDAR)

1.2.2. Références réglementaires

Les principales références réglementaires (liste non exhaustive) à cette enquête qui porte sur le projet de **PPRni des bassins versants du Morgon et du Nizerand** sont :

- **le code de l'environnement** plus particulièrement ses articles :
 - ✓ L. 110-1, L. 211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;
 - ✓ L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - ✓ L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-5 à R. 125-27 relatifs à l'information préventive ;
 - ✓ L. 561-3 et R. 561-15 à R. 561-17 relatifs aux financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
 - ✓ L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et 18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- **le code de l'urbanisme** et plus particulièrement ses articles :
 - ✓ L. 101-2 relatif aux servitudes d'utilité publique ainsi qu'aux conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ;
 - ✓ L. 151-43 relatif à l'obligation de l'annexion du PPRni dans les documents d'urbanisme ;
 - ✓ L. 153-60 définissant les conditions dans lesquels le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique ;
- **le code de la construction et de l'habitation** et notamment son article R. 132-1 relatif aux possibilités pour les PPR de fixer des règles particulières de construction ;
- **le code des assurances** et notamment ses articles :
 - ✓ L. 121-16 et L. 121-17 relatifs au versement d'une indemnité dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - ✓ L. 125-1 à L. 125-6 définissant les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle ;
- **le code de la sécurité intérieure** pour son art L. 731-3 relatif à la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS) dans les communes concernées par un PPRni ;
- **une série de circulaires** explicitant les objectifs et les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques ;
- **deux guides méthodologiques** du ministère de l'environnement et de l'équipement précisant les procédures d'élaboration et détaillant le contenu des plans de prévention des risques ;

- **une série de documents techniques** relatifs aux plans de prévention des risques inondation ;
- **l'arrêté préfectoral DDT SPAR 69-2019-01-03-006 du 3 janvier 2019** portant approbation du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux ;
- **l'arrêté préfectoral de prolongation** de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, n°69-2021-10-28-00017, du 28 octobre 2021 ;
- **l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024** portant ouverture de la présente enquête publique après consultation et avis des personnes publiques et organismes associés, dans le cadre de la concertation, à l'élaboration du présent PPRNi ;
- **l'ordonnance n°E24000067/69 de Mme la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 19 juin 2024** me désignant, Gérard GIRIN commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête.

A noter que le présent PPRNi a été prescrit avant la publication du **décret 2019-715 du 5 juillet 2019** relatif aux plans de prévention des risques concernant les "*aléas débordement de cours d'eau et submersion marine*", il n'est donc pas tenu de prendre en compte ses prescriptions.

1.3. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n°E24000067/69 du 19 juin 2024 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné commissaire enquêteur en tant que membre de la liste d'aptitude de 2024 du Rhône.

J'ai renvoyé dès réception de l'ordonnance, l'attestation certifiant « *ne pas être intéressé à l'opération soit à titre personnel ou en raison de ses fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.* »

1.4. Composition du dossier d'enquête

Dans chacune des 17 communes incluses dans le périmètre du PPRNi, le dossier soumis à l'enquête est constitué de l'ensemble des documents suivants intitulés :

- **Bordereau** du dossier d'enquête publique du projet de PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand, listant les différentes pièces du dossier ;
- une 1^{ère} chemise intitulée "**Consultation réglementaire**" comportant :
 - ✓ **le courrier** signé du sous-préfet de Villefranche-sur-Saône envoyé à toutes les personnes publiques et organismes associés, relatif au lancement de la consultation réglementaire dans le cadre de la procédure du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand, courrier accompagné du **bordereau** listant les différentes pièces jointes, dont :
 - **l'arrêté préfectoral de prescription** du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand n°DDT-SPAR-69-2019-01-03-006, du 3 janvier 2019 ;

- **l'arrêté préfectoral de prolongation** de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, n°69-2021-10-28-00017, du 28 octobre 2021 ;
- **la décision de l'autorité environnementale** après examen au cas par cas de non-soumission à évaluation environnementale du PPRNi, en date du 30 octobre 2018 ;
- ✓ **la Note de présentation** constituée d'un document relié de 70 pages paginées et imprimées recto-verso ;
- ✓ **le Bilan de la concertation** constitué d'un document relié de 60 pages, paginées pour partie et imprimées recto-verso ;
- ✓ **le Règlement** constitué d'un document relié de 53 pages, paginées et imprimées recto-verso ;
- ✓ **le Bilan de la concertation et de la consultation** constitué d'un document relié de 140 pages, paginées pour partie et imprimées recto-verso ;
- une 2^{ème} chemise intitulée **Carte des aléas** comportant 10 cartes d'aléas respectivement pour chacune des communes ci-après :

Arnas	Cogny	Denicé	Gleizé
Lacenas	Pommiers	Porte des Pierres-Dorées	Rivolet
Villefranche-sur-Saône	Ville-sur-Jarnioux	/	/

- une 3^{ème} chemise intitulée **Carte des enjeux** comportant 10 cartes d'aléas respectivement pour chacune des 10 communes ci-dessus qui ont une carte d'aléas ;
- une 4^{ème} chemise intitulée **Carte de zonage** comportant 17 cartes de zonage respectivement pour chacune des 17 communes concernées par le présent PPRNi :

Anse	Arnas	Denicé	Cogny
Frontenas	Gleizé	Lacenas	Lachassagne
Limas	Marcy	Montmelas-Saint-Sorlin	Pommiers
Porte des Pierres-Dorées	Rivolet	Theizé	Villefranche-sur-Saône
Ville-sur-Jarnioux	/		

A l'ensemble des pièces récapitulées ci-dessus, étaient joints au dossier d'enquête un registre d'enquête de 20 pages, paginées et que j'avais paraphées.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ce dossier, tel que présenté, comprend bien les pièces demandées plus particulièrement dans les articles R. 123-8 et R. 562-3, 4 et 5 du code de l'environnement.

II. ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER

Préambule

Le dossier mis à l'enquête a été réalisé par l'unité Prévention des Risques du Service Eau Nature et Risques de la DDT du Rhône avec le concours du bureau d'études HTV plus particulièrement chargé des études des aléas et le groupement de bureaux d'études EGEOSOLUTIONS et LAURE WATEAU pour la détermination des enjeux.

Dans sa phase d'élaboration il a été étudié les différentes remarques et observations faites lors de la concertation avec les collectivités, les personnes et organismes associés et les particuliers, d'abord sur les cartes d'aléas puis sur les cartes d'enjeux, de zonage et le règlement, et des modifications ont été apportées en conséquence (voir § 2.14.1. *infra* le tableau des organismes consultés avec les dates d'envoi et des réponses)

Sa version définitive a été envoyée en consultation sous forme numérisée le 16 janvier 2024 d'une part aux communes concernées et d'autre part aux personnes publiques et organismes associés pour avis à formuler dans un délai de 2 mois, ce délai ayant été reporté jusqu'au 31 mars 2024.

Le présent dossier mis à l'enquête contient bien le document intitulé « Bilan de la concertation – Bilan de la consultation réglementaire » regroupant le bilan de la concertation auquel a été ajouté le bilan de la consultation.

2.1. 1^{ère} chemise "Consultation réglementaire"

2.1.1. Courrier de lancement de la consultation réglementaire - Arrêtés préfectoraux - Avis de l'Autorité environnementale

Ces différentes pièces sont précisées au § 1.4. *supra*.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je précise que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête :

- répond bien à toutes les prescriptions indiquées à l'art. R. 562-2 du code de l'environnement ;
- a été établi en concertation avec moi.

Je prends acte que :

- l'arrêté de prescription du projet de PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand, pris le 3 janvier 2019, a fait l'objet d'un arrêté portant prorogation du délai d'approbation de ce plan en date du 9 novembre 2021 pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 3 juillet 2023 ;
- dans son avis du 30 octobre 2018, l'Autorité environnementale avait indiqué que l'élaboration du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand n'était pas soumise à évaluation environnementale.

2.1.2. Note de présentation

Après avoir :

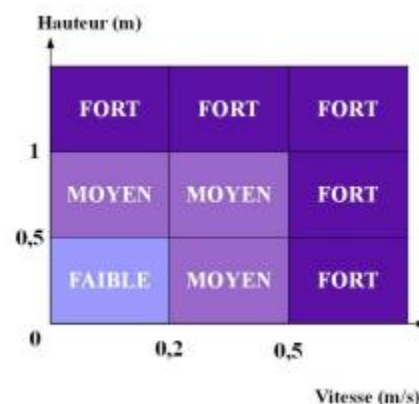
- donné des informations d'ordre générale sur la prévention des risques d'inondation rappelant qu'il s'agit d'un outil règlementaire de gestion du risque d'inondation ;
- rappelé les informations relatives à la gestion de ce risque avec la prise en compte d'une part du schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) et d'autre part du plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée (PGRI) auquel le PPRNi doit être compatible avec ses objectifs ;
- précisé les raisons de la prescription de ce projet de PPRNi, liées essentiellement aux crues majeurs de ces dernières décennies dans les bassins versants du Morgon et du Nizerand ;

cette note présente :

- le PPRNi en précisant son rôle, la procédure à suivre et sa portée (son opposabilité, ses possibilités de révision ou de modification, les responsabilités des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre ou encore des exploitants en titre ainsi que les conséquences en matière d'assurance) ;
- le territoire avec les limites du périmètre concerné avec la liste des communes et intercommunalités concernées (à l'appui d'une carte) en rappelant les données relatives aux contextes géographique et socio-économique ;
- les risques encourus avec :

✓ une série de définitions ;

- ✓ les éléments relatifs à la détermination des aléas avec prise en compte des caractéristiques d'une part du Morgon et du Nizerand et d'autre part de leurs crues et de leur historique, ainsi que de la méthodologie suivie (modélisation hydraulique et approche hydrogéomorphologique pour la détermination des écoulements de ces deux bassins versants et de leurs affluents) permettant d'aboutir à une classification et une cartographie des aléas obtenue par le croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon une grille de référence (aléas faibles, moyens et forts) ;



- ✓ les éléments relatifs à la détermination des enjeux pour chaque commune concernée par un aléa inondation par une crue centennale, avec la méthodologie suivie (données existantes, photos aériennes, observations de terrain, informations collectées auprès des partenaires, prise en compte des projets urbains en cours) et l'établissement d'une carte des enjeux avec la participation des communes concernées faisant apparaître un zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; l'objectif étant de règlementer l'occupation des sols dans l'emprise des zones inondables à partir d'une définition très précise des enjeux dans ces zones ;

- ✓ le plan de zonage avec :
 - des définitions pour la cote réglementaire à prendre en considération et les cinq zones réglementaires d'exposition à un risque d'inondation établies en fonction de la nature et l'intensité du risque encouru (rouge, rouge extension, violette, bleue, verte et jaune) plus une sixième zone non exposée à un risque d'inondation mais qui correspond à une zone de maîtrise du ruissellement (jaune) ;
 - des traitements manuels dans la prise en compte des données (aléa et enjeux) dans l'établissement des cartes des zonages afin mettre en cohérence et homogénéiser les secteurs qui posent question et ainsi adapter la réglementation des zones au regard de la réalité du terrain permettant de garantir l'application des grands principes du PPRNi tels que la préservation des zones d'extension des crues, la diminution de la vulnérabilité, etc. ;
 - les choix effectués d'une part stratégiques tirés des principes fondamentaux inscrits à l'art. L. 562-1 du code de l'environnement et d'autre part faits dans le contexte de ce PPRNi ou encore découlant des adaptations issues de la concertation avec les collectivités ;
- ✓ le règlement qui prend en compte les nouveaux projets (constructions nouvelles, surélévation et extension de bâtiments existants) avec leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, sur les biens et les activités existantes (qui peuvent être rendues obligatoires à tous dans un délai donné) ainsi que leurs justifications présentées à l'aide d'un système questions-réponses ;
- ✓ une annexe listant les textes réglementaires spécifiques à l'élaboration des PPR (articles des codes de l'environnement, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation et des assurances, circulaires, guides documents techniques et textes divers)

Commentaire du commissaire enquêteur

Je confirme que cette note de présentation précise bien :

- les limites du secteur géographique concerné qui englobe les bassins versants d'une part du Morgon et de ses principaux affluents (le Merloux qui draine les eaux des ruisseaux de l'Ombre et du Pouilly et la Galoche) et d'autre part du Nizerand (qui ne possède pas d'affluent important) ;
- la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, comme demandé au 1° de l'art. R.562-3 du code de l'environnement.

2.1.3. Règlement

Ce document daté de décembre 2023, après avoir rappelé le champ d'application (les 17 communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand), l'objet (art. L. 562-1 du code de l'environnement) et les objectifs poursuivis pour ce PPRNi (préservation des vies humaines, réduction du coût et des dommages et préservation de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels), le règlement présente :

- les données relatives au zonage réglementaire concernant les 3 niveaux d'aléas (classés en fonction de leur intensité) et les enjeux (liés au mode d'occupation du sol) avec les six zones résultant du croisement de ces deux variables, en précisant que la cote réglementaire correspond à la cote altimétrique déterminée pour la crue centennale modélisée augmentée de 20 cm ;
- les effets du PPRNi (responsabilité, prise en compte de la situation existante, délai de 5 ans pour s'y conformer, coûts induits, à qui il s'impose, recours possibles, sanctions, procédure de modification ou de révision, autres réglementations) et rappelle qu'il vaut servitude d'utilité publique ;
- la réglementation applicable pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants pour chacune des 6 zones (rouge, rouge extension, bleue, violette, verte et jaune) avec selon les zones, les interdictions et/ou prescriptions et/ou recommandations par rapport aux conditions :
 - ✓ de réalisation vis-à-vis des règles d'urbanisme et de construction : construction, reconstruction, extensions, changement d'usage et de destination, aménagements internes, mise en sécurité de l'existant, équipements particuliers, infrastructures nouvelles et équipements associés, travaux d'entretien, création de sous-sol, terrassements, déblais, remblais, digues, réseaux divers, mobilier urbain, clôtures, plantations d'arbres, drainage et collecte des eaux de ruissellement, cas particulier des dents creuses ;
 - ✓ d'utilisation : logements, constructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public ou occupées par des personnes vulnérables, établissements recevant du public, bâtiments agricoles, dépôts et plateformes de stockage, serres, parkings, piscines, terrasses, auvents, citernes enterrées ou non, centrales photovoltaïques, aires de loisirs et équipements sportifs, campings, stations de traitement des eaux usées, stations de pompage et de traitement des eaux, déchetteries, pratiques culturelles ;
 - ✓ d'exploitation notamment dans les zones agricoles et les chantiers provisoires ;
 - ✓ par rapport à l'existence ou non d'un zonage pluvial ;
- les mesures :
 - ✓ de prévention avec leurs interdictions vis-à-vis de l'entretien des talus, des berges, des cours d'eau et de leurs lits ainsi que dans les cas de procédure d'aménagement foncier ;
 - ✓ de sauvegarde avec les obligations d'information des populations (avec notamment la révision du Document d'information communal sur les risques majeurs) et de préparation de crise (mise en place d'un plan communal de sauvegarde) ;

- ✓ obligatoires dans un délai de 5 ans sur les biens et activités existants (applicables aux zones rouge, rouge extension, violette et bleue) vis-à-vis des bâtiments à usage d'habitation, d'activités publics ou privés et les établissements recevant du public, dans le but :
 - d'assurer la sécurité des personnes ;
 - de limiter les dommages et faciliter le retour à la normale, mesures accompagnées d'une part de recommandations dans le cas de la réalisation de travaux avant le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi et d'autre part des possibilités de subventionnement des travaux choisis par le propriétaire et sous sa responsabilité selon un ordre de priorité ;
- un glossaire d'une trentaine de termes en rapport avec les PPRNi.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je constate que le règlement associé à la carte de zonage a pris en compte les prescriptions du 3° de l'article R 562-3 du code de l'environnement.

En effet il précise bien :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- les limites des zones qui ne sont pas exposées aux risques mais où des réalisations pourraient en aggraver ou en provoquer de nouveaux avec des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- les mesures :
 - ✓ de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre, par les collectivités publiques ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers, dans les zones exposées ou non aux risques précisées ci-dessus ;
 - ✓ relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et d'autre part le délai maximal de 5 ans pour s'y conformer.

Le glossaire joint en fin de document rappelant les définitions des termes employés accompagnés de schémas explicatifs facilite la compréhension du document.

2.1.4. Bilan de la concertation et de la consultation

Préambule

Le projet soumis à la présente enquête, d'une part a été élaboré par la DDT du Rhône en association avec les personnes publiques et organismes associés précisés à l'art. 4.1. de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du présent PPRNi et d'autre part a fait l'objet d'une large concertation avec le public.

Cette phase de concertation s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 18 juillet 2022, toutefois compte tenu du prolongement de l'élaboration de ce PPRNi décidé dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 les échanges se sont prolongés jusqu'au 15 février 2023.

La phase de consultation réglementaire des communes et organismes qui a suivi a démarré avec leur envoi du 16 janvier 2024 du dossier prêt à soumettre à l'enquête publique. Cette période de consultation fixée à 2 mois dans le code de l'environnement a été prolongée jusqu'au 31 mars 2024.

Le document intitulé "**Bilan de la concertation et de la consultation**" joint dans la 1^{ère} chemise du dossier mis à la présente enquête publique regroupe :

- le bilan de la concertation par commune ;
- le bilan de la concertation par organisme ;
- le compte rendu de réunions publiques ;
- le bilan de consultation par commune ;
- le bilan de consultation par organisme ;
- les délibérations et avis des communes et des personnes publiques et organismes associés (présentés par ordre alphabétique)

2.1.4.1. Phase de concertation

Avec les collectivités

Cette phase a débuté par une consultation sur le contenu du projet ; elle a fait l'objet de deux réunions en 2015 sous l'égide de la DDT avec les communes concernées et organismes en présence du bureau d'étude HTV pour présentation du déroulement de la procédure d'élaboration du PPRNi.

Les cartes d'aléas ont été transmises aux 10 communes concernées par un aléa inondation le 21 mars 2016 pour avis. Trois communes (Gleizé, Villefranche-sur-Saône et Porte-des-Pierres-Dorées¹) ont émis des remarques ou observations et auxquelles une réponse écrite leur a été donnée.

¹ En réalité la commune de Liergues qui est regroupée depuis 2019 avec celles de Jarnioux et Pouilly-le-Monial sous le nom de Porte-des-Pierres-Dorées.

Le 18 mars 2019 un "porter-à-connaissance" (PAC) a été transmis aux communes concernées par un aléa inondation, accompagné d'une note de gestion transitoire de ce risque en décembre 2019.

Le 21 juin 2019 s'est tenue une réunion de lancement de l'élaboration de ce PPRNi en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône pour présenter les études déjà réalisées et afficher un échéancier prévisionnel.

Le 4 décembre 2019 les cartes d'enjeux de qualification de l'occupation des sols réalisées par le bureau d'études EGEOSOLUTIONS et LAURE WATEAU dans le périmètre de la zone inondable ont été transmises pour avis aux communes concernées. Celles de Arnas, Gleizé et Villefranche-sur-Saône ont adressé des observations. Des réponses ont été apportées dans le cadre de deux réunions spécifiques ; les remarques de Arnas prises en compte ont permis de corriger la carte des enjeux de cette commune.

Les habitants de l'ensemble des 17 communes ont été invités à participer aux deux réunions publiques du 1^{er} octobre 2020 et 13 décembre 2022 à Villefranche-sur-Saône. A la suite d'une question posée la modélisation hydraulique du Morgon a été prolongée jusqu'à sa confluence avec la Saône entraînant une nouvelle carte des aléas transmise à la commune de Villefranche-sur-Saône le 14 mars 2022.

Le 20 mai 2022 une dernière réunion s'est tenue en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône pour présenter aux communes et personnes et organismes associés le zonage réglementaire et le futur règlement du PPRNi. A la suite de cette réunion des compléments ont été apportés aux aléas des communes de Ville-sur-Jarnioux et Lacenas par une modélisation hydraulique des cours d'eau (le Bief du Bois Franc et la Combe des Grands Vières) jusqu'à leur confluence avec le Morgon.

Enfin le 11 janvier 2023 les nouvelles cartes des aléas ont été transmises aux communes concernées.

Avec le public

D'une part le 11 octobre 2020 les études des aléas et d'enjeux, ainsi que la procédure d'élaboration du PPRNi ont été présentées aux habitants des 17 communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand dans le cadre d'une réunion publique à Villefranche-sur-Saône. Cette réunion qui a regroupé une cinquantaine de personnes a été retransmise par YOUTUBE.

D'autre part le 13 décembre 2022 le projet de règlement et de cartes de zonage ont été présentés à Villefranche-sur-Saône aux habitants des communes ; les cartes des aléas pouvaient également être consultées. Cette réunion a réuni peu de personnes.

A noter qu'une série d'outils de communication a été utilisée pour cette concertation avec le public : animation lors des réunions publiques par la société NIAGRA, site internet des services de l'Etat, plaquettes d'information, annonces dans la presse des réunions publiques, informations par les mairies.

Avec les personnes et organismes associés

A la réunion de lancement du PPRNi du 21 juin 2019 avec les 17 communes concernées ont été conviés les personnes et organismes cités à l'art. 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, à savoir :

- les EPCI : communauté de communes de Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) et Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
- le syndicat mixte du Beaujolais (SMB), structure porteuse du SCoT ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil régional AURA ;
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône : chambres des métiers et de l'artisanat, de commerce et d'industrie et de l'agriculture ;
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB)

Comme indiqué plus haut dans le cadre de la concertation avec les communes, les personnes publiques et organismes associés ont été conviés à la réunion de présentation des cartes de zonage et règlement du 20 mai 2022 en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône.

A noter que parmi ces différentes personnes et organismes consultés listés ci-dessus et auxquels il a été ajouté la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien²), seuls la chambre d'agriculture, le CRPF, la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien (COR) et l'EPTB ont formulé des observations ; observations auxquelles la DDT a apporté des réponses.

NOTA

De cette phase de concertation avec les différentes structures et personnes concernées il ressort que :

- ce projet de PPRNi a été bien accueilli ;
- peu de questions ont été formulées par le public ;
- des réponses ont été apportées par la DDT aux différents points soulevés par les administrations, élus et citoyens ;

² La DDT m'a précisé que la Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien tout en ne faisant pas partie de la liste des POA du présent PPRNi, fait partie de la liste des POA du PPRNi de l'Ardières, élaboré en parallèle du PPRNi du Morgon et du Nizerand. La concertation a été menée en même temps sur ces 2 PPRNi ; la COR concernée par l'Ardières a fait une remarque sur le règlement. Cette remarque étant valable pour les 2 projets de PPRNi le règlement de celui du Morgon et du Nizerand a donc été corrigé en conséquence et grâce à la contribution de la COR.

- des modifications ont été apportées au projet présenté, notamment sur le règlement et les cartes, à la suite des observations et remarques formulées.

A noter également que l'ensemble des observations formulées dans le cadre de cette concertation, y compris lors des réunions publiques, sont transcrites dans les annexes 1-2 et 3 jointes au document "**Bilan de la concertation et de la consultation**" et que même celles formulées par les collectivités au-delà de l'échéance de 2 mois fixée dans les courriers d'envoi pour avis ont fait l'objet d'une réponse de la DDT.

Le tableau ci-après récapitule les dates d'envoi des documents pour avis avec d'une part les dates limites fixées pour les réponses et d'autre part les réponses apportées par les destinataires consultés avec la date de leur réponse.

Synthèse des résultats de la phase de concertation

Date de l'invitation/ Délai de réponse	Invités pour avis	Date de la réponse	Réponse
Avis sur le projet de carte des aléas			
21/03/2016/ 21/05/2016	Arnas	/	/
	Cogny	/	
	Denicé	/	
	Gleizé	6/07/2016	Remarques
	Lacenas	/	/
	Pommiers	/	
	Porte-des Pierres Dorées	4/06/2018 6/02/2019	Remarques
	Rivolet	/	/
	Villefranche-s/Saône	5/02/2018 1/10/2020	Remarques
	Ville s/Jarnioux	/	/
Avis sur projet carte des enjeux			
4/12/2019/ 4/02/2020	Arnas	20/01/2020	/
	Cogny	/	
	Denicé	/	
	Gleizé	6/12/2019 14/09/2020 10/06/2022	Observations
	Lacenas	11/03/2022	Observations
	Pommiers	/	/
	Porte des Pierres Dorées	/	
	Rivolet	/	
	Villefranche s/Saône	/	
	Ville s/Jarnioux	14/06/2022	Observations

Date de l'invitation/ Délai de réponse	Invités pour avis	Date de la réponse	Réponse
Avis sur les cartes de zonage			
18/06/2022/ 18/08/2022	Anse	/	/
	Arnas	15/07/2022	Observation
	Cogny	/	/
	Denicé	/	
	Frontenas	07/07/2022	Observation
	Gleizé	22/06/2022	Observations
	Lacenas	6/07/2022 21/07/2022 22/12/2022	Observations
	Lachassagne	/	/
	Limas	/	
	Marcy	/	
	Montmelas-Saint-Sorlin	/	
	Pommiers	/	
	Porte des Pierres Dorées	/	
	Rivolet	/	
	Theizé	/	
	Villefranche s/Saône	21/07/2022	Observations
	Ville s/Jarnioux	14/06/2022	Observations
	Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais Saône (CAVBS)	/	/
	Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCPPD)	/	/
	Syndicat mixte du Beaujolais (SMB)	/	/
	Conseil départemental du Rhône	/	/
	Conseil régional AURA	/	/
	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	18/10/2022	Observations
	Chambre des métiers et de l'artisanat	/	/
	Chambre de commerce et d'industrie	/	/
	Chambre d'agriculture	25/07/2022	Observations
	Syndicat mixte des rivières su Beaujolais (SMRB)	/	/
	Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien (COR)	2022	Observations
	Etablissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB)	3/08/2022	Observations

2.1.4.2. Phase de consultation

Cette phase de consultation des personnes et organismes cités à l'art. 4 de l'arrêté du 3 janvier 2019, et précisés supra, sur le projet de PPRNi amendé à partir des informations issues de la phase de concertation a été à l'origine de 19 retours sur 28 structures consultées avec :

- 15 avis favorables sans réserve ni recommandation ;
- 3 avis favorables accompagnés d'observations (CRPF, SMRB et EPTB)°;
- 1 avis favorable assorti d'une réserve (Ville-sur-Jarnioux) ;

et donc aucun avis défavorable.

Les avis des 9 qui n'ont pas répondu sont donc réputés comme favorables.

Il faut préciser que la réserve et les observations formulées, ainsi que les réponses et commentaires afférents formulés par la DDT ayant entraîné pour certaines des modifications du projet, sont transcrits dans les annexes 4 – 5 et 6 jointes au document "**Bilan de la concertation et de la consultation**".

NOTA

Le tableau ci-après récapitule les dates d'envoi des documents pour avis avec d'une part les dates limites fixées pour les réponses et d'autre part les réponses apportées par les destinataires consultés avec la date de leur réponse.

Synthèse des résultats de la phase de consultation réglementaire

Avis sur projet de PPRNi			
Dates d'envoi : - en consultation - limite de réponse	Communes et/ou organismes consultés	Date des réponses apportées	Avis
16/01/2024/ 31/03/2024	Anse	/	Réputé favorable
	Arnas	15/02/2024	Favorable
	Cogny	13/02/2024	
	Denicé	27/03/2024	
	Frontenas	/	Réputé favorable
	Gleizé	4/03/2024	Favorable
	Lacenas	22/03/2024	
	Lachassagne	/	Réputé favorable
	Limas	4/03/2024	Favorable
	Marcy	/	Réputé favorable
	Montmelas-Saint-Sorlin	/	
	Pommiers	26/02/2024	Favorable
	Porte des Pierres Dorées	/	Réputé favorable
	Rivolet	8/03/2024	Favorable

	Theizé	6/02/2024	Favorable avec réserve
	Villefranche s/Saône	4/03/2024	
	Ville s/Jarnioux	25/03/2024	
	Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais Saône (CAVBS)	6/03/2024	Favorable
	Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCPPD)	6/03/2024	
	Syndicat mixte du Beaujolais (SMB)	6/02/2024	
	Conseil départemental du Rhône	21/10/2022 ³	Réputé favorable
	Conseil régional AURA	/	Réputé favorable
	Centre régional (national) de la propriété forestière (CRPF)	26/03/2024	Favorable avec observation
	Chambre des métiers et de l'artisanat	/	Réputé favorable
	Chambre de commerce et d'industrie	/	
	Chambre d'agriculture	8/03/2024	Favorable
	Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB)	12/03/2024	Favorable avec observation
	Etablissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB)	29/03/2024	

L'ensemble de ces avis a été synthétisé dans les tableaux qui ont été intégrés dans mon procès-verbal de synthèse regroupant également les observations reçues du public, celles recueillies dans le cadre de l'audition des maires ainsi que mes propres questionnements (*voir les chapitres 3.3., 3.4. et 5.2. infra*)

Commentaire du commissaire enquêteur

Personnellement :

- je constate que la DDT a organisé un nombre important de réunions, d'échanges et de rencontres d'une part avec les collectivités concernées et les personnes publiques et organismes divers pour que ce PPRNi soit bien construit en association avec eux et d'autre part avec la population pour étudier et prendre en considération le cas échéant les observations formulées ;
- je relève cependant que bien que peu de personnes du public se soient manifestées, le bilan de la concertation conduite a fait ressortir que ce PPRNi a été bien accueilli par l'ensemble des personnes concernées ;

³ La DDT m'a confirmé que le Département du Rhône s'est prononcé sur le dossier du PPRNi transmis dans le cadre de la concertation. D'une part le dossier ayant peu évolué entre la phase de concertation et celle de consultation et d'autre part les bâtiments propriétés du Département n'étant pas affectés par les risques d'inondation de ce plan, le conseil départemental a considéré que la délibération du 21/10/2022 valait délibération pour la phase de consultation.

- je constate également que la phase de consultation a fait remonter un certain nombre d'observations (SMRB, CNPFAURA et EPTB) et une réserve (Ville-sur-Jarnioux) pour lesquelles les services de l'Etat ont prévu d'apporter des modifications au PPRNi dans la version approuvée ;
- je note que la DDT s'est efforcée d'apporter une réponse à chacune des questions et observations formulées aussi bien pendant toute la durée de la phase de concertation que celle de consultation réglementaire (aucune remarque n'ayant été faite après la fin de la consultation au 31 mars 2024)

2.2. Carte des aléas

Sur les 17 communes concernées par le périmètre du PPRNi, 10 sont soumises à des aléas inondation (forts, moyens et faibles) :

Arnas	Cogny	Denicé	Gleizé	Lacenas
Pommiers	Porte des Pierres Dorées	Rivolet	Villefranche-sur-Saône	Ville-sur-Jarnioux

Chacune de ces 10 communes possède une carte en couleurs, sur lesquelles sont reportés sur un fond cadastral avec des repères dans la légende :

- les zones d'aléa :
 - ✓ fort en bleu sombre ;
 - ✓ moyen en violet ;
 - ✓ faible en rose ;
- les limites :
 - ✓ du bassin versant ;
 - ✓ communales et celles des parcelles ;
 - ✓ de la zone inondable de la Saône pour les 3 concernées ;
 - ✓ du lit majeur étude hydrogéomorphologique ;
- le profil en travers – modélisation numérique avec le niveau crue centennale (en m NGF) ;
- le casier niveau maximum de la crue centennale (en m NGF) ;
- les ouvrages limitant.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que ces cartes sont bien construites, compte tenu notamment de la précision des limites des différentes zones et de leur différenciation ainsi que de l'identification des voies principales et des lieux-dits facilitant ainsi les recherches.

2.3. Cartes des enjeux

Pour chacune des 10 communes concernées par des aléas listées ci-dessus, une carte en couleurs des enjeux a été dressée, soit donc 10 cartes sur lesquelles sont reportés sur un fond cadastral avec des repères dans la légende :

- les limites communales et celles des parcelles ;
- les limites des projets d'aménagements autorisés ;
- les enjeux linéaires (voies de circulation) ;
- les enjeux ponctuels :
 - ✓ activités commerciales ou industrielles ;
 - ✓ bâtiments et sites sensibles ;
 - ✓ bâtiments utiles à la gestion de crise ;
 - ✓ établissements et sites à forte valeur patrimoniale ;
 - ✓ installations sensibles ;
- les différents modes d'occupation du sol :
 - ✓ centre urbain ;
 - ✓ zone résidentielle ;
 - ✓ zone industrielle ou artisanale ;
 - ✓ zone commerciale ;
 - ✓ zone de loisir ;
 - ✓ zone mixte ;
 - ✓ zone en mutation ;
 - ✓ réseau routier ou ferré ;
 - ✓ zone naturelle ;
 - ✓ zone agricole ;
 - ✓ espace ouvert recevant du public.

Commentaire du commissaire enquêteur
Je considère que les cartes des enjeux sont bien construites, elles présentent clairement les occupations des sols avec les projets d'aménagements autorisés ainsi que les secteurs où existe une volonté d'aménagement des collectivités, le tout avec une précision assez fine.

2.4. Cartes de zonage

Le traitement des données (aléa et enjeux) a permis d'établir les cartes de zonage réglementaires en couleurs sur un fond cadastral pour chacune des 17 communes concernées, y compris donc pour les 7 qui se situent intégralement hors zone d'aléa (rouges, rouges extension, violettes, bleues et vertes) mais avec une zone jaune, zone dans laquelle certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées et qui font donc également l'objet de prescriptions.

Ces cartes délimitent les zones :

- rouge :
 - ✓ qui soit est soumise à des risques forts ;
 - ✓ qui soit est vouée à être préservée de l'urbanisation ;
 - ✓ et dont il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise d'évacuation ;zone faisant l'objet de règles d'urbanisme et de constructions pour les travaux, aménagements, changements d'usage et de destination, constructions et installations (interdictions, prescriptions, recommandations) ;
- rouge d'extension qui à la fois :
 - ✓ est soumise à un aléa inondation faible ou moyen ;
 - ✓ est située dans un champ d'expansion des crues ;
 - ✓ comporte de l'habitat diffus et très peu dense ;zone vouée à être préservée de l'urbanisation où les travaux, constructions et installations sont strictement réglementés (interdictions, prescriptions, autorisations particulières) ;
- violette qui est soumise à un aléa fort d'inondation dans le périmètre du centre urbain de Villefranche-sur-Saône dans l'objectif de réduire sa vulnérabilité dans le cadre d'aménagements ;
zone où s'appliquent les règles de la zone rouge avec certains aménagements possibles (renouvellement urbain, constructions dans les dents creuses) sous conditions (interdictions, autorisations) ;
- bleue : zone urbanisée qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen, où l'urbanisation y est autorisée sous certaines conditions, dont une zone C pour la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône qui fait l'objet de dispositions spécifiques pour certains établissements recevant du public (ERP) bien précis ;
zone faisant l'objet de prescriptions en fonction d'une part de l'existence ou non d'un zonage pluvial et d'autre part des conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation, ainsi que de recommandations ;
- verte HGM : zone soumise à un aléa d'inondation très faible, où l'urbanisation future y est autorisée sous conditions du même type que pour la zone bleue ;

- jaune : zone située en dehors des zones rouges, rouge d'extension, violettes, bleues et vertes, c'est-à-dire non soumises au risque d'inondation mais dont certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver ce risque dans les zones déjà exposées ;

zone faisant l'objet de prescriptions en fonction d'une part de l'existence ou non d'un zonage pluvial et d'autre part en fonction des conditions d'exploitations, ainsi que de recommandations.

Chacune de ces cartes possède une légende avec des pictogrammes de couleurs permettant de bien repérer les informations relatives aux périmètres du PPRNi, aux différentes zones, aux données hydrauliques et aux limites du fond de plan :

Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que, comme pour les cartes d'aléas, les cartes de zonage réglementaires sont bien construites, compte tenu du niveau de détail apporté, notamment pour différencier les zones avec leurs limites et l'identification des lieux-dits et des voies principales.

La réalisation des cartes de zonage pour les 7 communes qui ne sont pas soumises au risque d'inondation permet de bien délimiter les parties de leur territoire sur lesquelles la réalisation de certains aménagements pourraient aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

2.5. Ensemble des pièces constituant le dossier de PPRNi mis à l'enquête

Commentaire du commissaire enquêteur

En conclusions je considère que l'ensemble des documents constituant le dossier de PPRNi mis à l'enquête jouera bien son rôle d'outil réglementaire de gestion des risques d'inondation permettant d'une part d'informer et d'assurer la sécurité de la population et d'autre part de limiter les conséquences néfastes de l'inondation sur les 17 communes situées dans les bassins versants du Morgon et du Nizerand.

III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. Préparation de l'enquête

3.1.1. Echanges avec l'unité Prévention des risques naturels de la DDT du Rhône

Dès ma nomination par la présidente du tribunal administratif de Lyon, j'ai pris contact avec les représentants de l'Unité Prévention des risques naturels du Service Eau, Nature et Risques de la DDT de la préfecture du Rhône pour préparer l'organisation de l'enquête et prendre les dispositions pour s'assurer de son bon déroulement.

Je me suis rendu à une première réunion dans les bureaux de la DDT de la préfecture du Rhône le 15 juillet 2024 avec les représentants de cette Unité chargés du présent dossier, à savoir :

- Mme Cécile JOUIN Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels - Service Eau-Nature et risques ;
- Mme Delphine DESLIS chargée d'étude risque ;
- M. Jean-Yves ALLIE, chargé de la partie administrative du dossier ;
- Mme Isabelle DORIER qui est appelée à remplacer M. Jean-Yves ALLIE.

L'objectif était de :

- prendre connaissance :
 - ✓ du projet et de ses enjeux ;
 - ✓ des dispositions déjà envisagées par la préfecture et plus particulièrement :
 - la période d'enquête fixée du 4 novembre 2024 à 8h au 4 décembre 2024 à 17h ;
 - la fixation du siège de l'enquête à la mairie de Gleizé, compte tenu qu'elle est concernée par le Morgon et le Nizerand dont les débordements peuvent toucher de nombreux enjeux ;
 - le fait que chacune des 17 communes concernées étaient déjà en possession d'un exemplaire "*papier*" du dossier, mais auquel il conviendrait de substituer le document " Bilan de la concertation" par celui du "Bilan de la concertation et de la consultation" ;
 - le fait que chacune des 17 communes concernées recevrait de la préfecture :
 - un registre d'enquête dont les pages étaient déjà paginées et paraphées par mes soins ;
 - le document " Bilan de la concertation et de la consultation" (en substitution du seul " Bilan de la concertation" en leur possession) ;
 - un bordereau listant toutes les pièces constituant le dossier à mettre à la disposition du public, afin de pouvoir vérifier plus facilement la complétude du dossier ;
 - une (ou plusieurs) affiche(s) d'avis d'ouverture de l'enquête à placer au moins 15 jours avant la date d'ouverture aux panneaux habituels d'information du public (avant le 21 octobre 2024) ;
 - qu'elle se chargeait :
 - de la publication de l'avis d'enquête sur le site Internet de la préfecture du Rhône au moins 15 jours avant la date d'ouverture ;

- de l'annonce de l'enquête, 15 jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête ; les journaux retenus étant le quotidien "*Le Progrès*" et l'hebdomadaire "*Le Patriote Beaujolais*" ;
- de l'envoi d'un courrier explicatif à chacune des 17 mairies concernées ;
- préparer en concertation avec moi le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et l'avis d'enquête et plus particulièrement :
 - ✓ définir le nombre, les dates, les horaires et lieux des permanences à tenir ;
 - ✓ définir les mairies où je tiendrai une permanence pendant leurs heures d'ouverture au public en les répartissant tout au long de la période d'enquête ; il en a été retenu 4 :
 - Lacenas, concernée par le Morgon dont les débordements se situent proches du centre-bourg, pour le vendredi 8 novembre 2024 de 14h à 16 h ;
 - Arnas, concernée par le Nizerand dont les débordements peuvent toucher la zone d'activité, pour le mardi 12 novembre 2024 de 14h à 17h ;
 - Villefranche-sur-Saône, concernée par le Morgon et le Nizerand dont les débordements peuvent toucher de nombreux enjeux, pour le samedi 23 novembre 2024 de 9h à 11 h ; cette date du 23 novembre a été reportée par la suite au samedi 30 novembre de 9h à 11h par décision de la DDT du Rhône suite à une importante manifestation organisée dans la ville de Villefranche s/S (Marathon du Beaujolais) rendant très difficile l'accès en ville et en mairie ;
 - Gleizé, concernée par le Morgon et le Nizerand dont les débordements peuvent toucher de nombreux enjeux, cette commune étant également retenue comme siège de l'enquête, pour le lundi 2 décembre 2024 de 14h à 17h ;
 - ✓ mettre en place un registre "*électronique*" ainsi qu'une adresse de messagerie dédiée, et s'assurer des bonnes conditions et possibilités pour le public d'une part de consulter les différentes pièces du dossier (voire de les télécharger) et d'autre part d'accéder aux différents moyens (registres "*papier*" et "*électronique*", courriers et courriels) pour déposer des observations ;
 - ✓ mettre à disposition du public un poste informatique au moins en mairie de Gleizé, siège de l'enquête, pendant ses heures d'ouverture ;
- préparer une note spécifique pour les dispositions à prendre par les 17 mairies concernées (vérification de l'intégrité des différentes pièces du dossier, surveillance du registre "*papier*", relations avec la préfecture et le commissaire enquêteur...) pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête et pour bien informer leurs administrés de leurs 5 possibilités pour déposer des observations, à savoir :
 - ✓ en rencontrant le commissaire enquêteur lors d'une de ses quatre permanences ;
 - ✓ en écrivant sur un des 17 registres "*papier*" déposés dans chacune des mairies du périmètre du PPRNi citées plus haut ;

- ✓ en envoyant un courrier à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de Gleizé siège de l'enquête ;
- ✓ en envoyant un courriel à l'adresse dédiée pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr ;
- ✓ en écrivant sur le registre "électronique" à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> ;
- récupérer un exemplaire "papier" des différentes pièces du dossier ;
- me permettre de procéder au paraphe, des 20 pages déjà paginées des 17 registres "papier".

Le 14 août 2024 l'unité Prévention des risques naturels m'a transmis par courriel le dossier numérisé avec le courrier en date du 30 juillet 2024 envoyé par LR avec AR à chacun des 17 maires des communes concernées par ce PPRNi et auquel étaient joints :

- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du présent PPRNi ;
- le bordereau récapitulant les différentes pièces constituant le dossier à mettre à l'enquête ;
- le bilan de la concertation et de la consultation réglementaire ;
- un registre "papier" d'enquête publique dont les pages étaient paginées et paraphées par mes soins ;
- au moins une affiche de l'avis d'enquête publique en format A2 et A3 ;
- le certificat d'affichage à retourner une fois renseigné à la fin de l'enquête à la DDT.

Ce courrier rappelait les consignes à respecter pour un bon déroulement de l'enquête et plus particulièrement :

- de procéder à l'affichage des avis d'enquête le vendredi 18 octobre dernier délai et pendant toute la durée de l'enquête ; affiches devant être visibles de la voie publique ;
- de remplacer le "Bilan de la concertation" en leur possession par celui du "Bilan de la concertation et de la consultation réglementaire" de janvier 2024 ;
- de tenir à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête les différentes pièces du dossier dont la liste exhaustive était rappelée ;
- les différents moyens pour le public de consulter le dossier et de participer à l'enquête ;
- de relayer l'information du public par les différents moyens à leur disposition ;
- le fait que le commissaire enquêteur sera appelé à solliciter chacun des maires pour un entretien conformément à l'art. R.562-8 du Code de l'environnement.

En plus de la réunion du 15 juillet 2024 en préfecture, se sont tenues plusieurs réunions de travail dans le cadre de la préparation de l'enquête et de l'étude des différentes pièces du dossier ainsi que des échanges de courriels et téléphoniques notamment avec les représentants de l'unité Prévention des risques naturels de la DDT.

Le 16 octobre le service de la DDT chargé de cette enquête m'a informé du fait que la mairie de Villefranche s/S ne serait pas en mesure pouvoir recevoir du public en mairie le samedi matin 23 novembre (date de ma permanence dans cette mairie) compte tenu de l'organisation ce jour là dans la ville du "Marathon international du Beaujolais". Il a été décidé après concertation des différentes personnes concernées :

- d'une part de reporter ma permanence au samedi suivant 30 novembre toujours de 9h à 11h ;
- d'autre part d'en informer respectivement chacune des autres mairies pour qu'elles rectifient les affiches d'avis d'enquête ainsi que le prestataire du registre numérique ; ce qui a été fait dès le 16 octobre.

3.1.2. Echange avec le prestataire gérant le registre dématérialisé

Après avoir obtenu les coordonnées du prestataire retenu par la préfecture pour gérer le registre dématérialisé, la société Micro Pulse, le 2 octobre 2024 je me suis entretenu avec son agent chargé de cette enquête.

J'ai pris connaissance du contenu de ce registre et des modalités de son utilisation.

Le prestataire m'a indiqué qu'à partir du 18 octobre 2024 et jusqu'au dernier jour de l'enquête l'arrêté d'ouverture, l'avis d'enquête et les différentes pièces du dossier seraient consultables par le public.

Le 4 novembre au matin :

- j'ai constaté que :
 - ✓ ce registre était ouvert ;
 - ✓ que chacune des pièces constituant le dossier mis à l'enquête était bien consultable et téléchargeable ;
- j'ai déposé une observation "Test de bon fonctionnement" d'une part sur le registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> et d'autre part par courriel à l'adresse dédiée. pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr

3.1.3. Echanges avec les secrétariats des 17 communes incluses dans le périmètre du PPRNi

En plus du courrier de l'unité Prévention des risques naturels de la DDT de la préfecture du Rhône du 30 juillet 2024, dans le cadre de mes échanges avec les 17 mairies j'ai personnellement contacté téléphoniquement leurs secrétariats les 18 et 19 septembre 2024 et transmis par courriel le 19 septembre à chacune d'elles la note que j'avais préparée à leur intention avec les responsables de cette unité pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête.

Cette note était spécifique respectivement pour :

- la mairie de Gleizé, siège de l'enquête et dans laquelle je devais tenir une permanence ;
- les 3 autres mairies dans les lesquelles il était prévue que je tiens une permanence (Arnas, Lacenas et Villefranche-sur-Saône) ;
- les 13 autres mairies disposant également d'un dossier "papier" et d'un registre "papier" mais où il n'était pas prévu que je tiens de permanence.

Courant septembre 2024 je me suis entretenu avec les secrétariats de chacune des 17 mairies sur les dispositions à prendre plus particulièrement sur :

- l’affichage de l’avis d’enquête dans les délais ;
- l’ouverture du registre "*papier*" à effectuer par le maire ou l’adjoint délégué dès le 4 novembre 2024 ;
- l’attention à apporter au dossier de façon à s’assurer régulièrement que toutes les pièces qui le composaient soient bien présentes ;
- la nécessité d’une part de faire une photocopie de sauvegarde des courriers reçus (pièces indépendantes) et d’autre part d’annexer les originaux au registre "*papier*" ;
- les moyens d’information à déployer, en plus de l’affichage réglementaire, pour informer la population de l’ouverture de cette enquête (site internet, réseaux sociaux, application Panneau-Pocket, panneaux numériques lumineux, flyers, autres, ...)
- la fixation d’une date pour que je puisse rencontrer M. le Maire (ou un adjoint délégué), conformément au 3^{ème} alinéa de l’art. R.562-8 du code de l’environnement) : demande que j’ai sollicitée par courriel le 4 novembre 2024 avec en pièce jointe un questionnaire pouvant servir de base à l’entretien.

Les secrétariats des mairies m’ont précisé que l’information de l’ouverture de cette enquête à l’aide de l’affiche au panneau officiel d’affichage serait complétée par les moyens déployés habituellement, (voir tableau du § 3.1.3. *infra*)

3.1.4. Information de l’ouverture de l’enquête et des moyens de participer

La publicité réglementaire de l’ouverture de l’enquête a été assurée par :

- les parutions de l’avis d’enquête dans les deux journaux :
 - ✓ le quotidien *Le Progrès* des 18 octobre et 7 novembre 2024 ;
 - ✓ l’hebdomadaire *Le Patriote Beaujolais* des 17 et 24 octobre et 7 novembre 2024 ;
- la publication de l’avis d’enquête et de l’arrêté d’ouverture d’enquête :
 - ✓ sur le site internet des services de l’Etat dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>, (paru le 30 septembre 2024) ;
 - ✓ sur le site internet du registre "*électronique*" : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> dès le 18 octobre 2024 (ainsi que les différentes pièces du dossier) ;
- l’affichage de l’avis d’enquête aux panneaux officiels des 17 mairies concernées ; pour la commune de Porte des Pierres dorées, le certificat signé de M. le maire ne précise pas que l’affichage au panneau d’information a bien été effectué mais uniquement que l’information a été mise sur le site internet de la commune et sur son application Facebook.

Par ailleurs cette publicité règlementaire a été complétée avec les différents moyens récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Panneaux affichage 1 ^{ère} date	Internet	Panneau Pocket	Facebook	Autres
Anse	Du 23/09 au 4/12/2024	Oui à partir du 26/9/2024	Oui à partir du 26/9/2024	Oui à partir du 26/9/2024	Dans Anse Informations de novembre 2024
Arnas	Du 21/10 au 4/12/2024	Oui du 21/10 au 4/12/2024	/	/	Panneaux lumineux du 21/10 au 4/12/2024 et application Illiwap
Cogny	Du 14/10 au 5/12/2024	Oui le 17/10	Oui le 17/10 avec avis d'enquête	/	/
Denicé	Du 10/10 au 5/12/2024	Oui du 10/10 au 5/12/2024/	Oui du 10/10 au 5/12/2024	/	/
Frontenas	Du 20/10 au 4/12/2024	/	/	/	/
Gleizé	Du 18/10 au 4/12/2024	Oui le 30/10 avec infos et avis d'enquête	/	/	/
Lacenas	Du 11/10 au 4/12/2024	Oui avec avis d'enquête et lien au registre d'enquête numérique	/	/	/
Lachassagne	Du 20/09 au 4/12/2024	Oui le 30/10/2024	/		Panneau lumineux le 30/10/2024
Limas	A la porte de la mairie	Oui	/	/	Panneau lumineux
Marcy	Du 17/10 au 5/12/2024	/	/	/	/
Montmelas- Saint Sorlin	Du 1/10 au 4/12/2024	/	/	/	/
Pommiers	Du 23/9 au 4/12/2024 panneaux intérieur et extérieur	/	/		Panneaux lumineux et Borne légale

Commune	Panneaux affichage 1ère date	Internet	Panneau Pocket	Facebook	Autres
Porte des Pierres Dorées	Du 17/10 au 4/12/2024	Oui du 17/10 au 13/12/2024 avec lien au registre numérique	/	Oui le 17/10 et le 13/11/ 2024	/
Rivolet	Du 29/10 au 4/12/2024	Oui le 4/11 avec infos	Oui le 18/10 avec avis d'enquête	/	Bulletin informations municipales d'octobre 2024
Theizé	Du 9/10 au 5/12/2024	Oui du 9/10 au 5/12/2024 avec avis d'enquête et lien registre numérique	Oui du 9/10 au 5/12/2024 avec avis d'enquête	/	/
Villefranche- sur-Saône	Du 1/10 au 4/12/2024	/	/	/	/
Ville-sur- Jarnioux	En mairie, école publique, salle associative du 27/09 au 4/12/2024	Article le 27/9/2024 avec avis d'enquête	Du 27/09 au 4/12/2024	/	/
Syndicat Mixte du Beaujolais	Du 18/10 au 4/12/2024	/	/	/	/

Les informations récapitulées dans le tableau ci-dessus proviennent respectivement des certificats d'affichage signés des maires et retournés à l'unité Prévention des risques naturels de la DDT du Rhône, des certificats qui m'ont été envoyés en fin d'enquête par les différentes mairies et également des constats que j'ai pu effectuer pour les informations parues sur les sites internet des communes et leurs publications sur le réseau des Panneaux-Pocket.

Par ailleurs j'ai pu constater personnellement :

- la présence de l'affichage de l'avis d'enquête dans les 4 communes dans lesquelles j'avais tenu une permanence (Lacenas, Arnas, Villefranche-sur-Saône et Gleizé) ;
- les 5 publications dans la presse (2 dans "Le Progrès" et 3 dans "Le Patriote Beaujolais") : une copie de chacune d'elles m'a été transmise (voir l'annexe 2 en fin de rapport)

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'ouverture, le public pouvait solliciter des informations complémentaires auprès de la DDT, autorité responsable du projet, soit par courriel à l'adresse de messagerie ddt-risques@rhone.gouv.fr, soit par courrier postal « Direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service eau nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 ».

Nota

Il convient de préciser que comme le montre le tableau ci-dessus il apparaît que la mairie de Porte des Pierres Dorées n'a pas fourni d'attestation certifiant que l'affichage de l'avis d'enquête avait bien été affiché aux panneaux d'information officiels ; toutefois il a bien été mis sur le site Internet de la commune plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée ainsi que sur son réseau Facebook.

Commentaire du commissaire enquêteur

On peut regretter que la mairie de Porte des Pierres Dorées se soit limitée à mettre l'avis d'enquête uniquement sur son site internet et son réseau Facebook.

Je considère toutefois que l'information du public a été suffisante, d'autant plus que cette enquête qui ne faisait pas l'objet d'une évaluation environnementale aurait pu avoir une durée limitée à 15 jours (art. L.123-9 du code de l'environnement) alors qu'elle a été de 31 jours.

3.1.5. Modalités de consultation du dossier et de dépôt des contributions par le public

La consultation des différentes pièces du dossier était possible pendant toute la durée de l'enquête à partir :

- du dossier "*papier*" déposé dans chacune des 17 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture ;
- du registre "*électronique*" mis en place sur internet dès le 18 octobre 2024 à l'adresses : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/>, accessible :
 - ✓ 24 h/24 depuis les moyens informatiques personnels ;
 - ✓ pendant les heures d'ouverture de la mairie de Gleizé, siège de l'enquête, depuis un poste informatique mis à disposition du public ;
 avec possibilité de téléchargement.

Le public pouvait transmettre ses contributions à partir du 4 novembre 2024 à 8h et pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres "*papier*" reliés paginés dont j'avais paraphé les pages, et déposés dans chacune des 17 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture respectives ;
- sur le registre "*électronique*" indiqué ci-dessus et dans les mêmes conditions d'accès ;
- par envoi de courriels à l'adresse : pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr ;
- par courriers adressés à l'intention du commissaire enquêteur en mairie de Gleizé ;
- en me rencontrant lors d'une de mes 4 permanences.

Enfin je peux préciser que les contributions déposées sur le registre "*électronique*" et celles envoyées par courriels étaient toutes consultables sur le site de ce registre.

3.2. Déroulement de l'enquête

3.2.1. Recueil des informations du public

Permanences

Comme précisé dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête j'ai tenu une permanence dans les mairies de :

- Lacenas le vendredi 8 novembre 2024 de 14h à 16h ;
- Arnas le mardi 12 novembre 2024 d 14h à 17h ;
- Villefranche-Sur-Saône le samedi 30 novembre 2024 de 9 h à 11 h ;
- Gleizé le lundi 2 décembre 2024 de 14h à 17h 30 et qui a été prolongée jusqu'à 18h afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées et d'échanger avec M. le maire.

Soit un total 11h à la disposition du public.

J'ai ainsi été en mesure de recevoir toutes les personnes qui se sont manifestées pour me rencontrer.

Pour chacune de ces permanences le public a pu être reçu dans un bureau fermé afin de pouvoir respecter la confidentialité des entretiens, équipé d'un hall ou d'une salle d'attente et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Au cours de ces permanences j'ai reçu 9 personnes qui ont fait part de leurs observations, demandé des explications, puis pour la plupart ont déposé une contribution sur les registres.

Permanence du vendredi 8 novembre 2024 à Lacenas

Avant de prendre ma permanence :

- j'ai constaté que l'avis d'enquête était bien affiché au panneau extérieur (avec la date de la permanence à Villefranche rectifiée) ;
- que le dossier mis à l'enquête était bien complet ;
- que deux observations avaient été notées sur le registre "*papier*" que j'ai repérées respectivement :
 - ✓ "*RLa1*" pour celle de M. Alain Pézenneau déposée le 6 novembre, signalant que son habitation du 1390 route du Morgon à Lacenas est inondée régulièrement par l'eau de la route et pas par des débordements du Morgon. Ces eaux qui arrivent de Cogny sont canalisées dans des buses jusqu'au château du Sou puis se déversent dans le ruisseau Le Gonneton dont les caractéristiques ne sont pas adaptées pour les débits atteints qui en cas d'orage débordent sur la route à une hauteur impressionnante et à grande vitesse inondant sa maison.
 - ✓ "*RLa2*" pour celle de Mme Cécile Desmarre qui habite 73 route du château du Sou à Lacenas. Elle précise que le secteur n'est pas inondé par des débordements du Morgon mais que la route départementale n°84 est régulièrement inondée et coupée par les eaux venant de Cogny qui se jettent dans le Gonneton (comme l'indique M. Pézenneau)

- qu'aucun courrier n'était annexé au registre d'enquête ;
- je me suis entretenu avec Mme la maire qui m'a indiqué qu'elle me rendrait le questionnaire avec ses commentaires, notamment sur les inondations importantes constatées le 1^{er} mai de cette année d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à l'écoulement des eaux pluviales et d'autre part dans le quartier des écoles avec des remontées du sous-sol.

J'ai reçu M. Alain Pezenneau qui m'a confirmé et commentée son observation écrite faisant part de son souhait que des travaux soient réalisés pour limiter les inondations qu'il subit dans son habitation.

Permanence du mardi 12 novembre 2024 à Arnas

Avant de prendre ma permanence :

- j'ai constaté que l'avis d'enquête était bien affiché en mairie (avec la date de la permanence à Villefranche rectifiée) ;
- que le dossier mis à l'enquête était bien complet ;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre d'enquête et qu'aucun courrier n'y était annexé

J'ai reçu :

- simultanément Mme Mahmoudi, M. Commarmond et sa conjointe habitant respectivement 100 et 80 chemin des Gendrons à Arnas. Ils constatent qu'ils sont en zone bleue sur la carte de zonage. Ils ont subi des inondations à plusieurs reprises et sont venus se renseigner, notamment sur les travaux qui pourraient être réalisés dans leur secteur pour les limiter. Ils proposent que le mur existant construit par la mairie longeant la rive droite du Nizerand soit prolongé. Ils m'ont précisé qu'ils allaient écrire leurs observations sur le registre numérique illustrées par des pièces jointes ;
- M. Crétin habitant 369 route nationale 6 La Chartonnière à Arnas. Il note qu'il est en zone rouge sur la carte de zonage et précise que sa cave a été inondée et n'est plus utilisable et ce essentiellement depuis qu'a été réalisée la canalisation d'assainissement longeant la rive droite du Nizerand face à son terrain (parcelle AI 16) Il a noté une observation sur le registre "*papier*" d'une part demandant que les remblais accumulés sur sa parcelle soient évacués et d'autre part souhaitant que le lit du Nizerand soit élargi sur sa rive droite sur la parcelle AI69 au niveau de son virage. Il a laissé un extrait cadastral de ce secteur localisant les deux emplacements de sa demande.

J'ai repéré son observation " RAr1 "

Permanence du samedi 30 novembre 2024 à Villefranche-sur-Saône

Avant de prendre ma permanence :

- j'ai constaté que l'avis d'enquête était bien affiché au panneau extérieur à la porte de la mairie (avec la date de la permanence rectifiée) ;
- que le dossier mis à l'enquête était bien complet ;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre d'enquête et qu'aucun courrier n'y était annexé.

Personne n'a demandé à me rencontrer.

Permanence du lundi 2 décembre 2024 à Gleizé

Avant de prendre ma permanence :

- j'ai constaté que l'avis d'enquête était bien affiché au panneau extérieur face à la mairie(avec la date de la permanence à Villefranche rectifiée) ;
- que le dossier mis à l'enquête était bien complet ;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre d'enquête et qu'aucun courrier n'y était annexé ;
- qu'un ordinateur était disponible par le public.

J'ai reçu :

- M. Luc Fournier habitant 86 chemin des étangs à Lacenas, il formule des souhaits : d'une part il souhaite construire un garage sur la parcelle 976 située en zone verte et d'autre part vis-à-vis du vieux moulin et des difficultés de stationnement dans le hameau du Morgon. Il demande :
 - ✓ si, au vu de la définition donnée au mot « parking » un garage clos et fermé constitue un parking souterrain ?
 - ✓ quel profil et cote de référence il doit retenir pour son projet de garage compte tenu du profil bas de 251,20 sur le ru qui provient du versant sud-ouest et du profil du Morgon environ 30 ml en amont à 253,57 (2,3 ml d'écart) ?
 - ✓ est-ce que la longueur et les deux extrémités du trait violet des profils des cotes de référence d'altimétrie sont des limites exactes ou juste un trait de profil du dessin ?
 - ✓ que les contraintes liées au PPRNi n'empêchent pas le vieux moulin (lieu d'histoire de la commune) situé sur la parcelle 870 en zone rouge et bleue de perdurer ;
 - ✓ s'il ne serait pas souhaitable de réaliser un parking (vu les difficultés de stationnement dans le hameau), un aménagement ludique, pique-nique en liaison avec le lavoir attenant du Morgon de la rive gauche par passerelle sur une partie de la parcelle 627.

Il a laissé un courrier de 7 pages comportant des extraits de plans pour illustrer son propos, courrier que j'ai repéré "RG1" et joint au registre "*papier*"; il a également déposé ce même courrier sur le registre numérique (observation n°12)

- M. et Mme Mars propriétaires du château du Sou, établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, à Lacenas. Ils sont venus chercher des informations sur les contraintes liées au classement de leur propriété en zones rouge, bleue, verte et jaune suivant les secteurs. Ils constatent que leurs emplacements de stationnement sont en zones jaune et verte. Ils demandent s'il est normal que leur établissement ne soit pas repéré comme recevant du public sur la carte des enjeux (uniquement zone résidentielle)

Ils précisent qu'ils réfléchiront sur le fait de laisser ou pas une observation sur le registre dématérialisé (ce qui n'a pas été le cas)

- Mme Noémie Gaillard responsable foncière à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône. Elle commente une série d'interrogations de la CAVBS qu'elle a notées sur un courrier illustré par des extraits de plans, que j'ai repéré "RG2" et joint au registre "*papier*" :
 - ✓ Dans le règlement du PPRNi, un ERP de plein air est-il à traiter à travers la prescription relative aux loisirs ou bien via la liste des interdictions visant la création d'ERP ?
 - ✓ La création d'un zonage de couleur violette pourrait-elle être possible sur les bâtiments D et E du site des Grands Moulins Seigle par la CAVBS, compte tenu de l'opération de renouvellement urbain engagée dans le secteur ?
 - ✓ Le règlement du PPRNi met des prescriptions pour les déchetteries existantes en zone bleue mais n'évoque pas les projets de nouvelles ; sont-ils interdits ou des prescriptions du même type sont-elles envisageables ?
 - ✓ Pour quelle(s) raison(s) des terrains situés en zone industrielle de Villefranche rue Jean Chazy, en bord de Saône et éloignés du Morgon, sont classés en zone rouge au cœur d'une zone bleue et blanche ?
 - ✓ Pour quelles raisons ce PPRNi n'a pas repris les mêmes prescriptions que celui du Val de Saône en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial ? Est-il envisageable de prévoir une réglementation adaptée aux installations liées à l'exploitation fluviale ?

Deux extraits de plans correspondant aux secteurs respectivement des Grands Moulins Seigle et de la rue Jean Chazy sont annexés pour illustrer les observations. Elle précise qu'elle mettra ces questions sur le registre dématérialisé éventuellement avec des compléments.

Registres "papier"

Sur les registres "*papier*" déposés dans chacune des 17 communes concernées, des observations ont été portées dans 4 d'entre eux :

- à Anse avec la délibération du conseil municipal du 4 novembre émettant un avis favorable sans réserve ni remarque, que j'ai repérée *CAn1*, mais précisant que :
 - ✓ la commune n'est concernée que par la rivière La Galoche et son bassin versant ;
 - ✓ le risque de débordement de La Galoche n'entraîne pas d'impact à la vue de sa situation géographique ;
 - ✓ la zone établie à risque est située dans un périmètre agricole, avec aucune possibilité de construction ;
- à Arnas par M. Henri Crétin repérée *RAr1*, qui a confirmé les observations qu'il avait formulées à ma permanence à Arnas (*voir supra ma Permanence à Arnas*) ;

- à Lacenas (*voir supra ma Permanence à Lacenas*) par :
 - ✓ M Alain Pézenneau, repérée *RLac1* ;
 - ✓ Mme Cécile Desmarre, repérée *RLac2* ;
- à Gleizé (*voir supra à permanence à Gleizé*), par :
 - ✓ M. Luc Fournier, courrier annexé repéré "*RG1*" ;
 - ✓ Mme Noémie Gaillard, courrier annexé repéré "*RG2*" ;

A noter qu'aucune observation n'a été déposée sur les registres *papier* (ni annexée à ces registres) pour les autres communes, à savoir Cogny, Denicé, Frontenas, Lachassagne, Limas, Marcy-sur-Anse, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux.

Registre "électronique"

Sur les 6 messages déposés sur le registre nous notons :

- le n°1 correspondant au test de bon fonctionnement de ce registre que j'avais effectué le 4 novembre 1er jour de l'enquête (qui n'est pas à comptabiliser) ;
- le n°3 de Mélanie Lorget, indiquant qu'il est difficile de savoir quelles prescriptions s'appliquent pour un projet en zone violette ;
- le n°5 par une personne anonyme demandant si, en tant qu'assistante maternelle accueillant actuellement 3 enfants en bas âge, elle est considérée comme personne vulnérable ?
- le n°6, par une personne anonyme précisant souhaiter installer des serres en zone rouge et noter qu'au vu du règlement du plan, elle doit respecter certaines prescriptions d'implantation, mais ne retrouve pas ces prescriptions dans la zone bleue et ne comprend pas pourquoi ;
- le n°7, par un commerçant de Villefranche, anonyme, qui précise que son commerce se situe en zone violette rue Nationale, ne comprend pas l'indication indiquant que "*la capacité cumulée des ERP ne doit pas dépasser la capacité d'un ERP de catégorie 3*". Sur la rue Nat, aujourd'hui de nombreux commerces coexistent. La capacité cumulée de ces ERP ne dépasse elle pas déjà la catégorie 3 ? Cela veut-il dire qu'il n'est plus possible d'ouvrir de nouveau commerce?
- le n°14, par Mme Noémie Gaillard de la CAVBS qui est identique au courrier remis à ma permanence du 3 décembre et annexée au registre papier de Gleizé.

Courriels

Sur les 9 messages transmis par courriels nous notons :

- le n°2 correspondant au test de bon fonctionnement de la messagerie que j'avais effectué le 4 novembre à l'ouverture de l'enquête (qui n'est pas à comptabiliser) ;

- le n°4 de Mme Fatma Mahmoudi, qui était venue à ma permanence du 12 novembre à Arnas concernant le chemin des Gardons longeant la parcelle cadastrée 73A sur lequel elle rappelle les niveaux d'eau atteints à 8 reprises lors des inondations entre 1977 et 2024 (entre 1m et 1,5 m) Ce chemin dessert 9 familles qui ne peuvent plus vaquer à leurs occupations lors des débordements du ruisseau. Elle demande d'une part que le muret en place (85cm x 268 cm) construit le long d'une infime partie du ruisseau, soit prolongé sur la totalité du chemin pour éviter qu'il soit inondé ainsi que sa maison et d'autre part qu'il soit nettoyé (ce qui n'est jamais fait, des arbres bouchant les égouts) Cette observation est illustrée par un extrait de carte cadastral et des photographies.
- le n°8 de M. Dufêtre Didier qui fait part du besoin d'entretien des fossés de la Route du Pont Marceau qui longe le Nizerand, ce qui faciliterait les évacuations des eaux fluviales pour éviter les débordements du ruisseau. Observation illustrée par l'emplacement de la prise de 12 photographies qui ont été envoyées par les courriels suivants n°9, 10 ;
- le n°9 contient les photographies n°1(2)- (1(3) – 2(2) – 2 – 3(2) – 3(4) et 3 à rattacher au courriel n°8 ;
- le n°10 contient les photographies n°5(2) – 6(4) – 6(5) – 6(6) – 11(2) et 10 à rattacher au courriel n°8 ;
- le n°11 de M. Thierry Girardot de Limas qui exprime un avis défavorable à partir des informations ci-après :
 - 1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie :
 - a) seulement les données historiques ont été prise en compte ;
 - b) des faits d'actualités et des analyses prospectives contredisent cette façon de procéder ;
 - 2) Le PPRNI présenté n'étudie pas suffisamment le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche ;
 - a) un constat de risques aux conséquences considérables ;
 - b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune : zone qui consacre le maintien urbain soumis au risque d'aléas fort ;
 - c) pas de données précises sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées ;
 - 3) des propositions existent : les ZECs. Elle doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon ;
 - a) les ORD prévus dans le cadre du PAPI « rivières du Beaujolais » ;
 - b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée ».

Ces différents éléments sont détaillés dans une pièce jointe de 8 pages en demandant que le PPRNi soit modifié pour empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche :

- en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours ;
 - en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche ;
 - en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.
- Le n°12 de M. Luc Fournier habitant 86 chemin des étangs à Lacenas qui dépose un document très voisin de celui annexé au registre de Gleizé repéré "RG1" dont les différences sont :
 - il précise que sa famille propose de construire un garage sur la parcelle 976 en limite de terrain, le long du chemin des étangs (zone verte du PPRNI) ;
 - il demande si un garage est une construction et donc qu'il faut se référer à l'article 5.2.2.2 du projet de règlement PPRNI ;
 - il suggère à la collectivité, de créer un aménagement multi-usage sur la parcelle 627. Elle pourrait comprendre une zone verte, ludique, pique-nique, quelques stationnements VL, et liaison avec le lavoir sur la rive gauche du morgon. Cette parcelle est actuellement totalement en zone rouge et une migration de la partie haute du terrain sud-ouest, coté moulin, en zonage bleu, rendrait possible cet aménagement.

A sa contribution sont annexés un extrait :

- cadastral au droit de la parcelle 976 ;
 - plan des cotes de références au droit parcelle 976 ;
 - plan carte IGN • Extrait cadastral au droit du hameau CD 76 CD 84 ;
 - plan des cotes de références hameau morgon CD 76 CD 84.
- le n°13 de M. Luc Fournier qui est la copie exacte de la n°12 ;
 - le n°15, par Mme Michèle Montagnier conseillère municipale de Villefranche s/S et conseillère communautaire de la CAVBS qui s'associe à la contribution de M. T. Girardot n°11 transmise par courriel et en reprend les conclusions.

Courriers

A noter qu'aucun courrier n'a été remis à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de Gleizé siège de l'enquête (ni dans une autre mairie)

3.2.2. Bilan quantitatif de la participation du public

Le registre "électronique" permet de recenser les données de consultation du dossier accessible en ligne. Il en ressort qu'il y a eu :

- 15 dépôts d'observations (dont les 2 de bon fonctionnement du commissaire enquêteur)
- 279 personnes différentes qui sont venues sur ce registre ;
- 1 076 téléchargements ; les plus téléchargés étant la note de présentation, le règlement, le bilan de la concertation, les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage de Villefranche s/S.

Concernant les consultations du dossier "papier", je ne dispose d'aucune donnée chiffrée. Toutefois il ressort des échanges avec les mairies, notamment à l'occasion des contacts téléphoniques que très peu de personnes sont venus le consulter en mairie.

Commentaire du commissaire enquêteur

Compte tenu du nombre de contributions émises par rapport au nombre de communes concernées je considère que le niveau de participation est très faible.

A mon avis ceci peut s'expliquer par des raisons telles que :

- le fait que les personnes qui ont accédé au site internet dédié aient pu recevoir une réponse à leurs questions en consultant les différentes pièces du dossier ;
- pour un assez grand nombre de communes les enjeux soient relativement limités ;
- d'une manière générale il est difficile pour le public de saisir la portée et les effets du plan.

3.2.3. Bilan qualitatif de la participation du public

Mon examen de ces contributions a permis de faire ressortir plus particulièrement :

- des demandes individuelles qui révèlent les préoccupations du public :
 - ✓ demande de réalisation de travaux pour limiter les inondations de leurs maisons et terrains (avec parfois des propositions de solutions) ;
 - ✓ signalement de zones inondées (par écoulement des eaux pluviales) ;
 - ✓ demande d'informations sur les contraintes liées aux articles du règlement pour les différents zonages, les définitions, la lecture des cartes et pour un projet précis ;
 - ✓ souhait que les contraintes liées au PPRNi n'empêchent pas la préservation d'un bâtiment patrimonial (ancien moulin) ;
 - ✓ constat de l'absence de repérage d'un bâtiment recevant du public sur la carte des enjeux ;

- la demande de la CAVBS sur :
 - ✓ l'interprétation du règlement pour les ERP de plein air et les déchetteries, l'intérêt de modifier le zonage dans le cadre du renouvellement urbain du secteur des Grands moulins Seigle à Gleizé ;
 - ✓ la justification de zonages rouge au cœur d'une zone bleue et blanche à Villefranche ;
 - ✓ la cohérence des prescriptions entre le présent PPRNi et celui du Val de Saône en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux ;

3.3. Audition des maires des 17 communes concernées

Comme prescrit à l'art. R.562-8 du code de l'environnement j'ai proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chacun des maires des 17 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation. Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, je leur ai proposé soit une simple réponse par courrier électronique, éventuellement avec le questionnaire retourné et complété, soit un entretien téléphonique.

Bilan quantitatif

Le bilan quantitatif des auditions est le suivant, sur les 17 maires auprès desquels j'ai proposé un rendez-vous et de répondre à un questionnaire :

- 2 maires (Gleizé et Lacenas) ont eu un entretien sur place en mairie avec moi et la mairie de Lacenas a également retourné le questionnaire renseigné ;
- 2 maires (Frontenas et Rivolet) ont échangé avec moi par téléphone et seulement la mairie de Rivolet a retourné le questionnaire proposé ;
- 6 maires (Arnas, Limas, Marcy s/Anse, Pommiers, Theizé et Ville-sur-Jarnioux), ont simplement renseigné le questionnaire proposé ;
- 2 maires (Anse et Montmelas-Saint-Sorlin) ont transmis leurs observations par courriels ;
- 6 maires (Cognny, Denicé, Lachassagne, Porte-des-Pierres-Dorées et Villefranche s/S) n'ont donné aucune suite à mes propositions d'échanges.

Récapitulatif des observations recueillies

A l'occasion des auditions, j'ai noté plus particulièrement parmi les observations rapportées que :

- la mairie de Anse précise que :
 - ✓ leur commune n'est pas impactée par un risque de débordement de La Galoche, à la vue de sa situation géographique ;
 - ✓ la zone établie à risque est située dans un périmètre agricole, avec aucune possibilité de construction ;
 - ✓ les risque d'inondation ne concernent que des terrains agricoles et émet un avis favorable au projet de PPRNi à l'unanimité du conseil municipal ;

- M. le maire d'Arnas :
 - ✓ précise que le projet est bienvenu pour la prise en compte des risques ;
 - ✓ signale les inondations en 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées ;
 - ✓ pense que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire si les diagnostics sont suivis des travaux nécessaires ;
- M. le maire de Frontenas précise que sa commune est très peu concernée ;
- M. le maire de Gleizé précise que :
 - ✓ le projet de PPRNi a été travaillé avec les services de l'Etat, plus particulièrement pour le secteur des Grands Moulins, secteur sensible qui a subi d'importantes inondations dans le passé ;
 - ✓ que l'approfondissement des études a permis d'assouplir des contraintes pour une partie par rapport au PPRNi précédent ;
- Mme la Maire de Lacenas indique que :
 - ✓ le 1^{er} mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées de nappe du sous-sol ;
 - ✓ dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liées à des débordements du Morgon ;
- M. le Maire de Limas n'a pas fait part de remarques particulières ;
- M. le Maire de Marcy s/Anse :
 - ✓ précise que la commune est peu concernée ;
 - ✓ ne pense pas que le PPRNi apportera de la sécurité sur la commune ni dans son développement ;
- M. le Maire de Montmelas-Saint-Sorlin précise :
 - ✓ que le dossier PPRNi Morgon – Nizerand a bien été présenté au conseil municipal de Montmelas Saint-Sorlin ;
 - ✓ qu'il n'a aucune observation, question ou modification à apporter au dossier ;
- M. le Maire de Pommiers a précisé que les habitants ont bien été informés mais que peu de personnes se sentent concernées ;
- Mme la Maire de Rivolet précise que l'équipe municipale et elle-même n'ont rien à signaler et valident le dossier en l'état ;
- M. le Maire de Theizé indique :
 - ✓ que les habitants ne se sentent très peu concernés par le risque d'inondation compte tenu que la commune ne l'est pas elle-même ;
 - ✓ qu'il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup mais pas dans le cadre de ce PPRNi et qu'il a été pris en compte dans le PLU ;

- M. le Maire de Ville-sur-Jarnioux indique :
 - ✓ que le secteur urbanisé n'est pas concerné, seuls quelques zones agricoles et naturelles le sont ;
 - ✓ que de forts ruissellement sont constatés avec leurs conséquences ;
 - ✓ que les services de l'Etat ont pris en compte la crue observée au lieu-dit Peineau.

Le détail des informations recueillies avec les questionnaires revenus renseignés sont joints en fin de rapport en annexe 3.

Elles sont synthétisées dans un tableau et ont été transmises à la DDT dans mon procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles des personnes publiques associées et mes propres questionnements.

Elles ont également été récapitulées et ont fait l'objet d'une analyse de ma part (§ 5.2. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

3.4. Avis des personnes publiques associées dans le cadre de la consultation réglementaire

Le projet de PPRNi amendé à partir des informations obtenues lors de la phase de la concertation a été transmis pour avis le 16 janvier 2024 aux communes, personnes publiques et organismes associés fixés dans l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2019-01-03-006 du 03/01/2019 prescrivant le PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand dans le cadre de la consultation réglementaire. Il s'agit :

- des 17 communes incluses dans le périmètre d'étude ;
- les EPCI :
 - ✓ la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;
 - ✓ la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
- la structure porteuse du SCoT : le syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône :
 - ✓ la chambre des métiers et de l'artisanat ;
 - ✓ la chambre de commerce et d'industrie ;
 - ✓ la chambre d'agriculture ;
- le syndicat mixte de rivières du Beaujolais (SMRB) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB)

Le détail des observations formulées est précisé en fin de rapport en annexe 4.

Bilan quantitatif

Le bilan quantitatif de la consultation est le suivant :

- 11 communes parmi les 17 concernées ont apporté une réponse :
 - ✓ 10 ont exprimé un avis favorable simple ;
 - ✓ 1 (Ville-sur-Jarnioux) a assorti son avis favorable d'une réserve ;
 - ✓ aucune commune n'a exprimé un avis défavorable,pour les 6 qui n'ont pas répondu leur avis est réputé favorable ;
- parmi les 11 autres organismes consultés :
 - ✓ 5 ont exprimé un avis favorable simple (ou ont précisé ne pas avoir d'observation à formuler) ;
 - ✓ 3 (Le Centre régional de la Propriété Forestière, le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais et l'Etablissement public territorial du bassin Saône-Doubs) ont assorti leur avis favorable d'une observation ;
 - ✓ aucune n'a exprimé un avis défavorable ;pour les 3 qui n'ont pas répondu leur avis est réputé favorable.

Ces observations synthétisées dans un tableau ont été transmises à la DDT dans le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles émises par les maires lors de leurs auditions ainsi que mes propres questionnements.

Elles ont également fait l'objet d'une analyse de ma part (§ 5.1. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

3.5. Visites de terrains

A la vue des informations précisées dans le dossier je n'ai pas été amené à effectuer de visites de terrain.

3.6. Incidents

En fin de 1^{ère} quinzaine d'octobre le service de la DDT du Rhône chargé de la présente enquête a été informé par la mairie de Villefranche s/S qu'il ne lui serait pas possible de maintenir la permanence du commissaire enquêteur prévue le samedi 23 novembre de 9h à 11h. compte tenu du départ ce jour-là du "Marathon International du Beaujolais" dans la ville.

Pour mémoire en 2023, cette manifestation sportive qui est devenue le plus grand rendez-vous running festif de France, avait regroupé 23 000 participants et 70 nationalités différentes.

Il a alors été décidé d'un commun accord entre la DDT, la mairie de Villefranche s/S et moi-même de reporter cette permanence au samedi 30 novembre de 9h à 11h.

Cette information a immédiatement été transmise à chacune des 16 autres mairies concernées par cette enquête pour qu'elles corrigent les affiches de l'avis d'enquête déjà imprimées ainsi que tous les supports de publicité qu'elles auraient pu émettre.

Cette information a également été donnée au prestataire du registre dématérialisé qui a fait apparaître sur la page d'accueil l'encart ci-après :

Attention contrairement à l'arrêté d'ouverture et à l'avis d'ouverture de l'enquête publique, la permanence prévue à Villefranche-sur-Saône aura lieu le 30 novembre de 9h00 à 11h00 au lieu du 23 novembre.

Commentaire du commissaire enquêteur

Personnellement :

- je note qu'à la vue de l'article L.129-9 du code de l'environnement, précisant que pour les plans ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (ce qui est le cas présentement), la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours ; le fait qu'elle ait été de 31 jours a donné plus de possibilités au public pour d'une part prendre connaissance du dossier et d'autre part transmettre ses observations ;
- je note également :
 - ✓ qu'à ma connaissance la plupart (probablement toutes) des communes ont bien rectifié les affiches de l'avis d'enquête concernant le report de la permanence prévue en mairie de Villefranche s/S le samedi 23 novembre de 9h à 11h au samedi 30 novembre de 9h à 11h ;
 - ✓ que cette modification a bien été indiquée sur la page d'accueil du registre dématérialisé dès le 30 octobre 2024 (avant l'ouverture de l'enquête) ;
 - ✓ qu'à la vue des certificats d'affichage des maires on note que d'autres moyens que l'affichage réglementaire ont été déployés pour informer la population de l'ouverture de cette enquête ;
 - ✓ que l'absence d'un certificat d'affichage du maire de Porte des Pierres Dorées précisant que l'avis d'enquête a bien été affiché aux panneaux habituels ne me paraît pas avoir nui à une bonne information de la population compte tenu que l'ouverture d'enquête avait été annoncée sur son site Internet et sur sa page Facebook ;
- je considère enfin que, tout aussi regrettable que puissent être ces incidents, compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête et de prendre connaissance des différentes pièces du dossier et d'autre part d'y participer en transmettant ses observations et qu'ainsi ils ne sont pas susceptibles d'avoir entraîné des conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

3.7. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée comme prévu le mercredi 4 décembre 2024 à 17h. ; à cet instant le registre "électronique" a été clos et l'adresse de messagerie supprimée.

Malgré de nombreuses relances par courriels et par téléphone auprès des mairies, la totalité des 17 registres n'a pu être collectée par l'unité Prévention des risques naturels de la DDT du Rhône que le 16 décembre 2024.

A noter qu'au vu des difficultés pour récupérer les derniers registres, et dans l'objectif de pouvoir établir le plus rapidement possible mon procès-verbal de synthèse des observations reçues, j'ai pu obtenir l'information par téléphone et/ou courriels pour le 16 décembre 2024 de **ces dernières mairies que leurs registres ne comportaient aucune observation et qu'aucun courrier ne leur était annexé**. J'ai constaté ces informations lors de la clôture des 17 registres que j'ai effectuée le 18 décembre 2024.

3.8. Procès-verbal de synthèse des observations reçues par le commissaire enquêteur et mémoire en réponse de la DDT

Le 18 décembre 2024 j'ai remis en mains propres et commenté à M. Y. Catillon adjoint à l'Unité prévention des risques du Service planification – aménagement – risques de la DDT du Rhône naturels et à Mme D. Deslis chargée de ce dossier, mon procès-verbal de synthèse qui regroupait :

- les contributions du public ;
- une synthèse des avis des personnes publiques associées et/ou consultées ;
- mon compte rendu de l'audition des maires ;
- mes propres questionnements.

Ce procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponse de ce Service de la DDT du Rhône qui m'a été transmis par courriel le 6 janvier 2025, prenant en compte chacune des observations formulées et questions posées.

Mon procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par la DDT sont joints en annexe respectivement 5 et 6 en fin de dossier

Commentaire du commissaire enquêteur

Le déroulement de la procédure, notamment la période d'enquête (fixée du 4 novembre 2024 à 8 h au 4 décembre 2024 à 17 h), les dates, heures et lieu de mes permanences), les modalités d'information du public ainsi que les différentes données précisées à l'art. R 123-9 du code de l'environnement, ont bien été notées dans l'arrêté-préfectoral d'ouverture d'enquête signé le 30 juillet 2024 par la préfète du Rhône et dans l'avis d'enquête.

Au vu des dispositions prises qui non seulement respectaient les dispositions minimum règlementaires (publications dans la presse, affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies, sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône) j'ai noté qu'une douzaine des 17 mairies avait également informé leur population par divers moyens (site internet, réseaux sociaux, panneau-Pocket, panneaux électronique lumineux, lettres d'information, page Facebook)

Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux procédures en vigueur.

Rien de justifiait de prolonger l'enquête comme l'art. L 123-9 du code de l'environnement en donne la possibilité, et personne par ailleurs ne me l'a demandé, d'autant plus qu'elle s'était déroulée pendant 31 jours alors que sa durée minimale pouvait être de seulement 15 jours.

Je n'ai pas jugé utile non plus d'organiser une réunion publique en cours d'enquête, comme l'art. R123-17 du code de l'environnement en donne la possibilité compte tenu :

- que j'ai considéré la publicité réglementaire et complémentaire faite sur l'ouverture de l'enquête unique suffisante ;
- que personne ne me l'a demandé.

Par ailleurs, je considère que l'incident lié à la modification de la date de ma permanence en mairie de Villefranche s/S n'est pas susceptible d'avoir nui aux possibilités de participation du public compte tenu des dispositions prises pour informer les populations suffisamment tôt de ce changement.

À la suite de la remise de mon procès-verbal de synthèse à la DDT, cette dernière a établi un mémoire en réponse qui m'a été transmis par courriel le 6 janvier 2025. Je note que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

3.9. Report du délai de remise du rapport et des conclusions

Compte tenu d'une part que la remise de mon procès-verbal de synthèse n'a pu être effectuée que le 18 décembre 2024 et d'autre part de la période des fêtes de fin d'année, le 18 décembre j'ai sollicité du service eau nature et risques de la DDT une demande prolongation de la remise de mon rapport et de mes conclusions, supérieure au 30 jours fixé à l'art. R.123-19 du code de l'environnement.

Dans sa réponse en date du 24 décembre 2024, ce service a accordé jusqu'au 20 janvier 2025.

(Voir en annexe 8 ma demande et la réponse du Service eau nature et risques de la DDT)

IV ANALYSE DU PROJET

4.1. Sur l'opportunité du projet et ses objectifs

Comme cela a été indiqué dans la note de présentation du dossier d'enquête publique et rappelé plus haut, les raisons pour lesquelles a été prescrite la réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) des bassins versants du Morgon et du Nizerand sont consécutives aux différentes crues majeures constatées sur ces deux bassins versants (1983, 1993, 2000 et 2008)

Cette prescription effectuée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 a été prise en application, des articles L.562-1 et L.562-9 du code de l'environnement dans le but :

- d'établir une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologique en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique de l'aléa sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle des bassins versants grâce à une modélisation hydraulique et une topographie précise de l'aléa.

Avis du commissaire enquêteur

Je confirme l'opportunité de procéder à la réalisation du PPRNI des bassins versants du Morgon et du Nizerand au regard des motifs invoqués dans la note de présentation du dossier mis à l'enquête, à savoir plus particulièrement :

- la prise en compte nécessaire des crues majeures sur les versants de ces deux bassins, notamment celle de 2008 avec leurs conséquences ;
- la nécessité de réaliser des études prenant en compte ces événements exceptionnels mais aussi les données pluviométriques ;
- la nécessité de disposer d'une cartographie hydrogéomorphologique pour améliorer les connaissances sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- l'intérêt de disposer d'une cartographie à l'échelle du bassin versant dans le but de délimiter et de réglementer les zones d'une part exposées aux risques d'inondation et d'autre part non directement exposées à ces risques mais susceptibles de les aggraver ou dans provoquer de nouveaux et ce sur l'ensemble des bassins versants du Morgon et du Nizerand.

La mise en place de cette réglementation permettra de gérer l'urbanisation en zone inondable avec des règles d'urbanisme et de construction pour les projets, la possibilité de rendre des travaux obligatoires sur l'existant pour réduire les conséquences des inondations et également réglementer les activités exercées à l'intérieur des zones inondables.

Cette gestion de l'urbanisation doit permettre :

- de préserver les vies humaines en assurant la sécurité des personnes et en n'augmentant pas les enjeux ;
- de réduire le coût des dommages potentiels en diminuant leur importance ;
- préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels en préservant les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

4.2. Les incidences potentielles du projet

4.2.1. La restriction de l'occupation et de l'usage des sols

Inévitablement, la prévention des risques prévisible d'inondation, dans une approche s'appuyant notamment sur des modélisations et un historique des situations, et plus largement en appliquant le principe de précaution, entraîne une restriction potentielle de l'usage des sols mais aussi des conditions d'exploitation selon la destination (aménagements et exploitations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, artisanales), notamment dans les secteurs particulièrement exposés à ces risques.

Ceci vaut en premier lieu pour la construction de nouveaux bâtiments, par définition interdits en zones rouge, rouge extension et violette (hormis des exceptions bien précises) mais également pour les évolutions des constructions existantes, qui se voient limitées à une extension mesurée, certains aménagements pouvant être autorisés sous conditions.

Toutefois, en dehors de ces zones les constructions neuves peuvent être autorisées sous conditions, de même que les évolutions de constructions existantes.

Par ailleurs le propriétaire ou l'exploitant des biens et activités existants antérieurement à la publication du présent PPRNi dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux prescriptions.

Les mesures peuvent concerner :

- l'aménagement des biens, pour sécuriser les personnes, limiter les dommages et favoriser le retour à la normale ;
- l'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque ;
- l'exploitation de ces biens, en visant la modification des pratiques ou de leur gestion.

A noter que les propriétaires ou exploitants sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures de prévention rendues obligatoires par le règlement.

4.2.2. Les incidences financières - l'assurabilité des biens

Inévitablement, la prévention des risques prévisibles d'inondation est aussi de nature à entraîner des coûts supplémentaires pour les constructions neuves dans les zones où elles restent autorisées : adaptation au sol, organisation des constructions notamment pour les logements...

Par ailleurs, ce sont des coûts de travaux supplémentaires qui s'avèreront nécessaires sur des biens existants, selon le zonage du lieu, avec également des mesures obligatoires à mettre en œuvre dans les logements ou les bâtiments d'activité existants, assortis toutefois des aides financières possibles (fonds de prévention des risques naturels majeurs prévu aux art. L.561-3 et D. 561-12-7 du code de l'environnement) pouvant concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation et leur exploitation (modification des pratiques ou de leur gestion), ou encore des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens.

On peut préciser que les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPRNi continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel (tout en respectant des mesures précises et bien définies permettant de diminuer la vulnérabilité des biens et de protéger les personnes)

Néanmoins, on peut penser que le reste à charge des particuliers peut être un frein à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité (en particulier si le bien n'a jamais été inondé)

Les biens situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation bénéficient également d'une franchise d'assurance fixe en cas de dommages engendrés par une crue.

4.3. Les obligations s'imposant aux collectivités

4.3.1. Les Obligations des collectivités relatives à l'information des populations

Comme l'indique le règlement du PPRNi (article 3, page 41), en application de l'article L. 125-2-II du code de l'environnement l'Etat et les communes exposées à au moins un risque majeur, tels que les risques naturels prévisibles, contribuent à l'information par la mise à disposition du public des informations dont ils disposent avec a description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le Maire doit mettre en œuvre au moins une fois tous les deux ans des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde. Il doit faire connaître à la population :

- l'existence du document d'information communal, mis à jour, sur les risques majeurs;
- les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan de prévention des risques naturels ;
- les modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

En application de l'article L.563-3 du code de l'environnement, le Maire avec l'assistance des services de l'État compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

4.3.2. Les obligations des collectivités relatives à la préparation de crise

Comme l'indique le règlement du PPRNi (p 41), la mise en place d'un **plan communal de sauvegarde (PCS)** est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au Maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer au mieux la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement ;
- se coordonner avec les secours départementaux et nationaux ;
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'un tel plan permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce PCS devra être mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand ainsi que de leurs affluents.

Les EPCI élaborent un plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) lorsqu'au moins une des communes membres doit élaborer un PCS

La circulaire n °2002-119 du 29 mai 2002 demande que chaque établissement scolaire élabore son plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Avis du commissaire enquêteur

Il appartiendra aux communes :

- ✓ qui ne possèderaient pas de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), d'en réaliser un en prenant en considération les éléments du PPRNi qui la concernent ;
- ✓ qui sont déjà en possession d'un DICRIM de le mettre à jour en intégrant les éléments du PPRNi qui la concernent .

Il en sera de même pour la mise en place d'une part d'un plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes et d'autre part d'un plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) pour les EPCI concernées.

V. ANALYSE DE L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS ET DES REPONSES DE L'UNITE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA DDT DU RHÔNE

5.1. Contributions recueillies auprès des personnes publiques associées

Le projet de PPRNi a été envoyé le 16 janvier 2024 aux 28 personnes publiques et organismes associés listés à l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral qui l'a prescrit le 3 janvier 2019, dont chacune des 17 communes concernées.

Le délai de réponse de 2 mois a été reporté au 31 mars 2024.

5.1.1. Observation des communes

Sur les 17 communes concernées celles de :

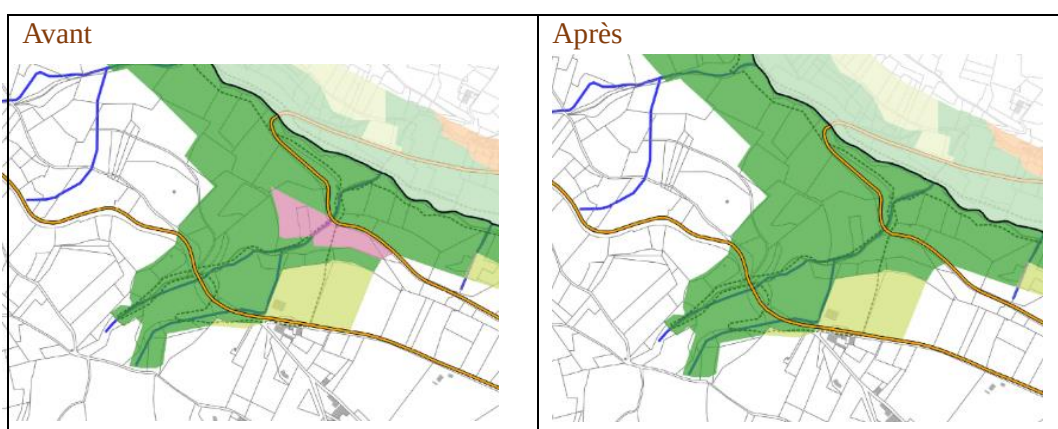
- Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Pommiers, Rivolet, Theizé et Villefranche-sur-Saône ont émis un avis favorable simple ;
- Frontenas, Lachassagne, Marcy et Montmelas-Saint-Sorlin n'ont pas répondu ; leur avis est donc réputé favorable ;
- Ville-sur-Jarnioux a émis un avis favorable sous réserve que la cartographie des enjeux soit corrigée en remplaçant la zone commerciale par une zone naturelle.

Réponse de la DDT

- **Pour Ville sur-Jarnioux** : réponse donnée par mail le 15 avril 2024

Suite à votre avis donné dans le cadre de la consultation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Morgon et du Nizerand, nous souhaitons vous informer de la prise en compte de votre remarque.

La zone représentée en zone commerciale sur la carte des enjeux sera remplacée par la zone naturelle comme représentée sur les cartes ci-dessous.



Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de la prise en compte par la DDT de la réserve émise par la commune de Ville-sur-Jarnioux pour modification de la version définitive approuvée du PPRni.

5.1.2. Observations des autres organismes consultés

Sur les 11 autres organismes consultés on note que :

- la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais -Saône (CABVS), la Communauté de communes Beaujolais-Pierres-Dorées (CCPD), le Syndicat mixte du Beaujolais (SMB), le Conseil départemental du Rhône et la Chambre d'agriculture ont émis un avis favorable simple ;
- le Conseil régional AURA, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre de commerce et d'industrie n'ont pas répondu ; leur avis est donc réputé favorable ;

- le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) et l'Etablissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB) ont émis un avis favorable assortie d'observations.

Les observations du **Centre régional de la propriété forestière (CRPF)** concernent la nécessité d'informer les propriétaires :

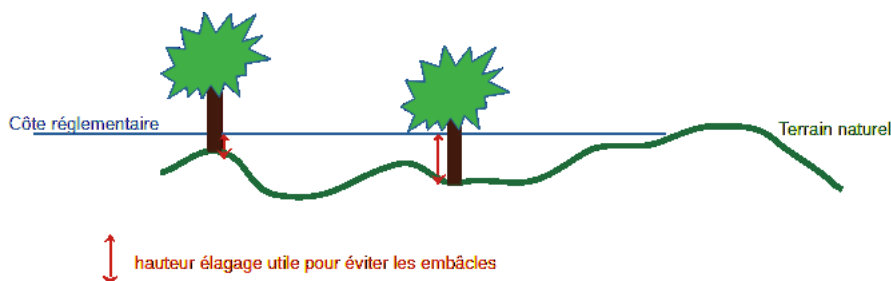
- des peupleraies situées en zone rouge (à Gleizé, Lacenas et Cogny) sur la non-replantation de peupliers à moins de 10 m des cours d'eau, à leurs entretiens obligatoires (élagage) et à la sortie rapide des rémanents d'exploitation ;
- en leur précisant une hauteur minimale d'élagage à respecter (par exemple 1 m ou 2 m ou jusqu'à 6 m de haut ?)
- forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles,...

Réponses de la DDT

- Réponse donnée par mail le 15 avril 2024

Nous comprenons votre remarque sur la difficulté d'appréhender la notion de "cote réglementaire" et son application pour l'élagage au pied des arbres. Les mesures de prévention des risques sont définies par rapport à la hauteur de l'eau atteint par la crue de référence (=cote réglementaire). Le PPRNi ne définit pas la côte du terrain naturel. La hauteur d'élagage utile sera à définir par la différence entre la cote réglementaire et le terrain naturel.

Une hauteur d'élagage utile forfaitaire devrait nécessairement être maximisante afin de prévenir le risque d'embâcle quelle que soit la situation rencontrée (cf schéma ci-dessous). Cette approche serait alors trop sévère pour les propriétaires forestiers dont la hauteur d'élagage utile pourrait être inférieure. C'est pourquoi nous ne pouvons pas répondre favorablement à cette requête.



L'enquête publique prévue par l'article R.562-8 du code de l'environnement, constituera une première information pour les propriétaires forestiers des obligations imposées par la future approbation du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Une fois le PPRNi approuvé, il sera notamment accessible dans les communes et sur le site internet des services de l'État

Commentaire du commissaire enquêteur

Je comprend la difficulté pour que soit défini dans le PPRNi une hauteur d'élagage utile forfaitaire.

L'observation du **Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB)** faisait ressortir qu'il serait préjudiciable pour la stratégie de gestion du risque d'inondation que le règlement du PPRNi rende difficile voire impossible des aménagements en zone d'aléa fort des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir des inondations autorisés au titre du Code de l'environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0. de l'art. R.214-1.

Réponse de la DDT

- Réponse donnée par mail du 29 avril 2024 :

Suite à la délibération de votre syndicat sur le Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand du 6 février 2024, nous souhaitons vous informer de la prise en compte de votre remarque.

Aujourd'hui, il est écrit dans la zone rouge du règlement :

Sont interdits :

- ✓ les remblais sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- ✓ les digues, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Nous vous proposons de rassembler les 2 items digues et remblais, pour n'en faire qu'un sur les ouvrages de prévention.

Sont interdits :

- ✓ les exhaussements et les remblais, à l'exception des ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement, barrages et ouvrages assimilés de retenue des écoulements en crue, aménagements hydrauliques), ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

Lors de l'enquête publique, cette modification apparaîtra dans le bilan de la consultation du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Elle sera intégrée définitivement dans la version approuvée du PPRNi.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de la prise en compte par la DDT de la remarque formulée par le SMRB pour modification de la version définitive approuvée du PPRNi

L'observation de l'**Etablissement public territorial du bassin Saône-Doubs** concerne les possibilités de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.1.) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile (réhausse de voiries et création d'aménagements hydrauliques ou de rétention des crues)

Réponse de la DDT

- Réponse par mail du 29 avril 2024

Dans le cadre de la consultation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand, vous nous avez interrogés sur la possibilité de :

- ✓ rehausser des voiries dans les zones rouges d'interdiction,

Dans le règlement, il est précisé que les « remblais autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau, sont interdits. » Autrement dit, la rehausse des voiries en zone rouge est autorisée si elle ne limite pas la circulation de l'eau même en période de crue.

De plus, dans le paragraphe « Règles de constructions » du règlement, il est précisé que « Les infrastructures nouvelles et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume, si possible en volume cote pour cote(*). » Autrement dit, les voiries rehaussées doivent permettre la libre circulation de l'eau même en période de crue ou bien être compensées en volume, si possible le déblai compensatoire doit être réalisé aux mêmes altitudes que le remblai de la route.

En conclusion, la rédaction du règlement telle que mis en consultation permet ainsi de rehausser sous conditions les voiries en zone rouge du PPRNi.

- ✓ créer des aménagements hydrauliques ou de rétention des crues dans les zones rouges.

Voir réponse apportée au Syndicat Mixte des Rivières du beaujolais située ci-dessus

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note que dans sa rédaction actuelle le règlement répond à la demande formulée par l'Etablissement public territorial du bassin Saône-Doubs.

5.2. Observations recueillies au cours des auditions des maires

Maire de Anse

- la commune de Anse n'est pas impactée par un risque de débordement de La Galoche, à la vue de sa situation géographique ;
- la zone établie à risque est située dans un périmètre agricole, avec aucune possibilité de construction ;
- la commune a établi un PCS et nous avons aussi mise en place un DICRIM ;
- lors de la consultation et l'approbation du PPRNI en Conseil municipal, aucune remarque n'a été faite et il a été voté à l'unanimité.

Réponse de la DDT

Lors de la consultation réglementaire, la commune d'Anse n'avait pas délibéré sur le PPRNi. Nous prenons bien acte de la délibération prise par la commune intervenue pendant la phase d'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

Maire de Arnas

A répondu au questionnaire en précisant :

- projet bienvenu pour la prise en compte des risques ;
- signale les inondations en 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées ;
- pense que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire si les diagnostics sont suivis des travaux nécessaires.

Réponse de la DDT

Les inondations de la « Montée des Joncs » de 1993 et 2008 concernent le cours d'eau du Nizerand. Elles sont prises en compte dans ce PPRNi.

Le PPRNi réglemente l'urbanisation future. Il impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations. Il ne préconise pas de travaux (ouvrages, digues...) pour réduire le risque d'inondation, qui relèvent des collectivités compétentes en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), en l'occurrence du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) sur le territoire du Morgon et du Nizerand.

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

Maire de Cogny

Pas de réponse

Réponse de la DDT

Lors de la consultation réglementaire, la commune de Cogny a rendu un avis favorable par délibération du 13 février 2024.

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

Mairie de Denicé

Pas de réponse

Réponse de la DDT

Lors de la consultation réglementaire, la commune de Denicé a rendu un avis favorable par délibération du 27 mars 2024.

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

Maire de Frontenas

Pas de réponse

Réponse de la DDT

Sans objet.

Commentaire du commissaire enquêteur

On peut regretter que la commune de Frontenas ne se soit pas exprimée sur ce projet de PPRNi.

Maire de Gleizé

M. le maire précise que le projet de PPRNi a été travaillé avec les services de l'Etat, plus particulièrement pour le secteur des Grands Moulins, secteur sensible qui a subi d'importantes inondations dans le passé, mais que l'approfondissement des études a permis d'assouplir des contraintes pour une partie par rapport au PPRNi précédent.

Réponse de la DDT

En 2019, après la réalisation des études hydrauliques, les cartes des aléas ont été portées à la connaissance (PAC) des communes par la DDT. Elles étaient accompagnées d'une note de gestion proposant des recommandations en matière d'urbanisme, dans l'attente de l'approbation du PPRNi. Le projet de règlement vient approfondir et préciser les recommandations en matière d'urbanisme, transmises dans le PAC de 2019. Le site des Grands Moulins est concerné par des aléas forts et moyens pour la crue centennale.

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

Maire de Lacenas

Mme la Maire indique que le 1^{er} mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées du sous-sol. A cette occasion la mairie a mis à disposition des pompes.

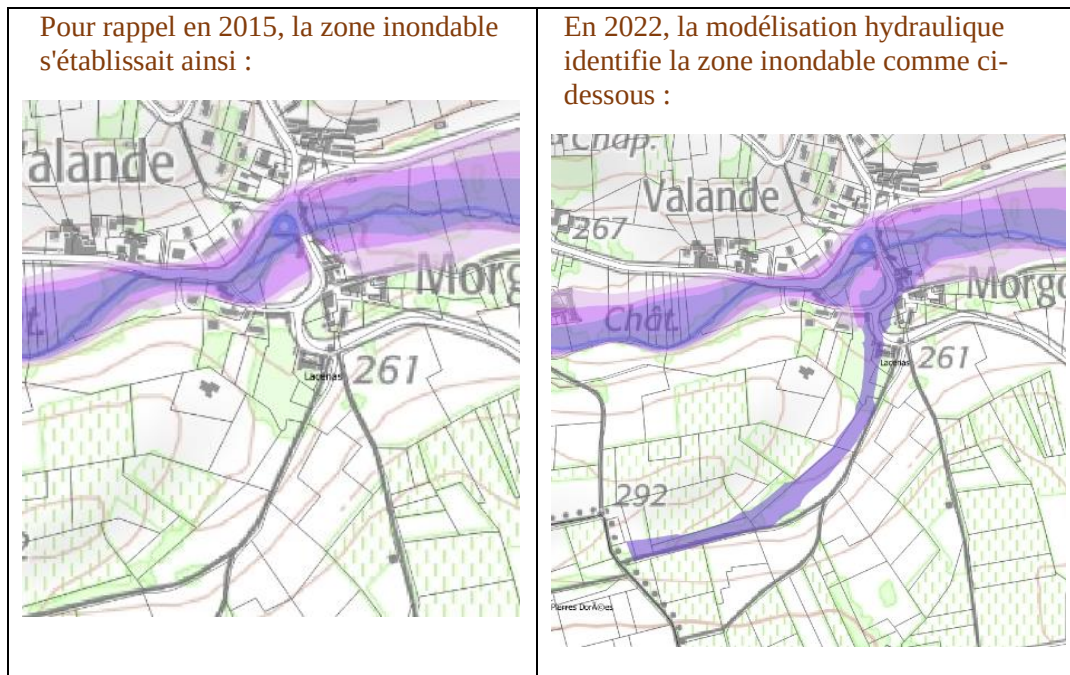
Dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liées à des débordements du Morgon.

Dans sa réponse à l'envoi du questionnaire Mme la Maire demande que les zonages soient revus en conséquence dans les secteurs de :

- Bois Franc qui a nécessité l'intervention des pompiers et des pompages pendant deux jours ;
- Place de l'Ecole qui a nécessité des pompages pendant deux semaines sur la parcelle consécutifs aux inondations ;
- Place de la Bascule avec des inondations dans les caves et immeubles.

Réponse de la DDT

Lors de la concertation, la commune de Lacenas nous avait alerté sur le phénomène d'écoulement dans le hameau de Bois Franc. Nous avons relancé une étude hydraulique sur cette combe et avons corrigé la carte des aléas et le zonage.



L'aléa varie du niveau fort à faible. La route départementale 76 (RD76) est inondée. Des maisons d'habitations sont également identifiées dans la zone inondable.

La place de l'Ecole et la place de la Bascule ne sont pas inondées par les eaux de débordement de cours d'eau. Elles semblent être inondées par des remontées de nappe ou remontées de réseaux.

Le PPRNi n'étudie que les inondations par débordement de cours d'eau.

En conséquence, nous ne modifierons pas les cartes d'aléas et de zonage présentées en enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note que les demandes relatives :

- au hameau de Bois Franc a été prise en compte ;
- aux places de l'Ecole et de la Bascule ne concernent pas le présent PPRNi.

Maire de Lachassagne

Pas de réponse

Réponse de la DDT

Sans objet.

Commentaire du commissaire enquêteur

On peut regretter que la commune de Lachassagne ne se soit pas exprimée sur ce projet de PPRNi.

Maire de Limas

M. le maire n'a pas fait part de remarques particulières.

Réponse de la DDT

Nous prenons acte de l'absence de remarque particulière. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Limas a rendu un avis favorable par délibération du 4 mars 2024.

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

Maire de Marcy

La commune est peu concernée. Ne pense pas que le PPRNi apportera de la sécurité sur la commune ni dans son développement.

Réponse de la DDT

La commune de Marcy n'est pas touchée par les inondations de cours d'eau du Morgon ou du Nizerand. En conséquence, nous n'avons pas réalisé de carte d'aléas pour cette commune. La commune dispose cependant d'une carte de zonage et elle est concernée par la zone jaune. Certains aménagements implantés sur une partie de son territoire pourraient aggraver le risque d'inondations dans les communes situées à l'aval et déjà exposées au risque d'inondations par débordement de cours d'eau.

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

Maire de Montmelas-Saint-Sorlin

Dans son courriel la mairie précise :

- le dossier PPRNi Morgon – Nizerand a bien été présenté au conseil municipal de Montmelas Saint-Sorlin.
- aucune observation, question ou modification à apporter au dossier.

Réponse de la DDT

Lors de la consultation réglementaire, la commune de Montmelas-Saint-Sorlin n'avait pas délibéré. Nous prenons bien acte de l'absence de question, observation ou de demande de modification indiqué par la commune pendant l'enquête publique.

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

Maire de Pommiers

A renvoyé le questionnaire sans faire d'observations particulière si ce n'est de préciser que les habitants ont bien été informés mais que peu de personnes se sentent concernées.

Réponse de la DDT

Nous prenons acte de l'absence de remarque particulière. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Pommiers a rendu un avis favorable par délibération du 26 février 2024.

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

Maire de Porte des Pierres Dorées

Pas de réponse.

Réponse de la DDT

Sans objet

Commentaire du commissaire enquêteur

On peut regretter que la commune de Porte des Pierres Dorées ne se soit pas exprimée sur ce projet de PPRNi.

Maire de Rivolet

Après un échange téléphonique avec Mme la Maire, le questionnaire a été retourné renseigné.

Ni elle-même, ni l'équipe municipale n'ont d'observation à signaler et valident le dossier en l'état.

Réponse de la DDT

Nous prenons acte de la validation du dossier par la commune. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Rivolet a rendu un avis favorable par délibération du 8 mars 2024.

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

Maire de Theizé

A retourné le questionnaire en précisant que les habitants ne se sentent très peu concernés par le risque d'inondation compte tenu que la commune est elle-même pas concernée.

Toutefois il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup mais pas dans le cadre de ce PPRNi ; il a été pris en compte dans le PLU

Réponse de la DDT

La commune de Theizé n'est pas touchée par les inondations de cours d'eau du Morgon ou du Nizerand. En conséquence, nous n'avons pas réalisé de carte d'aléas pour cette commune. La commune dispose cependant d'une carte de zonage et elle est concernée par la zone jaune. Certains aménagements implantés sur une partie de son territoire pourraient aggraver le risque d'inondations dans les communes situées à l'aval et déjà exposées au risque d'inondations par débordement de cours d'eau.

Les débordements du Merloux, affluent de la Galoche amont n'ont pas été modélisés dans l'étude du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Nous prenons acte de l'action de la commune via son plan local d'urbanisme pour intégrer des prescriptions d'aménagement sur les zones à risques inondation liées au Merloux. La circulaire préfectorale du 17 février 2006 transmise aux maires du département du Rhône demande aux maires de prendre en compte le risque dans les documents d'urbanisme et fournit des grands principes de prise en compte des risques inondations.

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

Maire de Villefranche-sur-Saône

Pas de réponse.

Réponse de la DDT

Lors de la consultation réglementaire, la commune de Villefranche-sur-Saône a rendu un avis favorable par délibération du 4 mars 2024

Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

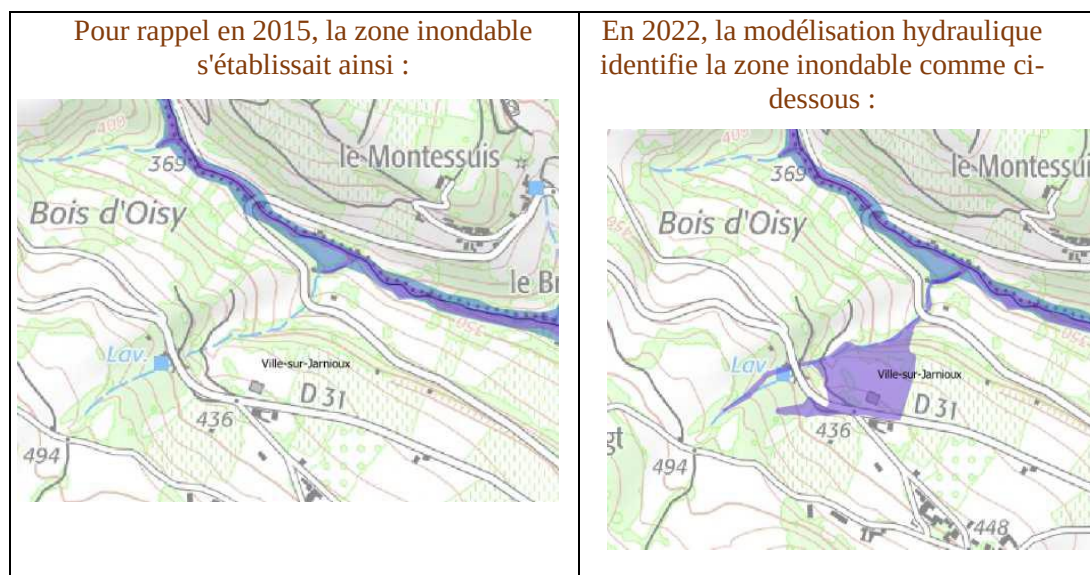
Maire de Ville-sur-Jarnioux

Le retour du questionnaire renseigné fait ressortir que :

- le secteur urbanisé n'est pas concerné, seuls quelques zones agricoles et naturelles le sont ;
- de forts ruissellements constatés avec leurs conséquences ;
- les services de l'Etat ont pris en compte une crue observée au lieu-dit Peineau.

Réponse de la DDT

Au cours de la concertation, la commune nous avait alertés sur des inondations dans la combe des grands Vières observées au lieu-dit Peineau. Nous avons relancé une étude hydraulique sur cette combe et corrigé la carte des aléas et le zonage.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Je prends note que la DDT avait déjà pris en compte dans le projet de PPRNi mis à l'enquête l'observation formulée par la commune de Ville-sur-Jarnioux lors de la concertation.

5.3. Contributions recueillies auprès du public

Mélanie LORGET de Villefranche s/S

Note qu'il est difficile de savoir quelles prescriptions s'appliquent pour un projet en zone violette.

Réponse de la DDT

Le projet de règlement sera modifié pour disposer d'un règlement de la zone violette qui soit « autoportant » pour les opérations de renouvellement urbain et les constructions en dent creuse.

En dehors de ces opérations le règlement de la zone rouge s'applique.

Il s'agit seulement d'une modification de forme du règlement afin de simplifier le travail des instructeurs des droits du sol.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en satisfait que la DDT apportera une modification de forme du règlement qui devrait répondre à la demande formulée.

Fatma MAHMOUTI d'Arnas et M. COMMARMOND

Mme Mahmoudi et M. Commarmond habitent respectivement 100 et 80 chemin des Gardons à Arnas.

Signalent des hauteurs d'inondations (de 1m à 1,5 m) sur le chemin des Gardons à 8 reprises depuis 1977 perturbant ou bloquant la circulation.

Demandent si des travaux sont prévus pour limiter les inondations dans le secteur.

Préconisent d'une part de prolonger le muret existant au bord du ruisseau, sur la totalité du chemin pour éviter le risque d'inondation du chemin et de la maison de Mme Mahmoudi et d'autre part de nettoyer ce ruisseau (ce qui n'est jamais fait).

Une photographie du ruisseau est jointe.

Réponse de la DDT

La carte du projet de zonage du PPRNi du Morgon et du Nizerand classe la zone inondable en zone rouge ou en zone bleue en fonction des hauteurs et vitesses d'eau modélisées en crue centennale. Une partie du chemin des Gardons et plusieurs habitations desservies sont concernées.

En particulier, la parcelle 73 est recouverte par une zone rouge et une zone bleue d'inondation et elle est située entre les profils de cote réglementaire de référence 185,7 et 185,38 NGF.

Le PPRNi régleme l'urbanisation future, l'utilisation et l'exploitation des enjeux existants vis-à-vis des risques d'inondations. Il ne préconise pas d'aménagement pour réduire le risque d'inondation.

Le Titre III Article 1 du projet de règlement rappelle les obligations des propriétaires riverains pour l'entretien des cours d'eau.

L'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations revient aux collectivités ayant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Il s'agit en l'occurrence sur ce territoire du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB).

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en suis satisfait de la réponse de la DDT qui rappelle l'objet du PPRNi et les obligations des collectivités et propriétaires riverains des cours d'eau.

Anonyme (Assistante maternelle : VP)

Demande si du fait de son métier d'assistance maternelle, elle est considérée comme une personne vulnérable.

Elle accueille actuellement 3 enfants en bas âge.

Réponse de la DDT

Le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand vise les établissements accueillant les personnes les plus vulnérables comme « les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires ».

Pour éviter toute confusion et préciser le règlement, il est proposé de remplacer la notion d'« établissements accueillant les personnes les plus vulnérables » par la référence aux établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R.

J : Structure d'accueil pour personnes âgées, structure d'accueil personnes handicapées.

O : Hôtels ou pensions de famille.

U : Établissements de soins.

R : Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, maison d'assistantes maternelles, autres établissements d'enseignement, établissements avec locaux réservés au sommeil.

Ainsi si votre activité ne vous classe pas en ERP J, O, U, R, cette prescription ne s'applique pas.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en suis satisfait que la DDT ait répondu à l'inquiétude et à la demande formulée notamment en apportant une modification au règlement.

Anonyme

Recherche les prescriptions d'implantation afférentes à l'installation de serres en zone rouge.

Ne comprend pas pourquoi il n'a pas retrouvé ces prescriptions en zone bleue.

Réponse de la DDT

Les mêmes prescriptions sont applicables aux serres, en zone rouge et en zone bleue.

Il s'agit d'un oubli qui sera corrigé dans le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en suis satisfait que la DDT ait répondu à la demande de précision formulée notamment en apportant un complément d'information au règlement.

Anonyme (Commerçant : JYA)

Son commerce est situé en zone violette rue Nationale à Villefranche. Au vu de l'information que "la capacité cumulée des ERP ne doit pas dépasser la capacité d'un ERP de catégorie 3" et qu'il existe déjà de nombreux commerces (la capacité cumulée de ces ERP dépasse peut-être déjà la catégorie 3) : cela veut-il dire qu'il n'est plus possible d'ouvrir de nouveaux commerces ?

Réponse de la DDT

La notion d'établissement recevant du public (ERP) est définie dans l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La catégorie d'un ERP est obtenue d'après l'effectif du public et du personnel, à l'exception des établissements de 5^e catégorie pour lesquels seul l'effectif du public compte. Seule la commission de sécurité est compétente pour classer un ERP. Lorsque plusieurs activités ou exploitations coexistent au sein d'un même bâtiment et dès lors qu'ils ne sont pas isolés réglementairement, les effectifs se cumulent. Il y a lieu alors de retenir cet effectif global pour déterminer la catégorie et la réglementation applicable à l'ensemble. Seule la commission de sécurité est compétente pour évaluer le cumul des ERP.

Si la commission de sécurité considère nécessaire de cumuler les ERP, alors la prescription du règlement interdisant les ERP de catégorie 1, 2 et 3 s'appliquera.

Aussi, il est proposé de retirer la prescription relative au cumul des ERP dans le futur règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en satisfait que la DDT ait répondu à la demande de précision formulée notamment en apportant une modification au règlement.

Didier DUFETRE

Fait part du besoin d'entretien des fossés de la Route Du Pont Marceau qui longe le Nizerand pour faciliter les évacuations des eaux fluviales pour éviter le débordement du ruisseau.

12 photographies à l'appui à la carte positionnant les points des prises de vue.

Réponse de la DDT

Il s'agit de la Route Du Pont Marceau en direction de Rivolet sur la commune de Denicé.

Les photos 1 à 5 montrant le fossé se situent en zone non inondable par le Nizerand.

Les photos 6 et 7 se situent en zone inondable par la crue centennale du Nizerand.

Les photos 8 à 10 se situent en zone non inondable par le Nizerand.

Les photos 11 et 12 se situent en zone inondable par crue exceptionnelle du Nizerand.

L'entretien du fossé relève du gestionnaire de la route.

En zone inondable par la crue centennale, le fossé ne joue pas de rôle dans la protection contre les inondations lors d'une inondation par une crue centennale.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le manque d'entretien des fossés de la Route Du Pont Marceau qui longe le Nizerand ne relève pas du PPRNi, mais cette information être utile pour les personnes qui en sont chargées.

Thierry GIRARDOT De Limas et Mme Michèle MONTAGNIER conseillère municipale à Villefranche et conseillère communautaire à la CAVBS

1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie :

- seulement les données historiques ont été prises en compte ;
- des faits d'actualités et des analyses prospectives contredisent cette façon de procéder.

Réponse de la DDT

1) L'intégration des effets du changement climatique dans les plans de prévention des risques d'inondation fait l'objet d'une démarche engagée au niveau national.

En l'état des connaissances, les effets du changement climatique sur certains aléas naturels comportent encore une incertitude significative. Les projections restent encore incertaines en ce qui concerne l'évolution des précipitations et les débordements de cours d'eau. Ces aléas obéissent à d'autres logiques et notamment à une variabilité spatiale importante. La descente d'échelle du niveau global à l'échelle locale reste ainsi difficile, et ce d'autant plus que la France métropolitaine se situe à cheval sur deux "régions" climatiques dont la frontière n'est pas clairement déterminée (Europe centrale et orientale et Méditerranée).

La prise en compte du changement climatique dans la politique de prévention des risques naturels nécessite donc de faire des choix collectifs et de s'inscrire dans une démarche nationale.

La Direction Générale de la Prévention des Risques prévoit de mettre à jour et de préciser la prise en compte du changement climatique pour la prévention des différents aléas dès que les données suffisantes seront disponibles. Elle inscrit cette action par ailleurs dans la démarche nationale d'adaptation au changement climatique en cours d'élaboration par le Gouvernement, à travers le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC).

C'est pourquoi le présent PPRNI du Morgon-Nizerand n'intègre pas de projection du changement climatique sur les aléas de débordement des cours d'eau.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des raisons pour lesquelles le projet de PPRNi n'intègre pas les effets du changement climatique et m'en satisfait.

2) Le PPRNI présenté n'étudie pas suffisamment le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche ;

- a) un constat de risques aux conséquences considérables ;
- b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune : zone qui consacre le maintien urbain soumis au risque d'aléas fort ;
- c) pas de donnée précise sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées ;

Réponse de la DDT

2) a) et c) Le Morgon à Villefranche-sur-Saône :

Dans la commune de Villefranche-sur-Saône, le cours d'eau du Morgon est en partie recouvert (sous la rue de Thizy, sous la place du 11 novembre jusqu'à la place des Marais, sous la rue des Marais, sous le bâtiment des anciennes Tanneries, sous le boulevard Louis Blanc, sous la rue René Cassin).

À chaque passage couvert, il a été vérifié si la crue centennale passe ou déborde. Les débits de débordements ont été calculés et les cheminements des eaux des débordements ont été modélisés. Des débordements se produisent sur la rue de Thizy, sur la place du 11 novembre, sur la rue René Cassin. Ces eaux de débordement retournent dans le lit mineur du Morgon au niveau de la place des Marais, rue des Tanneurs et après le boulevard Louis Blanc.

La modélisation permet de prévoir dans quelles rues circulent les eaux des débordements liés aux passages souterrains du Morgon à Villefranche-sur-Saône.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse apportée par la DDT vis-à-vis de l'inquiétude formulée au niveau du passage souterrain du Morgon et m'en satisfait.

Réponse de la DDT

2) b) Zone violette :

La zone violette est une zone inconstructible dans laquelle le projet de règlement permet le renouvellement urbain et l'urbanisation de dents creuses sous conditions très strictes. La réalisation de ces projets est conditionnée à la démonstration par les maîtres d'ouvrage d'une réduction de la vulnérabilité de ces opérations par rapport à l'existant. L'objectif est de réduire la vulnérabilité du centre urbain de Villefranche-sur-Saône au fur et à mesure de son renouvellement résilient au risque inondation.

Le règlement du projet de PPRNi, en plus de réglementer l'urbanisation future, impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des explications apportées par la DDT sur les spécificités de la zone violette et m'en satisfait.

3) des propositions existent : les ZECs. Elles doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon ;

a) les ORD prévus dans le cadre du PAPI « rivières du Beaujolais » ;

b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée ».

Ces différents éléments sont détaillés dans une pièce jointe de 8 pages en demandant que le PPRNi soit modifié pour empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche :

- en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours ;
- en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche ;
- en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.

Réponse de la DDT

3) La préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) est un des objectifs des zones rouge et des zones rouges extension du PPRNi.

Dans le projet de règlement, en introduction de la zone rouge, il est écrit que cette zone peut être « vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone ».

Dans le projet de règlement, en introduction de la zone rouge extension, il est écrit que « compte-tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation ».

Ainsi le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, en intégrant les secteurs dépourvus d'urbanisation en aléas faibles à forts dans les zonages rouge et rouge extension, vise à préserver les champs d'expansion des crues.

Les ouvrages de ralentissement dynamique des crues (ORD) prévus au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des rivières du Beaujolais ne sont pas encore aménagés. Ils feront l'objet d'une procédure de servitudes de sur-inondation qui seront annexées au plan local d'urbanisme intercommunal et de habitat (PLUiH).

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en satisfait des explications apportées par la DDT en ce qui concerne d'une part à la préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) et d'autre part aux ouvrages de ralentissement dynamique des crues (ORD).

Luc FOURNIER de Lacenas

D'une part il souhaite construire un garage sur la parcelle 976 située en zone verte et d'autre part fait part d'observations vis-à-vis du vieux moulin et des difficultés de stationnement dans le hameau du Morgon. Il demande :

- si, à la vue de la définition donnée au mot « parking » un garage clos et fermé constitue un parking souterrain ?
- quel profil et cote de référence il doit retenir pour son projet de garage compte tenu du profil bas de 251,20 sur le ru qui provient du versant sud-ouest et du profil du Morgon environ 30 ml en amont à 253,57 (2,3 ml d'écart) ?
- est-ce que la longueur et les deux extrémités du trait violet des profils des cotes de référence d'altimétrie sont des limites exactes ou juste un trait de profil du dessin ?
- que les contraintes liées au PPRNi n'empêchent pas le vieux moulin (lieu d'histoire de la commune) situé sur la parcelle 870 en zone rouge et bleue de perdurer ;
- s'il ne serait pas souhaitable de réaliser un parking (vu les difficultés de stationnement dans le hameau), un aménagement ludique, pique-nique en liaison avec le lavoir attenant du Morgon de la rive gauche par passerelle sur une partie de la parcelle 627. Cette parcelle est actuellement totalement en zone rouge.

Il a laissé un courrier de 7 pages comportant des extraits de plans pour illustrer son propos.

Réponse de la DDT

Au cours de la concertation, nous avons déjà été interrogés sur la construction de ce garage et aussi sur un léger décalage de topographie. Le garage est constructible au titre du porter à connaissance (PAC) des aléas que nous avons transmis aux communes en 2019. Il reste constructible au titre du projet de PPRNi. Le léger décalage de topographie a été corrigé dans les cartes des aléas et de zonage présentées lors de la consultation réglementaire et de l'enquête publique.

Sur les termes « parking », « garage », « parking souterrain » :

Le terme de « parking » est bien précisé dans le glossaire du projet de règlement du PPRNi, il s'agit de places de stationnements matérialisées sur une voie publique ou privée (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence...). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, font également partie de cette description. Les parkings au sens du projet de PPRNi peuvent être des stationnements à l'air libre (couverts ou non couverts), ou des parcs de stationnement clos et couverts. Les parkings souterrains sont des parkings comprenant des niveaux souterrains. Ces précisions seront apportées au règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand.

Un garage clos et couvert d'une maison individuelle n'est pas considéré comme un parking au sens du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Il est réglementé au même titre que la construction principale.

En zone rouge, rouge extension, violette et bleue, dans le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, sont interdits la création et l'extension souterrains. En zone verte, dans le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, sont interdits la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques.

Au regard de la localisation du projet, il convient d'interpoler la cote de référence en utilisant les profils 251,2 mNGF et 249,12 mNGF.

Le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand réglemente l'urbanisation future. Le moulin étant situé en zone rouge, les changements de destination, de sous-destination et d'usages et les aménagements internes au moulin seront contraints par le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Par ailleurs, le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations.

La parcelle 627 est en zone rouge d'inondation par le Morgon et le bief du Bois Franc. Le bief du Bois franc n'était pas pris en compte dans le porter à connaissance (PAC) des aléas transmis par la DDT aux collectivités en 2019. La commune de Lacenas nous a alertés sur le phénomène d'écoulement dans cette combe. Une modélisation hydraulique a confirmé ces écoulements ; la carte des aléas a été corrigée et le risque pris en compte dans la carte de zonage présentée à la consultation réglementaire et à l'enquête publique. En zone rouge du projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand sont interdits la création et l'extension de parkings.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en satisfait :

- de la réponse apportée relative à la possibilité de construire un garage dans la parcelle indiquée ;
- que des précisions seront apportées en modifiant le règlement en ce qui concerne les termes « parking », « garage », « parking souterrain » ;
- des explications apportées sur les contraintes dans la zone d'implantation du moulin ;
- qu'à la suite de l'information apportée par la commune de Lacenas pour le secteur de la parcelle 627, la carte des aléas a été corrigée et le risque pris en compte dans la carte de zonage présentée à la consultation réglementaire et à la présente enquête publique faisant ressortir que cette parcelle étant en zone rouge il n'est pas possible d'y créer un parking.

Mme Noémie Gaillard Au nom de la CAVBS

Elle indique :

- dans le règlement du PPRNi, un ERP de plein air est-il à traiter à travers la prescription relative aux loisirs ou bien via la liste des interdictions visant la création d'ERP ?
- la création d'un zonage de couleur violette pourrait-elle être possible sur les bâtiments D et E du site des Grands Moulins Seigle par la CAVBS, compte tenu de l'opération de renouvellement urbain engagée dans le secteur ?
- le règlement du PPRNi met des prescriptions pour les déchetteries existantes en zone bleue mais n'évoque pas les projets de nouvelles ; sont-ils interdits ou des prescriptions du même types sont-elles envisageables ?
- pour quelle(s) raison(s) des terrains situés en zone industrielle de Villefranche rue Jean Chazy, en bord de Saône et éloignés du Morgon, sont classés en zone rouge au cœur d'une zone bleue et blanche ?
- pour quelles raisons ce PPRNi n'a pas repris les mêmes prescriptions que celui du Val de Saône en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial ? Est-il envisageable de prévoir une réglementation adaptée aux installations liées à l'exploitation fluviale ?

Réponse de la DDT

Si l'activité de plein air est un établissement recevant du public (ERP), les prescriptions liées aux ERP s'appliquent.

La zone violette est une zone inconstructible dans laquelle le projet de règlement permet le renouvellement urbain et l'urbanisation de dents creuses sous conditions très strictes. La réalisation de ces projets est conditionnée à la démonstration par les maîtres d'ouvrage d'une réduction de la vulnérabilité de ces opérations par rapport à l'existant. Le projet de PPRNi soumis à la consultation réglementaire et à l'enquête publique propose un zonage violet pour le centre-ville de Villefranche-sur-Saône. La méthodologie d'élaboration d'un PPRNi permet d'identifier des secteurs et des friches incluses dans les secteurs urbanisés, qui pourraient faire l'objet d'une revalorisation urbaine, et d'y permettre dans le règlement du PPRNi une revalorisation urbaine, sous conditions strictes. Nous analyserons les caractéristiques du site des Grands Moulins de Seigle afin d'évaluer si le zonage rouge de ce site peut être ou non remplacé par une zone en violet.

La prescription interdisant la création de plateforme de stockage inclut la création de nouvelle déchetterie.

Nous modifierons le règlement pour éclaircir l'interdiction de création de nouvelle déchetterie en zone rouge, violette et bleue du PPRNi du Morgon et du Nizerand. En zone rouge est interdite en plus l'extension de déchetterie existante.

La zone jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon n'a pas de raison d'être ; il s'agit d'une erreur de représentation cartographique. Nous prolongerons la zone inondable jusqu'à la Saône sur les cartes d'aléas et de zonage.

Les zones rouges cernées de bleue s'expliquent par la topographie.

Le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand n'a pas intégré de prescriptions sur le transport fluvial, considérant qu'il n'y a pas de transport fluvial sur le Morgon et le Nizerand. Néanmoins, la zone inondable du Morgon et du Nizerand se prolongeant jusqu'à la Saône, il convient de l'envisager. En conséquence, nous modifierons le règlement du PPRNi pour renvoyer vers les prescriptions du PPRNi Val de Saône.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je note et m'en satisfait que la DDT :

- ait apporté une réponse à la question relative aux établissements recevant du public de plein air ;
- ait pris en considération la demande d'étude de mise en place éventuelle d'un zonage violet dans le secteur des Grands Moulins Seigle en remplacement du zonage rouge ;
- allait modifier le règlement pour éclaircir l'interdiction de création de nouvelle déchetterie en zones rouge, violette et bleue ;
- allai corriger l'erreur de zonage jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon en zone industrielle de Villefranche près de la rue Jean Chazy, en prolongeant la zone inondable jusqu'à la Saône ;
- allait modifier le règlement en renvoyant vers les prescriptions du PPRNi Val de Saône pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux afin de permettre de développer le transport fluvial.

M. Alain Pézenneau de Lacenas

Signale que son habitation du 1390 route du Morgon à Lacenas est inondée régulièrement par l'eau de la route et pas par des débordements du Morgon. Ces eaux qui arrivent de Cogny sont canalisées dans des buses jusqu'au château du Sou puis se déversent dans le ruisseau Le Gonneton dont les caractéristiques ne sont pas adaptées pour les débits atteints qui en cas d'orage débordent sur la route à une hauteur impressionnante et à grande vitesse inondant sa maison.

Il souhaite que des travaux soient réalisés pour limiter les inondations qu'il subit dans son habitation.

Réponse DDT

Cette habitation n'est en effet pas touchée par les débordements du Morgon.

Il s'agit d'une problématique de ruissellement des eaux pluviales de la route du Morgon.

Le PPRNi n'étudie que les inondations par débordement de cours d'eau.

Nous vous orientons vers la CAVBS qui porte un projet de zonage des eaux pluviales.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note du conseil donné dans la réponse de la DDT.

Mme Cécile Desmarre de Lacenas

Elle habite 73 route du château du Sou à Lacenas et précise que le secteur n'est pas inondé par des débordements du Morgon mais que la route départementale n°84 est régulièrement inondée et coupée par les eaux venant de Cogny qui se jettent dans le Gonneton (comme l'indique M. Pézenneau)

Réponse DDT

Selon nos modélisations la maison serait inondable par une crue centennale du Morgon.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant sont applicables (cf. titre IV du projet de règlement du PPRNi) en zone rouge, en zone rouge extension, zone violette et en zone bleue.

Des aides financières peuvent être demandées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Concernant l'inondation de la route, nous renvoyons vers la réponse apportée ci-dessus à l'observation RL1.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des précisions apportées et des conseils donnés dans la réponse de la DDT et m'en satisfait.

M. CRETIN d'Arnas

Il habite 369 route nationale 6 La Chartonnière à Arnas. Il note qu'il est en zone rouge sur la carte de zonage et précise que sa cave a été inondée et n'est plus utilisable et ce essentiellement depuis qu'a été réalisée la canalisation d'assainissement longeant la rive droite du Nizerand face à son terrain parcelle AI 16. Il demande que les remblais accumulés sur sa parcelle soient évacués et d'autre part souhaite que le lit du Nizerand soit élargi sur sa rive droite sur la parcelle AI69 au niveau de son virage. Un extrait cadastral de ce secteur est joint à sa déposition localisant les deux emplacements de sa demande.

Réponse DDT

Le projet de PPRNi du Morgon et du Nizerand réglemente l'urbanisation future. Il impose également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations. Il ne préconise pas d'aménagement pour réduire le risque d'inondation.

Les travaux contre les inondations reviennent aux collectivités ayant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Il s'agit en l'occurrence sur ce territoire du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ; nous vous invitons à le contacter.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des précisions apportées et des conseils donnés dans la réponse de la DDT et m'en satisfait.

M. et Mme MARS de Lacenas

Propriétaires du château du Sou, établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, à Lacenas : ils demandent s'il est normal que leur établissement ne soit pas repéré comme recevant du public sur la carte des enjeux (uniquement zone résidentielle).

Réponse DDT

Le château de Sou est aménagé en gîte, chambre d'hôtes et salle pour organisation de grands événements (mariage, fêtes, etc.). Il s'agit d'un ERP de 5^e catégorie.

Tous les établissements recevant du public (ERP) n'ont pas vocation à apparaître sur la carte des enjeux. Les espaces ouverts recevant du public sont localisés dans les cartes des enjeux, mais il s'agit des terrains de sport, des aires de jeux, des parkings, des cimetières. Pour faire suite à la demande, nous remplacerons dans la carte des enjeux le zonage « zone résidentielle » sur le château de Sou par un zonage « zone mixte » qui concerne les secteurs mixtes d'habitat et d'activité ou ERP. Le zonage du projet de PPRNi est inchangé.

Le château de Sou étant situé en zonage bleu du projet de PPRNi du Morgon et du Nizerand, il devra respecter les prescriptions relatives aux ERP.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de la prise en compte de l'observation formulée.

5.4. Questions du commissaire enquêteur

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des informations recueillies durant les auditions, je formule les questions complémentaires ci-après à la DDT.

5.4.1. Sur la note de présentation

a) Ne serait-il pas opportun d'indiquer dans la note de présentation que les communes de Anse, Frontenas, Lachassagne, Marcy sont également soumises à un autre PPRNi que celui des bassins versants du Morgon et du Nizerand, celui de la Vallée de l'Azergues.

Réponse de la DDT

Nous intégrerons l'information dans la note de présentation avant l'approbation.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note que la note de présentation sera complétée.

b) Le projet de PPRN porte sur la prévention de l'inondation. Pourtant la zone jaune se situe hors zone d'aléa inondation et les prescriptions lui étant associées visent à limiter le ruissellement. Pour quelles raisons, le PPRNi n'est-il pas pleinement étendu à la prévention du ruissellement ?

Réponse de la DDT

L'étude des ruissellements nécessite une méthodologie différente d'une étude d'inondation par débordement de cours d'eau. Cette zone jaune permet l'application du principe de solidarité des communes de l'amont avec les communes de l'aval. C'est pourquoi les zones « blanches » ou « jaunes » sont présentes dans tous les plans de prévention des risques naturels d'inondation dans le département du Rhône. Cette zone jaune est la mise en œuvre dans le PPRNi du Morgon et du Nizerand de l'item II. 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des explications données et m'en satisfait.

5.4.2. Relative au décret 2019-715 du 05 juillet 2019

Le décret précité n'est pas applicable comme mentionné notamment dans la note de présentation (§2.6 page 43/70)

- a) Quelles différences seraient susceptibles d'apparaître sur la modélisation de l'aléa du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand si elle était basée sur la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux ?

Réponse de la DDT :

La dynamique d'une crue est complexe à déterminer. Par ailleurs, elle diffère selon le territoire du bassin versant (coteaux versus plaines). Le décret de 2019 introduit également la notion de défaillance des systèmes d'endiguement et un aléa très fort.

Ainsi, les modifications apportées par le décret étant nombreuses, il est difficile d'appréhender a priori les impacts sur les aléas. Cependant, l'emprise de la zone inondable ne devrait pas être modifiée.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des explications données et m'en satisfait.

- b) L'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement prévoit des dispositions d'exception. Ne pourraient-elles pas s'appliquer aux bassins versants du Morgon et du Nizerand dans la mesure où elles seraient favorables aux habitants et qu'elles seraient encadrées réglementairement ?

Réponse de la DDT :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019. L'arrêté préfectoral de prescription de réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand est daté du 3 janvier 2019 et est ainsi antérieur au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019. Les mesures d'exception ne sont donc pas applicables à ce plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des explications données et m'en satisfait.

Le 17 janvier 2025

Gérard GIRIN

Commissaire enquêteur



ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024.

ANNEXE 2 : Informations sur l'ouverture de l'enquête :

- Affiche de l'avis d'enquête mis sur les panneaux officiels des 17 communes ;
- Avis d'enquête paru dans la presse :
 - ✓ dans le quotidien "*Le Progrès*" en date des 18 octobre et 7 novembre 2024
 - ✓ dans l'hebdomadaire "*Le Patriote Beaujolais*" en date des 17 et 24 octobre et 4 novembre 2024.

ANNEXES 3 : Audition des 17 maires.

ANNEXE 4 : Observations formulées par les personnes et organismes associés.

ANNEXE 5 : Procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur, remis le 18 décembre 2024 à M. Y. Catillon et Mme D. Deslis de l'Unité prévention des risques naturels du Service eau nature et risques de la DDT du Rhône.

ANNEXE 7 : Mémoire en réponse au procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur reçu le 6 janvier 2025 signé par M. Yann Catillon.

ANNEXE 8 : Report du délai de remise du rapport et des conclusions de l'enquête

- Demande de report du commissaire enquêteur du 18/12/2024 ;
- Réponse du responsable du Service eau nature et risques de la Direction Départementale du Rhône du 24/12/2024

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024.

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE



**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques
naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Anse, Arnas,
Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin,
Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux**

La Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, et R. 125-5 à R. 125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux,

VU les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires du Rhône, responsable du projet, pour être soumis à l'enquête publique sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux,

VU la décision du 19 juin 2024 n° E24000067/69 du Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Gérard GIRIN, comme commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Sur proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de l'enquête.

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 novembre à 08 h 00 au mercredi 4 décembre à 17 h 00, dans les formes prescrites par les articles du Code de l'environnement susvisés, portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

Article 2 : Commissaire enquêteur.

Ont été désignés Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par décision n° E24000067/69 du Tribunal Administratif de Lyon en date du 19 juin 2024.

Article 3 : Publicité.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, dans les mairies susvisées. Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes.

Cet avis d'enquête publique sera en outre inséré par les soins de la Préfète du Rhône, en caractères apparents, dans le journal « Le Progrès » et « Le Patriote Beaujolais » quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Article 4 : Composition du dossier d'enquête publique.

Le dossier de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand comprend :

- la décision du l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan,
- l'arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand,
- l'arrêté préfectoral de prolongation de la procédure susmentionnée,
- la note de présentation du plan avec les cartes d'aléas,

- le règlement avec les cartes de zonages,
- les cartes d'enjeux,
- le bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est : la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service eau nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, ddt-risques@rhone.gouv.fr.

Article 5 : Consultation du dossier, permanences et dépôt des observations.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier sont consultables dans les mairies listées dans l'article 1 ci-dessus, aux dates et heures d'ouvertures de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Le dossier sera également consultable à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture sous le lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/>

Par ailleurs, un ordinateur sera mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé, pour permettre la consultation du dossier dématérialisé et l'accès au registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité responsable du projet dont les coordonnées courriel sont : ddt-risques@rhone.gouv.fr.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts dans toutes les mairies listées dans l'article 1 ci-dessus aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Il pourra également adresser ses observations :

- par courrier, à l'attention de Monsieur Gérard GIRIN, commissaire enquêteur à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête,
- par registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/>,
- par courriel à l'adresse suivante : pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Date	Lieu	Horaires
Le vendredi 8 novembre 2024	Lacenas	14h - 16h
Le mardi 12 novembre 2024	Arnas	14h - 17h
Le samedi 23 novembre 2024	Villefranche-sur-Saône	9h - 11h
Le lundi 2 décembre 2024	Gleizé	14h - 17h

Article 6 : Audition des maires.

Les maires des communes susvisées seront entendus par le commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête publique, une fois consigné ou annexé au registre l'avis de leur conseil municipal.

Article 7 : Clôture de l'enquête.

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé sera fermé et les registres sur support papier seront transmis sans délai à la direction départementale des territoires du Rhône qui remettra les registres au commissaire-enquêteur pour clôture de l'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du PPRNi et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du PPRNi disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 8 : Rapport d'enquête.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du PPRNi, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au plan.

Article 9 : Obligations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera à la Préfète du Rhône, via la direction départementale des territoires du Rhône, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquêtes, les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées.

Un exemplaire électronique du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être fourni à la direction départementale des territoires du Rhône.

Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'environnement.

Article 10 : Diffusion du rapport d'enquête.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône :

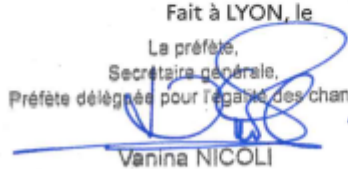
<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Rapports-et-conclusions-des-enquetes-publiques>

Article 11 : Autorité décisionnaire.

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Article 12 : Exécution.

La Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 30 JUL. 2024
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

5/5

ANNEXE 2

Informations sur l'ouverture de l'enquête :

- Affiche de l'avis d'enquête mis sur les panneaux d'information officiels des 17 communes ;
- Avis d'enquête paru dans la presse :
 - ✓ dans le quotidien "*Le Progrès*" en date des 18 octobre et 7 novembre 2024 ;
 - ✓ dans l'hebdomadaire "*Le Patriote Beaujolais*" en date des 17 et 24 octobre et 4 novembre 2024.

AFFICHE DE L'AVIS D'ENQUÊTE



PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° DDT -- SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024, la préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours du lundi 4 novembre à 08H00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Anse, Arnas, Cegny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux

Le PPRNi analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la direction départementale des territoires du Rhône, service planification aménagement et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : ddt-risques@rhone.gouv.fr, autorité responsable du projet. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de cette autorité.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture.

Il est également consultable dans les mairies des communes susvisées aux horaires d'ouverture au public dans le strict respect des protocoles sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la décision de l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan, l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand, l'arrêté préfectoral de la procédure sus-mentionnée, la note de présentation du plan avec les cartes d'aléas, le règlement avec les cartes de zonage, les cartes d'enjeux, le bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

Le Tribunal Administratif de Lyon a procédé à la nomination du commissaire enquêteur : Monsieur Gérard GIRIN, ingénieur environnement et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place. Il pourra également formuler ses observations sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> et par courriel à l'adresse suivante : pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr

Il pourra adresser ses observations par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur sera présent dans les mairies suivantes aux dates indiquées ci-dessous pour recevoir les observations du public :

Date	Lieu	Horaires
Le vendredi 8 novembre 2024	Lacenas	14h - 16h
Le mardi 12 novembre 2024	Arnas	14h - 17h
Le samedi 23 novembre 2024	Villefranche-sur-Saône	9h - 11h
Le lundi 2 décembre 2024	Gleizé	14h - 17h

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les 17 mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau nature et risques, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Au terme de cette enquête publique, le PPRNi du Morgon et Nizerand éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Avis d'enquête paru dans la presse
"Le Progrès" Rhône des 18 octobre et 7 novembre 2024

Enquêtes publiques

PRÉFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRN) DU MORGON ET DU NIZERAND

Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024 la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 novembre à 08h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 inclus dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes :

Anse, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmias-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture au public,
- sur internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/>,
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé aux horaires d'ouverture du public.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône (DDT) service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 ddt-risques@rhone.gouv.fr.

L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par le suppléant.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence aux dates et dans les mairies suivantes :

Date	Lieu	Horaires
Le vendredi 8 novembre 2024	Lacenas	14h - 16h
Le mardi 12 novembre 2024	Amas	14h - 17h
Le samedi 30 novembre 2024	Villefranche-sur-Saône	9h - 11h
Le lundi 2 décembre 2024	Gleizé	14h - 17h

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place,
- par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur du PPRN, à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête.

Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/>, par courrier à l'adresse suivante : ppmi-morgon-nizerand@democratie-active.fr.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : ddt-risques@rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>.

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand : Anse, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmias-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Pour la Préfète du Rhône,
La Préfète Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

PRÉFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRN) DU MORGON ET DU NIZERAND

Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024 la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 novembre à 08h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 inclus dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes :

Anse, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmias-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture au public,
- sur internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/>,
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé aux horaires d'ouverture du public.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône (DDT) service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 ddt-risques@rhone.gouv.fr.

L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par le suppléant.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence aux dates et dans les mairies suivantes :

Date	Lieu	Horaires
Le vendredi 8 novembre 2024	Lacenas	14h - 16h
Le mardi 12 novembre 2024	Amas	14h - 17h
Le samedi 30 novembre 2024	Villefranche-sur-Saône	9h - 11h
Le lundi 2 décembre 2024	Gleizé	14h - 17h

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place,
- par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur du PPRN, à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête.

Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/>, par courrier à l'adresse suivante : ppmi-morgon-nizerand@democratie-active.fr.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : ddt-risques@rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>.

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand : Anse, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmias-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Pour la Préfète du Rhône,
La Préfète Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

426223100

"Le Patriote Beaujolais"
Des 17 et 24 octobre 2024

Jeudi 17 octobre 2024 - N° 1521

le Patriote 29
BEAUJOLAIS - VAL DE SAÔNE

URBANISME

Rhône



**PREFÊTE
DU RHÔNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFÊTURE DU RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRIN) DU MORGON ET DU NIZERAND

Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024 la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du **lundi 4 novembre à 08h00** au **mercredi 4 décembre 2024 à 17h00** inclus dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Arnas, Arnas, Cogy, Denicé, Fontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmélas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivollet, Thézilh, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outill d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture au public,
- sur internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/>,
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé, aux horaires d'ouverture du public.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, dol-risques@rhone.gouv.fr.

L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard GERIN, retraité, ingénieur environnement, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par le suppléant. Le commissaire enquêteur assure une permanence aux dates et dans les mairies suivantes :

Date - Lieu - Horaires :

- * Le vendredi 8 novembre 2024 - Lacenas - 14h - 16h
- * Le mardi 12 novembre 2024 - Arnas - 14h - 17h
- * Le samedi 23 novembre 2024 - Villefranche-sur-Saône - 9h - 11h
- * Le lundi 2 décembre 2024 - Gleizé - 14h - 17h

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête collés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairie des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place,
- par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur du PPRIN, à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais,
- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/>,
- par courriel à l'adresse suivante : ppmi-morgon-nizerand@democratie-active.fr.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : dol-risques@rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Ametes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Ametes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand : Arnas, Arnas, Cogy, Denicé, Fontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmélas - Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivollet, Thézilh, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Pour la Préfète du Rhône,
La Préfète Secrétaire générale,
Prétite déléguée pour l'égalité des chances
Varina NICOLI

PRÉFÈTE DU RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRN) DU MORGON ET DU NIZERAND

Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024 la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs

du lundi 4 novembre à 08h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 inclus

dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Arnas, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Glizol, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Thézilh, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outill d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture au public,
- sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/>
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Glizol, aux horaires d'ouverture du public.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est :

la direction départementale des territoires du Rhône (DDT)
 service eau, nature et risques
 165 rue Garibaldi, CS 33 86
 69401 LYON CEDEX 03,
dtd-risques@rhone.gouv.fr

L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard GIFFR, retraité, ingénieur environnement, et Monsieur Michel BOUNOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par le suppléant.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence aux dates et dans les mairies suivantes :

Date - Lieu - Horaires

Le vendredi 8 novembre 2024 - Lacenas - 14h - 16h

Le mardi 12 novembre 2024 - Amas - 14h - 17h

Le samedi 30 novembre 2024 - Villefranche-sur-Saône - 9h - 11h

Le lundi 2 décembre 2024 - Glizol - 14h - 17h

Le public pourra consignar ses observations :

- sur les registres d'enquête cotée et paraphée par le commissaire enquêteur, ouvertés en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place,
- par courrier, à l'attention de :
 Monsieur le commissaire enquêteur du PPRN
 à la mairie de Glizol, siège de l'enquête.

Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais,

- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/>
- par courriel à l'adresse suivante : ppmi-morgon-nizerand@democratie-active.fr

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à :

la direction départementale des territoires du Rhône
 service eau, nature et risques
 165 rue Garibaldi, CS 33 862
 69401 LYON CEDEX 03
dtd-risques@rhone.gouv.fr

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand : Arnas, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Glizol, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas - Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Thézilh, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Pour la Préfète du Rhône,
La Préfète Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires
 Valérie NCCOLI
 (EP24-07)

Le Patriote Beaujolais du 7 novembre 2024



PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRI) DU MORGON
ET DU NIZERAND

Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - 0129 du 30 juillet 2024 la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 novembre à 09h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 inclus dans les formes prescrites par les articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Anas, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lachenas, Lachassagne, Lirias, Marcy, Montmelaux-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Thézé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jamboux. Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique. Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture au public,
- sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/ppri-morgon-nizerand/>,
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé, aux horaires d'ouverture au public.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, ddt-riqua@rhone.gouv.fr.

L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par le suppléant. Le commissaire enquêteur assurera une permanence aux dates et dans les mairies suivantes :

- Date - Lieu - Horaires :**
- * Le vendredi 8 novembre 2024 - Lachenas - 14h - 16h
 - * Le mardi 12 novembre 2024 - Arnas - 14h - 17h
 - * Le samedi 30 novembre 2024 - Villefranche-sur-Saône - 9h - 11h
 - * Le lundi 2 décembre 2024 - Gleizé - 14h - 17h
- Le public pourra consigner ses observations :
- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place,
 - par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur du PPRI, à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais,
 - sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/ppri-morgon-nizerand/>,
- par courrier à l'adresse suivante : ppri-morgon-nizerand@democratie-active.fr.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : ddt-riqua@rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand : Anas, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lachenas, Lachassagne, Lirias, Marcy, Montmelaux - Saint- Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Thézé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jamboux, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Pour la Préfète du Rhône,
La Préfète Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI
(EP37042)

ANNEXE 3

Audition des 17 maires.

Commune de ANSE

Forme de l'audition : courriel de M. Jean-Luc Lafond 1^{er} Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement

Date : 8 novembre 2024

Rappel des éléments de contexte

La commune de ANSE :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

Synthèse des éléments de l'échange

- La commune de Anse n'est pas impactée par un risque de débordement de La Galoche, à la vue de sa situation géographique.
- La zone établie à risque est située dans un périmètre agricole, avec aucune possibilité de construction.
- Notre commune a établi un PCS et nous avons aussi mise en place un DICRIM.
- Lors de la consultation et l'approbation du PPRNI en Conseil municipal, aucune remarque n'a été faite et il a été voté à l'unanimité.

A noter que la commune a pris une délibération le 4 novembre 2024 qu'elle a jointe au registre d'enquête et qui reprend les éléments de synthèse ci-dessus et précise son avis favorable

Réponse au questionnaire

Pas retourné

Commune d'ARNAS

Forme de l'audition : Retour du questionnaire renseigné par courriel

Date : 19 novembre 2024

Rappel des éléments de contexte

La commune d'ARNAS :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités par mails :
 - ✓ du 20 janvier 2020 :
 - observations n°1 et 2 qui n'ont pas été prises en compte (concernent des zones hors aléa) ;
 - observation n°3 qui n'a pas été prise en compte (concerne une zone en aléa moyen) ;
 - ✓ du 15 juillet 2022 : observation n°4, 5 et 6 qui ont fait l'objet d'une réponse par mail du 17 octobre 2022 et ont été prises en compte ;

- a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 15 février 2024 lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

Synthèse des éléments de réponse

- Projet bienvenu pour la prise en compte des risques ;
- Signale les inondations en 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées ;
- Pense que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire si les diagnostics sont suivis des travaux nécessaires.

• Réponses au questionnaire

Page :1

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES

(CF. art. R 562-8 du code environnement)

Questions du commissaire enquêteur PPRNI bassins versants du Morgon et du Nizerand	Réponses du maire
1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?	Projet bienvenu pour la prise en compte des risques sur le territoire.
2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	Inondation « Montée des joncs » Nombreuses maisons inondées
3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)	Dans l'ensemble, le zonage est cohérent. Inondation « Montée des joncs » en 1993 et 2008
4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi : 4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ? 4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	➤ Non ➤ Non
5. Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein : 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d'autres projets?	➤ Des prescriptions dans le PLU seront prises en compte dans les zones concernées par le PPRNI ➤ Non pour la commune ➤ Peut-être que des projets privés situés en zone vulnérable pourront être impactés.
6. Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :	Oui, si les diagnostics réalisés sont suivis de travaux nécessaires ➤ Non

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNI

Le 4 novembre 2024

- dans le développement de la commune ?	
7. Le PPRNi et les élus de la commune : Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?	Oui
8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?	Oui dans l'ensemble
9. Le PPRNi et les habitants de la commune : 9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?	➤ Non
9.2. Pensez-vous : 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ; 9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants ? 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ? 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ? Si oui lesquelles précisément ? 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?	Oui, affichage sur place, Illiwap, Facebook, site internet, panneaux lumineux. ➤ Compris par les citoyens concernés : peut-être. Mais accepté par les habitants, ont-ils le choix ? Nous n'avons pas de retour en mairie à ce jour. ➤ Pas de retour en mairie à ce jour.
9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	➤ La commune possède un DICRIM ➤ Le DICRIM a été distribué dans chaque boîtes aux lettres
9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	➤ La commune possède un PCS ➤ Il a été présenté en réunion publique

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi

Le 4 novembre 2024

10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?	non
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?	non

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi *Le 4 novembre 2024*

Commune de COGNYP

Forme de l'audition : Pas de réponse à la proposition de rendez-vous ni au questionnaire

Rappel des éléments de contexte

La commune de COGNYP :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 13 février 2024 lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation

Réponses au questionnaire

Pas retourné

Commune de DENICE

Forme de l'audition : Pas de réponse à la proposition de rendez-vous ni au questionnaire

Rappel des éléments de contexte

La commune de DENICE :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a émis aucune observation au cours de sa réunion de travail du 27 mars 2024 concernant ce PPRNi.

Réponses au questionnaire

Pas retourné

Commune de FRONTENAS

Forme de l'audition : communication téléphonique avec M.la Maire

Le 10 décembre 2024

Rappel des éléments de contexte

La commune de FRONTENAS :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- a fait part d'une question, dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités, observation n°1 par mail du 7 juillet 2024 qui a fait l'objet d'une réponse par mail du 5 août 2022 ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête.

Synthèse des éléments de l'entretien

Commune très peu concernée.

Réponses au questionnaire

Pas retourné

Commune de GLEIZE

Forme de l'audition : Entretien avec M. le Maire en mairie

Date : 02/12/2024

Rappel des éléments de contexte

La commune de GLEIZE :

- présente des zones d'aléas faibles et forts ;
- a fait part de demandes de précision, remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
 - ✓ par courrier du 6 juillet 2016, observation n°1 qui ont fait l'objet de réponses par courrier du 19 septembre 2016;
 - ✓ lors de la réunion du 6 décembre 2019 qui a fait l'objet de réponses envoyées le 30 janvier 2020 ;
 - ✓ lors de la réunion de travail du 14 septembre 2020 qui ont fait l'objet de réponses envoyées le 7 octobre 2020 ;
 - ✓ lors de la visite de terrain du 10 juin 2022 pour le projet des Grands Moulins qui a fait l'objet d'une demande de précision ;
 - ✓ lors de la réunion de travail du 22 juin 2022 en mairie qui ont fait l'objet de réponses envoyées le 4 août 2022 ;
- a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 4 mars 2024 lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

Synthèse des éléments de l'entretien

M. le maire précise que le projet de PPRNi a été travaillé avec les services de l'Etat, plus particulièrement pour le secteur des Grands Moulins, secteur sensible qui a subi d'importantes inondations dans le passé, mais que l'approfondissement des études a permis d'assouplir des contraintes pour une partie par rapport au PPRNi précédent.

Réponses au questionnaire

Pas retourné

Commune de LACENAS

Forme de l'audition : Entretien avec Mme la Maire en mairie et réponse au questionnaire par courriel

Date : 8 novembre 2024

Rappel des éléments de contexte

La commune de LACENAS :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- a fait part de questions et remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :

- ✓ lors de la réunion du 11 mars 2022, observation n°1 qui a fait l'objet d'une réponse ;
- ✓ lors de la réunion du 6 juillet 2022 :
 - observation n°2 qui a été prise en compte ;
 - observation n°3 qui a fait l'objet d'une réponse ;
 - observation n°4 qui a fait l'objet d'une réponse par mail le 11 janvier 2023 ;
- ✓ lors de la réunion du 21 juillet 2022, observation n°5 par mail qui a fait l'objet d'une réponse par mail le 18 août 2022 ;
- ✓ lors de la réunion du 22 décembre 2022, observation n°6 par mail qui a fait l'objet d'une réponse par mail le 20 janvier 2023 ;
- a transmis un courrier en date du 22 mars 2024 précisant que dans le cadre de la consultation réglementaire de ce PPRNi elle donnait un avis favorable sans observation.

Synthèse des éléments de l'entretien

Mme la Maire indique que le 1^{er} mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées du sous-sol.

Dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liés à des débordements du Morgon

Réponses au questionnaire

Page :1

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES

(CF. art. R 562-8 du code environnement)

Questions du commissaire enquêteur PPRNI bassins versants du Morgon et du Nizerand	Réponses du maire
1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNI ?	
2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	Ruissellement, inondation : Le Morgon – Bois Franc – Place de l'Ecole (anciennes parcelles DE BELLEROCHÉ) – Place de la Bascule
3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)	Suite aux inondations constatées le 1 ^{er} mai 2024 et dont nous pouvons vous fournir des photos et des vidéos, plusieurs sites ont été inondés de façon importante : Bois Franc (intervention des pompiers, pompage pendant deux jours) ; Place de l'Ecole (inondation intérieure et pompage de l'eau sur la parcelle pendant deux semaines). Place de la Bascule, notamment cave et rez-de-chaussée d'un immeuble. La mairie a mis des pompes à disposition pendant ces événements.
4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNI : 4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ? 4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	Oui Bois Franc (à définir zone verte ou bleue ?) Place de l'Ecole (anciennes parcelles DE BELLEROCHÉ) (zone bleue) Place de la Bascule (zone bleue)
5. Pensez-vous que le PPRNI pourrait être un frein : 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d'autres projets?	Non

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNI

Le 4 novembre 2024

6. Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune : - dans le développement de la commune ?	Oui Oui
7. Le PPRNi et les élus de la commune : Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?	Oui – le maire et un adjoint
8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?	Oui
9. Le PPRNi et les habitants de la commune : 9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?	Oui
9.2. Pensez-vous : 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ; 9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants ? 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ? 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ? Si oui lesquelles précisément ? 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?	Oui Affiches, panneau lumineux, cityall, site internet mairie Pas de retour Pas de retour Pas d'avis Pas d'avis
9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	En cours d'élaboration

9.4.Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	Oui Oui
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?	Non
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?	Devant les problèmes rencontrés lors des inondations du 1 ^{er} mai 2024, nous souhaitons que les zonages concernant les trois points indiqués soient modifiés en conséquence.

Commune de LACHASSAGNE

Forme de l'audition : Pas de réponse à la proposition de rendez-vous ni au questionnaire

Rappel des éléments de contexte

La commune de LACHASSAGNE :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête.

Réponses au questionnaire

Pas retourné

Commune de LIMAS

Forme de l'audition : retour par courriel du questionnaire renseigné par M. le Maire

Date : 5 décembre 2024

Rappel des éléments de contexte

La commune de LIMAS :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 4 mars 2024 lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans réserve.

Synthèse des éléments de l'entretien

M. le maire n'a pas fait part de remarques particulières.

Réponses au questionnaire

Page°:1¶

¶

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES¶
(CF. art. R-562-8 du code environnement)¶

Questions du commissaire enquêteur¶ PPRNi bassins versants de du Morgon et du Nizerand¶	Réponses du maire de LIMAS (69400)¶	¶
1. → Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?¶	Nécessaire pour les communes concernées¶ ¶	¶
2. → Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?¶	Aucun¶ ¶ ¶	¶
3. → Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)¶	¶ En cohérence¶	¶
4. → Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi :¶ 4.1. → Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées ? Si oui lesquelles ?¶ 4.2. → Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?¶	¶ ¶ Non¶ ¶ Non¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶	¶
5. → Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein ?¶ 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?¶ 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?¶ 5.3. à des projets agricoles ?¶ 5.4. à d'autres projets ?¶	¶ ¶ La commune de Limas n'est pas concernée¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶	¶

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi ----- Le 4 novembre 2024¶

¶	¶ ¶	¶
6. → Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune°:¶ dans le développement de la commune°?¶	Oui¶ ¶ Sans objet¶	¶
7. → Le PPRNi et les élus de la commune°:¶ Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation°?¶	¶ Oui¶	¶
8. → Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête°?¶	Aucune observation¶	¶
9. → Le PPRNi et les habitants de la commune°:¶ 9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration? Si oui avez-vous eu un retour de leur part?¶	¶ ¶ Oui¶	¶
9.2. Pensez-vous°:¶ 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune°? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...)?¶ 9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants°?¶ 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles?¶ 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes?¶ Si oui lesquelles précisément°?¶ 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants°?¶	¶ ¶ Oui¶ ¶ ¶ ¶ Oui¶ ¶ Oui¶ ¶ Non¶ ¶ ¶ Non¶	¶
9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM°? Si oui les habitants en ont-ils été informés°?¶	¶ Oui¶ ¶	¶

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi-----Le 4 novembre 2024¶

¶ 9.4.Votre-commune-possède-t-elle-un- plan-communal-de-sauvegarde- (PCS)°?·Si-oui-les-habitants-en-ont-ils- été-informés°?¤	Oui¤
10.→Lors-de-la-réunion-du-conseil- municipal-de-la-consultation,·y-a-t-il- eu-des-points-de-désaccord-ou-qui-ont- fait-débat-sur-le-projet°?¤	Non¤
11.→Avez-vous-d’autres-remarques-ou- questions-à-formuler°?¤	Aucune¶ ¶ ¶ ¤

¶

Questions-pour-audition-des-maires-des-communes-concernées-par-le-PPRNj-----Le-4-novembre-2024¶

Commune de MARCY

Forme de l'audition : Réponse au questionnaire retourné par courriel

Date : 02/12/2024

Rappel des éléments de contexte

La commune de MARCY :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête.

Synthèse des éléments de la réponse au questionnaire

- commune peu concernée ;
- ne pense pas que le PPRNi apportera de la sécurité sur la commune ni dans son développement.

Réponses au questionnaire

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES (CF. art. R.562-8 du code environnement)	
Questions du commissaire enquêteur PPRNI bassins versants du Morgon et du Nizerand	Réponses du maire
1. → Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNI ?	Projet fondé X
2. → Chargement bloqué algues sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...). ?	Pas de points névralgiques Y X
3. → Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) ?	Oui en cohérence (commune peu concernée) X
4. → Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNI : 4.1. → Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées ? Si oui lesquelles ? 4.2. → Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	Pas d'observations Y Y Y Y Y Y X
5. → Pensez-vous que le PPRNI pourrait être un frein : 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d'autres projets ?	Non sur tous ces points Y Y Y Y Y Y Y X

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNI Le 4 novembre 2024

[illegible]

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi.....Le 4 novembre 2024

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	OUI
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?	NON
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?	NON

Commune de MONTMELAS-SAINT-SORLIN

Forme de l'audition : envoi d'un courriel

Date : 7 novembre 2024

Rappel des éléments de contexte

La commune de MONTMELAS-SAINT-SORLIN :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête.

Synthèse des éléments de l'entretien

Dans son courriel la mairie précise :

- Le dossier PPRNi Morgon – Nizerand a bien été présenté au conseil municipal de Montmelas Saint-Sorlin.
- Qu'il n'a aucune observation, question ou modification à apporter au dossier.

Réponses au questionnaire

Pas retourné

Commune de POMMIERS

Forme de l'audition : Retour du questionnaire renseigné par courriel

Date : 6 novembre 2024

Rappel des éléments de contexte

La commune de POMMIERS :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
- a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 26 février 2024 lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

Synthèse des éléments de l'entretien

A renvoyé le questionnaire sans faire d'observations particulière si ce n'est de préciser que les habitants ont bien été informés mais que peu de personnes se sentent concernées

Réponses au questionnaire

Page :1

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES

(CF. art. R 562-8 du code environnement)

Questions du commissaire enquêteur PPRNI bassins versants du Morgon et du Nizerand	Réponses du maire
1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNI ?	Logique -
2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	—
3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)	- Sûreté au P.L.U.
4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNI : 4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ? 4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	Non -
5. Pensez-vous que le PPRNI pourrait être un frein : 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d'autres projets?	Non



Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNI

Le 4 novembre 2024

6. Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune : - dans le développement de la commune ?	—
7. Le PPRNi et les élus de la commune : Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?	Oui
8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?	—
9. Le PPRNi et les habitants de la commune : 9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?	Oui pas de retour
9.2. Pensez-vous : 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ; 9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants ? 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ? 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ? Si oui lesquelles précisément ? 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?	Oui pas de concertation
9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	Oui

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	Oui
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?	Non
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?	Non

Commune de PORTE DES PIERRES DOREES

Forme de l'audition : Pas de réponse à la proposition de rendez-vous ni au questionnaire

Rappel des éléments de contexte

La commune de PORTE DES PIERRES DOREES :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- a fait part de questions dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
 - ✓ par courrier en date du 4 juin 2018, observation n°1 qui a fait l'objet d'une réponse par courrier le 18 juin 2018 ;
 - ✓ par mail le 6 février 2019, observation n°2 qui a fait l'objet de réponses par mail le 19 février 2019 ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête.

Réponses au questionnaire

Pas retourné

Commune de RIVOLET

Forme de l'audition : communication téléphonique avec Mme la Maire et retour du questionnaire

Date : 03 décembre 2024

Rappel des éléments de contexte

La commune de RIVOLET :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a informé par courrier du 8 mars 2024 qu'elle donnait un avis favorable au présent projet de PPRNi.

Synthèse des éléments de l'entretien

Mme la Maire précise que l'équipe municipale et elle-même n'ont rien à signaler et valident le dossier en l'état.

Réponses au questionnaire

Page :1

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES

(CF. art. R 562-8 du code environnement)

Questions du commissaire enquêteur PPRNI bassins versants du Morgon et du Nizerand	Réponses du maire
1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?	Ressenti de sécurité et de support pour divers demandes
2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	Ruissellement
3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)	Oui
4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi : 4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ? 4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	NON NON
5. Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein : 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d'autres projets?	NON NON NON La question ne se pose pas

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi

Le 4 novembre 2024

6. Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune : - dans le développement de la commune ?	oui
7. Le PPRNi et les élus de la commune : Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?	oui
8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?	
9. Le PPRNi et les habitants de la commune : 9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?	oui, sans retour
9.2. Pensez-vous : 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ; 9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants ? 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ? 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ? Si oui lesquelles précisément ? 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?	- Affichage - Panneau Pchut
9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	Elle va arriver
9.4. Votre commune possède-t-elle un	

plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	en cours d'achèvement
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?	non
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?	non



Commune de THEIZE

Forme de l'audition : Retour du questionnaire renseigné par courriel

Date : 4 novembre 2024

Rappel des éléments de contexte

La commune de THEIZE :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a fait p a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 6 février 2024 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

Synthèse des éléments de l'entretien

A retourné le questionnaire en précisant que les habitants ne se sentent très peu concernés par le risque d'inondation compte tenu que la commune n'est elle-même pas concernée.

Toutefois il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup mais pas dans le cadre de ce PPRNi ; il a été pris en compte dans le PLU

Réponses au questionnaire

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES (CF. art. R-562-8 du code environnement)	
Questions du commissaire enquêteur PPRNI bassins versants du Morgon et du Nizerand	Réponses du maire
1. → Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNI ?	RAS sur le PPRNI si ce n'est la sensibilisation à la prise en compte de ne pas accentuer les risques d'inondations par l'imperméabilisation des sols. ✕
2. → Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	Pas de points névralgiques, nous avons sur la commune un lieu dit qui est impacté par le Merloup, mais pas dans le cadre de ce PPRNI. Une étude d'aléas a été faite dans le cadre de notre PLU. ✕
3. → Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) ?	RAS Commune de THEIZE en zone jaune ✕
4. → Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNI : 4.1. → Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées ? Si oui lesquelles ? 4.2. → Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	✕ RAS pour THEIZE ✕ ✕ ✕ ✕ ✕ ✕
5. → Pensez-vous que le PPRNI pourrait être un frein ? 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d'autres projets ?	RAS pour THEIZE ✕ ✕ ✕ ✕ ✕ ✕ ✕ ✕

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNI Le 4 novembre 2024

6. → Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune ? - dans le développement de la commune ?	THEIZE n'est pas concernée par le risque inondation
7. → Le PPRNi et les élus de la commune ? Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?	OUI
8. → Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?	OUI
9. → Le PPRNi et les habitants de la commune ? 9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?	NON-Commune pas concernée par le risque
9.2. Pensez-vous ? 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ? 9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants ? 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ? 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ? Si oui lesquelles précisément ? 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?	OUI Relais faits par les réseaux de communication communaux Les habitants de THEIZE ne se sentent pas très concernés par le risque inondation car la commune n'est que très peu concernée.

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi.....Le 4 novembre 2024

9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	NON
9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	OUI
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?	NON
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?	AUCUNES

Commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Forme de l'audition : Pas de réponse à la proposition de rendez-vous ni au questionnaire

Rappel des éléments de contexte

La commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- a fait part de questions et remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
 - ✓ lors de la réunion du 5 février 2018 :
 - observation n°1 qui ont fait l'objet de réponses ;
 - observation n°2 qui a fait l'objet d'une réponse ;
 - ✓ lors de la réunion publique du 1^{er} octobre 2020 qui a fait l'objet d'une réponse par mail le 9 avril 2021 ;
 - ✓ lors de la rencontre du 21 juillet 2022 à la mairie de Villefranche s/S qui ont été prises en compte et ont fait l'objet de réponses par courrier du 5 septembre 2022 ;
 - ✓ lors de la rencontre en visioconférence le 16 janvier 2023 qui ont fait l'objet de réponses ;
- a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 4 mars 2024 lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

Réponses au questionnaire

Pas retourné

Commune de VILLE-SUR-JARNIOUX

Forme de l'audition : réponse au questionnaire retourné par courriel

Date : 02/12/2024

Rappel des éléments de contexte

La commune de VILLE-SUR-JARNIOUX :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités par mail le 14 juin 2022, observation n°1 qui a fait l'objet d'une réponse par mail le 11 janvier 2023 ;
- a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 25 mars 2024 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, sous réserve de correction de la cartographie des enjeux sur laquelle la zone erronée n'est pas une zone commerciale mais une zone boisée et de prés.

Synthèse des éléments de l'entretien

- secteur urbanisé pas concerné, seuls quelques zones agricoles et naturelles le sont ;
- forts ruissellements constatés avec leurs conséquences ;
- prise en compte par les services de l'Etat d'une crue observée au lieu-dit Peineau.

	¶	¶
6. → Pensez-vous-que-le-PPRNI-apportera-de-la-sécurité-sur-le-territoire-de-votre-commune°:¶ -dans-le-développement-de-la-commune°?¶	Pas-d'enjeu-sur-le-territoire-communal¶ ¶	¶
7. → Le-PPRNI-et-les-élus-de-la-commune°:¶ Vous-même-ou-un-élu-ou-encore-un-représentant-de-la-municipalité-a-t-il-participé-à-la-concertation°?¶	OUI-à-plusieurs-étapes.¶	¶
8. → Considérez-vous-que-les-observations-formulées-dans-la-phase-d'élaboration-et-lors-de-la-concertation-ont-été-prises-en-considération-dans-le-dossier-mis-à-l'enquête°?¶	Oui¶	¶
9. → Le-PPRNI-et-les-habitants-de-la-commune°:¶ 9.1.Avez-vous-informé-les-habitants-pendant-la-phase-d'élaboration°?- Si-oui-avez-vous-eu-un-retour-de-leur-part°?¶	Les-communications-ont-été-faites-et-documents-ont-été-mis-à-disposition,-aucune-manifestation-de-la-part-des-administrés.¶	¶
9.2.-Pensez-vous°:¶ 9.2.1.que-la-publicité-pour-cette-enquête-publique-est-suffisante-sur-votre-commune°?-Quels-moyens-avez-vous-déployés-(réseaux-sociaux,-site-internet,-panneaux-lumineux,-flyers,-articles-de-presse,-autres...)?¶ 9.2.2.-que-le-PPRNI-est-bien-compris-et-accepté-par-les-habitants°?¶ 9.2.3.-qu'ils-estiment-les-mesures-du-PPRNI-utiles°?¶ 9.2.4.-que-des-mesures-sont-trop-contraindantes°?¶ Si-oui-lesquelles-précisément°?¶ 9.2.5.-qu'elles-auront-un-impact-financier-sur-les-habitants°?¶	¶ Oui.¶ ¶ ¶ ¶ ¶ Se-sentent-peu-concerné-aux-regards-des-enjeux¶ ¶ Idem¶ ¶ Idem¶ ¶ NON¶ ¶	¶
9.3.Votre-commune-possède-t-elle-un-DICRIM°?-Si-oui-les-habitants-en-ont-ils-été-informés°?¶	En-cours-d'élaboration¶ ¶ ¶	¶

Questions-pour-audition-des-maires-des-communes-concernées-par-le-PPRNI-----Le-4-novembre-2024¶

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	En cours d'élaboration
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?	Aucun
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?	Aucun

Commune de VILLE SUR JARNIOUX, document complété le 02/12/2024 par Gaëtan LIEVRE (Maire).

ANNEXE 4

Observations formulées par les personnes et organismes associés.

PPA	DATE	SYNTHESE DE L'AVIS
DEPARTEMENT DU RHONE	21/10/2022	- Délibération du conseil départemental: approuve la modification du PPRNi du bassin versant du Morgon et du Nizerand. - Rapport à la commission permanente sur la consultation du Département sur le PPRNi du Morgon-Nizerand : note que ce rapport est sans incidence financière pour le Département
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE (CAVBS)	6/03/2024	Délibération du Conseil communautaire : avis favorable
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DOREES (CCBPD)	6/03/2024	Délibération du Conseil communautaire : avis favorable
CHAMBRE D'AGRICULTURE	8/03/2024	Aucun avis n'a été envoyé car il n'y a pas d'impact agricole avis réputé favorable
CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE Auvergne-Rhône-Alpes (CNPf)	26/03/2024	Emet un avis favorable assorti des observations suivantes : - A pris note que les plantations de peupliers sont interdites à moins de 10 mètres des berges dans les zones rouges et bleues ; - Informers les propriétaires sur la non-replantation de peupliers à moins de 10 m des cours d'eau, à leurs entretiens obligatoires (élagage) et à la sortie rapide des rémanents d'exploitation (à Gleizé AT6, AT7, AT79, AT51, AX86, AX68, A119, à Lacenas B903, B914 et à Cogny C697, C396, B121 et B120) ; - Préciser une hauteur minimale d'élagage à respecter (par exemple 1m ou 2m ou jusqu'à 6m de haut), car la notion de « côte réglementaire » n'est pas facilement appréhendable pour des propriétaires lambda ; - Informers les propriétaires forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles, ...
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN SAÖNE&DOUBS	29/03/2024	S'interroge sur la possibilité de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile : - Réhausse de voiries ; - Création d'Aménagements Hydrauliques ou de

		rétention des crues, réalisées par des collectivités compétentes telles que le SMRB.
SYNDICAT MIXTE DU BEAUJOLAIS	12/03/2024	Arrêté du président : avis favorable
SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU BEAUJOLAIS (SMRB)	6/02/2024	Délibération du conseil syndical avis favorable assorti de l'observation suivante : Il serait préjudiciable pour la stratégie de gestion du risque d'inondation que le règlement du PPRNi rende difficile voire impossible en zone d'aléa fort la réalisation d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations(ouvrages autorisés au titre de l'art. L 214-1 du code environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0. de l'art. R214-1)

La synthèse des avis exprimés par les communes est la suivante :

COMMUNE	DATE	SYNTHESE DE L'AVIS
ANSE	/	Le conseil municipal n'a pas délibéré avis réputé favorable. A noter qu'il délibéré le 4 novembre et joint sa délibération au registre d'enquête qui confirme son avis favorable sans réserve ni remarque.
ARNAS	15/02/2024	Délibération du conseil municipal: avis favorable
COGNY	13/02/2024	Délibération du conseil municipal: avis favorable
DENICE	/	Délibération du conseil municipal : avis favorable.
FRONTENAS	27/03/2024	Délibération du conseil municipal n'a émis aucune observation
GLEIZE	4/03/2024	Délibération du conseil municipal: avis favorable
LACENAS	22/03/2024	Courrier du maire précisant que la mairie donnait un avis favorable sans observation
LACHASSAGNE	/	Le conseil municipal n'a pas délibéré avis réputé favorable
LIMAS	4/03/2024	Délibération du conseil municipal: avis favorable sans réserve
MARCY	/	Le conseil municipal n'a pas délibéré avis réputé favorable

COMMUNE	DATE	SYNTHESE DE L'AVIS
MONTMELAS-SAINTE-SORLIN	/	Le conseil municipal n'a pas délibéré avis réputé favorable
POMMIERS	26/02/2022	Délibération du conseil municipal: avis favorable
PORTE DES PIERRES DOREES	/	Le conseil municipal n'a pas délibéré avis réputé favorable
RIVOLET	8/03/2024	Par courrier Madame le Maire informe que la commune donne un avis favorable
THEIZE	6/02/2024	Délibération du conseil municipal : avis favorable
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	4/03/2024	Délibération du conseil municipal: avis favorable.
VILLE-SUR-JARNIOUX	25/03/2024	Délibération du conseil municipal : avis favorable sous réserve de la correction de la cartographie des enjeux sur laquelle la zone erronée n'est pas une zone commerciale mais une zone boisée et de prés.

ANNEXE 5

Procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur, remis le 18 décembre 2024 à M. Y. Catillon et Mme D. Deslis de l'Unité prévention des risques naturels du Service eau nature et risques de la DDT du Rhône

PREFECTURE DU RHÔNE

Porteur du projet

**Direction départementale des territoires
Service planification aménagement risques**

ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur le projet de plan de prévention
des risques naturels d'inondation
des bassins versants du Morgon et du Nizerand**

Enquête publique du 4 novembre 2024 à 8h au 4 décembre 2024 à 17 h

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

(Référence TA : E24000067/69)

(Référence arrêté préfectoral n°DDT-SENR-2024-D129 du 30 juillet 2024)



Le 18 décembre 2024

**Commissaire enquêteur
Monsieur Gérard GIRIN**

SOMMAIRE

1.Préambule	3
2.Dispositions de l'enquête publique	3
2.1.Dates de l'enquête	3
2.2.Publicité	3
2.3.Incidents	4
2.4.Mise à disposition du dossier à destination du public	4
2.5.Permanences du commissaire enquêteur	4
2.6.Dépôt des contributions par le public	5
2.7.Audition des maires	5
2.8.Expiration de l'enquête et transmission des registre au commissaire enquêteur	5
3.Participation du public	5
3.1.Bilan quantitatif	5
3.2.Analyse des observations	6
4.Avis des personnes publiques associées et/ou consultées	12
4.1.Bilan de la consultation des communes	12
4.2.Bilan de la consultation des organismes et autres personnes publiques	12
4.3.Tableau récapitulatif des observations formulées et de la réserve émise	12
5.Auditions des maires des 17 communes concernées	14
5.1.Bilan quantitatif	14
5.2.Analyse	14
6.Questions complémentaires du commissaire enquêteur	18

1. Préambule

Le procès-verbal de synthèse des observations est régi par l'article R 123-18 du Code de l'environnement qui indique qu'après « clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Le procès-verbal de synthèse doit permettre au responsable du projet d'appréhender les observations du public, qu'il s'agisse de protestations, d'interrogations ou encore de suggestions du public.

Il constitue en outre le moyen pour le commissaire enquêteur de faire part, au responsable du projet à l'issue de l'enquête publique, de ses questionnements issus des avis des personnes publiques, des organismes consultés et des collectivités et des observations recueillies et de son analyse du dossier.

Par le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur sollicite les réponses du maître d'ouvrage sur les différents points soulevés.

2. Dispositions de l'enquête publique

2.1. Dates de l'enquête

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2024-D129 du 30 juillet 2024, le projet de PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand concernant 17 communes a été soumis à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs :

- du mardi 4 novembre 2024 à 8 h ;
- au mercredi 4 décembre 2024 à 17 h.

2.2. Publicité

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse :

- dans le quotidien "Le Progrès" des 18 octobre et 7 novembre 2024 ;
- dans l'hebdomadaire "Le Patriote Beaujolais" les 17 et 24 octobre 2024 et le 7 novembre 2024.

Il a également été affiché sur les panneaux d'informations municipales de 16 des 17 communes du projet ; celle de Porte des Pierres Dorées l'a mis uniquement sur son site Internet et son réseau Facebook.

Enfin, il a été publié sur le site internet de la Préfecture dès le 30 septembre 2024.

Outre cette publicité réglementaire, au moins une douzaine de communes ont relayé l'information relative à l'enquête publique par au moins un des médias suivants :

- site internet communal ;
- application Panneau pocket ;
- réseaux sociaux Facebook ;
- panneau lumineux sur la voie publique ;
- annonce dans document d'information municipal "papier".

2.3. Incidents

A la suite de l'information transmise par la mairie de Villefranche-s/S à la DDT du Rhône, de l'organisation du Marathon International du Beaujolais le samedi 23 novembre 2024, il a été décidé d'un commun accord avec moi de reporter ma permanence prévue ce jour-là en mairie de 9 h à 11h au samedi suivant le 30 novembre toujours de 9 h à 11h.

Les conséquences de cette manifestation ne permettant pas d'assurer des conditions d'accès en mairie satisfaisantes ce 23 novembre.

L'information correspondante a immédiatement été transmise à chacune des 16 autres mairies concernées par cette enquête pour qu'elles corrigent les affiches de l'avis d'enquête déjà imprimées ainsi que tous les supports de publicité qu'elles auraient pu émettre

Cette information a également été donnée au prestataire du registre dématérialisé qui l'a fait apparaître immédiatement sur la page d'accueil dès le 16 octobre 2024.

Je n'ai pas constaté et il ne m'a pas été signalé d'autres incidents ou anomalies dans le cadre du déroulement de la présente enquête publique

2.4. Mise à disposition du dossier à destination du public

La consultation des différentes pièces du dossier était possible pendant toute la durée de l'enquête à partir :

- du dossier "papier" déposé dans chacune des 17 mairies, accessible à leurs heures d'ouverture ;
- du dossier version numérique, téléchargeable accessible par voie électronique sur internet à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/> 24 h/24 depuis les moyens informatiques personnels et pendant les heures d'ouverture de la mairie de Gleizé depuis un poste informatique mis à disposition du public. Dossier consultable à partir du 18 octobre 2024.

2.5. Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SENR-2024-D129 du 30 juillet 2024 et tel que précisé dans l'avis de publicité de l'enquête, j'ai tenu une permanence dans les mairies de :

Communes	Date/heures de permanence du Commissaire enquêteur
Lacenas	Vendredi 8 novembre 2024 de 14h à 16h
Arnas	Mardi 12 novembre 2024 de 14h à 17h
Villefranche-sur-Saône	Samedi 30 novembre 2024 de 9h à 11h (à la place du samedi 23 novembre)
Gleizé	Lundi 2 décembre 2024 de 14h à 17h

J'ai été en mesure de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées à chacune de mes 4 permanences pour me rencontrer. Le public a pu être accueilli dans de bonnes conditions.

J'ai reçu au total 9 personnes qui ont fait part de leurs observations, demandé des explications, puis ont déposé pour la plupart une contribution sur au moins un registre.

2.6. Dépôt des contributions par le public

Le public pouvait transmettre ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres "papier" reliés paginés que j'avais paraphés au préalable et qui avaient été déposés dans chacune des 17 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture respectives (également pendant mes permanences) : ce qui a été le cas pour :
 - ✓ une délibération du conseil municipal à Anse ;
 - ✓ 1 personne à Arnas ;
 - ✓ 2 personnes à Lacenas ;
 - ✓ 2 personnes à Gleizé ;
- sur le registre "électronique" sur internet à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> accessible en continu sur la période d'enquête : ce qui a été le cas pour 5 personnes ;
- par envoi de courriers électroniques à l'adresse : pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr, directement intégrés au registre "électronique" : ce qui a été le cas pour 5 personnes également ;
- oralement au commissaire enquêteur (ce qui a été le cas seulement pour 2 personnes qui n'ont rien confirmé par écrit)

Compte tenu des mêmes personnes qui ont utilisés ces différents moyens pour transmettre une même contribution, on peut préciser que 16 personnes se sont exprimées (en plus du conseil municipal de Anse)

Aucun courrier n'a été envoyé par voie postale adressé à l'intention du commissaire enquêteur Mairie Place de la mairie de 69400 Gleizé.

2.7. Audition des maires

L'article R.562-8 du Code de l'environnement précise que « *Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur pendant la période d'enquête* ».

Pour répondre à cette disposition, j'ai proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chacun des maires des 17 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation.

2.8. Expiration de l'enquête et transmission des registre au commissaire enquêteur

A l'expiration de la période d'enquête, le 4 décembre 2024 à 17h, le registre numérique et les registres "papier" n'ont plus été accessibles au public.

Compte tenu des difficultés pour recueillir les 17 registres papier déposés dans les mairies, je ne pourrai les clôturer tous qu'à la remise de ce procès-verbal de synthèse le 18 décembre 2024.

3. Participation du public

3.1. Bilan quantitatif

Le registre "électronique" permet de recenser les données de consultation du dossier sur le site internet dédié. Il fait ressortir qu'il y a eu :

- 15 dépôts d'observations (dont les 2 de test de bon fonctionnement de ma part et plusieurs par la même personne) ;
- 279 personnes différentes qui se sont connectées à ce registre ;
- 1 076 téléchargements ; les documents les plus téléchargés étant la note de présentation, le règlement, le bilan de la concertation, les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage de Villefranche s/S.

Concernant les consultations du dossier "papier", je ne dispose d'aucune donnée chiffrée. Toutefois, il ressort des échanges avec les mairies, notamment à l'occasion des échanges avec les mairies, un très faible nombre de consultation de ces dossiers.

Après avoir supprimé les doublons il apparaît qu'au total 16 contributions ont été déposées par les différents moyens mis à disposition.

3.2. Analyse des observations

Chaque contribution du public a été résumée dans le tableau de synthèse ci-après.

Les contributions sont repérées et classées par un numéro :

- Sigles :
R : Contribution écrite sur un registre "papier" ;
- Numérotation
Numérotation par ordre de dépôt par voie dématérialisée,
Numérotation par ordre de dépôt dans les registres "papier".

De plus, le sigle est complété par les premières lettres du nom de la commune du registre "papier" de dépôt.

La DDT a la possibilité d'apporter une réponse à chaque contribution, dans la colonne « Réponse de la DDT »

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION	REPONSE DE LA DDT
N° 1	G. GIRIN Commissaire enquêteur	Test dépôt contribution sur registre numérique	/
N°2	G. GIRIN Commissaire enquêteur	Test dépôt contribution par courrier électronique	/
N° 3	Mélanie LORGET de Villefranche s/S	Note qu'il est difficile de savoir quelles prescriptions s'appliquent pour un projet en zone violette	/
N° 4 et orale	Fatma MAHMOUTI d'Arnas et M. COMMARMOND	Mme Mahmoudi et M. Commarmond habitent respectivement 100 et 80 chemin des Gendrons à Arnas. Signalent des hauteurs d'inondations (de 1m à 1,5 m) sur le chemin des gardons à 8 reprises depuis 1977 perturbant ou bloquant la circulation. Demandent si des travaux sont prévus pour limiter les inondations dans le secteur. Préconisent d'une part de prolonger le muret existant au bord du ruisseau, sur la totalité du chemin pour éviter le risque d'inondation du chemin et de la maison de Mme Mahmoudi et d'autre part de nettoyer ce ruisseau (ce qui n'est jamais fait) Une photographie du ruisseau est jointe.	/
N°5	Anonyme (Assistante maternelle : VP)	Demande si de par son métier d'assistance maternelle, elle est considérée comme une personne vulnérable. Elle accueille actuellement 3 enfants en bas âge.	
N° 6	Anonyme	Recherche les prescriptions d'implantation afférentes à l'installation de serres en zone rouge. Ne comprend pas pourquoi il n'a pas retrouvé ces prescriptions en zone bleue.	
N° 7	Anonyme (Commerçant : JYA)	Son commerce est situé en zone violette rue Nationale à Villefranche. Au vu de l'information que "la capacité cumulée des ERP ne doit pas dépasser la capacité d'un ERP de catégorie 3" et qu'il existe déjà de nombreux commerces	

Projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation
des bassins versants du Morgon et du Nizerand (69)

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le 18 décembre 2024

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION	REPOSE DE LA DDT
		(la capacité cumulée de ces ERP dépasse peut-être déjà la catégorie 3) : cela veut-il dire qu'il n'est plus possible d'ouvrir de nouveaux commerces?	
N° 8	Didier DUFETRE	Fait part du besoin d'entretien des fossés de la Route Du Pont Marceau qui longe le Nizerand pour faciliter les évacuations des eaux fluviales pour éviter le débordement du ruisseau. 12 photographies à l'appui à la carte positionnant les points des prises de vue.	
N° 9			
N°10			
N°11 et N°15	Thierry GIRARDOT De Limas et Mme Michèle MONTAGNIER Conseillère municipale à Villefranche et conseillère communautaire à la CAVBS	1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie : - seulement les données historiques ont été prise en compte ; - des faits d'actualités et des analyses prospectives contredisent cette façon de procéder ; 2) Le PPRNI présenté n'étudie pas suffisamment le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche ; a) un constat de risques aux conséquences considérables ; b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune : zone qui consacre le maintien urbain soumis au risque d'aléas fort ; c) pas de donnée précise sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées ; 3) des propositions existent : les ZECs. Elle doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon ; a) les préconisations de « rivières du Beaujolais » ; b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée ».	

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION	REPOSE DE LA DDT
		Ces différents éléments sont détaillés dans une pièce jointe de 8 pages en demandant que le PPRNi soit modifié pour empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche : ▪ en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours ; ▪ en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche ; ▪ en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.	
N°12 et RG1 et orale	Luc FOURNIER De Lacenas	D'une part il souhaite construire un garage sur la parcelle 976 située en zone verte et d'autre part fait part d'observations vis-à-vis du vieux moulin et des difficultés de stationnement dans le hameau du Morgon. Il demande : • si, au vu de la définition donnée au mot « parking » un garage clos et fermé constitue un parking souterrain ? • quel profil et cote de référence il doit retenir pour son projet de garage compte tenu du profil bas de 251,20 sur le ru qui provient du versant sud-ouest et du profil du Morgon environ 30 ml en amont à 253,57 (2,3 ml d'écart) ? • est-ce que la longueur et les deux extrémités du trait violet des profils des cotes de référence d'altimétrie sont des limites exactes ou juste un trait de profil du dessin ? • que les contraintes liées au PPRNi n'empêchent pas le vieux moulin (lieu d'histoire de la commune) situé sur la parcelle 870 en zone rouge et bleue de perdurer ;	

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION	REPONSE DE LA DDT
		s'il ne serait pas souhaitable de réaliser un parking (vu les difficultés de stationnement dans le hameau), un aménagement ludique, pique-nique en liaison avec le lavoir attenant du Morgon de la rive gauche par passerelle sur une partie de la parcelle 627. Il a laissé un courrier de 7 pages comportant des extraits de plans pour illustrer son propos,	
N°13	Luc FOURNIER De Lacenas	Observations identiques à celles envoyées par courriels n°12	
N°14 et RG2 et orale	Mme Noémie Gaillard Au nom de la CAVBS	Elle indique : - Dans le règlement du PPRNi, un ERP de plein air est-il à traiter à travers la prescription relative aux loisirs ou bien via la liste des interdictions visant la création d'ERP ? - La création d'un zonage de couleur violette pourrait-elle être possible sur les bâtiments D et E du site des Grands Moulins Seigle par la CAVBS, compte tenu de l'opération de renouvellement urbain engagée dans le secteur ? - Le règlement du PPRNi met des prescriptions pour les déchetteries existantes en zone bleue mais n'évoque pas les projets de nouvelles ; sont-ils interdits ou des prescriptions du même types sont-elles envisageables ? - Pour quelle(s) raison(s) des terrains situés en zone industrielle de Villefranche rue Jean Chazy, en bord de Saône et éloignés du Morgon, sont classés en zone rouge au cœur d'une zone bleue et blanche ? Pour quelles raisons ce PPRNi n'a pas repris les mêmes prescriptions que celui du Val de Saône en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport	

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION	REPONSE DE LA DDT
		fluvial ? Est-il envisageable de prévoir une réglementation adaptée aux installations liées à l'exploitation fluviale ?	
RLa1 et orale	M. Alain Pézenneau de Lacenas	Signale que son habitation du 1390 route du Morgon à Lacenas est inondée régulièrement par l'eau de la route et pas par des débordements du Morgon. Ces eaux qui arrivent de Cogny sont canalisées dans des buses jusqu'au château du Sou puis se déversent dans le ruisseau Le Gonneton dont les caractéristiques ne sont pas adaptées pour les débits atteints qui en cas d'orage débordent sur la route à une hauteur impressionnante et à grande vitesse inondant sa maison. Il souhaite que des travaux soient réalisés pour limiter les inondations qu'il subit dans son habitation.	
RLa2	Mme Cécile Desmarre de Lacenas	Elle habite 73 route du château du Sou à Lacenas et précise que le secteur n'est pas inondé par des débordements du Morgon mais que la route départementale n°84 est régulièrement inondée et coupée par les eaux venant de Cogny qui se jettent dans le Gonneton (comme l'indique M. Pézenneau).	
Rar1 et Orale	M. CREPIN d'Arnas	Il habite 369 route nationale 6 La Chartonnière à Arnas. Il note qu'il est en zone rouge sur la carte de zonage et précise que sa cave a été inondée et n'est plus utilisable et ce essentiellement depuis qu'a été réalisée la canalisation d'assainissement longeant la rive droite du Nizerand face à son terrain parcelle A1 16. Il demande que les remblais accumulés sur sa parcelle soient évacués et d'autre part souhaite que le lit du Nizerand soit élargie sur sa rive droite sur la parcelle A169 au niveau de son virage. Un extrait cadastral de ce secteur est joint à sa déposition localisant les deux emplacements de sa demande.	
Orale	M. et Mme MARS de Lacenas	Propriétaires du château du Sou, établissement recevant du public de 5 ^{ème} catégorie, à Lacenas. Ils demandent s'il est normal que leur établissement ne soit pas repéré comme recevant du public sur la carte des enjeux (uniquement zone résidentielle)	

4. Avis des personnes publiques associées et/ou consultées

Le projet de PPRNi amendé à partir des informations obtenues lors de la phase de concertation a été transmis pour avis dans le cadre de la consultation réglementaire le 16 janvier 2024 aux communes, personnes publiques et organismes associés fixés dans l'arrêté préfectoral n°DDT_SPAR-69-2019-01-03-006 du 3 janvier 2019 prescrivant la réalisation du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand.

4.1. Bilan de la consultation des communes

Sur les 17 communes concernées celles de :

- Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Pommiers, Rivolet, Theizé et Villefranche-sur-Saône ont émis un avis favorable simple ;
- Frontenas, Lachassagne, Marcy et Montmelas-Saint-Sorlin n'ont pas répondu ; leur avis est donc réputé favorable ;
- Ville-sur-Jarnioux a émis un avis favorable sous réserve que la cartographie des enjeux soit corrigée en remplaçant la zone commerciale par une zone naturelle.

4.2. Bilan de la consultation des organismes et autres personnes publiques

Sur les 11 autres organismes consultés on note que :

- la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais -Saône (CABVS), la Communauté de Communes Beaujolais-Pierres-Dorées (CCPD), le Syndicat Mixte du Beaujolais (SMB), le Conseil départemental du Rhône et la Chambre d'agriculture ont émis un avis favorable simple ;
- le Conseil régional AURA, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre de commerce et d'industrie n'ont pas répondu ; leur avis est donc réputé favorable ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) et l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs (EPTB) ont émis un avis favorable assortie d'observations.

4.3. Tableau récapitulatif des observations formulées et de la réserve émise

Le tableau ci-après présente la synthèse des observations formulées et de la réserve émise, avec une colonne destinée à recueillir les observations en réponses de la DDT.

La synthèse des avis exprimés par les communes est la suivante :

Collectivités /Organismes consultés le 16/01/2024	Réponse de la collectivité	Observation en réponse de la DDT
Ville s/Jarnioux	Favorable sous réserve que la cartographie des enjeux soit corrigée en remplaçant la zone commerciale par une zone naturelle.	
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	Favorable avec des observations concernant la nécessité d'informer les propriétaires : - des peupleraies situées en zone rouge (à Gleizé, Lacenas et Cogny) sur la non-replantation de peupliers à moins de 10 m des cours d'eau, à leurs entretiens obligatoires (élagage) et à la sortie rapide des rémanents d'exploitation ; - en leur précisant une hauteur minimale d'élagage à respecter (par exemple 1 m ou 2 m ou jusqu'à 6 m de haut ?) - forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles, ...	
Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)	Favorable avec une observation précisant qu'il serait préjudiciable pour la stratégie de gestion du risque d'inondation que le règlement du PPRNi rende difficile voire impossible des aménagements en zone d'aléa fort des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir des inondations autorisé au titre du code de l'environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0. de l'art. R.214-1.	
Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs (EPTB)	Favorable avec observation concernant les possibilités de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.1.) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile (réhausse de voiries et création d'aménagements hydrauliques ou de rétention des crues)	

5. Auditions des maires des 17 communes concernées

J'ai proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chacun des maires des 17 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation. Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, j'ai proposé une simple réponse par courrier électronique, éventuellement avec le questionnaire retourné complété, ou un entretien téléphonique.

5.1. Bilan quantitatif

Le bilan *quantitatif* est le suivant :

- 2 maires (Gleizé et Lacenas) ont eu un entretien sur place en mairie avec moi (Lacenas a également retourné le questionnaire renseigné) ;
- 1 maire (Rivolet) a échangé avec moi par téléphone et a également retourné le questionnaire proposé ;
- 6 maires (Arnas, Limas, Marcy s/Anse, Pommiers, Theizé et Ville-sur-Jarnioux), ont simplement renseigné et retourné le questionnaire proposé ;
- 2 maires (Anse et Montmelas-Saint-Sorlin) ont transmis leurs observations par courriels ;
- 6 maires (Cogny, Denicé, Frontenas, Lachassagne, Porte-des-Pierres-Dorées et Villefranche s/S) n'ont donné aucune suite à mes sollicitations.

5.2. Analyse

A l'occasion des auditions, indépendamment de réflexions et considérations sans enjeu particulier j'ai noté un certain nombre d'informations dont les maires tenaient à faire part. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-après auxquelles la DDT a la possibilité d'apporter une réponse dans la colonne « *Réponse de la DDT* »

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS - OBSERVATIONS	REPONSE DE LA DDT
Anse	PPRNI approuvé à l'unanimité au conseil municipal, sans aucune remarque formulée.	
Arnas	Signale les inondations de 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées. Pense que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire si les diagnostics sont suivis des travaux nécessaires	
Cogny	Pas de réponse	
Denicé	Pas de réponse	
Frontenas	Pas de réponse	
Gleizé	Indique que : - le projet de PPRNI a été travaillé avec les services de l'Etat, plus particulièrement pour le secteur des Grands Moulins, secteur sensible qui a subi d'importantes inondations dans le passé ; - que l'approfondissement des études a permis d'assouplir des contraintes pour une partie par rapport au PPRNI précédent.	
Lacenas	Mme la Maire : indique que le 1^{er} mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées du sous-sol. A cette occasion la mairie a mis à disposition des pompes.	

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS - OBSERVATIONS	REPONSE DE LA DDT
	Dans ces deux secteurs(qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liées à des débordements du Morgon. - demande que les zonages soient revus en conséquence dans les secteurs de : ✓ Bois Franc qui a nécessité l'intervention des pompiers et des pompages pendant deux jours ; ✓ Place de l'Ecole qui a nécessité des pompages pendant deux semaines sur la parcelle consécutifs aux inondations ; ✓ Place de la Bascule avec des inondations dans les caves et immeubles.	
Lachassagne	<i>Pas de réponse</i>	
Limas	Pas de remarque particulière	
Marcy S/Anse	Commune est peu concernée. Ne pense pas que le PPRNi apportera de la sécurité sur la commune ni dans son développement.	
Montmelas-Saint-Sorlin	Aucune observation, question ou modification n'est à apporter au dossier.	
Pommiers	N'a pas formulé d'observation particulière.	
Porte-des-Pierres-Dorées	<i>Pas de réponse</i>	
Rivolet	Valide le dossier.	
Theizé	La commune ne sent pas concernée par le risque d'inondation.	

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS - OBSERVATIONS	REPONSE DE LA DDT
	Note, qu'indépendamment de ce PPRNi, il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup et qui a été pris en compte dans le PLU.	
Ville-sur-Jarnioux	Le secteur urbanisé n'est pas concerné par des inondations ; quelques zones agricoles et naturelles le sont. De forts ruissellements ayant entraîné des conséquences ont été constatés. Les services de l'Etat ont pris en compte la crue observée au lieu-dit Peineau.	

6. Questions complémentaires du commissaire enquêteur

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des propos entendus durant les auditions, je formule quelques questions complémentaires à la DDT.

1. Sur la note de présentation

- a) Ne conviendrait-il pas de préciser dans la note de présentation que les communes de Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy sont également concernées par le PPRNi de la vallée de l'Azergues ?
- b) Le projet de PPRN porte sur la prévention de l'inondation. Pourtant la zone jaune se situe hors zone d'aléa inondation et les prescriptions lui étant associées visent à limiter le ruissellement. Pour quelles raisons, le PPRNi n'est-il pas pleinement étendu à la prévention du ruissellement ?

2. Décret 2019-715 du 05/07/2019

Le décret précité n'est pas applicable comme mentionné notamment dans la note de présentation (§2.6 page 43/70)

- a) Quelles différences seraient susceptibles d'apparaître sur la modélisation de l'aléa du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand si elle était basée sur la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux ?
- b) L'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement prévoit des dispositions d'exception. Ne pourraient-elles pas s'appliquer aux bassins versants du Morgon et du Nizerand dans la mesure où elles seraient favorables aux habitants et qu'elles seraient encadrées réglementairement ?

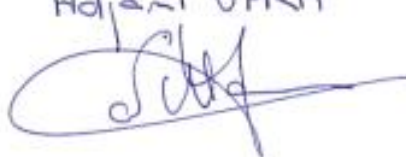
Procès-verbal établi en deux exemplaires

Dont un exemplaire remis le 18 décembre 2024 à la DDT- Service SPAR

Le commissaire enquêteur
Gérard GIRIN



Le représentant de la DDT- Service SPAR ~~SENH~~

Yann CATILLON
Adjoint UPRN


ANNEXE 6

Mémoire en réponse au procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur reçu le 6 janvier 2025 signé de M. Yann Catillon de l'Unité prévention des risques naturels du Service eau nature et risques de la DDT du Rhône

Analyse des observations

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
N° 1	G. GIRIN Commissaire enquêteur	Test dépôt contribution sur registre numérique	/
N° 2	G. GIRIN Commissaire enquêteur	Test dépôt contribution par courrier électronique	/
N° 3	Mélanie LORGET de Villefranche s/S	Note qu'il est difficile de savoir quelles prescriptions s'appliquent pour un projet en zone violette	Le projet de règlement sera modifié pour disposer d'un règlement de la zone violette qui soit « autoportant » pour les opérations de renouvellement urbain et les constructions en dent creuse. En dehors de ces opérations le règlement de la zone rouge s'applique. Il s'agit seulement d'une modification de forme du règlement afin de simplifier le travail des instructeurs des droits du sol.
N° 4 et orale	Fatma MAHMOUTI d'Arnas et M. COMMARMOND	Mme Mahmouti et M. Commarmond habitent respectivement 100 et 80 chemin des Gardons à Arnas. Signalent des hauteurs d'inondations (de 1m à 1,5 m) sur le chemin des Gardons à 8 reprises depuis 1977 perturbant ou bloquant la circulation. Demandent si des travaux sont prévus pour limiter les inondations dans le secteur. Préconisent d'une part de prolonger le muret existant au bord du ruisseau, sur la totalité du chemin pour éviter le risque d'inondation du	La carte du projet de zonage du PPRNi du Morgon et du Nizerand classe la zone inondable en zone rouge ou en zone bleue en fonction des hauteurs et vitesses d'eau modélisées en crue centennale. Une partie du chemin des Gardons et plusieurs habitations desservies sont concernées. En particulier, la parcelle 73 est recouverte par une zone rouge et une zone bleue d'inondation et elle est située entre les profils de cote réglementaire de référence 185,7 et 185,38 NGF. Le PPRNi réglemente l'urbanisation future, l'utilisation et l'exploitation des enjeux existants vis-à-vis des risques

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		chemin et de la maison de Mme Mahmoudi et d'autre part de nettoyer ce ruisseau (ce qui n'est jamais fait). Une photographie du ruisseau est jointe.	d'inondations. Il ne préconise pas d'aménagement pour réduire le risque d'inondation. Le Titre III Article 1 du projet de règlement rappelle les obligations des propriétaires riverains pour l'entretien des cours d'eau. L'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations revient aux collectivités ayant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Il s'agit en l'occurrence sur ce territoire du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB).
N°5	Anonyme (Assistante maternelle VP)	Demande si, par son métier d'assistante maternelle, elle est considérée comme une personne vulnérable. Elle accueille actuellement 3 enfants en bas âge.	Le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand vise les établissements accueillant les personnes les plus vulnérables comme « les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires ». Pour éviter toute confusion et préciser le règlement, il est proposé de remplacer la notion d'« établissements accueillant les personnes les plus vulnérables » par la référence aux établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R. J : Structure d'accueil pour personnes âgées, structure d'accueil personnes handicapées O : Hôtels ou pensions de famille U : Établissements de soins

N°. contributions	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
			R : Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, maison d'assistantes maternelles, autres établissements d'enseignement, établissements avec locaux réservés au sommeil. ¶ Ainsi si votre activité ne vous classe pas en ERP J, O, U, R, cette prescription ne s'applique pas.
N° 6	Anonyme	Recherche les prescriptions d'implantation afférentes à l'installation de serres en zone rouge. ¶ Ne comprend pas pourquoi il n'a pas retrouvé ces prescriptions en zone bleue.	Les mêmes prescriptions sont applicables aux serres, en zone rouge et en zone bleue. ¶ Il s'agit d'un oubli qui sera corrigé dans le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand.
N° 7	Anonyme (Commerçant JYA)	Son commerce est situé en zone violette rue Nationale à Villefranche. Au vu de l'information que "la capacité cumulée des ERP ne doit pas dépasser la capacité d'un ERP de catégorie 3" et qu'il existe déjà de nombreux commerces (la capacité cumulée de ces ERP dépasse peut-être déjà la catégorie 3) : cela veut-il dire qu'il n'est plus possible d'ouvrir de nouveaux commerces ?	La notion d'établissement recevant du public (ERP) est définie dans l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. ¶ La catégorie d'un ERP est obtenue d'après l'effectif du public et du personnel, à l'exception des établissements de 5^e catégorie pour lesquels seul l'effectif du public compte. Seule la commission de sécurité est compétente pour classer un ERP. Lorsque plusieurs activités ou exploitations coexistent au sein d'un même bâtiment et dès lors qu'ils ne sont pas isolés réglementairement, les effectifs se cumulent. Il y a lieu alors de retenir cet effectif global pour déterminer la catégorie et la réglementation applicable à l'ensemble. Seule la commission de sécurité est compétente pour évaluer le cumul des ERP. ¶ Si la commission de sécurité considère nécessaire de cumuler les ERP, alors la prescription du règlement interdisant les ERP de catégorie 1, 2 et 3 s'appliquera. ¶ Aussi, il est proposé de retirer la prescription relative au cumul des ERP dans le futur règlement.

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
N° 8	Didier DUFETRE	Fait part du besoin d'entretien des fossés de la Route Du Pont Marceau qui longe le Nizerand pour faciliter les évacuations des eaux fluviales pour éviter le débordement du ruisseau. 12 photographies à l'appui à la carte positionnant les points des prises de vue.	Il s'agit de la Route Du Pont Marceau en direction de Rivolet sur la commune de Denicé.
N° 9			Les photos 1 à 5 montrant le fossé se situent en zone non inondable par le Nizerand.
N° 10			Les photos 6 et 7 se situent en zone inondable par la crue centennale du Nizerand. Les photos 8 à 10 se situent en zone non inondable par le Nizerand. Les photos 11 et 12 se situent en zone inondable par crue exceptionnelle du Nizerand. L'entretien du fossé relève du gestionnaire de la route. En zone inondable par la crue centennale, le fossé ne joue pas de rôle dans la protection contre les inondations lors d'une inondation par une crue centennale.

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
N°11 et N°15	Thierry GIRARDOT De Limas et Mme Michèle MONTAGNIER Conseillère municipale à Villefranche et conseillère communautaire à la CAVBS	1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie. → seulement les données historiques ont été prises en compte. → des faits d'actualités et des analyses prospectives contredisent cette façon de procéder.	1) L'intégration des effets du changement climatique dans les plans de prévention des risques d'inondation fait l'objet d'une démarche engagée au niveau national. En l'état des connaissances, les effets du changement climatique sur certains aléas naturels comportent encore une incertitude significative. Les projections restent encore incertaines en ce qui concerne l'évolution des précipitations et les débordements de cours d'eau. Ces aléas obéissent à d'autres logiques et notamment à une variabilité spatiale importante. La descente d'échelle du niveau global à l'échelle locale reste ainsi difficile, et ce d'autant plus que la France métropolitaine se situe à cheval sur deux "régions" climatiques dont la frontière n'est pas clairement déterminée (Europe centrale et orientale et Méditerranée). La prise en compte du changement climatique dans la politique de prévention des risques naturels nécessite donc de faire des choix collectifs et de s'inscrire dans une démarche nationale. La Direction Générale de la Prévention des Risques prévoit de mettre à jour et de préciser la prise en compte du changement climatique pour la prévention des différents aléas dès que les données suffisantes seront disponibles. Elle inscrit cette action par ailleurs dans la démarche nationale d'adaptation au changement climatique en cours d'élaboration par le Gouvernement, à travers le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC). C'est pourquoi le présent PPRNI du Morgon-Nizerand n'intègre pas de projection du changement climatique sur les aléas de débordement des cours d'eau.

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		¶ 2) Le PPRNI présenté n'étudie pas suffisamment le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche ; ¶ a) un constat de risques aux conséquences considérables ; ¶ b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune : zone qui consacre le maintien urbain soumis au risque d'aléas fort ; ¶ c) pas de donnée précise sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées ; ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶	2)-a) et c)-Le Morgon à Villefranche-sur-Saône : ¶ Dans la commune de Villefranche-sur-Saône, le cours d'eau du Morgon est en partie recouvert (sous la rue de Thizy, sous la place du 11 novembre jusqu'à la place des Marais, sous la rue des Marais, sous le bâtiment des anciennes Tanneries, sous le boulevard Louis Blanc, sous la rue René Cassin). ¶ À chaque passage couvert, il a été vérifié si la crue centennale passe ou déborde. Les débits de débordements ont été calculés et les cheminements des eaux des débordements ont été modélisés. Des débordements se produisent sur la rue de Thizy, sur la place du 11 novembre, sur la rue René Cassin. Ces eaux de débordement retournent dans le lit mineur du Morgon au niveau de la place des Marais, rue des Tanneurs et après le boulevard Louis Blanc. ¶ La modélisation permet de prévoir dans quelles rues circulent les eaux des débordements liés aux passages souterrains du Morgon à Villefranche-sur-Saône. ¶ ¶ 2)-b)-Zone violette : ¶ La zone violette est une zone inconstructible dans laquelle le projet de règlement permet le renouvellement urbain et l'urbanisation de dents creuses sous conditions très strictes. La réalisation de ces projets est conditionnée à la démonstration par les maîtres d'ouvrage d'une réduction de la vulnérabilité de ces opérations par rapport à l'existant. L'objectif est de réduire la vulnérabilité du centre urbain de Villefranche-sur-Saône au fur et à mesure de son renouvellement résilient au risque inondation. ¶ ¶

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		¶ ¶ 3) des propositions existent² : les ZECs. Elles doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon² ; ¶ a) les ORD prévus dans le cadre du PAPI « rivières du Beaujolais »² ; ¶ b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée »² ; ¶ ¶ Ces différents éléments sont détaillés dans une pièce jointe de 8 pages en demandant que le PPRNi soit modifié pour empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche² ; ¶ • → en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours² ; ¶ • → en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche² ; ¶ • → en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents. ▢	Le règlement du projet de PPRNi, en plus de réglementer l'urbanisation future, impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations. ¶ ¶ 3) La préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) est un des objectifs des zones rouge et des zones rouges extension du PPRNi. ¶ Dans le projet de règlement, en introduction de la zone rouge, il est écrit que cette zone peut être « vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone »². ¶ Dans le projet de règlement, en introduction de la zone rouge extension, il est écrit que « compte-tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation »². ¶ Ainsi le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, en intégrant les secteurs dépourvus d'urbanisation en aléas faibles à forts dans les zonages rouge et rouge extension, vise à préserver les champs d'expansion des crues. ¶ ¶ Les ouvrages de ralentissement dynamique des crues (ORD) prévus au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des rivières du Beaujolais ne sont pas encore aménagés. Ils feront l'objet d'une procédure de servitudes de sur-inondation qui seront annexées au plan local d'urbanisme intercommunal et de habitat (PLUiH). ▢

N° contributions	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
N°12 et RG1 et orale	Luc FOURNIER De Lacenas	D'une part il souhaite construire un garage sur la parcelle 976 située en zone verte et d'autre part fait part d'observations vis-à-vis du vieux moulin et des difficultés de stationnement dans le hameau du Morgon. Il demande : → si, au vu de la définition donnée au mot « parking » un garage clos et fermé constitue un parking souterrain ?	Au cours de la concertation, nous avons déjà été interrogés sur la construction de ce garage et aussi sur un léger décalage de topographie. Le garage est constructible au titre du porter à connaissance (PAC) des aléas que nous avons transmis aux communes en 2019. Il reste constructible au titre du projet de PPRNi. Le léger décalage de topographie a été corrigé dans les cartes des aléas et de zonage présentées lors de la consultation réglementaire et de l'enquête publique. Sur les termes « parking », « garage », « parking souterrain » : Le terme de « parking » est bien précisé dans le glossaire du projet de règlement du PPRNi, il s'agit de places de stationnements matérialisées sur une voie publique ou privée (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence...). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, font également partie de cette description. Les parkings au sens du projet de PPRNi peuvent être des stationnements à l'air libre (couverts ou non couverts), ou des parcs de stationnement clos et couverts. Les parkings souterrains sont des parkings comprenant des niveaux souterrains. Ces précisions seront apportées au règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Un garage clos et couvert d'une maison individuelle n'est pas considéré comme un parking au sens du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Il est réglementé au même titre que la construction principale. En zone rouge, rouge extension, violette et bleue, dans le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, sont interdits la

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		→ quel profil et cote de référence il doit retenir pour son projet de garage compte tenu du profil bas de 251,20 sur le ru qui provient du versant sud-ouest et du profil du Morgon environ 30°ml en amont à 253,57 (2,3°ml d'écart)°° → est-ce que la longueur et les deux extrémités du trait violet des profils des cotes de référence d'altimétrie sont des limites exactes ou juste un trait de profil du dessin°° → que les contraintes liées au PPRNi n'empêchent pas le vieux moulin (lieu d'histoire de la commune) situé sur la parcelle 870 en zone rouge et bleue de perdurer°° → s'il ne serait pas souhaitable de réaliser un parking (vu les difficultés de stationnement dans le hameau), un aménagement ludique, pique-nique en liaison avec le lavoir attenant du Morgon de la rive gauche par passerelle sur une partie de la parcelle 627. Cette parcelle est actuellement totalement en zone rouge. Il a laissé un courrier de 7 pages comportant des extraits de plans pour illustrer son propos.	création et l'extension souterrains. En zone verte, dans le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, sont interdits la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques. Au regard de la localisation du projet, il convient d'interpoler la cote de référence en utilisant les profils 251,2 mNGF et 249,12 mNGF. Le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand réglemente l'urbanisation future. Le moulin étant situé en zone rouge, les changements de destination, de sous-destination et d'usages et les aménagements internes au moulin seront contraints par le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Par ailleurs, le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations.

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
			La parcelle 627 est en zone rouge d'inondation par le Morgon et le bief du Bois Franc. Le bief du Bois franc n'était pas pris en compte dans le porter à connaissance (PAC) des aléas transmis par la DDT aux collectivités en 2019. La commune de Lacenas nous a alertés sur le phénomène d'écoulement dans cette combe. Une modélisation hydraulique a confirmé ces écoulements; la carte des aléas a été corrigée et le risque pris en compte dans la carte de zonage présentée à la consultation réglementaire et à l'enquête publique. En zone rouge du projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand sont interdits la création et l'extension de parkings.
N°13	Luc FOURNIER De Lacenas	Observations identiques à celles envoyées par courriels n°12	Cf. réponses apportées ci-dessus
N°14 et RG2 et orale	Mme Noémie Gaillard Au nom de la CAVBS	Elle indique: → Dans le règlement du PPRNi, un ERP de plein air est-il à traiter à travers la prescription relative aux loisirs ou bien via la liste des interdictions visant la création d'ERP? → La création d'un zonage de couleur violette pourrait-elle être possible sur les bâtiments D et E du site des Grands Moulins Seigle par la CAVBS, compte tenu de l'opération de renouvellement urbain engagée dans le secteur?	Si l'activité de plein air est un établissement recevant du public (ERP), les prescriptions liées aux ERP s'appliquent. La zone violette est une zone inconstructible dans laquelle le projet de règlement permet le renouvellement urbain et l'urbanisation de dents creuses sous conditions très strictes. La réalisation de ces projets est conditionnée à la démonstration par les maîtres d'ouvrage d'une réduction de la vulnérabilité de ces opérations par rapport à l'existant. Le projet de PPRNi soumis à la consultation réglementaire et à l'enquête publique propose un zonage violet pour le centre-ville de Villefrance-sur-Saône. La méthodologie

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ • → Le règlement du PPRNi met des prescriptions pour les déchetteries existantes en zone bleue mais n'évoque pas les projets de nouvelles²; sont-ils interdits ou des prescriptions du même types sont-elles envisageables?²¶ ¶ • → Pour quelle(s) raison(s) des terrains situés en zone industrielle de Villefranche rue Jean Chazy, en bord de Saône et éloignés du Morgon, sont classés en zone rouge au cœur d'une zone bleue et blanche?²¶ ¶ ¶ • → Pour quelles raisons ce PPRNi n'a pas repris les mêmes prescriptions que celui du Val de Saône en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial²? Est-il envisageable de prévoir une	d'élaboration d'un PPRNi permet d'identifier des secteurs et des friches incluses dans les secteurs urbanisés, qui pourraient faire l'objet d'une revalorisation urbaine, et d'y permettre dans le règlement du PPRNi une revalorisation urbaine, sous conditions strictes. Nous analyserons les caractéristiques du site des Grands Moulins de Seigle afin d'évaluer si le zonage rouge de ce site peut être ou non remplacé par une zone en violet.¶ La prescription interdisant la création de plateforme de stockage inclut la création de nouvelle déchetterie.¶ Nous modifierons le règlement pour éclaircir l'interdiction de création de nouvelle déchetterie en zone rouge, violette et bleue du PPRNi du Morgon et du Nizerand. En zone rouge est interdite en plus l'extension de déchetterie existante.¶ ¶ ¶ La zone jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon n'a pas de raison d'être²; il s'agit d'une erreur de représentation cartographique. Nous prolongerons la zone inondable jusqu'à la Saône sur les cartes d'aléas et de zonage.¶ Les zones rouges cernées de bleue s'expliquent par la topographie.¶ ¶ Le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand n'a pas intégré de prescriptions sur le transport fluvial, considérant qu'il n'y a pas de transport fluvial sur le Morgon et le Nizerand. Néanmoins, la zone inondable du Morgon et du Nizerand se prolongeant jusqu'à la Saône, il convient de l'envisager. En conséquence, nous modifierons le règlement du PPRNi pour renvoyer vers les prescriptions du PPRNi Val de Saône.¶

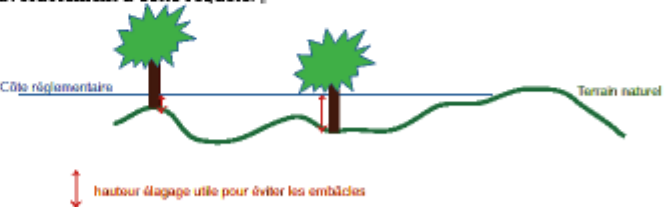
N°. contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		réglementation adaptée aux installations liées à l'exploitation fluviale?	
RLa1 et orale	M. Alain Pézenneau de Lacenas	Signale que son habitation du 1390 route du Morgon à Lacenas est inondée régulièrement par l'eau de la route et pas par des débordements du Morgon. Ces eaux qui arrivent de Cogny sont canalisées dans des buses jusqu'au château du Sou puis se déversent dans le ruisseau Le Gonneton dont les caractéristiques ne sont pas adaptées pour les débits atteints qui en cas d'orage débordent sur la route à une hauteur impressionnante et à grande vitesse inondant sa maison. Il souhaite que des travaux soient réalisés pour limiter les inondations qu'il subit dans son habitation.	Cette habitation n'est en effet pas touchée par les débordements du Morgon. Il s'agit d'une problématique de ruissellement des eaux pluviales de la route du Morgon. Le PPRNi n'étudie que les inondations par débordement de cours d'eau. Nous nous orientons vers la CAVBS qui porte un projet de zonage des eaux pluviales.
RLa2	Mme Cécile Desmarre de Lacenas	Elle habite 73 route du château du Sou à Lacenas et précise que le secteur n'est pas inondé par des débordements du Morgon mais que la route départementale n°84 est régulièrement inondée et coupée par les eaux venant de Cogny qui se jettent dans le Gonneton (comme l'indique M. Pézenneau).	Selon nos modélisations la maison serait inondable par une crue centennale du Morgon. Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant sont applicables (cf. titre IV du projet de règlement du PPRNi) en zone rouge, en zone rouge extension, zone violette et en zone bleue. Des aides financières peuvent être demandées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Concernant l'inondation de la route, nous renvoyons vers la réponse apportée ci-dessus à l'observation RLa1.

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
Rar1¶ et-Orale	M. CRETIN¶ d'Arnas	Il habite 369 route nationale 6 La Chartonnière à Arnas. Il note qu'il est en zone rouge sur la carte de zonage et précise que sa cave a été inondée et n'est plus utilisable et ce essentiellement depuis qu'a été réalisée la canalisation d'assainissement longeant la rive droite du Nizerand face à son terrain parcelle AI 16. Il demande que les remblais accumulés sur sa parcelle soient évacués et d'autre part souhaite que le lit du Nizerand soit élargie sur sa rive droite sur la parcelle AI69 au niveau de son virage. Un extrait cadastral de ce secteur est joint à sa déposition localisant les deux emplacements de sa demande.	Le projet de PPRNi du Morgon et du Nizerand réglemente l'urbanisation future. Il impose également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations. Il ne préconise pas d'aménagement pour réduire le risque d'inondation.¶ Les travaux contre les inondations reviennent aux collectivités ayant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Il s'agit en l'occurrence sur ce territoire du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ; nous vous invitons à le contacter.
Orale	M. et Mme MARS¶ de Lacenas	Propriétaires du château du Sou, établissement recevant du public de 5 ^{ème} catégorie, à Lacenas.¶ Ils demandent s'il est normal que leur établissement ne soit pas repéré comme recevant du public sur la carte des enjeux (uniquement zone résidentielle).	Le château de Sou est aménagé en gîte, chambre d'hôtes et salle pour organisation de grands événements (mariage, fêtes, etc). Il s'agit d'un ERP de 5 ^e catégorie.¶ Tous les établissements recevant du public (ERP) n'ont pas vocation à apparaître sur la carte des enjeux. Les espaces ouverts recevant du public sont localisés dans les cartes des enjeux, mais il s'agit des terrains de sport, des aires de jeux, des parkings, des cimetières. Pour faire suite à la demande, nous remplacerons dans la carte des enjeux le zonage «zone résidentielle» sur le château de Sou par un zonage «zone mixte» qui concerne les secteurs mixtes d'habitat et d'activité ou ERP. Le zonage du projet de PPRNi est inchangé.¶

N°. contributions	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
			Le château de Sou étant situé en zonage bleu du projet de PPRNi du Morgon et du Nizerand, il devra respecter les prescriptions relatives aux ERP

Observations formulées lors de la consultation des organismes et autres personnes publiques

Collectivités /Organismes consultés le 16/01/2024	RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ	OBSERVATION EN RÉPONSE DE LA DDT
Ville s/Jarnioux	Favorable sous réserve que la cartographie des enjeux soit corrigée en remplaçant la zone commerciale par une zone naturelle.	Réponse par mail le 15 avril 2024 : Suite à votre avis donné dans le cadre de la consultation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand, nous souhaitons vous informer de la prise en compte de votre remarque. La zone représentée en zone commerciale sur la carte des enjeux sera remplacée par la zone naturelle comme représentée sur les cartes ci-dessous. Avant :  Après : 

Collectivités ⁴ /Organismes ⁴ consultés le 16/01/2024 ⁵	RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ³	OBSERVATION EN RÉPONSE DE LA DDT ³
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ⁴	Favorable avec des observations concernant la nécessité d'informer les propriétaires⁶.¶ • → des peupleraies situées en zone rouge (à Gleizé, Lacenas et Cogny) sur la non-replantation de peupliers à moins de 10 m des cours d'eau, à leurs entretiens obligatoires (élagage) et à la sortie rapide des rémanents d'exploitation⁶.¶ • → en leur précisant une hauteur minimale d'élagage à respecter (par exemple 1 m ou 2 m ou jusqu'à 6 m de haut ?)¶ • → forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles, ...¶	Réponse par mail le 15 avril 2024⁶.¶ Nous comprenons votre remarque sur la difficulté d'appréhender la notion de "cote réglementaire" et son application pour l'élagage au pied des arbres. Les mesures de prévention des risques sont définies par rapport à la hauteur de l'eau atteint par la crue de référence (=cote réglementaire). Le PPRNi ne définit pas la côte du terrain naturel. La hauteur d'élagage utile sera à définir par la différence entre la cote réglementaire et le terrain naturel.¶ Une hauteur d'élagage utile forfaitaire devrait nécessairement être maximisante afin de prévenir le risque d'embâcle quelle que soit la situation rencontrée (cf schéma ci-dessous). Cette approche serait alors trop sévère pour les propriétaires forestiers dont la hauteur d'élagage utile pourrait être inférieure. C'est pourquoi nous ne pouvons pas répondre favorablement à cette requête.¶  ¶ L'enquête publique prévue par l'article R.562-8 du code de l'environnement, constituera une première information pour les propriétaires forestiers des obligations imposées par la future approbation du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Une fois le PPRNi approuvé, il sera notamment accessible dans les communes et sur le site internet des services de l'Etat.¶

Collectivités ⁴¹ /Organismes ⁴² consultés le 16/01/2024 ⁴³	RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ⁴⁴	OBSERVATION EN RÉPONSE DE LA DDT ⁴⁵
Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) ⁴⁶	Favorable avec une observation précisant qu'il serait préjudiciable pour la stratégie de gestion du risque d'inondation que le règlement du PPRNi rende difficile voire impossible des aménagements en zone d'aléa fort des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir des inondations autorisés au titre du code de l'environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0. de l'art. R.214-1. ⁴⁷	Réponse par mail du 29 avril 2024⁴⁸¶ Suite à la délibération de votre syndicat sur le Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand du 6 février 2024, nous souhaitons vous informer de la prise en compte de votre remarque.¶ ¶ Aujourd'hui, il est écrit dans la zone rouge du règlement⁴⁹.¶ ¶ Sont interdits⁵⁰.¶ • → les remblais sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement.¶ • → les digues, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement.¶ ¶ Nous vous proposons de rassembler les 2 items digues et remblais, pour n'en faire qu'un sur les ouvrages de prévention.¶ ¶ Sont interdits⁵¹.¶ • → les exhaussements et les remblais, à l'exception des ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement, barrages et ouvrages assimilés de retenue des écoulements en crue, aménagements hydrauliques), ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement¶ ¶ Lors de l'enquête publique, cette modification apparaîtra dans le bilan de la consultation du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Elle sera intégrée définitivement dans la version approuvée du PPRNi.⁵²

Collectivités ⁶⁴ /Organismes ⁶⁵ consultés le 16/01/2024 ⁶⁶	RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ ⁶⁷	OBSERVATION EN RÉPONSE DE LA DDT ⁶⁸
Etablissement Public Territorial de Bassin Saône- Doubs (EPTB) ⁶⁹	Favorable avec observation concernant les possibilités de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.1.) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile (réhausse de voiries et création d'aménagements hydrauliques ou de rétention des crues) ⁷⁰	Réponse par mail du 29 avril 2024⁷¹ Dans le cadre de la consultation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand, vous nous avez interrogés sur la possibilité de⁷² → rehausser des voiries dans les zones rouges d'interdiction,⁷³ Dans le règlement, il est précisé que les « remblais autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau, sont interdits. » Autrement dit, la rehausse des voiries en zone rouge est autorisée si elle ne limite pas la circulation de l'eau même en période de crue.⁷⁴ De plus, dans le paragraphe « Règles de constructions » du règlement, il est précisé que « Les infrastructures nouvelles et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume, si possible en volume cote pour cote(*) ». Autrement dit, les voiries rehaussées doivent permettre la libre circulation de l'eau même en période de crue ou bien être compensées en volume, si possible le déblai compensatoire doit être réalisé aux mêmes altitudes que le remblai de la route.⁷⁵ En conclusion, la rédaction du règlement telle que mis en consultation permet ainsi de rehausser sous conditions les voiries en zone rouge du PPRNI.⁷⁶ → créer des aménagements hydrauliques ou de rétention des crues dans les zones rouges.⁷⁷ Voir réponse apportée au Syndicat Mixte des Rivières du beaujolais située ci-dessus⁷⁸

Analyse de l'audition des 17 maires des communes concernées

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS – OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
Anse	PPRNi approuvé à l'unanimité au conseil municipal, sans aucune remarque formulée.	Lors de la consultation réglementaire, la commune d'Anse n'avait pas délibéré sur le PPRNi. Nous prenons bien acte de la délibération prise par la commune intervenue pendant la phase d'enquête publique.
Arnac	Signale les inondations de 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées. Pense que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire si les diagnostics sont suivis des travaux nécessaires	Les inondations de la « Montée des Joncs » de 1993 et 2008 concernent le cours d'eau du Nizerand. Elles sont prises en compte dans ce PPRNi. Le PPRNi réglemente l'urbanisation future. Il impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations. Il ne préconise pas de travaux (ouvrages, digues...) pour réduire le risque d'inondation, qui relèvent des collectivités compétentes en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), en l'occurrence du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) sur le territoire du Morgon et du Nizerand.
Cogny	Pas de réponse	Lors de la consultation réglementaire, la commune de Cogny a rendu un avis favorable par délibération du 13 février 2024.
Denicé	Pas de réponse	Lors de la consultation réglementaire, la commune de Denicé a rendu un avis favorable par délibération du 27 mars 2024.
Frontenas	Pas de réponse	Sans objet.
Gleizé	Indique que : • → le projet de PPRNi a été travaillé avec les services de l'Etat, plus particulièrement pour le secteur des Grands Moulins, secteur sensible qui a subi d'importantes inondations dans le passé ; • → l'approfondissement des études a permis d'assouplir des contraintes pour une partie par rapport au PPRNi précédent.	En 2019, après la réalisation des études hydrauliques, les cartes des aléas ont été portées à la connaissance (PAC) des communes par la DDT. Elles étaient accompagnées d'une note de gestion proposant des recommandations en matière d'urbanisme, dans l'attente de l'approbation du PPRNi. Le projet de règlement vient approfondir et préciser les recommandations en matière d'urbanisme, transmises dans le PAC de 2019. Le site des Grands Moulins est concerné par des aléas forts et moyens pour la crue centennale.
Lacenas	Mme la Maire :	Lors de la concertation, la commune de Lacenas nous avait alerté sur le phénomène d'écoulement dans le hameau de Bois Franc. Nous

COMMUNE	DEMANDES - CONTESTATIONS - OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
	• → indique que le 1^{er} mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées du sous-sol. À cette occasion la mairie a mis à disposition des pompes. ¶ Dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liées à des débordements du Morgon. • → demande que les zonages soient revus en conséquence dans les secteurs de : ✓ → Bois Franc qui a nécessité l'intervention des pompiers et des pompages pendant deux jours ; ✓ → Place de l'Ecole qui a nécessité des pompages pendant deux semaines sur la parcelle consécutifs aux inondations ; ✓ → Place de la Bascule avec des inondations dans les caves et immeubles.	avons relancé une étude hydraulique sur cette combe et avons corrigé la carte des aléas et le zonage. Pour rappel en 2015, la zone inondable s'établissait ainsi :  ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ En 2022, la modélisation hydraulique identifie la zone inondable comme ci-dessous :

COMMUNE	DEMANDES - CONTESTATIONS - OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
		 L'aléa varie du niveau fort à faible. La route départementale 76 (RD76) est inondée. Des maisons d'habitations sont également identifiées dans la zone inondable. La place de l'Ecole et la place de la Bascule ne sont pas inondées par les eaux de débordement de cours d'eau. Elles semblent être inondées par des remontées de nappe ou remontées de réseaux. Le PPRNi n'étudie que les inondations par débordement de cours d'eau. En conséquence, nous ne modifierons pas les cartes d'aléas et de zonage présentées en enquête publique.
Lachassagne	Pas de réponse	Sans objet
Limas	Pas de remarque particulière	Nous prenons acte de l'absence de remarque particulière. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Limas a rendu un avis favorable par délibération du 4 mars 2024.

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS – OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
Marcy-S/Anser	Commune est peu concernée. Ne pense pas que le PPRNi apportera de la sécurité sur la commune ni dans son développement.	La commune de Marcy n'est pas touchée par les inondations de cours d'eau du Morgon ou du Nizerand. En conséquence, nous n'avons pas réalisé de carte d'aléas pour cette commune. La commune dispose cependant d'une carte de zonage et elle est concernée par la zone jaune. Certains aménagements implantés sur une partie de son territoire pourraient aggraver le risque d'inondations dans les communes situées à l'aval et déjà exposées au risque d'inondations par débordement de cours d'eau.
Montmelas-Saint-Sorlin	Aucune observation, question ou modification n'est à apporter au dossier.	Lors de la consultation réglementaire, la commune de Montmelas-Saint-Sorlin n'avait pas délibéré. Nous prenons bien acte de l'absence de question, observation ou de demande de modification indiqué par la commune pendant l'enquête publique.
Pommiers	N'a pas formulé d'observation particulière.	Nous prenons acte de l'absence de remarque particulière. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Pommiers a rendu un avis favorable par délibération du 26 février 2024.
Porte-des-Pierres-Dorées	Pas de réponse	Sans objet
Rivolet	Valide le dossier.	Nous prenons acte de la validation du dossier par la commune. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Rivolet a rendu un avis favorable par délibération du 8 mars 2024.
Theizé	La commune ne se sent pas concernée par le risque d'inondation. Note, qu'indépendamment de ce PPRNi, il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup et qui a été pris en compte dans le PLU.	La commune de Theizé n'est pas touchée par les inondations de cours d'eau du Morgon ou du Nizerand. En conséquence, nous n'avons pas réalisé de carte d'aléas pour cette commune. La commune dispose cependant d'une carte de zonage et elle est concernée par la zone jaune. Certains aménagements implantés sur une partie de son territoire pourraient aggraver le risque d'inondations dans les communes situées à l'aval et déjà exposées au risque d'inondations par débordement de cours d'eau. Les débordements du Merloup, affluent de la Galoche amont n'ont pas été modélisés dans l'étude du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Nous prenons acte de l'action de la commune via son plan local.

COMMUNE	DEMANDES ~ CONTESTATIONS ~ OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
		d'urbanisme pour intégrer des prescriptions d'aménagement sur les zones à risques inondation liées au Merloux. La circulaire préfectorale du 17 février 2006 transmise aux maires du département du Rhône demande aux maires de prendre en compte le risque dans les documents d'urbanisme et fournit des grands principes de prise en compte des risques inondations.
Ville-sur-Jarniou	Le secteur urbanisé n'est pas concerné par des inondations; quelques zones agricoles et naturelles le sont. De forts ruissellements ayant entraîné des conséquences ont été constatés. Les services de l'Etat ont pris en compte la crue observée au lieu-dit Peineau.	Au cours de la concertation, la commune nous avait alertés sur des inondations dans la combe des grands Vières observées au lieu-dit Peineau. Nous avons relancé une étude hydraulique sur cette combe et corrigé la carte des aléas et le zonage. Pour rappel en 2015, la zone inondable s'établissait ainsi:  En 2022, la modélisation hydraulique identifie la zone inondable comme ci-dessous:

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS – OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
		
Villefranche-sur-Saône	Pas de réponse	Lors de la consultation réglementaire, la commune de Villefranche-sur-Saône a rendu un avis favorable par délibération du 4 mars 2024.

▪ **6. Questions complémentaires du commissaire enquêteur**

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des propos entendus durant les auditions, je formule quelques questions complémentaires à la DDT.

▪ **1. Sur la note de présentation**

a) Ne conviendrait-il pas de préciser dans la note de présentation que les communes d'Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy sont également concernées par le PPRNi de la vallée de l'Azergues?

Réponse de la DDT : Nous intégrerons l'information dans la note de présentation avant l'approbation.

b) Le projet de PPRN porte sur la prévention de l'inondation. Pourtant la zone jaune se situe hors zone d'aléa inondation et les prescriptions lui étant associées visent à limiter le ruissellement. Pour quelles raisons, le PPRNi n'est-il pas pleinement étendu à la prévention du ruissellement?

Réponse de la DDT : L'étude des ruissellements nécessite une méthodologie différente d'une étude d'inondation par débordement de cours d'eau. Cette zone jaune permet l'application du principe de solidarité des communes de l'amont avec les communes de l'aval. C'est pourquoi les zones « blanches » ou « jaunes » sont présentes dans tous les plans de prévention des risques naturels d'inondation dans le département du Rhône. Cette zone jaune est la mise en œuvre dans le PPRNi du Morgon et du Nizerand de l'item II. 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

▪ **2. Décret 2019-715 du 05/07/2019**

Le décret précité n'est pas applicable comme mentionné notamment dans la note de présentation (§2.6 page 43/70)

a) Quelles différences seraient susceptibles d'apparaître sur la modélisation de l'aléa du PPRNi du Morgon et du Nizerand si elle était basée sur la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux?

Réponse de la DDT :

La dynamique d'une crue est complexe à déterminer. Par ailleurs, elle diffère selon le territoire du bassin versant (coteaux *versus* plaines). Le décret de 2019 introduit également la notion de défaillance des systèmes d'endiguement et un aléa très fort.

Ainsi, les modifications apportées par le décret étant nombreuses, il est difficile d'appréhender *a priori* les impacts sur les aléas. Cependant, l'emprise de la zone inondable ne devrait pas être modifiée.

b) L'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement prévoit des dispositions d'exception. Ne pourraient-elles pas s'appliquer aux bassins versants du Morgon et du Nizerand dans la mesure où elles seraient favorables aux habitants et qu'elles seraient encadrées réglementairement?

Réponse de la DDT :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019. L'arrêté préfectoral de prescription de réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand est daté du 3 janvier 2019 et est ainsi antérieur au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019. Les mesures d'exception ne sont donc pas applicables à ce plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand.

Le représentant de la DDT- Service ENR


Yann CATILLON

ANNEXE 7

Report du délai de remise du rapport et des conclusions de l'enquête :

- **Demande de report du commissaire enquêteur du 18/12/2024 ;**
- **Réponse du responsable du service eau nature et risques de la Direction Départementale du Rhône du 24/12/2024**

Demande de report du commissaire enquêteur du 18 décembre 2024

► M. Gérard GIRIN

Préfecture du Rhône
D^{ist} D^é des T^{er} du Rhône
Unité prévention des risques naturels
Service eau, nature et risques
165 rue Garibaldi
69401 LYON Cedex 03

Sarcey le 18 décembre 2024

Objet : Demande de report de remise du rapport de l'enquête publique du projet
de plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants
du Morgon et du Nizerand.

Monsieur le directeur,

Conformément à l'art. L. 123-15 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous solliciter un délai supplémentaire aux 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour remettre mon rapport.

Cette demande est motivée par le fait que je n'ai eu confirmation du contenu du dernier des 17 registres récupérés dans les mairies que le 16 décembre alors que l'enquête s'est terminée le 4 décembre 2024.

Compte tenu d'une part de ce retard et d'autre part des fêtes de fin d'année je pense pouvoir vous remettre mon rapport et mes conclusions dans les 15 jours qui suivront la réception de vos réponses à mon procès-verbal de synthèse que je vous ai remis aujourd'hui.

Dans l'attente de votre accord sur cette demande de délai supplémentaire, soyez assuré, Monsieur le directeur, de ma parfaite considération.

G. GIRIN
Commissaire enquêteur
du PRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand



**Réponse du responsable du service eau nature et risques
de la Direction Départementale du Rhône du 24 décembre 2024**



**Direction départementale
des territoires**

Le responsable du service eau, nature et risques

Lyon, le

24 DEC. 2024

à

Monsieur Gérard GIRIN
Commissaire enquêteur du plan de prévention des
risques naturels d'inondation du Morgon et du
Nizerand

Objet : Demande de prolongation de délai pour remise du rapport du commissaire enquêteur dans le
cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques du Morgon et du
Nizerand

Par courrier du 18 décembre 2024, conformément au 1er alinéa de l'art. L. 123-15 du Code de
l'environnement, vous sollicitez une demande de prolongation de délais pour la remise du rapport
s'inscrivant dans la procédure d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand.

Ce délai supplémentaire vous est accordé. Le nouveau délai de remise du rapport d'enquête est fixé
pour le 20 janvier 2025.

L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

Affaire suivie par : Delphine Deslis
Service Eau Nature et Risques
Courriel : delphine.deslis@rhone.gouv.fr
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/1

PIECES JOINTES

- Dossier mis à l'enquête en mairie de Gleizé siège de l'enquête.
- Les 17 registre d'enquête "*papier*" déposés en mairie dont ceux de :
 - ✓ Anse comportant 1 courrier joint repéré Can1 ;
 - ✓ Arnas comportant 1 contribution repérée RAr1 ;
 - ✓ Lacenas comportant 2 contributions repérées RLac1 et RLac2 ;
 - ✓ Gleizé comportant 2 contributions repérées RG1 et RG2.
- Autres contributions émises :
 - ✓ 6 sur le registre dématérialisé repérées n°1, 3, 5, 6, 7 et 14 ;
 - ✓ 9 par courriels à l'adresse dédiée à la préfecture du Rhône, repérées n°2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15.

Observation n° 1 du 4 novembre 2024 - 08:03

Ne se prononce pas

Auteur : Gérard GIRIN Organisation : Commissaire enquêteur

Test de bon fonctionnement du registre dématérialisé de l'enquête publique du PPRNi Morgon-Nizerand.

Gérard GIRIN

Commissaire enquêteur pour cette enquête

Observation n° 2 du 4 novembre 2024 - 10:44

Auteur : anonyme

Test de bon fonctionnement de la messagerie de l'enquête publique du PPRNi Morgon-Nizerand.

Gérard GIRIN

Commissaire enquêteur pour cette enquête

Sans virus. www.avg.com

Mail réceptionné le 04/11/2024 à 8:04

Observation n° 3 du 14 novembre 2024 - 11:53

Ne se prononce pas

Auteur : Mélanie Lorget

Bonjour,

il est difficile de savoir quelles prescriptions s'appliquent pour un projet en zone violette.
cordialement

Observation n° 4 du 17 novembre 2024 - 16:43

Ne se prononce pas

Auteur : FATMA MAHMOUTI

PARCELLE 73A ci-joint l'image.

Inondations chemin des gardons 69400 ARNAS :

1977 --> 1.50m

Juin 1983 --> 1.20 m

Juillet 1993 --> 1.50m

Novembre 2008 --> 1.30 m

Juin 2012 --> 1 m

2014 --> 1 m

Novembre 2016 --> 1.10 m

Mai 2024 --> 1.10 m

Le chemin dessert les maisons de 9 familles dont des personnes âgées qui nécessitent des soins hors du domicile. Les inondations du ruisseau empêche également de vaquer à ses occupations (emploi, école...)

Préconisations : Un muret (85cm x 268 cm)(ci-joint l'image) a été construit sur une infime partie du bord du ruisseau , nous demandons à ce qu'il soit prolongé sur la totalité du chemin pour éviter le risque d'inondations du chemin et de notre maison, ainsi que le nettoyage de ce dernier qui n'est jamais réalisé, des rabres ont même poussé générant le bouchage des égouts.

Observation n° 5 du 18 novembre 2024 - 08:54

Favorable

Auteur : anonyme

Bonjour,

Je suis assistante maternelle et je me demande si de part mon métier, je suis considérée comme une personne vulnérable? J'accueille actuellement 3 enfants en bas âge.

Cordialement

VP

Observation n° 6 du 20 novembre 2024 - 17:36

Ne se prononce pas

Auteur : anonyme

Bonsoir,

Je souhaite installer des serres en zone rouge. Si j'ai bien compris le règlement du plan, je dois respecter certaines prescriptions d'implantation. Je n'ai pas retrouvé ces prescriptions dans la zone bleue, je ne comprends pas pourquoi.

merci par avance pour votre réponse

Observation n° 7 du 25 novembre 2024 - 14:27

Ne se prononce pas

Auteur : anonyme

Bonjour,

Je suis commerçant à Villefranche, mon commerce se situe en zone violette rue National. Je ne comprend pas, il est écrit que "la capacité cumulée des ERP ne doit pas dépasser la capacité d'un ERP de catégorie 3". Sur la rue Nat, aujourd'hui de nombreux commerces coexistent. La capacité cumulée de ces ERP ne dépasse elle pas déjà la catégorie 3 ? cela veut il dire que nous ne pouvons plus ouvrir de nouveau commerce?

Merci par avance de votre réponse

Cordialement

JYA

Observation n° 8 du 25 novembre 2024 - 18:38

Auteur : anonyme

Bonjour Monsieur,

Suite à l'enquête publique concernant le risque d'inondation du Nizerand, je me permets de vous transmettre mes observations concernant le besoin d'entretien des fossés de la Route Du Pont Marceau qui longe le Nizerand pour faciliter les évacuations des eaux fluviales pour éviter le débordement du ruisseau.

Vous trouverez en PJ les photos que j'ai repéré sur le plan joint à ce mail.

Restant à votre disposition pour plus d'informations,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

Mr Dufêtre Didier

06.17.81.05.26

nizerand.zip

Mail réceptionné le 21/11/2024 à 17:19

Observation n° 9 du 26 novembre 2024 - 18:35

Auteur : anonyme

Mail réceptionné le 25/11/2024 à 19:15









Observation n° 10 du 26 novembre 2024 - 18:35

Auteur : anonyme

4 (2).JPG

Mail réceptionné le 25/11/2024 à 19:10















Observation n° 11 du 29 novembre 2024 - 13:17

Défavorable

Auteur : THIERRY GIRARDOT

Document de 8 pages créé par Thierry Girardot, Limas
Novembre 2024

Sommaire :
Préambule

1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie

2) Le PPRNI présenté n'étudie pas le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche

- a) Un constat de risques aux conséquences considérables
 - b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune
 - c) Pas de données précises sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées.
- 3) des propositions existent : les ZECs. Elle doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon.
- a) les préconisations de « rivières du Beaujolais »
 - b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée »

Conclusions

document joint

Observation n° 12 du 2 décembre 2024 - 17:42

Favorable

Auteur : luc fournier

Commune de LACENAS le 02 décembre 2024

bonjour

suite à ma rencontre ce jour avec le commissaire enquêteur à Gleizé
je vous sou mets mes observations sur ce PPRNI

bien cordialement
Luc FOURNIER

Luc FOURNIER
86 chemin des étangs)
69640 LACENAS
Tel : 06 89 26 61 62
Email : fournierluc69@gmail.com

Direction départementale des territoires du Rhône
Service planification aménagement et risques
165 rue Garibaldi
CS 33862
69 401 LYON cedex 03

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

Lacenas, le 02 décembre 2024

Objet : PPRNI MORGON NIZERAND – famille Fournier

Bonjour,

Dans le cadre de l'avis d'enquête publique du 04 novembre au 04 décembre, j'ai plusieurs questionnements à vous soumettre

Question n°1 mots – « Parking » - « Garage »

Nous sommes propriétaire sur la commune de Lacenas - lieu dit morgon, des parcelles 400, 809, 976.

Sur la parcelle 976, en respect du Plu, nous proposons de construire un garage en limite du terrain, le long du chemin des étangs (zone verte du PPRNI),

Dans le glossaire, il y a le mot parking mais aucune indication du mot **garage**. Est-ce qu'un garage clos et fermé constitue un parking souterrain (une construction) ou un garage est une construction et donc il faut se référer à l'article 5.2.2.2 du projet de règlement PPRNI

Extrait page 36/53 du règlement :

SONT INTERDITS :

- la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence(*), à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques. Dans ces derniers cas, des dispositifs seront mis en place afin de se prémunir des risques inondations éventuels par remontées des réseaux ou écoulements superficiels.

Extrait du glossaire Page 50/53 du règlement :

Parking :

Défini dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation comme les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, sur la voie publique ou privée (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence...). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Question n°2 - quelle cote de référence de la zone PPRNI

Sur le plan d'extrait des cotes de références des eaux il y a un ru (petit ruisseau qui provient du versant sud Ouest avec un profil bas à 251.20 et le profil du morgon environ 30 ml en amont est à 253.57, écart d'altimétrie 2.30 ml

Luc FOURNIER

86 chemin des étangs)

69640 LACENAS

Tel : 06 89 26 61 62

Email : fournierluc69@gmail.com

Quel profil et côte, dois-je retenir pour déterminer la côte de référence de mon profil attaché à mon projet carré bleu ?

Question n°3 Profils côte de référence

Sur le plan de zonage, des profils sont indiqués avec les cotes de référence d'altimétrie, Exemple (249.12) à droite en aval de notre terrain 976

La longueur et les 2 extrémités du trait violet sont t'elles des limites exactes ou juste un trait de profil de dessin

Question n°4 Le vieux moulin de Lacenas

La parcelle 870 comporte actuellement une construction d'un ancien moulin, Cette construction est en partie dans des zones rouge et bleu

Cet ancien moulin est un lieu d'histoire de la commune, il serait bon que cette construction puisse perdurer et ne pas disparaître à jamais. Et que ce PPRNI ne lui interdise pas une vie.

Question n°5 Stationnement hameau du morgon coté rive sud du morgon

Le chemin département 76 monte vers Liergues au sud (rive droite de la rivière du morgon) une multitude de résidence compose ce hameau de la rive droite

Maintenant avec les transformations et divisions des propriétés, de plus en plus de véhicule légers (7 à 12) stationnent sur l'entrée du chemin des étangs et du chemin du grapillon, ces véhicules empiètent sur l'emprise du virage du CD et rendent difficile les accès routiers aux 2 chemins, voir dangereux pour le CD.

Je suggère à la collectivité, de créer un aménagement multi-usage sur la parcelle 627. Elle pourrait comprendre une zone verte, ludique, pique nique, quelques stationnements VL, et liaison avec le lavoir sur la rive gauche du morgon,

Cette parcelle est actuellement totalement en zone rouge et une migration de la partie haute du terrain sud ouest, coté moulin, en zonage bleu, rendrait possible cet aménagement

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Luc Fournier

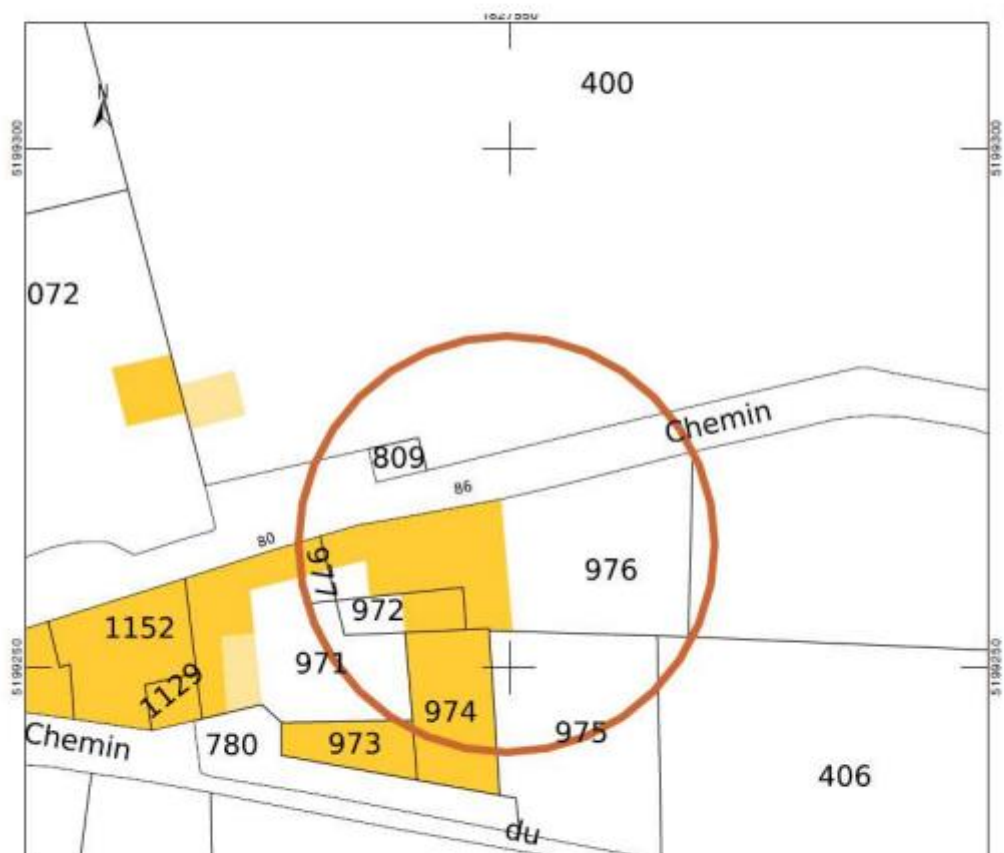


Pièces jointes

- Extrait cadastral au droit de la parcelle 976
- Extrait plan des cotes de références au droit parcelle 976
- Extrait plan carte IGN
- Extrait cadastral au droit du hameau CD 76 CD 84
- Extrait plan des cotes de références hameau morgon CD 76 CD 84

Luc FOURNIER
86 chemin des étangs)
69640 LACENAS
Tel : 06 89 26 61 62
Email : fournierluc69@gmail.com

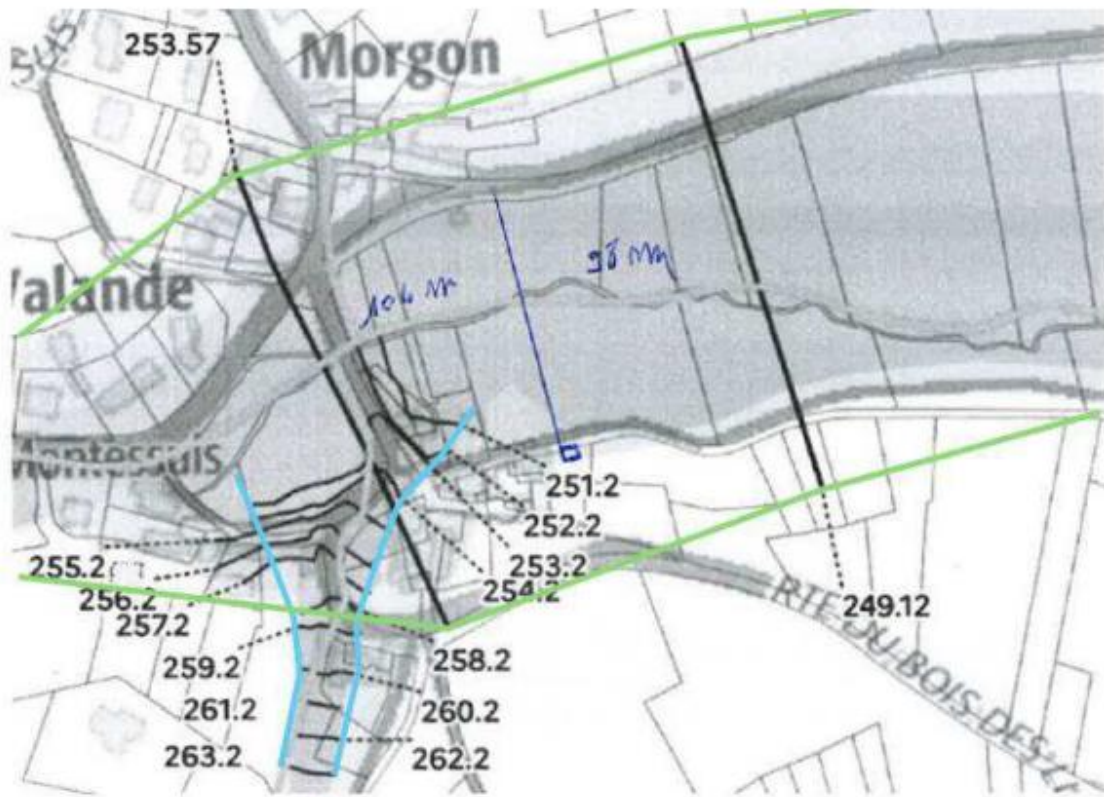
Plan de cadastral de notre propriété - section B feuille 000 B 03



Luc FOURNIER
86 chemin des étangs)
69640 LACENAS
Tel : 06 89 26 61 62
Email : fournierluc69@gmail.com

Extrait du plan côte de référence de la zone PPRNI Lacenas hameau le morgon

Rectangle bleu -le projet de garage – parking ? sur la parcelle 976



Luc FOURNIER
86 chemin des étangs)
69640 LACENAS
Tel : 06 89 26 61 62
Email : fournierluc69@gmail.com

Extrait côte carte Iqn avec courbe de niveaux

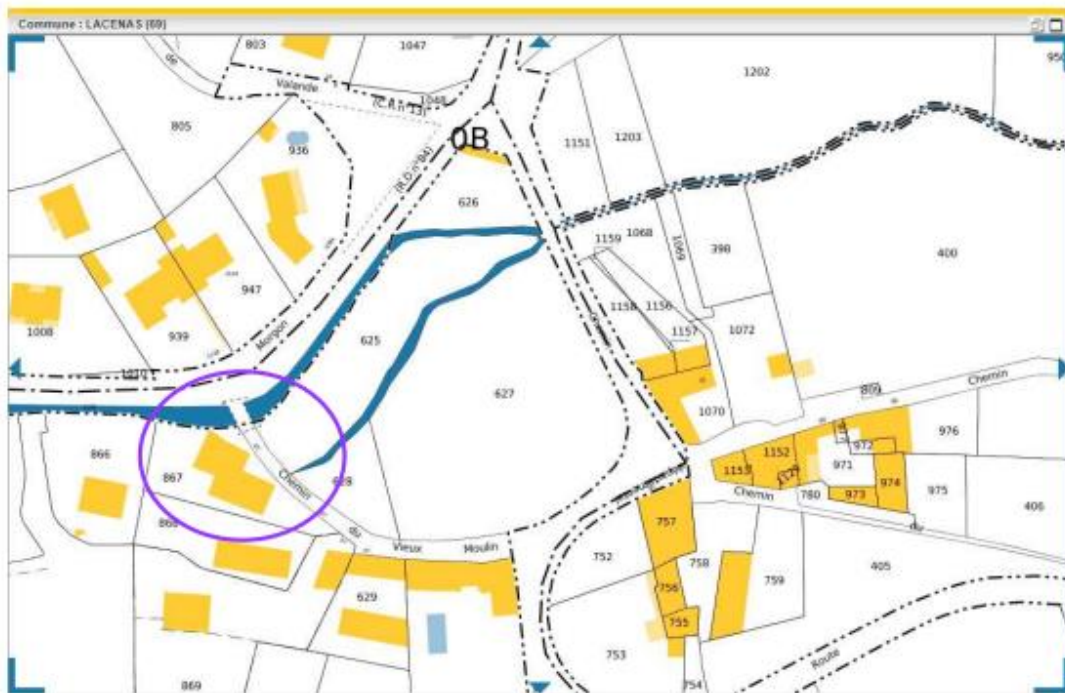
Cercle rouge la propriété 976



Luc FOURNIER
86 chemin des étangs)
69640 LACENAS
Tel : 06 89 26 61 62
Email : fournierluc69@gmail.com

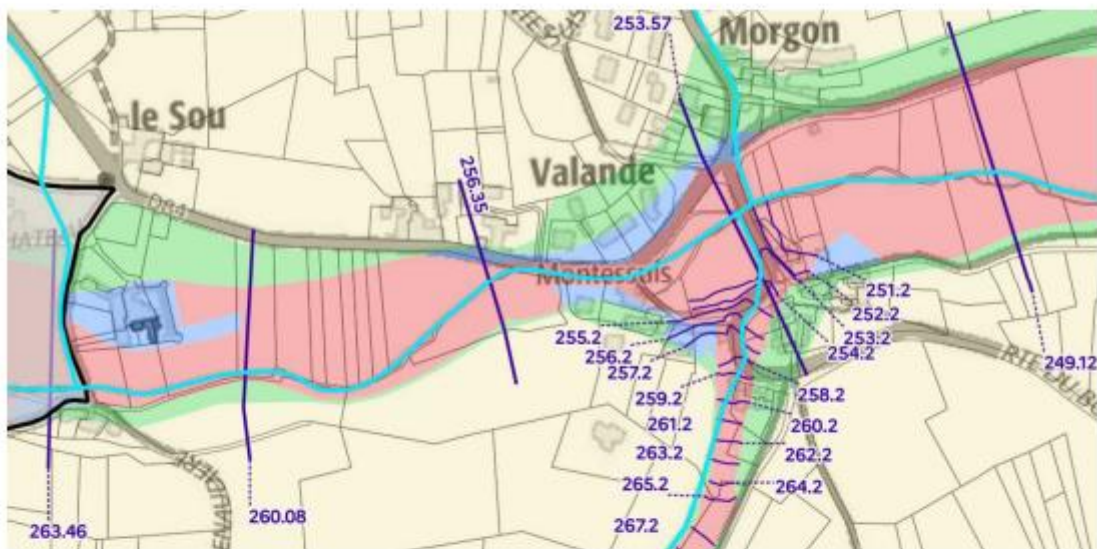
Extrait plan cadastral

Cercle violet la propriété 867



Luc FOURNIER
86 chemin des étangs)
69640 LACENAS
Tel : 06 89 26 61 62
Email : fournierluc69@gmail.com

Extrait du plan - côte de référence de la zone PPRNI Lacenas hameau le morgon



Observation n° 13 du 3 decembre 2024 - 22:06

Auteur : anonyme

Bonjour

Suite à ma rencontre ce jour avec le commissaire enquêteur en mairie de GLEIZE, je vous sou mets mes observations
Sincères salutations

Luc FOURNIER
86 chemin des étangs
69640 LACENAS
Tel 06 89 26 61 62

Mail receptionné le 02/12/2024 à 17:35

Observation n° 14 du 4 decembre 2024 - 10:22

Ne se prononce pas

Auteur : NOEMIE GAILLARD Organisation : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS SAONE

Monsieur le Commissaire enquêteur,
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos questionnements.
Cordialement,

**ENQUETE PUBLIQUE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION MORGON NIZERAND**

**Interrogations de la Communauté d'Agglomération
Villefranche Beaujolais Saône**

- Dans le règlement du PPRNi, un ERP de plein air est-il traité à travers la prescription relative aux loisirs ou bien via la liste des interdictions visant les créations d'ERP ?
- Considérant l'opération de renouvellement urbain engagée sur le site des Grands Moulins Seigle par la CAVBS, la création d'un zonage de couleur violette pourrait-elle être possible sur les bâtiments D et E (zone rouge dans le projet de PPRNi) ?
- Le projet de PPRNi indique en zone bleue que « *l'aménagement, la mise aux normes ou l'extension d'une déchetterie existante est possible dans les conditions suivantes : toute extension est limitée au doublement de la capacité existante avant l'approbation du PPRNi, la cote supérieure de l'ensemble des bacs de stockage doit être supérieure à la cote de référence du PPRNi, les bacs de stockage doivent être arrimés.* »

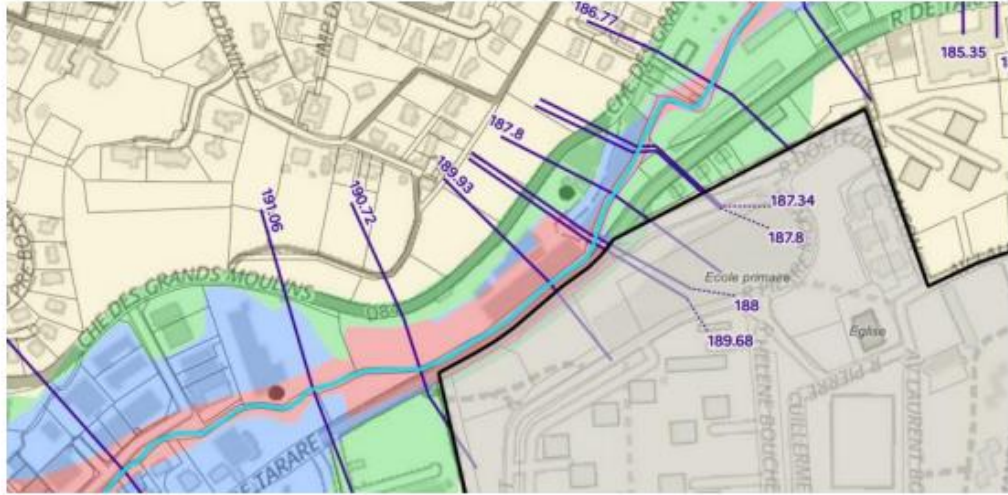
Le règlement du PPRNi n'évoque pas les projets de nouvelle déchetterie. Sont-ils de fait interdits ? Des prescriptions similaires peuvent-elles être envisagées pour les nouveaux projets ?

- Des terrains situés en zone industrielle de Villefranche en bord de Saône et éloignés du Morgon sont classés en zone rouge, au cœur d'une zone bleue et blanche. S'agit-il d'une erreur matérielle ou est-ce lié à une topographie spécifique ou une autre raison ?
- Le PPRNi Val de Saône en zone rouge et bleue édicte des prescriptions spécifiques pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux, dans l'objectif de développer le transport fluvial. Pour quelles raisons ce type de prescriptions n'a pas été repris dans le projet de PPRNi Morgon Nizerand ? Est-il envisageable de prévoir une réglementation adaptée aux installations liées à l'exploitation fluviale ?

A Villefranche-sur-Saône, le 02 décembre 2024

ANNEXES

- Extrait projet de PPRNi Morgon Nizerand secteur Grands Moulins Seigle rue de Tarare à Gleizé



- Extrait projet de PPRNi Morgon Nizerand secteur rue Jean Chazy à Villefranche-sur-Saône



Observation n° 15 du 4 decembre 2024 - 14:05

Défavorable

Auteur : michele montagnier Organisation : conseillère municipale VillrancheS/S
Monsieur le Commissaire Enquêteur

Je suis conseillère municipale de Villefranche S/S et conseillère communautaire de la CAVBS. Je m'associe aux travaux et conclusions de MR Thierry GIRARDOT. La synthèse est la suivante : Le PPRNi Morgon/Nizerand présenté à l'enquête publique ne tient pas du tout compte d'aléas futurs prévisibles dus aux changements climatiques qui peuvent dépasser de manière très forte

les situations pluviales historiques.

La multiplication d'épisodes d'inondations catastrophiques (celles du sud de l'Espagne en cours l'illustre tellement dramatiquement) est due principalement au déni sur le changement climatique d'une grande part des élites politiques et économiques du territoire d'autre part - et cela va dans le même sens - de l'aveuglement concernant les dispositions d'adaptation à prendre pour prévenir des risques prévisibles beaucoup plus importants.

Monsieur le Commissaire enquêteur, compte-tenu des observations et constats ci-dessus, je vous demande de demander à la Préfète du Rhône de modifier le PPRNI Morgon/Nizerand :

- * en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours,
- * en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche,
- * en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.

Des modifications sérieuses du PPRNI permettront d'empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche.

enquête publique PPRNi Morgon/Nizerand

accès dossier enquête <https://www.democratie-active.fr/ppni-morgon-nizerand/dossier-enquete-publique-dematerialisee-s1012.html>

Document de 8 pages créé par Thierry Girardot, Limas
Novembre 2024

Sommaire :

Préambule

1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie

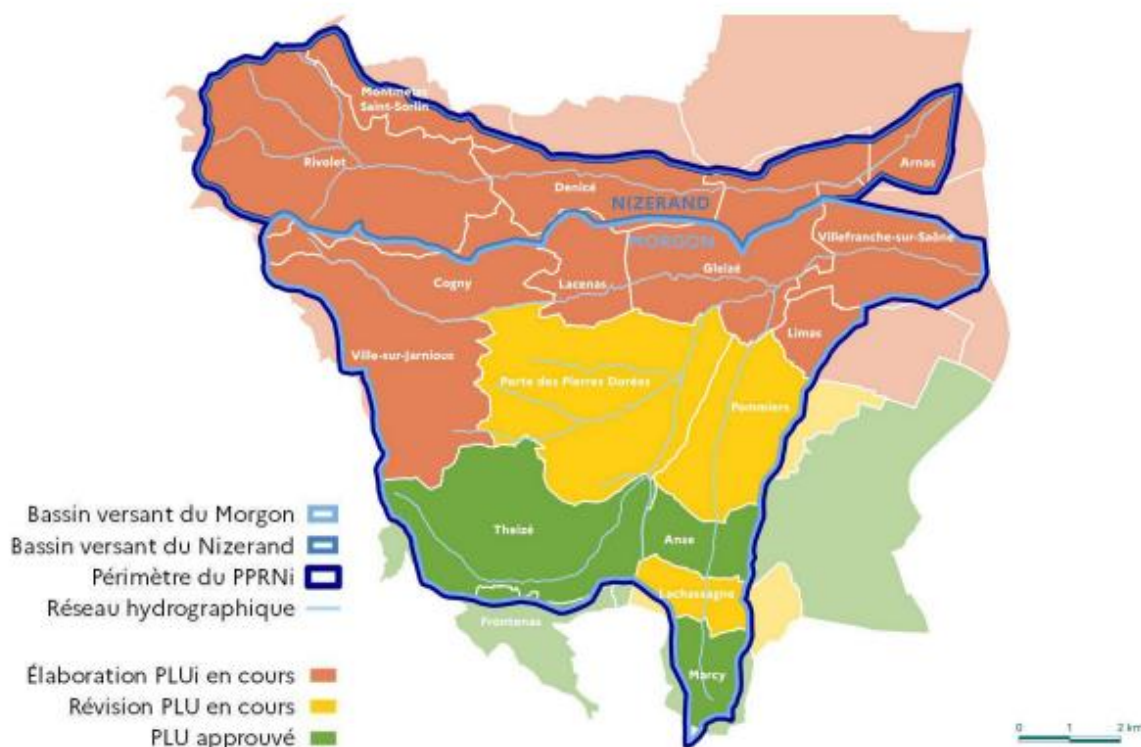
2) Le PPRNI présenté n'étudie pas le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche

- a) Un constat de risques aux conséquences considérables
- b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune
- c) Pas de données précises sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées.

3) des propositions existent : les ZECs. Elle doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon.

- a) les préconisations de « rivières du Beaujolais »
- b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée »

Conclusions



Préambule

Ces dernières années et derniers mois, les inondations et leurs conséquences se sont très fortement accrues en France, en Europe et partout dans le monde.

Le nombre de vies humaines ou autres pertues, de destructions matérielles ont explosées.

De plus en plus de communes se voient refuser une assurance dégât des inondations.

Pour les deux rivières concernées - Morgon, Nizerand -, 2 épisodes ont été marquant récemment :

* la nuit du 5 au 6 juillet 1993¹, 2 personnes sont mortes (Rivolet et Jassans) et des dégâts très importants dans le territoire ;

* le 2 novembre 2008, la vague provoquée par la rupture d'une digue d'accès à une habitation, digue mal dimensionnée sur la Galoche embâclée a fait 2,5 millions d'Euros de coût de réparation de dégâts à Villefranche.

Quatre ans après la tempête Alex, cette commune recherche en vain un nouvel assureur

Le maire de Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes) a fustigé l'abandon des assureurs, qui refusent de prendre en charge sa commune à partir de janvier 2025. Quatre ans après la tempête Alex, et malgré des efforts pour réduire les risques d'inondation, la ville pourrait se retrouver sans couverture l'année prochaine. [Source](#) 5/11/2024

1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie

a) seulement les données historiques prises en comptes

Malgré les événements récents dus aux changements climatiques en cours, le PPRNI du Morgon et du Nizerand ne tiennent pas en compte de ces changements : les références de pluviométrie et de débit de crues sont systématiquement celles d'anciens événements.

Dans la « note de présentation »² du dossier page 11, nous lisons : « Les études hydrologiques et hydrauliques, les recherches bibliographiques, menées par le bureau d'études HTV, ont conduit à la production de cartes d'aléas qui résultent de la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses présent dans les lits (mineur et majeur) des cours d'eau. »

En page 25 de ce même document, dans le paragraphe contexte, le sous-paragraphe sur le climat est formulé comme suit : « 2.4 Conditions climatiques

Le climat des bassins versants du Morgon et du Nizerand est de type semi-continental avec des influences à la fois de climat méditerranéen, océanique et continental. »

Ainsi : Le tableau suivant présente les valeurs de pluie journalières retenues dans l'étude :

pluie journalière de référence	Bassin versant du Morgon et du Nizerand
10 ans	75,1 mm
100 ans	110,2 mm

(Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019)

b) des faits d'actualités et des analyses prospectives contredisent cette façon de procéder

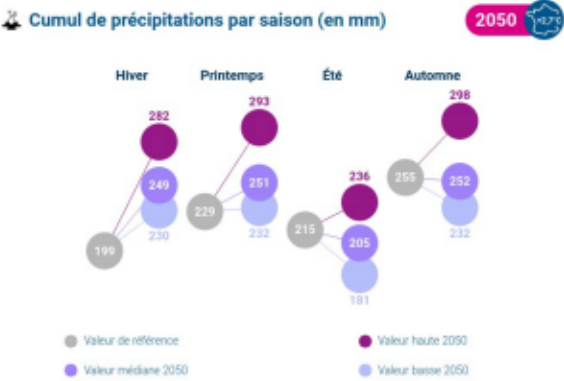
Aucune analyse perspective climatique n'est présente dans le document, l'occurrence du groupe de mots « changement climatique » est de zéro sur l'ensemble du document.

* **Pourtant**, les faits qui se passent à proximité temporelle et spatiale des bassins versant des Morgon et Nizerand devraient être pris en compte :

6 septembre 2024 : « "Absolument exceptionnel" "On a 400 % de précipitations de plus que la normale, sur Dijon, Auxerre et au sud de la Saône-et-Loire", note Antoine Cuisset, prévisionniste Météo France. "Ce sont des cumuls vraiment notables, bien au-delà des normales de saison." »³

Début du mois de septembre, la Bourgogne subit un phénomène spécifique : la goutte froide. La goutte froide, c'est une poche d'air froid en altitude, qui, au contact de l'air chaud au niveau du sol, provoque des orages et beaucoup de pluie.

* **Pourtant** dans ce document météoFrance⁴ pour l'Agglo-Villefranche ci-contre, des prévisions hautes de précipitations printanières et automnales 2050 cumulées atteignent près de 300 mm.



Chercher une commune/EPCI (nom ...)

CA Villefranche Beaujolais
Saône (200040590)

Sélectionnez votre horizon

2030 2050 2100

TELECHARGER LA SYNTHÈSE

Pourquoi Climadiag commune ?

Comprendre les infographies

Caractéristiques de l'EPCI

Climat

² [Lien](#)

³ [franceTV](#)

* **Pourtant**, toutes les prévisions pour les territoires annoncent des phénomènes extrêmes plus fréquents, notamment en matière pluviométrique, sécheresse ou cumuls pluviaux, en fonction des saisons.
« Inondation : à quoi s'attendre et comment s'adapter ? » Sur cette page du [Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique](#) on peut lire : « Avec un habitant sur quatre concerné, le risque d'inondation est le plus courant en France. Le changement climatique, qui se traduit localement par une hausse des pluies violentes, accentue encore ce risque. »

Les approches statistiques du PPRNI Morgon/Nizerand présentées font fi des modifications profondes du climat en cours et des phénomènes extrêmes possibles : elles ne sont pas pertinentes.

L'ajout de 20 cm de plus de hauteur d'eau aux cotes d'inondation du passé n'est pas une réponse suffisante face aux événements pluviaux extrêmes possibles qui pourront avoir lieu sur le territoire.

2) Le PPRNI présenté n'étudie pas suffisamment le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche

Le passage souterrain du Morgon à Villefranche est la principale cause des destructions matérielles des inondations passées du Morgon.

Or, sur le sujet :

a) Un constat de risques aux conséquences considérables

sources : <http://static.reseaudesintercoms.fr/cities/70/documents/w04s7as99z4ulbp.pdf>

Au niveau de la confluence, les trois cours d'eau inondent toute la zone d'activité située entre la RD38 et la RD84. La Galoche se déverse hors de son lit souterrain et traverse le lotissement du Sotizon avant de rejoindre le Merloux et le Morgon. À Gleizé, le quartier de la Claire est inondé.

Lorsque le lit du Morgon passe en souterrain, un écoulement de 11 m³/s se déverse dans les rues de Villefranche, avec des

vitesse parfois supérieures à

0,5 m/s et plus de 1 m de hauteur, jusqu'au franchissement de l'autoroute



Figure 27 : Zones inondables du Morgon (Données : IGN ; HTV 2015)

b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune, zone qui consacre le maintien urbain soumis au risque d'aléas fort. Ainsi page 53 de la Note de Présentation :

« Zone Violette :

Cette zone ne concerne que la commune de Villefranche-sur-Saône

Caractéristique des aléas et des enjeux :

Elle correspond à une zone qui est soumise à un aléa fort d'inondation en centre urbain qui se caractérise par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages (logements, commerces, services)

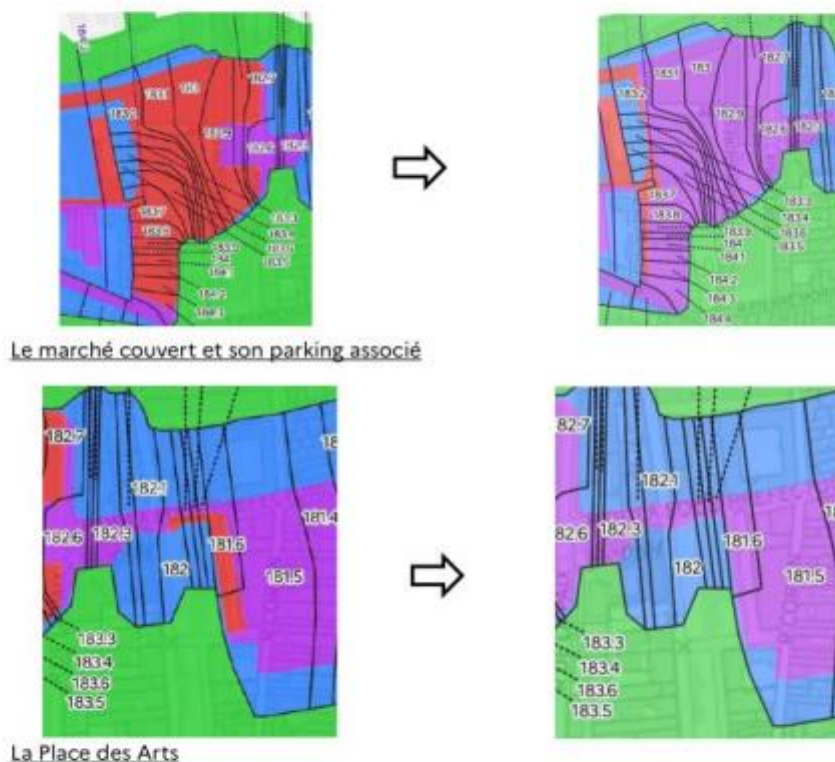
Objectifs :

- permettre la reconstruction pour laisser la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles comprennent des prescriptions de non-vulnérabilité, • interdire toute urbanisation nouvelle, sauf dans les dents creuses
- surélévation admise avec création de logements.

Prescriptions et recommandations :

C'est une zone inconstructible, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent être autorisés. »

Ci-dessous, exemple de passage de zone rouge à zone violette pour Villefranche : la commune tient à rendre « évolutive » une zone à aléas inondation très fort : intentions louables !



Or, aucun document du PPRNI du Morgon présenté ne caractérise ni ne qualifie le passage souterrain du Morgon à Villefranche, ses capacités de débit, ses limites, et les risques d'embâcles (voitures, arbres, ...) à son entrée.

3) des propositions existent : les ZECs. Elle doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon.

a) les préconisations de « rivières du Beaujolais »

Dans son projet 2022/2027, « TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DES RIVIERES DU BEAUJOLAIS » « préconise la création de trois ouvrages de ralentissement dynamique (ORD) de type « surstockage passif » sur le bassin versant du Morgon : deux sur la Galoche et un sur le Merloux. La création de ces ouvrages en lit majeur permettrait de mobiliser de manière accrue des champs naturels d'expansion des eaux de crues et ainsi écrêter l'onde des crues. »

Présentation ci-dessous avec schéma :

L'étude stratégique du PAPI a conduit à préconiser la création de trois ouvrages de ralentissement dynamique (ORD) de type « surstockage passif » sur le bassin versant du Morgon : deux sur la Galoche et un sur le Merloux. La création de ces ouvrages en lit majeur permettrait de mobiliser de manière accrue des champs naturels d'expansion des eaux de crues et ainsi écrêter l'onde des crues.

■ L'ouvrage de la Galoche amont

Le projet consiste à aménager un remblai en travers du cours d'eau et à décaisser les prairies en amont pour obtenir un volume de rétention d'environ 65 000 m³. L'emprise de l'ouvrage est située sur une prairie.

■ L'ouvrage de la Galoche aval

L'ouvrage consistera en la réalisation d'un bassin de dérivation. Le volume de stockage de 38 000 m³ sera obtenu par des terrassements du terrain naturel en déblais uniquement estimés à environ 97 000 m³. L'emprise de l'ouvrage est située sur une prairie.

■ L'ouvrage du Merloux L'ouvrage viendra compléter le dispositif principalement afin de désynchroniser les pics de crue du Morgon, du Merloux et de la Galoche et sera constitué d'un barrage en remblai servant à **augmenter la capacité de stockage d'une zone d'expansion des crues existante.**

La réalisation en prévention d'inondations, d'ouvrages permettant l'expansion des eaux de crues dans des champs bordants le Morgon et 3 de ses affluents (ou sous-affluents) (Galoche, Merloux, Pouilly) - et peut-être sur le Nizerand -, dans leurs parties amont avant (ou entre) les zones urbaines, préconisation de l'organisme « Rivières du Beaujolais » ne figurent pas explicitement dans le PPRNi (ni dans le PLUiH de l'Agglo. Villefranche).



Figure 1 : Localisation des ouvrages

De tels ouvrages ne sont pas une nouveauté, ils sont recommandés et déjà utilisés sur de nombreux bassins versants.

b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée »

SOURCES : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sjerm/files/content/2018-10/190-197q06.pdf>

Dans le document « Bassin Rhône Méditerranée Eau France » ⁵, un encart évoque les actions à privilégier :

Les actions à privilégier sont :

- * informer le public pour développer la conscience du risque ;
- * privilégier la concertation avec les riverains des zones inondables ;
- * **recréer des zones d'expansion de crues** et des zones humides inféodées en amont pour retarder l'écoulement de l'eau ;
- * réduire la vulnérabilité.

On peut lire page 7 :

« La reconquête des zones d'expansion des crues (ZEC), un outil au service du ralentissement dynamique de la crue. Selon de nombreuses études, un réseau hydrographique ne ralentit efficacement le débit de la crue que s'il dispose d'une mosaïque de milieux naturels supplémentaires, dépassant les seuls lits mineurs, facilement mobilisables pour favoriser le transit des écoulements. La notion de zone d'expansion des crues correspond de ce fait à ce type d'espace. »

c) Nous demandons la création d'un zonage explicite « Zones d'expansion de Crues » ZEC⁶ mentionnée explicitement sur le PPRNi et les PLUi concernés – sur les zones susceptibles de recevoir un dispositif d'expansion de crues sur les 4 rivières déjà citées (voir sur le Nizerand).

Les Zones d'Expansions de Crues : présentation

exemple d'information au public - image ci-contre



⁵ Lien [PDF](#)

⁶ Lien [cerema](#)

Conclusion

Le PPRNi Morgon/Nizerand présenté à l'enquête publique ne tient pas du tout compte d'aléas futurs prévisibles dus aux changements climatiques qui peuvent dépasser de manière très forte les situations pluviales historiques (avec ou sans contexte de tempête associée).

La multiplication d'épisodes d'inondations catastrophiques (celles du sud de l'Espagne en cours l'illustre tellement dramatiquement) est due principalement au déni sur le changement climatique d'une grande part des élites politiques et économiques du territoire et mondiales, d'autre part – et cela va dans le même sens – de l'aveuglement concernant les dispositions d'adaptation à prendre pour **prévenir des risques prévisibles** beaucoup plus importants.

Monsieur le Commissaire enquêteur, compte-tenu des observations et constats ci-dessus, je vous demande de demander à la Préfète du Rhône⁷ de modifier le PPRNI

Morgon/Nizerand :

- * en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours,
- * en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche,
- * en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.

Des modifications sérieuses du PPRNI permettront d'empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche.

Thierry Girardot le 29 novembre 2024

Démarches pour déposer en ligne pour l'enquête publique en cliquant [ici](#)

⁷ Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024, la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 novembre à 08h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 inclus dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.



ANNEXE 8 : CONCLUSIONS MOTIVÉES D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREFECTURE DU RHÔNE

Porteur du projet

Direction départementale des territoires

Unité de Prévention des risques naturels

ENQUETE PUBLIQUE

**Portant sur le plan de prévention des risques naturels inondation
des bassins versants du Morgon et du Nizerand**



Enquête publique du 4 novembre 2024 à 8h au 4 décembre 2024 à 17h

(Référence TA : E24000067/69)

(Référence arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024-D129 du 30 juillet 2024)

CONCLUSIONS MOTIVEES

(Le rapport fait l'objet d'un document séparé)

Conclusions établies par Monsieur Gérard GIRIN Commissaire enquêteur

Le 17 janvier 2025

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	4
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête, enjeux et objectifs poursuivis.....	4
1.2. Autorité organisatrice et porteur du projet	5
1.3. Cadre juridique	5
1.4. Le périmètre concerné par la réalisation du PPRNi	6
1.5. La démarche de construction du PPRNi et les études techniques réglementaires réalisées.....	6
II-CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	7
2.1. Sur le dossier mis à l'enquête publique	7
2.1.1. Le contenu des pièces majeures du dossier.....	7
2.1.4. Le respect de la procédure d'élaboration du PPRNI.....	9
2.1.4.1. Compatibilité au SDAGE et au PGRI	9
2.1.4.2. La prise en compte des guides ministériels.....	9
2.1.4.4. Autres textes	9
2.1.4.5. Le positionnement par rapport au décret du 5 juillet 2019	9
2.1.4.6. La saisine et la décision de l'autorité environnementale.....	10
2.2. Sur les démarches préalables à l'enquête : concertation et consultation.....	10
2.2.1. La concertation	10
2.2.2. La consultation réglementaire (communes et personnes ou organismes associés)	11
2-3-Sur la préparation et l'organisation de l'enquête publique.....	12
2.3.1. La préparation de l'enquête.....	12
2.3.2. L'information préalable à l'enquête	14
2.4. Sur le déroulement de l'enquête.....	15
2.4.1. Le déroulement des permanences	15
2.4.3. La clôture de l'enquête	15
2-5- L'audition des maires des 17 communes concernées	16
2-6-Sur les observations et contributions du public	18
2.6.1. Le nombre de contributions déposées	18
2.6.2. Les thèmes récurrents abordés	18
2-7-Sur le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse de l'Unité prévention des risques naturels du Service Eau Nature et Risques de la DDT du Rhône.....	18
2.8. Sur les observations formulées avec prise en compte des réponses apportées par la DDT... 19	
2.8.1. Dans les avis des communes	19
2.8.2. Dans les avis des personnes publiques associées	20
2.8.3. Lors des auditions	20
2.8.4. Par le public lors de l'enquête publique	21

2.8.9 Sur les questions posées par le commissaire enquêteur	22
2.9. Sur l'intérêt et les inconvénients majeurs du projet.....	23
2.9.1. Pour le public.....	23
2.9.2. Pour les communes et collectivités locales	23
II- FORMULATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	24

I. PREAMBULE

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête, enjeux et objectifs poursuivis

La présente enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) des bassins versants du Morgon et du Nizerand **prescrit par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019**.

Il s'agit d'un outil réglementaire de gestion des risques d'inondation permettant d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation.

Comme l'indique la note de présentation du dossier d'enquête publique, les raisons pour lesquelles a été prescrit ce PPRNI des bassins versants du Morgon et du Nizerand sont consécutives aux crues majeures constatées au cours des dernières décennies et plus particulièrement celles de :

- mai 1983, octobre 1993, 4 juillet 2000 et 2 novembre 2008 sur le bassin versant du Morgon ;
- 5 juillet 1993 et 2 novembre 2008 sur le bassin versant du Nizerand.

Au vu des atteintes aux biens ayant eu lieu lors de ces crues, il est apparu nécessaire de prescrire ce plan de prévention des risques naturels d'inondation en prenant en compte non seulement les débordements du Morgon et du Nizerand mais également ceux des affluents principaux du Morgon.

En conséquence, les communes concernées à inclure dans le **périmètre** de ce PPRNI sont **Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux**.

C'est donc dans ce contexte que ce PPRNI des bassins versants du Morgon et du Nizerand a été prescrit le 3 janvier 20219 par arrêté préfectoral.

En plus des objectifs généraux des PPRNI, ceux du présent plan sont plus particulièrement :

- d'établir une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologique en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique et une topographie précise (modélisation numérique du terrain LIDAR)

Les trois principes à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations, selon la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, sont présentés ci-dessous :

Premier principe :	Deuxième principe :	Troisième principe :
- dans les zones d'aléas les plus forts : interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées, - dans les autres zones : limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.	Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.	Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

1.2. Autorité organisatrice et porteur du projet

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique, également porteur du projet est la préfecture du Rhône :

PREFECTURE DU RHÔNE
Direction Départementale des Territoires
Unité Prévention des risques naturels - Service Eau Nature et Risques
165, rue Garibaldi
CS 33 862
69001 LYON

1.3. Cadre juridique

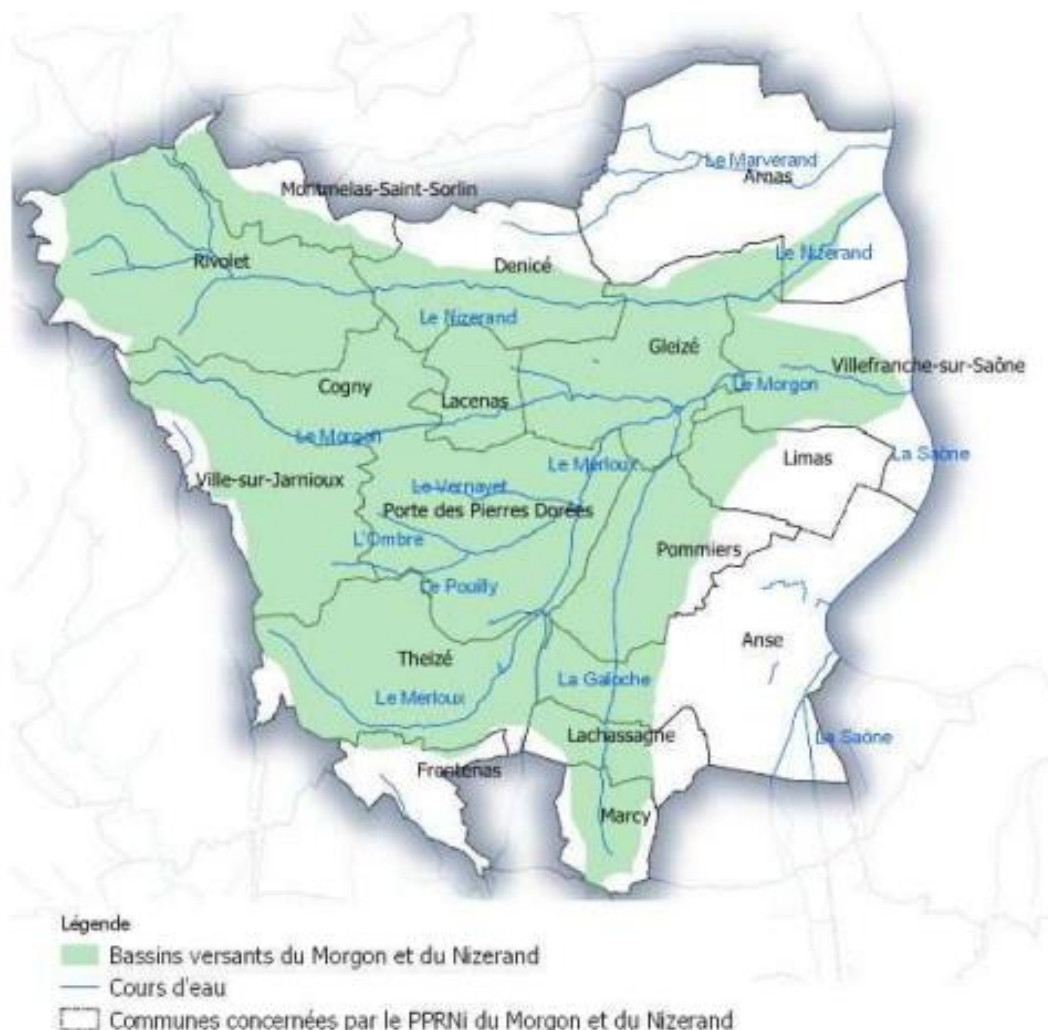
Pour rappel, cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique des principaux textes suivants :

- **le code de l'environnement** plus particulièrement ses articles relatifs à l'organisation des enquêtes publiques, à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, à l'information préventive et aux financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- **le code de l'urbanisme** et plus particulièrement ses articles relatifs aux servitudes d'utilité publiques, et aux conditions dans lesquels le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique ;
- **le code de la construction et de l'habitation** et notamment son article relatif aux possibilités pour les PPR de fixer des règles particulières de construction ;
- **le code des assurances** et notamment ses articles relatifs au versement d'une indemnité dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles et aux conditions d'indemnisation ;
- **le code de la sécurité intérieur** pour son article relatif aux plans communaux de sauvegarde (PCS) ;
- un certain nombre de **circulaires, guides méthodologiques et autres documents techniques** relatifs aux plans de prévention des risques ;
- **l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2019-01-03-006 du 3 janvier 2019** prescrivant le PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand ;
- **l'arrêté préfectoral n°DDT-SENR-2024-D129 en date du 30 juillet 2024** portant ouverture de la présente enquête publique après consultation et avis des personnes publiques et organismes associés cités à l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus du 3 janvier 20219 ;
- **l'ordonnance n°E24000067/69 de Mme la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 19 juin 2024** m'ayant désigné Gérard GIRIN commissaire enquêteur.

Conformément à **l'arrêté préfectoral n°DDT-SENR-2024-D129** en date du 30 juillet 2024, cette enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 31 jours consécutifs **du 4 novembre 2024 à 8 h au 4 décembre 2024 à 17h.**

1.4. Le périmètre concerné par la réalisation du PPRNi

Le périmètre concerné par le PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand a été défini dans l'arrêté n° **DDT-SPAR-69-2019-01-03-006 du 3 janvier 2019** recensant 17 communes (pour leur territoire compris dans les bassins versants du Morgon et du Nizerand)



La commune de **Gleizé**, concernée par le Morgon et le Nizerand, dont les débordements peuvent toucher de nombreux enjeux, a été retenue comme **siège de l'enquête**.

1.5. La démarche de construction du PPRNi et les études techniques réglementaires réalisées

Comme le précise la note de présentation du dossier d'enquête publique, la construction du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand a nécessité la réalisation des études hydrologiques, hydrauliques et hydrogéomorphologiques avec l'appui du bureau d'étude HTV.

Ces études et les recherches bibliographiques ainsi que les échanges avec les communes ont conduit dans un premier temps à la production de **cartes d'aléas** qui résultent de la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses présents dans les lits (mineur et majeur) des cours d'eau.

Différentes dispositions ont été prises et actions effectuées dans le cadre de la concertation avec les communes, les personnes et organismes associés à la réalisation de ce plan et le public :

- les **cartes d'aléas** ont été transmises aux 10 communes concernées par un aléa inondation pour avis ;

- puis ont été établies les **cartes des enjeux** pour ces mêmes communes concernées par un aléa inondation ; cartes qui leur ont été transmises également pour avis ;
- différentes réunions notamment de présentation du **zonage réglementaire** et du futur règlement se sont tenues avec les communes et personnes et organismes associés concernés par le projet et après prise en compte des observations émises, de nouvelles cartes des aléas inondation et de zonage ont été réalisées et transmises aux communes pour avis ;
- les habitants de l'ensemble des communes situées dans le périmètre des deux bassins versants ont été invités à participer à deux réunions publiques avec présentation des projets de règlement et des cartes de zonage avec possibilité de consulter les cartes d'aléas.

Ainsi les différents documents établis à la suite de ces travaux, constitués essentiellement **des cartes d'aléas, des cartes des enjeux, des cartes de zonage, du règlement, du bilan de la concertation le tout accompagné d'une note de présentation, ont été envoyés le 16 janvier 2024** à chacune des communes et personnes publiques et organismes associés pour avis dans le cadre de la consultation réglementaire.

II-CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1. Sur le dossier mis à l'enquête publique

2.1.1. Le contenu des pièces majeures du dossier

Comme l'indique le rapport d'enquête, le dossier mis à l'enquête a été réalisé par l'unité Prévention des risques naturels du service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône avec le concours du bureau d'études HTV plus particulièrement chargé des études des aléas et le groupement de bureaux d'études EGEOSOLUTIONS et LAURE WATEAU pour la détermination des enjeux.

Après avoir analysé les différentes remarques et observations faites pendant la période de concertation avec les collectivités, les personnes et organismes associés et les particuliers, le projet de dossier a été modifié.

Sa version définitive a été envoyée en consultation d'une part aux communes concernées et également aux personnes publiques et organismes associés pour avis ; tous les avis formulés l'ont été dans le délai fixé au 31 mars 2024.

Le dossier mis à l'enquête correspond ainsi à la version envoyée en consultation hormis pour la pièce « Bilan de la concertation – Bilan de la consultation réglementaire » mise à jour pour intégrer tous les éléments relatifs à la consultation.

Avis du Commissaire enquêteur

J'ai porté mon attention sur l'analyse approfondie de chacune des pièces du dossier telle que présentée dans le rapport d'enquête.

J'estime que les pièces constitutives du dossier correspondent bien à celles indiquées dans les articles R.123-8 et R.562-3, 4 et 5 du code de l'environnement et énumérés dans l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024- D129 en date du 30 juillet 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand.

Je précise que l'arrêté préfectoral d'ouverture a bien été préparé en concertation avec moi par l'unité Prévention des risques naturels du Service Eau, Nature et Risques de la DDT du Rhône.

Je considère que :

- la note de présentation précise correctement le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, comme demandé au 1° de l'art. R.562-3 du code de l'environnement, et expose de manière pédagogique la méthodologie utilisée. Par ailleurs, je relève que les communes de Anse, Arnas et Villefranche-sur-Saône sont également concernées par le PPRNi de la Saône (approuvé le 26/12/2012), ce qui est précisé dans la note de présentation, les limites du zonage correspondant étant reportées sur les cartes d'une part d'aléas d'Arnas et Villefranche-sur-Saône et d'autre part de zonage de ces 3 communes. En revanche la note de présentation ne fait pas état du PPRNi de la vallée de l'Azergues (approuvé le 18/03/2024) qui concerne les communes de Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy. L'absence de cette information s'explique par le fait que ce PPRNi a été approuvé tout récemment (après la constitution du présent dossier) ; il y aura donc lieu, à mon avis, de compléter la note de présentation, voire les cartes de ces 4 communes dans le dossier approuvé.
- le règlement associé à la carte de zonage a bien pris en compte les prescriptions du 3° de l'article R 562-3 du code de l'environnement. En effet, il précise bien les limites de chacune des zones :
 - exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
 - qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des projets envisagés pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;
 avec pour chacune d'elles d'une part les mesures d'interdiction et d'autre part les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, y compris celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ce règlement précise également d'une part les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et d'autre part le délai maximal de 5 ans pour s'y conformer.

Le glossaire joint en fin de ce document rappelant les définitions des termes employés accompagnés de schémas explicatifs facilite la compréhension du document.

- le bilan de la concertation et le bilan de la consultation (cf. point développé plus loin) ont été établis de manière détaillée. Le bilan de la concertation retrace les différentes actions d'information, de participation et d'échanges en vue d'aboutir à un projet de PPRNi partagé avec les différents acteurs du territoire.

La consultation réglementaire a été conduite conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

- les cartes des aléas sont bien construites, compte tenu notamment de la précision des limites des différentes zones et de leur différenciation avec la précision du niveau crue centennale sur les profils en travers.
- les cartes des enjeux sont très lisibles et bien construites, elles présentent clairement les occupations des sols et les projets avec précision ;
- les cartes de zonage sont bien construites, compte tenu notamment du niveau de détail apporté. On peut préciser que la réalisation de cartes de zonage pour les 7 communes qui ne possèdent que des zones jaunes se justifie compte tenu que certains aménagements qui seraient implantés dans ces zones pourraient aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

A noter que les repères d'identification des lieux-dits et des principales voies de circulation reportés sur ces différentes cartes facilitent leur lecture.

2.1.4. Le respect de la procédure d'élaboration du PPRNI

2.1.4.1. Compatibilité au SDAGE et au PGRI

Le PPRNi en projet a été élaboré en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

2.1.4.2. La prise en compte des guides ministériels

L'élaboration du projet a pris en compte les guides de l'Etat :

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 ; révisé en 2016 – 78 pages ;
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 – 124 pages 89. Note de présentation – Bourg-lès-Valence Annexes.

Ces guides ont servi de référence pour la détermination des aléas.

2.1.4.4. Autres textes

L'élaboration du projet a également pris en compte diverses circulaires citées en annexe de la note de présentation.

2.1.4.5. Le positionnement par rapport au décret du 5 juillet 2019

Le PPRNI des bassins versants du Morgon et du Nizerand a été prescrit le 3 janvier 2019 et donc avant le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Par conséquent, ce dernier ne s'applique pas pour ce plan.

Le décret fixe que l'aléa est la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

La carte de l'aléa hydraulique, dans le PPRNi projeté, s'obtient par le simple croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon la grille de référence dans le département du Rhône.

2.1.4.6. La saisine et la décision de l'autorité environnementale

En application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, l'Autorité environnementale a été saisie par la DDT le 4 septembre 2018.

Celle-ci a transmis sa décision en date du 30 octobre 2018, après examen au cas par cas elle a considéré que la réalisation du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Avis du commissaire enquêteur

J'estime que le projet de PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand d'une part s'inscrit bien dans la réglementation en vigueur avec notamment la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée et d'autre part prend bien en compte un ensemble d'autres textes de référence et par ailleurs la saisine de l'autorité environnementale.

2.2. Sur les démarches préalables à l'enquête : concertation et consultation

Préalablement à l'enquête publique, la procédure de réalisation du projet de PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand a fait l'objet de différentes démarches, à savoir :

La concertation, d'une part :

- avec les collectivités concernées ;
- avec les personnes et organismes associés,
- avec le public (habitants des 17 communes concernées) ;

La consultation réglementaire, d'autre part :

- à travers le recueil des avis des conseils municipaux des communes du périmètre concerné et celui des organes délibérants des personnes et organismes associés, les avis non rendus dans le délai fixé au 31 mars 2024 étant réputés favorables.

2.2.1. La concertation

La **concertation** sur le projet de réalisation du PPRNi s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 18 juillet 2022 (mais les échanges se sont prolongés jusqu'au 15 février 2023) à l'initiative des services de la DDT du Rhône. Elle a consisté à échanger avec :

- les **communes** et différents **organismes concernés**, au travers de 2 réunions (19/10/2015 et 10/11/2015) suivies d'envois de documents notamment les "*porter à connaissance*" aux communes présentant des zones d'aléas, puis le dossier complet du projet de PPRNi ;
- les 28 **personnes et organismes associés** définis dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 (17 communes, 1 communauté de communes, 1 communauté d'agglomération, 2 syndicats mixtes, le conseil départemental, le conseil régional, 3 chambres consulaires, 1 établissement public territorial, le centre régional de la propriété forestière) dans le cadre de 2 réunions (21/06/2019 et 20/05/2022) et d'envoi du projet de cartes et du règlement pour avis ; 12 communes et 4 organismes associés ont fait des remarques et observations dans le délai imparti auxquelles la DDT a apporté des réponses ;
- le **public** des 17 communes avec l'utilisation d'une série d'outils de communication et l'organisation de 2 réunions publiques (1/10/2020 et 13/12/2022) dans la commune de Villefranche-sur-Saône ; les comptes-rendus de ces 2 réunions ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat.

Avis du commissaire enquêteur

En ce qui concerne les démarches effectuées dans le cadre de la concertation :

- je considère qu'elles ont été conduites de manière rigoureuse ; elles sont retracées de façon précise et détaillées dans le dossier mis à l'enquête publique notamment en récapitulant les dates de réunions et d'envoi de documents en consultation ainsi que les différents outils de communication déployés en direction du public ;
- répondent bien aux prescriptions des art. 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 ;
- je note qu'elles sont caractérisées par une mobilisation des connaissances et compétences des différents acteurs du territoire ;
- j'estime qu'elles ont permis à ces acteurs de pouvoir s'impliquer grâce à un dispositif de communication permettant notamment de suivre l'avancement du processus d'élaboration du projet de ce PPRNi.

Par ailleurs je note que l'analyse de la phase de concertation précise que la réalisation de ce PPRNi a été bien accueillie par l'ensemble des personnes concernées.

Je relève aussi que la concertation a conduit à opérer des ajustements du projet, en donnant suite à des points soulevés dans le but d'améliorer le dossier à envoyer en consultation, notamment :

- en réévaluant des aléas présents sur le territoire lorsque nécessaire ;
- pour corriger des erreurs sur les cartes d'enjeux et de zonage et dans le règlement ;
- en apportant des précisions ou des modifications sur différents articles du règlement.

Ainsi, la détermination du risque apparaît avoir fait l'objet d'un consensus à l'issue de cette démarche de concertation.

En conclusion, je considère que le bilan de la concertation présenté dans le dossier envoyé en consultation et mis à l'enquête publique est exhaustif et pertinent, en retraçant les différentes actions d'information, de participation et d'échanges en vue d'aboutir à un projet de PPRNi partagé avec les différents acteurs du territoire.

On peut cependant regretter la faible participation du public à la réunion du 13/12/2022 de présentation du règlement et de cartes de zonage avec possibilité de consulter les cartes d'aléas.

2.2.2. La consultation réglementaire (communes et personnes ou organismes associés)

La consultation réglementaire s'est déroulée du 16 janvier 2024 au 31 mars 2024, elle a consisté d'une part à la transmission du projet de PPRNi aux 28 personnes publiques et organismes associés cités à l'art.4.1 de l'arrêté préfectoral de prescription de ce PPRNI du 3 janvier 2019 (sous forme numérique et "papier") et d'autre part à recueillir leurs avis ; les avis non émis dans le délai imparti (31 mars 2024) étant réputés favorables.

Il en est ressorti :

- 1 avis favorable avec réserve (Conseil municipal de Ville-sur-Jarnioux) ;

- 3 avis favorables accompagnés d'une observation (Centre national de la propriété forestière, Syndicat mixte des rivières du Beaujolais et l'Etablissement public territorial de bassin Saône-Doubs) ;
- tous les autres (au nombre de 24) étant favorables ou réputés favorables.

Avis du commissaire enquêteur

Au vu des éléments présentés dans le dossier, je considère que la consultation réglementaire a été conduite conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que la réserve émise par la commune de Ville-sur-Jarnioux a été prise en compte par la DDT et que la version à approuver de la carte des enjeux correspondante sera modifiée.

En ce qui concerne les remarques et observations émises je note que celles formulées par :

- le Centre national de la propriété forestière et l'Etablissement public territorial de bassin Saône-Doubs ont fait l'objet de réponses circonstanciées par les services de la DDT du Rhône ;
- le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais ont été prises en compte et entraîneront des modifications d'une part du règlement et d'autre part dans le bilan de la concertation de la version approuvée du PPRNi.

En conclusion je constate que non seulement aucun avis défavorable n'a été émis mais également que la seule réserve formulée a été prise en compte.

2-3-Sur la préparation et l'organisation de l'enquête publique

2.3.1. La préparation de l'enquête

Comme l'indique le rapport d'enquête, la préparation de l'enquête publique a été effectuée en concertation avec d'une part l'unité Prévention des risques naturels du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la préfecture du Rhône et moi-même (commissaire enquêteur) et d'autre part avec les 17 mairies incluses dans le périmètre du PPRNi.

Dès ma nomination j'ai rencontré les agents de cette unité de la DDT chargés de ce projet dans le but :

- de prendre connaissance du projet et de ses spécificités ;
- de récupérer un exemplaire des différentes pièces du dossier et de les étudier ;
- de fixer la période d'enquête : il a été retenu du 4 novembre 2024 à 8h au 4 décembre 2024 à 17h) ;
- de fixer le siège de l'enquête : la mairie de la commune de Gleizé a été retenue ;
- de fixer le nombre, les lieux, les dates et horaires des permanences en prenant en compte la cartographie du territoire, l'importance des débordements du Morgon et du Nizerand et les horaires d'ouverture des mairies retenues, à savoir :
 - ✓ le vendredi 8 novembre 2024 de 14h à 16h à la mairie de Lacenas ;

- ✓ le mardi 12 novembre 2024 de 14h à 17h à la mairie de Arnas ;
- ✓ le samedi 23 novembre de 9h à 11h à la mairie de Villefranche-sur-Saône ; cette date du 23 novembre a été reportée au 30 novembre de 9h à 11h par décision de la DDT en accord avec moi et la mairie compte tenu de l'impossibilité pour cette dernière de permettre une permanence à cause du Marathon du Beaujolais organisé ce jour-là dans la ville ;
- ✓ le lundi 2 décembre de 14h à 17 h à la mairie de Gleizé ;
- de préparer des échanges avec les secrétariats de 17 mairies concernées en leur fournissant une note sur les dispositions à prendre pour s'assurer d'un bon déroulement de l'enquête ; note détaillée et personnalisées suivant :
 - ✓ qu'elles détiendraient uniquement un registre "*papier*" en plus du dossier d'enquête (pour 13 d'entre elles) ;
 - ✓ que j'y tiendrais une permanence (pour 4 d'entre elles) ;
 - ✓ qu'elle serait le siège de l'enquête (cas de Gleizé) ;
- d'échanger sur le contenu de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture à signer par la préfète du Rhône ;
- de s'assurer d'une bonne information du public de l'ouverture de cette enquête :
 - ✓ avec le déploiement des moyens réglementaires (publication dans la presse, mise sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, affichage aux panneaux officiels dans chacune des 17 mairies concernées) ;
 - ✓ en encourageant les 17 mairies à utiliser leurs moyens supplémentaires habituels (sites internet, flyers, réseaux sociaux, panneaux lumineux, applications mobiles ...) ;
- de mettre en place différents moyens pour le public pour qu'il puisse :
 - ✓ faire part de ses observations en plus des registres "*papier*" (que j'avais paraphés) et disponibles dans chacune des 17 mairies à leurs heures d'ouverture respectives :
 - sur un registre "*électronique*" accessible 24 heures/24 et 7 jours/7 à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> ;
 - en écrivant un courriel à l'adresse de messagerie spécifique : pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr ;
 - en envoyant un courrier à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de Gleizé siège de l'enquête ;
 - en rencontrant le commissaire enquêteur lors d'une de mes quatre permanences ;
 - ✓ prendre connaissance des différentes pièces du dossier d'enquête à partir :
 - du dossier "*papier*" accessible dans chacune des 17 mairies concernées ;
 - du registre "*électronique*" à l'adresse ci-dessus, avec possibilité de les télécharger ;
 - d'un ordinateur personnel ou de celui disponible en mairie de Gleizé.

Avant l'ouverture de l'enquête j'ai contacté :

- directement chacune des collectivités concernées pour être bien identifié ;
- la société Micro Pulse, prestataire du registre dématérialisé, pour échanger sur les particularités de son fonctionnement.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Mme la préfète du Rhône en date du 30 juillet 2024 portant le n°DDT-SEN-2024-D129.

2.3.2. L'information préalable à l'enquête

J'ai pu constater que le public avait été informé de l'ouverture de l'enquête :

- par les moyens d'informations réglementaires, d'une part : publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux du département 15 jours avant l'ouverture avec rappel dans les 8 premiers jours ; par affichage dans chacune des 17 mairies concernées (certifié par les maires) et mise sur le site internet des Services de l'Etat dans le Rhône ;
- par des moyens complémentaires déployés par un certain nombre de mairies (panneaux lumineux, réseaux sociaux, applications mobiles, sites internet, ...), d'autre part.

J'ai pu constater que l'avis d'enquête :

- était bien affiché aux panneaux d'information officiels des mairies où j'avais tenu une permanence ;
- avait bien été publié dans deux journaux au moins 15 jours avant la date d'ouverture (le 18 octobre dans le quotidien *Le Progrès* et les 17 et 24 octobre 2024 dans l'hebdomadaire *Le Patriote Beaujolais*,) et rappelé au cours des 8 premiers jours (le 7 novembre 2024 dans chacun d'eux) ;
- avait été publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône dès le 30 septembre 2024.

J'ai été informé par la DDT du Rhône que les 17 mairies¹ lui avaient bien retourné un certificat ou une attestation précisant que l'avis d'enquête avait été affiché au moins à compter du 21 octobre 2024 et était resté en place jusqu'au dernier jour de l'enquête (4 décembre 2024)

J'ai noté :

- à partir des attestations délivrées par au moins 13 des 17 mairies, qu'en plus des moyens réglementaires d'autres moyens supplémentaires avaient été déployés (décrit au § 3.1.4. du rapport) pour informer la population de l'ouverture de cette enquête ;
- que le public avait la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier :
 - ✓ dans les 17 mairies concernées ;
 - ✓ sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône dès le 30 septembre 2024 avec possibilité de les télécharger ;
 - ✓ à partir de l'ordinateur mis à disposition en mairie de Gleizé dès le 1^{er} jour de l'enquête et pendant toute sa durée.

Avis du commissaire enquêteur

Concernant l'information préalable à l'enquête je considère que, compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête et de prendre connaissance de ses différentes pièces le constituant et d'autre part d'y participer en transmettant ses observations.

¹ A noter que l'attestation de M. le Maire de la commune de Porte des Pierres dorées a précisé avoir mis l'information dans les délais uniquement sur le site internet de sa commune et sur son réseau Facebook.

2.4. Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 4 novembre 2024 à 8 h au 4 décembre 2024 à 17h, comme fixé dans l'arrêté préfectoral d'ouverture en date du 30 juillet 2024.

J'ai pu noter :

- que le public avait disposé de 5 moyens différents pour s'exprimer et déposer ses contributions :
 - ✓ en me rencontrant lors d'une de mes 4 permanences ;
 - ✓ dès l'ouverture de l'enquête, le 4 novembre 2024 1^{er} jour de l'enquête, à partir de 8h et jusqu'au 4 décembre 2024 à 17h à la clôture :
 - sur l'un des registres "*papier*" disponibles dans les 17 mairies concernées ;
 - sur le registre "*numérique*";
 - par courriels à l'adresse de la messagerie dédiée également dès l'ouverture de l'enquête ;
 - par courrier adressé en mairie de Gleizé siège de l'enquête ;
- que toutes les personnes qui se sont manifestées ont pu faire part de leurs observations ;
- que j'ai pu obtenir un rendez-vous ou échanger par téléphone ou courriels avec 11 des 17 maires des communes concernées (Cogny, Denicé, Frontenas, Lachassagne Porte des Pierres Dorées et Villefranche n'ont pas répondu à mes sollicitations) ;
- que chacune des observations formulées et des questions posées avaient fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise par la DDT dans le cadre de son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse ;
- que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024 d'ouverture d'enquête et de façon satisfaisante.

2.4.1. Le déroulement des permanences

J'ai bien tenu les permanences indiquées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de mise à l'enquête publique, à savoir :

- en mairie de Lacenas, le vendredi 8 novembre 2024 de 14h à 16 h ;
- en mairie d'Arnas, le mardi 12 novembre 2024 de 14 h à 17 h ;
- en mairie de Villefranche-sur-Saône, le samedi 30 novembre 2024 de 9h à 11 h ;
- en mairie de Gleizé, le lundi 2 décembre 2024 de 14 h à 18 h.

J'ai relevé que les conditions d'accueil étaient tout à fait satisfaisantes dans chacune des mairies où j'ai tenu une permanence (accès adaptés aux personnes à mobilité réduite, bureau indépendant avec hall d'attente)

2.4.3. La clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée comme prévu le mercredi 4 décembre 2024 à 17h, heure à laquelle le registre dématérialisé a été clos et l'adresse de messagerie supprimée.

J'ai dû faire face à des difficultés pour disposer de la totalité des registres "*papier*" malgré de nombreuses relances par courriels et par téléphone auprès de quelques mairies.

A noter qu'au vu de ces difficultés, et dans l'objectif de pouvoir établir le plus rapidement possible mon procès-verbal de synthèse des observations reçues, j'ai pu avoir connaissance par téléphone et/ou courriels soit de la part des secrétariats de mairies soit du Service de la DDT de l'ensemble des observations émises pour le 16 décembre 2024, date de la réception du dernier registre.

J'ai constaté ces informations lors de la clôture de ces 17 registres que j'ai effectuée le 18 décembre 2024.

Avis du commissaire enquêteur

Concernant le déroulement de l'enquête, j'ai constaté que :

- l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante et en conformité avec l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024 ;
- le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public était de qualité et comportait toutes les pièces ou éléments exigés par la réglementation ; il était accessible par différents moyens : sur la plateforme numérique dédiée à l'enquête et en version "*papier*" dans les 17 mairies concernées et accessibles à leurs heures d'ouverture, également par la mise à disposition d'un ordinateur pendant ses heures d'ouverture à la mairie de Gleizé siège de l'enquête avec possibilité de téléchargement ;
- les quatre permanences prévues se sont déroulées sans difficulté, les conditions matérielles étant réunies pour permettre au public de rencontrer le commissaire enquêteur et lui faire part de ses observations et/ou questions ;
- le public a eu la possibilité de s'exprimer par différents moyens : par oral, par écrit (courriers, courriels ou sur le registre dématérialisé) en bénéficiant de cinq moyens différents pour le faire : rencontres avec le commissaire enquêteur, annotations sur les registres "*papier*", le registre "*électronique*" et envoi de courriels à l'adresse dédiée, ou encore par courriers adressés à l'intention du commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Gleizé siège de l'enquête ;
- toutes les personnes qui se sont manifestées ont pu faire part de leurs observations.

2-5- L'audition des maires des 17 communes concernées

Conformément à l'art. R.562-8 du code de l'environnement j'ai contacté chacune des 17 mairies concernées pour, comme indiqué dans le rapport d'enquête, proposer une rencontre ou un entretien téléphonique à chaque maire ou avec tout autre personne désignée par lui-même et proposé également un questionnaire joint à la sollicitation effectuée par courriel le 4 novembre 2024.

Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, j'ai respectivement proposé une simple réponse par courrier électronique, éventuellement avec le questionnaire retourné et complété, ou un entretien téléphonique.

Bilan quantitatif

Pour rappel, le bilan quantitatif des auditions est le suivant :

- j'ai eu un entretien sur place en mairie avec M. le maire de Gleizé et Mme la maire de Lacenas qui a également retourné le questionnaire proposé ;
- Mme la maire de Rivolet et M. le maire de Frontenas ont échangé avec moi par téléphone ;
- les maires de Arnas, Limas, Marcy s/Anse, Pommiers Theizé et Ville-sur-Jarnioux ont simplement renseigné le questionnaire proposé ;

- les maires de Anse et Montmelas-Saint-Sorlin ont transmis leurs observations par courriels ;
- les maires de Cogny, Denicé, Lachassagne, Porte-des-Pierres-Dorées et Villefranche s/S n'ont donné aucune suite à mes propositions d'échanges.

Récapitulatif des observations recueillies

Indépendamment d'observations d'ordre général j'ai noté les principales observations suivantes :

- Monsieur le maire d'Arnas signale les inondations en 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées ;
- Madame la maire de Lacenas indique que :
 - ✓ le 1^{er} mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées de nappe du sous-sol ;
 - ✓ dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liées à des débordements du Morgon ;
- Monsieur le maire de Theizé précise qu'il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup mais pas dans le cadre de ce PPRNi et qu'il a été pris en compte dans le PLU ;
- Monsieur le maire de Ville-sur-Jarnioux indique :
 - ✓ que le secteur urbanisé n'est pas concerné, seuls quelques zones agricoles et naturelles le sont ;
 - ✓ que de forts ruissellement sont constatés avec leurs conséquences ;
 - ✓ que les services de l'Etat ont pris en compte la crue observée au lieu-dit Peineau.

Le détail des informations recueillies est joint en fin du rapport d'enquête en annexe 3.

Elles sont synthétisées dans un tableau et ont été transmises à la DDT dans mon procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles des personnes publiques associées et mes propres questionnements.

Elles ont également fait l'objet d'une analyse de ma part (§ 2.8. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

Avis du commissaire enquêteur

Je précise que l'audition des maires a pu être effectuée sous différentes formes, à la discrétion de ceux-ci : rencontres-en marie ou entretiens téléphoniques, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation, ou simple réponse par courrier électronique avec envoi du questionnaire renseigné ou encore simple mail indiquant que la commune ne se sentait pas concernée.

On peut regretter que 6 maires n'aient pas répondu : ce qui peut s'expliquer pour certaines par le fait qu'elles ne sont pas ou très peu impactées par le risque d'inondation.

Je considère que la tenue de ces auditions et échanges s'inscrit bien dans le respect de l'article R.562-8 du code de l'environnement et ajoute que celles-ci ont permis de recueillir utilement quelques informations complémentaires en lien avec les risques d'inondation.

2-6-Sur les observations et contributions du public

2.6.1. Le nombre de contributions déposées

Sur le plan quantitatif, comme cela a été indiqué par ailleurs, les observations et contributions du public ont pu être formulées selon différents modes. En plus de la délibération du conseil municipal de Anse les contributions sont au nombre de :

- 5 sur le registre électronique ;
- 5 par courriels électroniques ;
- 1 à Arnas, 2 à Lacenas et 2 à Gleizé sur les registres "papier" ;
- 2 uniquement oralement qui n'ont pas été concrétisées sous une forme écrite.

A noter qu'un certain nombre de ces personnes a déposé la même contribution sous différentes formes, en plus de leur rencontre avec le commissaire enquêteur, ce qui fait apparaître que 16 personnes se sont exprimées dans le cadre de cette enquête.

2.6.2. Les thèmes récurrents abordés

Sur le plan qualitatif, comme cela a été indiqué par ailleurs, l'examen de chacune de ces contributions a permis de faire ressortir plus particulièrement des demandes individuelles qui révèlent les préoccupations du public :

- difficultés de compréhension : pour savoir ce qui s'applique en zone violette, cas des ERP ;
- demandes de renseignements et/ou justifications sur des cas particuliers, sur le secteur des Grands Moulins Seigle, pour les nouvelles déchetteries, sur le classement en zone rouge de certains terrains rue Jean Chazy à Villefranche s/S, sur les prescriptions pour les projets d'embranchements fluviaux ;
- signalements de secteurs inondés avec demandes de réalisation de travaux d'aménagements et d'entretien (avec des propositions) pour limiter les risques d'inondation ;
- demandes de modifications du PPRNi pour prendre en considération les changements climatiques, réaliser une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche, mettre en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.

Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu du peu de contributions émises et du nombre de communes concernées, je considère que le niveau de participation est relativement faible.

Toutefois on note un nombre assez important de téléchargements (1 076) ce qui peut laisser penser que public a trouvé les réponses et les informations qu'il recherchait.

2-7-Sur le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse de l'Unité prévention des risques naturels du Service Eau Nature et Risques de la DDT du Rhône

Mon procès-verbal de synthèse a regroupé :

- les contributions du public ;
- une synthèse des avis des personnes publiques associées et/ou consultées ;

- le compte rendu de l'audition des maires ;
- ses propres questionnements.

Celui-ci a été remis en mains propres le 18 décembre 2024 et commenté à M. Y. Catillon adjoint à l'Unité prévention des risques naturels du Service Eau Nature et Risques de la DDT du Rhône et en présence de Mme D. Deslis chargée de ce dossier.

Les observations des personnes publiques ont été reprises à partir de celles émises lors de la consultation réglementaire.

Par ailleurs, il a été fait état des auditions des maires (leur compte-rendu est mis en annexes) avec les observations émises dans le cadre de la consultation réglementaire,

J'ai également formulé un certain nombre de questions.

Mémoire en réponse de la DDT du Rhône

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponse de ce Service de la DDT du Rhône qu'elle m'a transmis par courriel le 6 janvier 2025 faisant apparaître que chacune des observations formulées et des questions posées avaient fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

Avis du commissaire enquêteur

- J'ai établi un procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique détaillé, en annexant les comptes-rendus et retours des auditions des maires sur la base d'un questionnaire.
- La réunion de remise du procès-verbal de synthèse à la DDT du 18 décembre 2024 n'a pas soulevé de problèmes particuliers.
- Le Service de la DDT du Rhône a établi un mémoire en réponse transmis par courriel le 6 janvier 2025. Je relève que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

2.8. Sur les observations formulées avec prise en compte des réponses apportées par la DDT

Le PPRNI projeté soumis à l'enquête publique est celui transmis aux personnes publiques et organismes associés pour la consultation du 16 janvier 2024. Sur ce document, des observations ont été émises par :

- quatre personnes publiques et organismes associés dont une seule commune, dans leur avis ;
- les maires ou leur représentant désigné, lors des auditions ;
- le public durant l'enquête publique.

Interrogée sur ces observations dans le cadre de mon procès-verbal de synthèse, la DDT a apporté des éléments de réponse que j'ai étudiés.

2.8.1. Dans les avis des communes

Je note que sur les 17 communes concernées 10 ont émis un avis favorable simple, une seule, celle de Ville-sur-Jarnioux a demandé que soit corrigée la carte des enjeux et cette demande a été prise en compte par la DDT dans sa réponse à mon procès-verbal de synthèse.

Pour les 6 autres qui n'ont pas répondu leur avis est réputé favorable.

2.8.2. Dans les avis des personnes publiques associées

Sur les 11 organismes consultés on note que :

- 5 ont émis un avis favorable simple ;
- 3 n'ont pas répondu ; leurs avis sont donc réputés favorables ;
- les 3 autres ont formulé un avis favorable accompagné de remarques auxquelles la DDT avait déjà apporté des réponses par mail en avril 2024.

Ces réponses ont été reprises dans le mémoire en réponse à mon procès-verbal des observations émises :

- ✓ pour le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) qui demandait que soit mieux précisées certaines prescriptions à respecter par les propriétaires avec la nécessité de compléter leur information vis-à-vis notamment des distances de replantation, de hauteur d'élagage à respecter : la DDT a apporté des compléments d'information, tout en précisant que l'institution de hauteur d'élagage forfaitaire serait trop contraignante pour les propriétaires ;
- ✓ pour le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) la DDT a répondu favorablement à la demande de modification du règlement du PPRNI concernant des aménagements en zone d'aléa fort des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir des inondations au titre du code de l'environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0. de l'art. R.214-1 ;
- ✓ pour l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs (EPTB) la DDT précise que dans sa rédaction actuelle le règlement répond à l'inquiétude formulée concernant les possibilités de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.1.) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile.

2.8.3. Lors des auditions

Parmi les 17 maires qui ont été invités à échanger avec moi on note :

- que 11 soit m'ont rencontrés, ou ont échangé par téléphone ou courriels ;
- 6 n'ont pas répondu.

Dans les observations recueillies avec les réponses de la DDT correspondantes, on note :

- des réflexions sur l'intérêt du PPRNi et des bonnes conditions d'échanges dans le cadre de son élaboration ;
- des informations complémentaires apportées notamment sur des secteurs ayant subi des inondations avec la prise en compte par la DDT dans les cartes d'aléas d'observations émises lors de la concertation (notamment à Lacenas et Ville-sur-Jarnioux) ;
- que quelques communes précisent n'être que peu concernées par des risques d'inondation où alors uniquement dans des secteurs non-urbanisés ; la DDT rappelant que les risques d'inondation pourraient être aggravés pour les communes situées en aval par certains aménagements implantés sur une partie de leur territoire (notamment à Marcy s/Anse) ;
- la prise en compte, à juste titre, par une commune dans son document d'urbanisme de risques d'inondation par débordements d'un cours d'eau qui n'ont pas été modélisées dans l'étude du présent PPRNi (notamment à Theizé)

Avis du commissaire enquêteur**Compte tenu :**

- de la nature et du faible nombre d'observations émises par les maires et autres organismes consultés ;
- de la précision des réponses apportées par la DDT à chacune des observations formulées et des questions posées ;

j'en déduis que le projet de PPRNi a été préparé en bonne concertation avec les communes avec d'une part prise en compte des informations recueillies en amont et d'autre part apport des explications nécessaires pour justifier les décisions prises dans l'élaboration des cartes et l'écriture des prescriptions du règlement.

2.8.4. Par le public lors de l'enquête publique

Sur les observations émises par le public durant l'enquête publique :

- plusieurs contributeurs ont posé des questions et/ou souhaité obtenir des explications, ou encore formulé des souhaits, sans pour autant contester les documents du PPRNi ou demander de les modifier ; je note que pour chacun d'eux la DDT a répondu de façon claire et précise (contributeurs n°4 – 8 – 9 - 10 – 12 – RG1 – 13 – 14 – RLA1 – RLa2 – Rar1) ;
- plusieurs contributeurs ont fait part de difficultés dans l'interprétation de paragraphes ou de termes employés dans le règlement ; je note que la DDT a prévu d'apporter des modifications notamment de forme dans sa rédaction ou encore pour combler des oublis :
 - ✓ contributeurs n°3 : le règlement de la zone violette sera modifié de façon qu'il soit « autoportant » pour les opérations de renouvellement urbain et les constructions en dent creuse ;
 - ✓ contributeur n° 5 : la notion d'« établissements accueillant les personnes les plus vulnérables » sera remplacée par la référence aux établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R ;
 - ✓ contributeur n° 6 : il sera précisé que les prescriptions sont applicables aux serres en zone rouge et en zone bleue ;
 - ✓ contributeur n°7 : la prescription relative au cumul des ERP sera retirée ;
 - ✓ contributeur n°12, REG1 et n°13 : il sera précisé que les parkings, au sens du projet de PPRNi, peuvent être des stationnements à l'air libre (couverts ou non couverts), ou des parcs de stationnement clos et couverts et que les parkings souterrains sont des parkings comprenant des niveaux souterrains ;
 - ✓ contributeur n° 14 et RG2 :
 - les caractéristiques du site des Grands Moulins de Seigle seront analysées afin d'évaluer si le zonage rouge de ce site peut être ou non remplacé par une zone en violet ;
 - des éclaircissements seront apportés en ce qui concerne l'interdiction de création de nouvelle déchetterie en zone rouge, violette et bleue du PPRNi ;
 - la zone jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon dans la zone industrielle de Villefranche qui n'a pas de raison d'être sera supprimée et la zone inondable sera prolongée jusqu'à la Saône sur les cartes d'aléas et de zonage ;

- les prescriptions en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial renverront à celles du PPRNi du Val de Saône ;
- ✓ contribution orale (M. Mars à Lacenas) : dans la carte des enjeux le zonage « zone résidentielle » sur le château de Sou sera remplacé par un zonage « zone mixte » qui concerne les secteurs mixtes d'habitat et d'activité ou ERP ;
- deux contributeurs (n°11 et 15) ont fait part de manquements dans le PPRNi présenté notamment :
 - ✓ vis-à-vis de la non-prise en compte du changement climatique :
 Cette non-prise en compte dans le présent PPRNi se justifie par le fait que d'une part elle nécessiterait de faire des choix collectifs et de s'inscrire dans une démarche nationale et d'autre part qu'il est difficile pour descendre d'une échelle du niveau global à l'échelle locale. Toutefois la Direction Générale de la Prévention des Risques prévoit de mettre à jour et de préciser la prise en compte du changement climatique pour la prévention des différents aléas dès que les données suffisantes seront disponibles.
 - ✓ dans l'étude du passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche :
 La modélisation effectuée permet de prévoir dans quelles rues circulent les eaux des débordements liés au niveau de chacun des passages couverts du Morgon à Villefranche-sur-Saône ;
 - ✓ dans la zone violette qui consacre le maintien urbain soumis au risque d'aléas fort :
 Le règlement de cette zone permet le renouvellement urbain et l'urbanisation de dents creuses sous conditions très strictes et notamment sous réserve de réduire la vulnérabilité par rapport à l'existant ;
 - ✓ par rapport aux zones d'expansion des crues (ZECs), aux ouvrages de ralentissement dynamique des crues (ORD) :
 Les prescriptions du règlement, en intégrant les secteurs dépourvus d'urbanisation en aléas faibles à forts dans les zonages rouge et rouge extension, visent bien à préserver les champs d'expansion des crues.
 Les procédures de servitudes sur-inondation liée aux ORD prévues au PAPI des rivières du Beaujolais seront annexées au PLUi-H ;

2.8.9 Sur les questions posées par le commissaire enquêteur

Je prends note que la DDT :

- intégrera dans la note de présentation l'information précisant que les communes de Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy sont également concernées par le PPRNi de la vallée de l'Azergues ;
- rappelle que le PPRNi ne traite pas les risques d'inondation consécutives aux ruissellements, mais uniquement ceux liés aux débordements des cours d'eau ; les méthodologies des études respectives étant différentes ;

- précise que la prise en compte de la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux dans la modélisation de l'aléa du PPRNi rend difficile à appréhender *a priori* les impacts sur les aléas ; tout en précisant que l'emprise de la zone inondable ne devrait pas être modifiée ;
- rappelle que les mesures d'exception prévues à l'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement, ne sont pas applicables à ce PPRNi du Morgon et du Nizerand compte tenu que la date de sa prescription (3/01/2019) est antérieure au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019.

Avis du commissaire enquêteur

Je me satisfais des réponses apportées par la DDT à mes interrogations.

2.9. Sur l'intérêt et les inconvénients majeurs du projet

2.9.1. Pour le public

L'intérêt du projet

Parmi les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique tendant à montrer l'intérêt - ou - « avantages » - du projet, est à mettre en avant le fait que l'objectif majeur d'un PPRNI est de garantir la sécurité des personnes et des biens en cas d'inondation tout en le conciliant avec le développement du territoire.

Il s'agit aussi d'appliquer le principe de précaution afin de prévenir des impacts potentiels sur les personnes ou les biens, mais aussi sur l'environnement.

Les inconvénients majeurs

Incontestablement, le PPRNI délimite des protections des zones sensibles aux risques d'inondation et établit des prescriptions au niveau du règlement de nature à limiter la constructibilité sur ces secteurs.

De ce fait aussi, ce sont des biens qui se trouvent potentiellement dévalorisés.

Par ailleurs, se pose la question des propriétaires de ces biens qui peuvent se trouver confrontés à la possibilité de les assurer.

Enfin, le PPRNI édicte des prescriptions de nature à engendrer des surcoûts de travaux et donne l'obligation aux propriétaires de biens situés en zone rouge d'effectuer des travaux sur les bâtiments existants.

Toutefois malgré les subventions que l'Etat peut apporter pour les travaux à réaliser, le reste à charge des particuliers peut être un frein à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, notamment si le bien n'a jamais été inondé.

2.9.2. Pour les communes et collectivités locales

L'intérêt du projet

Outre les aspects mis en avant ci-dessus intéressant directement le public, en tant qu'utilisateur du territoire, l'objectif majeur d'un PPRNi visant à garantir la sécurité des personnes et des biens, tout en le conciliant avec le développement du territoire, fait partie des prérogatives et des responsabilités des pouvoirs publics (collectivités et Etat)

A ce titre, un des intérêts majeurs est de faciliter la gestion des droits des sols à travers la prise en compte de ce type de servitude d'utilité publique dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers (PLU, cartes communales), en assurant la cohérence de leurs dispositions avec le PRNi, annexé à ces documents.

En tout état de cause, en tant que servitude d'utilité publique, un PPRNi est directement opposable aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement sur les territoires des communes soumises au simple Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Les inconvénients majeurs

Comme cela a été indiqué plus haut, le PPRNi en délimitant les protections des zones sensibles aux risques d'inondation et en édictant des prescriptions au niveau du règlement est de nature à limiter la constructibilité sur des secteurs qui pourraient faire l'objet de projets d'équipements ou d'aménagements communaux (par exemple la création de parking, la restauration du vieux moulin à Lacenas)

II- FORMULATION DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

Après avoir conduit cette enquête en toute impartialité et au vu des considérations et des conclusions exposées ci-dessus, j'émet **un avis favorable** sur le projet de PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand **sous réserve que l'ETAT respecte les engagements pris par le service de la DDT dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse des observations et questions émises, à savoir d'apporter les modifications ci-dessous au projet tel que soumis à l'enquête :**

- en modifiant le règlement :
 - ✓ de la zone violette de façon qu'il soit « autoportant » pour les opérations de renouvellement urbain et les constructions en dent creuse ;
 - ✓ pour remplacer la notion d'« établissements accueillant les personnes les plus vulnérables » par la référence aux établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R ;
 - ✓ pour préciser que les prescriptions sont applicables aux serres en zone rouge et en zone bleue ;
 - ✓ en retirant la prescription relative au cumul des ERP ;
 - ✓ pour indiquer que les parkings, au sens du projet de PPRNi, peuvent être des stationnements à l'air libre (couverts ou non couverts), ou des parcs de stationnement clos et couverts et que les parkings souterrains sont des parkings comprenant des niveaux souterrains ;
 - ✓ pour apporter des éclaircissements en ce qui concerne l'interdiction de création de nouvelles déchetteries en zones rouge, violette et bleue du PPRNi ;
 - ✓ en supprimant la zone jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon dans la zone industrielle de Villefranche qui n'a pas de raison d'être tout en prolongeant la zone inondable jusqu'à la Saône sur les cartes d'aléas et de zonage ;
 - ✓ en renvoyant aux prescriptions du PPRNi du Val de Saône pour les zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial ;

- ✓ en remplaçant dans la carte des enjeux le zonage « zone résidentielle » sur le château de Sou par un zonage « zone mixte » qui concerne les secteurs mixtes d'habitat et d'activité ou ERP ;
- en procédant à une analyse des caractéristiques du site des Grands Moulins de Seigle afin d'évaluer si le zonage rouge de ce site peut être ou non remplacé par une zone en violet ;
- en intégrant dans la note de présentation l'information précisant que les communes de Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy sont également concernées par le PPRNi de la vallée de l'Azergues.

Par ailleurs je formule la **recommandation** suivante :

- que des dispositions soient prises en concertation avec les communes, pour rappeler régulièrement aux propriétaires riverains des cours d'eau leurs obligations en matière d'entretien pour limiter leurs débordement, et ce en plus des simples indications de l'article 1 du Titre III du règlement.

Le 17 janvier 2025

Le Commissaire enquêteur

Gérard GIRIN





**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

Unité prévention des
risques naturels

Service eau nature et
risques